
SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV. ANG.
ET
VE RI TAS
CHRISTO ECCLESIAE

ESSAI

SUR LA CONDITION JURIDIQUE

DES FRANÇAIS EN ÉGYPTE

ESSAI

SUR LA

CONDITION JURIDIQUE

DES FRANÇAIS EN ÉGYPTE

PAR

Louis LAGET

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE NIMES



PARIS
A. GIARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
16, Rue Soufflot, 16

1891

3/19/'15

Rec. Mar. 19, 1915.

PRÉFACE

Le lecteur qui voudrait chercher dans les quelques pages qui suivent des appréciations politiques ou une critique plus ou moins raisonnée des actes et de la ligne de conduite du gouvernement français, serait complétement déçu. D'une part, la question d'Égypte, prise en son ensemble, est trop vaste, trop complexe et hérissée de trop de difficultés pour tenter toute autre plume que celle d'un diplomate expérimenté. D'autre part, j'ai entendu me borner à une étude purement juridique sur l'organisation et le fonctionnement des diverses juridictions coexistantes en Égypte. Or, le droit est en dehors et au-dessus de tous les systèmes politiques, et il plane dans des régions que ne sauraient troubler les querelles ou les dissensions des partis.

Cet essai a été du reste primitivement conçu dans un but tout spécial, et n'était, dans ma pensée, qu'un travail d'école. L'accueil sympathique que mes maîtres et mes amis ont bien voulu lui faire, m'a déterminé à lui donner une publicité un peu plus étendue, et à le faire paraître en brochure après quelques simples retouches de détail. Cette explication peut justifier dans une certaine mesure le plan que j'ai cru devoir suivre, et la place relativement considérable occupée par l'étude des anciens textes et des Capitulations en général.

Mon but serait complétement atteint si, sous sa forme actuelle, le travail que je présente aujourd'hui au public

pouvait offrir quelque intérêt aux jurisconsultes et leur fournir, le cas échéant, quelques utiles indications.

Je me suis efforcé de citer toujours exactement les auteurs auxquels j'ai fait des emprunts : on retrouvera du reste une bibliographie très complète des nombreux ouvrages relatifs à la condition juridique des étrangers en Égypte dans le *Dictionnaire de Droit international privé* de MM. Vincent et Pénaud (Paris, 1888), au mot : *Pays hors chrétienté.* Le lecteur pourra consulter la plus grande partie de ces sources à la Bibliothèque Nationale ou à la Bibliothèque du Comité de Législation étrangère, au Ministère de la Justice. C'est aussi dans cette dernière bibliothèque que l'on trouvera les Codes et réglements Égyptiens et le *Recueil de la jurisprudence des tribunaux mixtes.* Quant aux Capitulations et aux textes anciens qui s'y rattachent, ils sont rapportés, soit dans les ouvrages de MM. Féraud-Giraud ou Gavillot, qui seront cités ci-après, soit dans le *Recueil général des anciennes lois françaises* d'Isambert, soit pour les actes du législateur français dans le *Répertoire Alphabétique* de Dalloz, aux mots *Consul* et *Échelles du Levant.*

Qu'il me soit permis de remercier en terminant les maîtres dont les encouragements et les conseils amicaux m'ont permis de mener à bien ma tâche, ainsi que le Comité de Législation étrangère, dont la riche bibliothèque, largement ouverte, a été pour moi d'un si puissant secours.

L. Laget

Docteur en droit.

Avocat à la Cour de Nîmes,

Mai 1890.

INTRODUCTION

L'Égypte est un des pays qui, par un « charme mystérieux [1] », ont toujours, en France, attiré et commandé l'attention. Nos soldats l'ont parcourue autrefois; nos savants en ont pénétré les antiques secrets; nos capitalistes, nos ingénieurs, nos commerçants y ont apporté leur activité, leurs ressources, et y forment des colonies puissantes [2]. Sa situation commerciale et géographique, sa fertilité admirable et sa puissance économique, le mystère qui s'attache à ses origines et à ses relations avec le continent inconnu, le rôle réservé à ce pays si l'éternelle question d'Orient surgissait de nouveau à l'état aigu, l'impulsion rapide, fébrile presque, que lui ont imprimée ses vice-rois, et qui a abouti à la déconfiture financière, les transformations politiques dont l'Égypte a été le théâtre pendant ces dix dernières années et qui s'accomplissent encore sous nos yeux, tout concourt à retenir l'esprit, à provoquer les recherches et les méditations.

(1) A. Vandal. *Une ambassade française en Orient sous Louis XV,* Paris, 1887, p. 50.

(2) En 1875 on comptait en Égypte 79,966 étrangers dont 47,346 à Alexandrie seulement; sur ce nombre, 17,000 environ, soit plus du tiers, étaient de nationalité française (*Journal Officiel*, 8 Décembre 1875). Depuis cette époque, et malgré les récents événements politiques, ces chiffres se sont accru encore; le rapport de sir H. D. Wolf indique pour 1882 le nombre de 90,886 (*Arch. Diplom.*, 1887, III, p. 47).

Au point de vue exclusivement juridique, l'Egypte n'est pas un champ d'études moins riche. L'évolution qui s'y est produite intéresse le droit international public et le droit international privé ; ces deux branches de la science juridique se sont en effet toutes deux enrichies, grâce à elle, de solutions qui peuvent ne paraître ni bien claires, ni bien logiques, mais qui sont sûrement originales.

La détermination exacte de l'état de l'Égypte par rapport au droit public européen peut, à elle seule, fournir le sujet de vastes travaux. « Les événements des dix der-
« nières années ont créé en Égypte une situation qui ne
« correspond à aucun terme juridique. L'Égypte n'est pas
« un pays en possession de sa souveraineté ; elle n'est ni
« un état mi-souverain, ni un état vassal. Elle n'est pas
« sous le portectorat de la Porte, ni sous le protectorat col-
« lectif de l'Europe, et encore moins sous un prétendu pro-
« tectorat anglo-français. Le contrôle financier y a produit
« l'anarchie politique, mais il n'est pas un protectorat [1]. »

Cette dernière appréciation peut sembler un peu dure à l'égard d'une institution qui a cependant produit de bons résultats lorsqu'elle a été loyalement appliquée.

Mais comment le savant professeur italien, auquel sont empruntées les lignes qui précèdent, définirait-il la situation actuelle de l'Égypte, depuis que l'Angleterre en a pris en mains l'entière administration ?

Nous avons vu sir Henry Elliot, ambassadeur de la

(1) F. Contuzzi. *La instituzione dei consulati ed il diritto internazionale europeo*. Naples, 1885, p. 404.

Grande-Bretagne à Constantinople, déclarer solennellement en 1873, que l'Angleterre ne pouvait songer à s'établir en Égypte [1]. Le gouvernement de la Reinc a adhéré, comme tous les autres cabinets européens, au *protocole de désintéressement* qui a précédé la réunion de la Conférence de Constantinople au mois de juin 1882 [2]. Sir H. Drummond Wolff, envoyé extraordinaire en Égypte et en Turquie, présente à la Porte, au commencement de l'année 1887 un projet de traité comportant, avec la suppression des Capitulations, la neutralisation de l'Égypte et la fixation d'un délai de trois ans pour l'évacuation du pays sous certaines conditions [3]. Enfin, dans le courant de la même année, le chef du Foreing Office reconnaît publiquement que l'occupation anglaise est purement provisoire, et qu'il est désirable de la faire cesser [4]. Mais le projet de sir H. D. Wolff n'a pas été ratifié par les puissances intéressées, les déclaratious diplomatiques sont restées purement platoniques, et la situation internationale de l'Égypte est demeurée aussi confuse et aussi anormale que par le passé.

La question de la neutralisation, posée en 1883 par M. Martens [5] et reprise par Sir H. D. Wolff, reste ouverte; mais il faut noter que la diplomatie française a obtenu récemment, grâce aux efforts soutenus et à la fermeté de M. Jules Ferry et de ses successeurs, la consé-

(1) Contuzzi, *loc. cit.*, p. 405.

(2) André Daniel. *L'année politique*, 1882. Paris, 1883, p. 197.

(3) *Archives diplomatiques*, 1887, III, p. 232.

(4) André Daniel, *eod. loc.*, 1887. Paris, 1888, p. 218.

(5) *Revue du droit International. — La question égyptienne*, tome XIV, p. 397.

cration du libre usage du canal de Suez et de ses abords, même en temps de guerre [1].

Dans le domaine du droit international privé, l'Égypte nous offre aussi un spectacle curieux et rare dans les annales juridiques. Sous l'empire des évènements, les Capitulations qui lient les puissances chrétiennes au monde musulman ont d'abord subi, en fait, des modifications assez considérables. Puis ces modifications ont été coordonnées, étendues, et entourées de garanties spéciales. Et aujourd'hui l'administration de la justice se trouve partagée, pour toutes les contestations auxquelles un étranger peut se trouver mêlé, entre deux genres d'institutions : d'une part, les divers consulats qui continuent à appliquer leurs lois nationales ; de l'autre, une juridiction spéciale, dont les magistrats investis et payés par le gouvernement égyptien, rendant la justice au nom du Khédive, sont en grande majorité étrangers, et appliquent une loi particulière, égyptienne, et souvent inapplicable aux indigènes.

Ce résultat curieux n'est cependant que le développement naturel, et jusqu'à un certain point logique, de situations anciennes, et il n'est pas impossible de retrouver la trace des évolutions successives qu'a subies le principe de la protection de la mère-patrie vis-à-vis de ses nationaux à l'étranger.

Il faut remonter, sinon jusqu'à l'antiquité, au moins

(1) Convention du 29 octobre 1888. — Décret du 28 janvier 1889. S. lois annotées, 1889, p. 440. D. 89, 4, 55.

jusqu'aux croisades, pour trouver l'origine des institutions consulaires [1]. Le grand mouvement guerrier et religieux qui, du XIe au XIIIe siècle, agite l'occident, crée en même temps un mouvement commercial considérable; mais l'influence combinée de la personnalité des lois, du particularisme étroit des petits États et des cités indépendantes, et de l'aversion qu'inspiraient les étrangers, rend fort difficile la position des commerçants. C'est alors que non seulement des États, mais des villes, signent ensemble des traités qui spécifient la protection réciproque de leurs nationaux et le jugement de leurs procès par des magistrats spéciaux. Marseille surtout, puis Narbonne, Montpellier sont chez nous à la tête de ce mouvement, et précèdent l'intervention de saint Louis et de Philippe-le-Bel. Non seulement le monde musulman, mais aussi les peuples d'occident acceptent ainsi, dès l'origine, les représentants officiels des étrangers [2]: au XIIe et au XIIIe siècle nous trouvons des établissements consulaires, dus à l'initiative de nos cités commerçantes du midi, à Gênes, à Pise, en Espagne, à Messine, dans l'île de Rhodes, etc. [3]. En même temps, le même phénomène se reproduit dans le Nord, où rayonnent les comptoirs de la ligne hanséatique [4].

La création des grands États et la centralisation qui en est la conséquence modifient plus tard cette situation: les

(1) De Clerq et de Vallat. *Guide pratique des consulats*, 3e édition, I, p. 1.

(2) E. Cauchy. *Le Droit maritime international.* Paris, 1862, tome I, p. 310 et suiv.

(3) Dalloz, J. G., v. consul, nos 3 et 4.

(4) De Clerq et de Vallat., *loc. cit.*

consuls deviennent alors des agents royaux [1] et reçoivent du pouvoir central, avec leur investiture, la confirmation de leurs droits. La royauté étend même immédiatement son action jusqu'aux plus extrêmes limites ; elle s'empare despotiquement de la conduite du commerce, et l'organise comme un service public [2].

Ces droits et ces priviléges des consuls français, qui comprennent notamment le pouvoir juridictionnel, s'exercent à l'origine d'une manière tout à fait analogue dans tous les pays. L'Ordonnance d'août 1681 (titre 9, article 12 à 18), la Déclaration de 1722, l'Édit de juin 1778, sont conçus en termes très généraux. Les consuls de la nation française « établis dans les pays étrangers » jugent « tant en « matière civile que criminelle », avec l'assistance d'une sorte de jury; les appels de leurs jugements sont portés au Parlemeut d'Aix pour les Échelles du Levant et de Barbarie, et « tous les autres, au parlement le plus proche « du consulat où les sentences auront été rendues ». Si le Réglement de 1776 et l'Ordonnance de 1781 règlent minutieusement les attributions consulaires dans le Levant, l'Ordonnance du 24 mai 1728 donne au consul français à Cadix un droit exclusif de juridiction, et la Convention du 14 novembre 1788 entre la France et les États-Unis semble encore prévoir l'intervention des consuls en matière civile.

Depuis la Révolution Française et la refonte de notre législation qui l'a suivie, de tels priviléges n'ont plus en

(1) Ordonnance d'août 1681, titre 9, art. 1 et suiv. ; — loi du 3 mars 1791 art. 18 et suivants.

(2) Vandal, *op. cit.*, p. 17 et 21.

France de raison d'être, et nous n'accepterions plus leur maintien : c'est en effet aujourd'hui un principe incontesté que le droit de rendre la justice est un attribut essentiel de la souveraineté territoriale. Mais certains pays ont conservé plus longtemps, en la dénaturant plus ou moins, l'institution des juges spéciaux pour les étrangers. En 1814, le maintien des « juges conservateurs des droits de « la nation française » est expressément stipulé par la France vis-à-vis du Portugal [1], et ces juges, comme ceux des autres nations européennes, fonctionnent encore dans ce pays en 1843 [2]. Il est vrai que ces magistrats sont des juges portugais, et que leurs sentences ressortissent en appel à la Cour suprême de Lisbonne. Il est vrai aussi que ces vestiges d'un ordre de choses ancien ont disparu tout naturellement lorsque le Portugal est entré résolument dans la voie que les grandes puissances avaient tracée : la convention consulaire de 1866 ne contient plus de clauses de cette nature [3].

En Orient, au contraire, les causes qui avaient amené la création des consulats n'ont pas disparu ; les consuls sont restés investis, par conséquent, de tous les droits et de toutes les attributions qui leur étaient propres à l'origine. Il y a même plus : l'essor industriel et commercial du XIXe siècle a rendu insuffisants les traités qui, depuis deux cents ans, réglaient les rapports de l'islamisme et du monde chrétien. Les puissances occidentales ont alors

(1) De Clercq. *Recueil des traités....* II, p. 436 et 437.

(2) V. un Arrêt de la Cour suprême de Lisbonne rapporté dans la *Gazette des tribunaux*, des 16 et 18 octobre 1843.

(3) Convention du 11 juillet 1866, de Clercq, *op. cit.*, IX, p. 582.

cherché à se donner réciproquement, pour les contestations dans lesquelles se trouvaient engagés leurs nationaux, des garanties que la Sublime Porte ne pouvait pas ou ne voulait pas leur accorder. C'est de ce souci très légitime des intérêts de leur nationaux que procède l'extension de la règle *actor sequitur forum rei*, puis la création des commissions mixtes. C'est à lui également qu'est due l'organisation des tribunaux mixtes de commerce de Constantinople, d'Alexandrie, du Caire, de Tunis, etc., dans lesquels, pour la première fois, chrétiens et musulmans siégent ensemble, et appliquent un code analogue aux codes européens.

En Égypte, l'initiative hardie et un peu turbulente des Khédives réformateurs a amené un afflux considérable d'immigrants des nations occidentales. Les pratiques usitées dans les Échelles ont été promptement insuffisantes, et l'anarchie et l'arbitraire ont fini par dépasser toutes les bornes. Nubar Pacha, ministre des Affaires Étrangères du Khédive [1], a eu alors l'idée de généraliser l'institution de ces tribunaux mixtes de commerce qu'il voyait fonctionner sous ses yeux.

Il a proposé à l'Europe, dans le courant de l'année 1867, l'institution de tribunaux mixtes chargés de connaître de toute instance civile, commerciale ou pénale, dans laquelle se trouveraient impliqués des étrangers, et de

(1) Le titre, comme on l'a fait remarquer, était un peu prétentieux en 1867, puisque le Khédive, en vertu des firmans, n'avait pas le droit de légation, et qu'il ne pouvait correspondre officiellement avec les puissances, avant le firman de 1873, que par l'intermédiaire de la Sublime Porte.

leur appliquer une loi uniforme créée à l'imitation de la législation française. Le projet a rencontré dès l'abord, dans certains milieux, une hostilité qui paraissait malheureusement, il faut le reconnaître, assez bien justifiée, autant par les mœurs et les coutumes orientales, que par les usages de la justice indigène égyptienne : l'écho de ces défiances se retrouve jusque dans la correspondance de nos agents diplomatiques [1], et dans le rapport présenté à l'Assemblée nationale au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi qui lui était soumis [2]. Mais la campagne contre cette violation des Capitulations « qui devait conduire à l'anéantissement des conquêtes « pacifiques de plus de trois siècles de luttes et d'efforts », et à « la ruine des derniers vestiges de l'influence française « en Orient [3] », n'a peut-être pas été conduite avec une entière bonne foi, et l'on pourrait relever bien des erreurs et bien des exagérations dans les nombreuses publications que fit naître la controverse.

Quoi qu'il en soit, après de longues vicissitudes, l'énergique persévérance de son promoteur a eu raison des obstacles accumulés contre le projet, et la nouvelle institution, fortement amendée il est vrai, restreinte en principe aux affaires civiles et commerciales entre étrangers de nationalité différente, ou étrangers et indigènes, a été mise *à l'essai* pour une période de cinq années. L'i-

(1) V. notamment le Livre Jaune de janvier 1875, *passim*.

(2) Rapport déposé par M. Maurice Rouvier le 15 nov. 1875, n° 3419. J. O. des 16 déc. et suiv.

(3) *Essai sur les droits des Européens en Turquie et en Égypte*, par A. Gavillot, Paris, 1875, p. 436.

nauguration a eu lieu le 28 juin 1875, avant même que le Parlement français n'eût ratifié la convention signée, le 10 novembre 1874, par le consul général français.

Or, il s'est trouvé que les craintes conçues ont été vaines, que ces tribunaux ont rendu non des services, mais des arrêts, et qu'ils ont su, dans des circonstances délicates, sauvegarder leur dignité et se montrer à la hauteur de cette mission. Aussi a-t-il été permis de constater qu'à la fin de la première période, les gouvernements Européens ont été unanimes à consentir une prorogation de la Réforme, sous conditions de certaines modifications de détail [1]. Cette prorogation a été suivie de plusieurs autres, et c'est sous le régime mixte inauguré en 1875 que vit encore, à l'heure actuelle, notre colonie française en Égypte. Un rapide examen des résultats obtenus après quinze années de fonctionnement peut présenter un certain intérêt.

(1) Pagès. *De la condition des Français en Orient,* Paris, 1883, p. 192.

PREMIÈRE PARTIE

Les Capitulations.

L'ensemble des règles qui gouvernent les rapports des Français, et en général des nations occidentales, avec les musulmans portent le nom générique de *Capitulations.* Les droits et les devoirs qui en découlent ont été à plusieurs reprises rappelés et confirmés dans les traités récents conclus avec la Turquie, et l'insertion de la clause, aujourd'hui usuelle, de la nation la plus favorisée, a fait de cet ensemble une sorte de droit conventionnel de la chrétienté en face de l'islamisme. Les Capitulations ont gouverné les Français résidant en Égypte jusqu'à la réforme de 1875, sauf les modifications spéciales que la pratique du pays y avait introduites, et aujourd'hui encore tous les points qui ne sont pas expressément prévus par le Réglement d'organisation judiciaire sont soumis à leur empire.

L'origine des Capitulations, leur caractère, le sens même à donner à ce mot ont fait l'objet des plus vives discussions. Il ne sera pas inutile de remonter d'abord jusqu'aux anciens textes et d'en préciser la portée, car certains auteurs ont fait découler de la solution qu'ils adoptaient sur ces controverses la règle de conduite qu'ils

préconisaient à l'encontre des projets de Nubar Pacha, et des violations des Capitulations qui en étaient la conséquence. Il faudra préciser ensuite quels sont les textes diplomatiques ou législatifs qui forment notre droit en cette matière, et quelles sont les règles qui gouvernent par suite la condition de nos nationaux en Orient.

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DES CAPITULATIONS.

« Lorsqu'il existe, dit M. Féraud-Giraud [1], entre deux « peuples une très grande différence sous le rapport de « la religion, des mœurs, des lois et des coutumes, des « rapports durables et suivis ne sont possibles qu'autant « que celui de ces peuples, que son activité pousse sur le « territoire de l'autre, y trouve des garanties exception- « nelles sans lesquelles il n'existe aucune sécurité pour « les personnes ni pour les biens. L'introduction de leur « justice nationale dans ces pays est, pour les étrangers, « le plus précieux gage de sécurité qu'ils puissent obte- « nir... » L'idée exprimée par le savant jurisconsulte, et reprise après lui par d'autres auteurs [2], n'est pas complétement exacte, et sa démonstration est peu concluante. L'institution de magistrats spéciaux dans les cités

(1) Féraud-Giraud. *Juridiction française dans les Echelles du Levant.* 2e édit., Paris 1871, I, p. 29.

(2) Rolin-Jacquemyns. *La question judiciaire en Égypte.* — *Revue du Droit International,* 1876, p. 573. — Ganivet. *La Réforme judiciaire d'Égypte*, Paris, 1877, p. 144.

grecques ou dans la République romaine, par exemple, pour juger les habitants des cités voisines, ne saurait s'expliquer par des différences considérables de mœurs, de lois ou de coutumes. La même observation peut être présentée à plus juste titre encore pour les marchands étrangers dans les grandes cités commerçantes du moyen-âge, et il ne semble pas que les barbares établis dans l'Empire aient eu besoin, contre le monde romain, de garanties exceptionnelles. Il ne semble pas non plus que les Chinois immigrants en Amérique aient jamais songé à demander aux Etats-Unis l'introduction de leur justice nationale. Mais le particularisme excessif qui résultait de l'organisation politique et sociale à ces époques troublées suffit à expliquer pourquoi cette organisation avait survécu à la véritable cause qui l'avait fait naître : la confusion de la loi religieuse et de la loi civile.

M. Gavillot est plus précis [1] ; il voit l'origine des Capitulations dans les prescriptions du Coran relatives à la guerre sainte et à l'extermination des infidèles, jointes à l'obligation imposée autrefois en Turquie aux Européens d'habiter des quartiers clos dont le pouvoir local se désintéressait absolument. En présence de ces dispositions, les peuples occidentaux, les Francs en particulier, auraient imposé aux musulmans la reconnaissance du droit de n'être régis que par leurs lois nationales. C'est une idée analogue qu'exprime dans les termes suivants un autre auteur dont le nom jouit en ces matières d'une juste autorité [2] : « Abandonner à la législation turque les chré-

(1) Gavillot, *Loc. cit.*, p. 4 et 44.
(2) Ch. de Martens. *Guide diplomatique*, 5e édition, I, p. 278.

« tiens que des spéculations commerciales, l'intérêt de la « science ou l'attrait des voyages attirent dans les États « musulmans, c'eût été exposer à la cupidité et à l'arbi- « traire des pachas leurs biens, leur liberté, leur vie « même. » Il est indéniable que les dangers auxquels il est fait allusion devaient exister, surtout au moment de la grande expansion du monde musulman : mais le désir pour les chrétiens d'y échapper ne saurait expliquer suffisamment qu'un adversaire toujours redoutable, souvent victorieux, ait concédé à ses ennemis d'aussi grands priviléges.

Tout récemment, un diplomate étranger a prétendu que les Capitulations, qu'il considère comme de pures faveurs, avaient été accordées aux chrétiens par pitié et probablement par mépris [1] ; le grand argument sur lequel s'appuie sir H. D. Wolf pour justifier son opinion est le style dans lequel sont conçus ces actes. Mais il ne paraît pas avoir remarqué que ces documents portent aussi la trace évidente de leur origine synallagmatique ; en outre, des sentiments de pitié et de mépris expliquent mal l'octroi de priviléges aussi nombreux et aussi importants, et n'expliquent pas du tout que, dans la suite des temps, et sous l'influence des changements considérables qui se sont produits, ces priviléges se soient augmentés et fixés au lieu de disparaître.

C'est encore à tort que l'on a attribué à l'apathie de race des Orientaux et à leur aversion pour le commerce maritime le démembrement de l'un des attributs les plus

(1) Sir H. D. Wolf. *Rapports sur l'administration de l'Égypte*. *Arch. Diplom.*, 1887, III, p. 37.

importants de la souveraineté territoriale (1). M. Féraud-Giraud a aussi indiqué, en passant, l'intérêt que les Turcs, inhabiles au commerce de mer, avaient à attirer les étrangers pour en profiter par leur intermédiaire. Il est cependant difficile d'apercevoir, soit dans leur conduite générale, soit dans le choix des termes employés par les Capitulations, que les Ottomans aient cherché bien vivement à attirer chez eux les infidèles. En outre, l'intelligence et l'activité de leurs souverains, entre le XIIe et le XVIe siècle, paraît peu tournée vers les questions économiques et sociales.

Les Capitulations ont eu sans doute, en Orient, la même origine que dans le reste de l'Europe. La personnalité des lois, le particularisme des petites cités et des petites parties, l'aversion générale contre les étrangers, compliquée ici de l'éloignement dû à la différence des mœurs et des religions, rendaient, pour les commerçants, une protection spéciale nécessaire. Mais les Capitulations n'auraient probablement jamais pris naissance, et n'auraient pas du moins duré plus longtemps que dans les pays de chrétienté, si les musulmans n'avaient pas trouvé et ne trouvaient pas, dans leur religion et leur fanatisme même, les motifs les plus puissants de les accepter et de les maintenir. « Les musulmans se font du droit et de la jus-« tice une idée toute différente de la nôtre ; pour eux, c'est

(1) G. du Moiron. *Les juridictions françaises en Orient,* Alger, 1882, p. 11 et suiv. — Pradier Fodéré. *La question des Capitulations. Revue du Droit internat.*, 1869, p. 119.

« une partie de la religion » [1]. Ils ne pouvaient donc avoir la pensée de communiquer leur droit aux infidèles alors même qu'ils entretenaient avec eux des relations pacifiques : en vertu de la sainteté de leur loi civile, ils devaient permettre aux chrétiens de vivre sous l'empire de leurs lois personnelles et, au besoin, les y obliger. C'était pour eux à la fois un acte de dignité et de foi religieuse.

L'attribution de la juridiction criminelle aux consuls dérive d'une idée analogue : la loi musulmane ne considère la poursuite, en matière de crimes ou de délits contre les personnes, que comme une réparation civile. La victime ou ses héritiers peuvent transiger à prix d'argent ou faire grâce [2] : le droit pénal est donc une simple annexe, un accessoire du droit civil, et il doit en suivre les règles. Et cette manière de voir a dû, à l'origine, offrir d'autant moins d'inconvénients, que les Francs, fort peu nombreux et choisis avec le plus grand soin par la Chambre de Commerce de Marseille, étaient parqués dans leur *fondique*, et que le désintéressement dont faisait preuve l'autorité locale n'avait, en fait, que peu d'importance pratique.

On a du reste, fait remarquer avec raison [3], que les Capitulations portent la marque d'une volonté formelle de soustraire autant que possible les infidèles à la compétence des tribunaux locaux ; cette intention bien arrêtée ne peut être seulement un signe solennel et éclatant d'une défiance

(1) L. Renault. *Bulletin de la Société de Législation comparée*, mai 1875, p. 258.

(2) *Des relations judiciaires des étrangers dans le Levant. Journal du Droit international privé*, 1874, p. 55.

(3) C. Lavollée. *Revue des Deux-Mondes*, février 1875. p. 657.

injurieuse contre la justice turque, car l'orgueil d'un Sélim Ier ou d'un Soliman le Magnifique n'eût pas souffert pareille humiliation. La force des choses elle-même dictait ces stipulations, M. Féraud-Giraud l'a indiqué dans un ouvrage plus récent [1], et les imposait non seulement aux étrangers, mais aussi aux sujets chrétiens de la Sublime Porte. Les *rayas*, à quelle nationalité qu'ils appartiennent, ne sont en effet soumis à l'autorité ottomane qu'en ce qui concerne leur qualité de sujets, leurs contestations avec les musulmans, et l'application du droit criminel. Pour les matières civiles et religieuses, ils sont gouvernés par les chefs de leur nation [2], et leurs antiques privilèges ont encore été reconnus explicitement, en ce qui concerne leur statut personnel, par le Hatti-Schérif de 1856 : « Les procès civils spéciaux, comme ceux de succes-« sion et autres de ce genre, entre les sujets d'un même « rite chrétien ou autre non musulman, pourront, à leur « demande, être renvoyés par devant les conseils des « patriarches et communautés [3]. »

Ce principe du droit théocratique et de la juridiction confessionnelle est universellement admis en Turquie, et il n'est pas étonnant que des écrivains de la carrière [4] aient témoigné du concours empressé que les autorités musulmanes prêtent en tous temps et en tous lieux à l'exercice

(1) Féraud-Giraud. *Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté.* Paris, 1884, p. 12-13.

(2) Contuzzi, *loc. cit.*, p. 141. — Rapport présenté par M. Rouvier à l'Ass. nationale, le 15 nov. 1875, n° 3419, p. 6.

(3) Féraud-Giraud, *loc. cit.*, 2e édit., 1871, I, p. 33, note.

(4) De Clerq et de Vallat. *Guide pratique des consulats,* II, p. 380 et 391.

de la juridiction consulaire, comme de la déférence qu'elles manifestent pour nos consuls lorsqu'ils réclament la faveur d'instruire contre un français accusé de crime sur un indigène. Il n'est pas étonnant non plus [1] que les traités les plus récents, loin de chercher à revenir sur les principes généraux posés par les premières Capitulations, les aient au contraire développés en définissant plus exactement les droits des étrangers en Turquie.

La discussion sur le sens exact du mot Capitulation et sur son équivalent précis en arabe a dès lors bien peu de portée. MM. Gatteschi et Gavillot le traduisent par un mot qui signifie *trêve, accommodement momentané :* nous préférerions l'étymologie qui nous est donnée par un ancien secrétaire interprète à Constantinople [2], à cause de la compétence spéciale qu'il tire des fonctions dont il a été revêtu. Le terme arabe désignerait à la fois, d'après lui, l'acte unilatéral des concessions accordées par le sultan et les traités subséquents résultant d'une intervention synallagmatique. Quoiqu'il en soit, le mot français lui-même doit être pris dans un sens plus large qu'on ne le fait ordinairement : le terme était usité autrefois, sans y attacher le moindre sens défavorable pour aucune des parties en cause, pour embrasser toutes les conventions passées avec des souverains étrangers quels qu'ils fussent. L'Ordonnance de la marine de 1681 l'emploie en ce sens (livre I, titre 9). Article 12 : « Et quant à la juridiction, tant en ma-

1) Maurice Rouvier, *loc. cit.*, p. 37 et 44.

(2) Le baron F. de Cussy. *Réglements consulaires*, Paris, 1851, p. 221, note.

« tière civile que criminelle, les consuls se conformeront à
« l'usage et aux *Capitulations* faites avec les souverains des
« lieux de leur établissement. »

On a discuté aussi le point de savoir si les Capitulations sont des traités, ou seulement des concessions gracieuses des sultans. Le savant magistrat que nous avons déjà cité [1] se prononce pour la seconde opinion : mais comment les musulmans auraient-ils bénévolement accordé des immunités et des priviléges aux infidèles, plutôt que de consentir avec eux de véritables traités. Sans doute les préambules des Capitulations peuvent n'être pas rédigés suivant les protocoles usités en Occident, et la pompe orientale s'y déploie avec ampleur ; mais l'ensemble de ces déclarations revêt d'une manière incontestable le caractère d'obligation contractuelle [2]. Les termes mêmes des anciennes Capitulations laissent clairement apercevoir la stipulation synallagmatique. Ainsi les Pisans obtiennent en 1173 la diminution des droits de douane, l'exemption des juridictions locales, la liberté des importations, et ils promettent en retour de respecter l'état musulman, de ne pas donner secours à ses ennemis, de ne causer aucun dommage aux marchands sarrasins, ni de les trahir, ni de les tromper [3]. Les Capitulations vénitiennes de 1454, qui avaient pour objet princi-

(1) Féraud-Giraud, *loc. cit.*, t. I, p. 88, note.

(2) *Sic.* Rolin-Jacquemyns. *La question d'Orient en* 1885-86. *Revue du droit internat.* Gavillot, 1887. — *loc. cit.*, p. 7. — M. Rouvier Rapport, p. 11.

(3) Gavillot, *loc. cit.*, p. 10 et suiv.

pal le trafic des esclaves, contiennent en maints endroits la marque de la réciprocité[1]. Celles du 20 mai 1604 portent: « Les Vénitiens et Anglais, les Espagnols, etc.... pourron « librement venir trafiquer, par ces pays, sous l'aveu et « sûreté de la bannière de France... et ce seulement tan« dis que l'empereur de France conservera notre amitié, « et ne contreviendra pas à celle qu'il nous a promise. »

Enfin le préambule des Capitulations de 1740 constate expressément que les stipulations concernant le commerce et la sûreté des allants et venants ont été « discutées, « traitées et réglées en bonne et due forme dans les diverses « conférences qui se sont tenues à ce sujet entre le susdit « ambassadeur, muni d'un pouvoir suffisant, et les per« sonnes préposées de la part de notre Sublime Porte ». L'article 85 et dernier du même acte en confirme le caractère synallagmatique. De tels exemples pourraient être multipliés. Ajoutons que la diplomatie européenne n'a jamais hésité, même à notre époque, à tenir compte, dans ses protocoles, des habitudes et des susceptibilités orientales. M. Rolin-Jacquemyns rappelle que lorsque les ambassadeurs de France et Angleterre eurent imposé au Sultan les projets de réformes intérieures qui se sont traduits par le Hatti-Schérif de 1856, l'article 9 du traité de Paris porte que le Congrès prend acte de la communication du firman « *spontanément émané* de sa volonté souveraine, et qu'il « constate la haute valeur de cette communication ». Enfin on peut observer aussi qu'en 1867, tous ceux qui

(1) Gavillot, *loc. cit.*, p. 13.

ont écrit en faveur de la Réforme, et Nubar Pacha lui-même, n'ont parlé que de modifications à apporter à des traités, et jamais de concessions gracieuses à transformer ou à restreindre, ce qui eût cependant soulevé moins de difficultés.

Il n'entre pas dans le cadre de ce travail de présenter un tableau complet des nombreuses Capitulations successivement conclues par les rois de France, tant avec les sultans d'Égypte qu'avec la Sublime Porte : encore moins ne citera-t-on pas tous les traités que les diverses cités et les divers états de la Méditerranée, puis de l'Europe, ont échangés avec les Orientaux. Mais la haute antiquité des relations entre la France et l'Égypte doit être rappelée.

Les Capitulations que l'on cite en effet comme les plus anciennes sont celles des Pisans en 1173, puis des Gênois en 1453, et des Vénitiens en 1454 et 1488 : les refus de concours aux croisés et le commerce des esclaves y occupent une place prépondérante [1]. Or, sans remonter jusqu'aux relations de Charlemagne avec Haroun-al-Raschid, on sait que saint Louis obtient l'établissement de consuls français à Tripoli et à Alexandrie, et que Philippe le Hardi a conclu, en 1270, un traité en faveur du commerce français en Afrique [2]. Parmi les Capitulations suivantes, nous relèverons celles de 1528, par lesquelles Suliman II confirme les priviléges dont jouissaient en Égypte les nations française et catalane [3], et celles de 1535 qui éten-

(1) Gatteschi, *Manuale*, p. 8, 16 et suiv.

(2) Féraud-Giraud, *loc. cit.*, p. 43.

(3) Baron de Testa, *Recueil des traités de la Porte*, 1864, I, p. 23.

dent à l'empire ottoman tout entier les stipulations établies en faveur des français résidant en Égypte.

De bonne heure, sans doute, des édits ou des ordonnances ont dû compléter ces mesures au point de vue français et en assurer l'exécution. Ainsi l'Édit de 1669, en particulier, a mis le port de Marseille en état de franchise, et il a chargé la Chambre de Commerce de cette ville de la direction et de la surveillance du commerce et des commerçants français en Levant. Cette institution a eu pendant longtemps, de ce chef, des droits de police fort étendus et a perçu des revenus considérables. Mais ses charges étaient lourdes, car, à côté du paiement des fonctionnaires et employés des Échelles, et de l'entretien du port de Marseille, son budget comportait aussi, par exemple, les traitements du secrétaire particulier du Ministre de la Marine et du premier Président du Parlement d'Aix, Intendant Général du commerce en Levant 1.

L'obligation pour tous les commerçants, et même pour nos nationaux, d'employer exclusivement le pavillon français, la police exercée sur le commerce des draps sont tombées peu à peu en désuétude ; mais les grandes lignes de ce régime de protection ont persisté longtemps. La liberté absolue, inaugurée par le Décret du 21 juillet 1791, n'a eu qu'une existence éphémère : les dispositions relatives à la permission de s'établir dans les Échelles, et au cautionnement à fournir pour y être autorisé, ont

(1) J. Weyl. *Les Juifs protégés français aux Échelles du Levant.* Paris, 1886, p. 3.

été rétablies par l'Arrêté du 4 messidor an XI, et le droit de consulat sur les marchandises importées à Marseille par le Décret du 23 septembre 1806. Toutes ces mesures n'ont été définitivement abolies que par l'Ordonnance du 18 avril 1835.

CHAPITRE II

TEXTES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

Les textes qui règlent encore aujourd'hui les droits et devoirs des français dans les pays hors chrétienté appartiennent à plusieurs sources différentes.

Ce sont d'abord les actes synallagmatiques qui nous lient directement avec la Sublime Porte, les Capitulations de 1740, et les traités de commerce du 25 novembre 1838 et du 29 avril 1861, en tant qu'ils rappellent et confirment les « droits, priviléges et immunités conférés aux sujets « et aux bâtiments français ». Il faut y joindre les stipulations plus favorables que nous pouvons trouver dans les Capitulations anglaises, autrichiennes, américaines, russes, etc., leur bénéfice nous est acquis en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée [1].

A côté des textes écrits, nous devons placer aussi, comme source du droit, les règles dérivant de la coutume;

(1) Capitulations de 1740, art. 83. — Traité de 1802, art. 9. — Traité de 1861, art. 1er.

la force obligatoire de la coutume vis-à-vis des musulmans a été souvent reconnue de part et d'autre. Les Capitulations de 1830 avec les États-Unis, de 1838 avec la Belgique et de 1839 avec les villes hanséatiques la prévoient expressément. L'article 1er de notre loi du 28 mai 1836 vise « les cas prévus par les traités et autorisés par les usages ».

La coutume a pris en Égypte, une importance considérable : l'adage *actor sequitur forum rei*, par exemple, y servait de base, en vertu d'accords tacites, à la distinction des juridictions et réglait leur compétence. Un des résultats les plus curieux issus d'une coutume universelle, et certainement l'un des plus connus, a été la création des commissions judiciaires mixtes qui ont fonctionné à Constantinople de 1820 à 1864 ; la jurisprudence de la cour d'Aix leur a porté, à cette date, un coup sensible, en refusant de leur reconnaître, à tort semble-t-il, une compétence obligatoire [1].

Les questions de principes une fois établies et les rapports de nos agents avec les pouvoirs locaux ou les représentants des autres nations une fois réglés, restait à tracer la limite des droits et des devoirs des Français en Orient, et à créer les divers organes nécessaires au fonctionnement de nos colonies dans les Échelles. De là, dans la législation française, une série de documents consacrés à des questions d'ordre interne : notamment l'Edit de juin 1778 sur les fonctions judiciaires et de police des consuls, encore actuellement en vigueur pour les

(1) Aix, 28 nov. 1864. S., 55. 2, 291. — D. 65, 2, 112.

matières civiles[1], l'Ordonnance du 3 mars 1781 sur la résidence, le commerce et la navigation des Français dans les Échelles, dont certaines dispositions sont encore suivies, et la loi du 28 mai 1836 qui est, à elle seule, un Code d'instruction criminelle spécial.

On peut joindre à ces textes fondamentaux divers documents d'une importance moins considérable, tels que les Ordonnances de 1833 sur certaines attributions consulaires, notamment vis-à-vis de la marine marchande ou militaire, et sur l'immatriculation des résidents, celles de 1836 et de 1842 sur l'organisation du tribunal consulaire de Constantinople, le Décret de 1863 sur l'institution d'un consul-juge à Alexandrie, etc.

Des lois spéciales ont étendu à divers pays de l'Extrême-Orient l'ensemble des dispositions qui organisent la juridiction consulaire. Parmi celles que les évènements politiques ont laissé subsister, mentionnons la loi du 8 juillet 1852 pour la Chine et les États de l'Iman de Mascate, celle du 18 mai 1858 qui vise la Perse et le royaume de Siam, et celle du 19 mars 1862 qui concerne le Japon. A Madagascar, un simple décret[2], en date du 8 mars 1886, a procédé à l'organisation des pouvoirs de nos résidents et vice-résidents : ces pouvoirs en matière judiciaire et de

(1) V. lois : du 28 mai 1836, art. 82, — du 8 juillet 1852, art. 1er, — et du 18 mai 1858, art. 1er. — V. aussi Cass., 11 nov. 1885, (S., 89, 1, 14. D. 86, 1, 399), qui statue sur l'application d'un article de l'Édit.

(2) Le gouvernement français procède ici par décrets, en vertu sans doute de ses droits de protectorat et par application de l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854. C'est ainsi qu'ont procédé les décrets du 17 août 1881 et 10 février 1886 sur l'organisation judiciaire en Annam et au Tonkin. Mais, pour la Tunisie, ce sont cependant des lois qui sont intervenues.

haute police sont identiques à ceux exercés par nos consuls dans nos Echelles.

L'ensemble de ces textes fait à nos nationaux, dans les Échelles, une situation toute particulière. Les consuls, notamment, y jouissent de priviléges et d'immunités considérables. Parmi leurs principales prérogatives on peut relever le droit au pavillon national, l'inviolabilité la plus absolue de leur personne et de leur domicile comme des personnes ou domiciles de tous ceux qui sont à leur service, le droit d'entretenir une garde, l'exemption absolue de tous impôts et droits de douane et l'immunité complète de juridiction. C'est bien à eux, par conséquent, que peut s'appliquer la fiction de l'exterritorialité, que l'on a voulu étendre à tous les Européens résidant dans les Échelles.

Les consuls ont, par contre, vis-à-vis de leurs nationaux, les attributions les plus diverses, et ils jouissent sur eux, à raison de leur qualité, d'un pouvoir considérable. Le consul, a-t-on pu dire avec raison, « est ambassadeur, notaire, préfet de police, directeur du bureau « de bienfaisance, maire et juge en matière criminelle, « civile et de police [1] ».

En dehors, en effet, du rôle politique et diplomatique qui peut leur être attribué temporairement ou d'une façon permanente, et des renseignements si variés et si complexes qu'ils adressent à leur gouvernement sur toutes les matières commerciales de leur ressort, nos consuls doivent, en principe, à leurs nationaux, aide, conseils et

(1) Gatteschi. *Du Dr. intern. public et privé en Égypte.* — *Revue historique du Dr. français et étranger*, 1862.

protection. Leur rôle vis-à-vis de la marine marchande et militaire est considérable, puisqu'ils sont les représentants uniques à l'étranger de l'autorité publique de la France : ils ont conservé à cet égard un droit juridictionnel spécial. Les consuls sont en outre officiers de l'État civil, ils délivrent des légalisations et des certificats de vie, ils donnent date certaine aux actes sous-seings privés que l'on dépose entre leurs mains, et ils peuvent recevoir dans leur consulat tous actes authentiques des français, y compris les testaments.

Aux termes de l'article 999 du Code civil, en effet, les Français peuvent tester, à l'étranger, en la forme olographe, ou en la forme authentique, en suivant les formes usitées dans le pays ; mais ils peuvent aussi tester en présence du chancelier, assisté du consul et de deux témoins : « les testaments reçus par les chanceliers « dans l'étendue du consulat en présence du consul et « de deux témoins et signés d'eux sont réputés solen- « nels [1] ». On a prétendu que ce texte avait été abrogé par l'article 999 du Code civil : mais la compétence des chanceliers pour recevoir les testaments se trouve expressément rappelée dans l'Édit de 1778 et dans l'Ordonnance de 1781, dont l'abrogation par le Code civil n'a jamais été alléguée ; et, du reste, une disposition qui touche à la fois au droit privé et au droit public ne peut avoir été implicitement abolie par le Code civil. Or, si l'article existe, la disposition qui donne qualité au chancelier ne peut être séparée de celle relative à la forme de l'acte, et

(1) Ordonnance d'août 1681, titre IX, art. 24.

l'article 24 doit être exactement appliqué [1]. Mais faut-il, comme l'indique un arrêtiste [2], considérer les articles 994 et 999 du Code civil comme une consécration expresse de l'Ordonnance ? Non, car les formes usitées dans le lieu où l'acte est passé, par opposition aux formes prescrites en France, désignent évidemment les formes locales et non pas les prescriptions de l'Ordonnance. C'est l'application de l'adage *locus regit actum*. Comme le dit fort bien l'arrêt d'Aix, les formes prescrites en France comprennent à la fois celles que les lois françaises ont établies pour la métropole et les prescriptions spéciales établies pour l'étranger par des textes spéciaux.

Quoi qu'il en soit, l'applicabilité de l'Ordonnance de 1681, consacrée par une circulaire du ministère des affaires étrangères du 22 mars 1834, est aujourd'hui admise par la plus grande partie de la doctrine [3], et la jurisprudence paraît aussi fixée en ce sens [4].

En cas de décès d'un Français dans les Échelles, le consul est investi de pouvoirs considérables pour veiller aux intérêts de la succession ouverte : il peut mettre les scellés, procéder à l'inventaire mobilier, et même, au besoin, opérer la vente des objets susceptibles de dépérissement.

En dehors de ses attributions judiciaires, qui seront

(1) Aix, 30 mars 1881. S. 82, 2, 241. — Cass. 20 mars 1883. S. 83, 1, 249. D. 83, 1, 145.

(2) S. 82, 2, 241, précité.

(3) Aubry et Rau, VII, § 661, p. 89, et les auteurs cités aux notes.

(4) Cass., 4 fév. 1863. S. 63, 1, 201. D. 63. 1. 306. — Cass. 20 mars 1883. S. 83, 1,249. D. 83. 1.145.

étudiées ultérieurement, le consul a, en Orient, deux fonctions importantes qui méritent quelques observations : la compétence en matière de mariage, et l'exercice des pouvoirs de haute police.

C'est le Code civil qui a donné aux consuls, par son article 48, la compétence nécessaire pour recevoir les actes de l'état civil des Français ; ils procèdent, à titre d'officiers de l'état civil, à la rédaction des actes de naissance et de décès, suivant des règles analogues à celles qui sont observées dans la métropole. Ils reçoivent également les actes de mariage, mais pour les mariages entre Français seulement : une jurisprudence très ancienne et une doctrine presque unanime leur dénient formellement le droit de procéder à un mariage entre Français et étranger [1], et même entre Français et protégé français [2]. On se fonde pour soutenir cette solution sur les termes de l'article 48 Code civil et des articles 1 et 15 de l'Ordonnance du 23 octobre 1833 qui ne visent que les actes des français ou entre français : il serait en effet difficile que nos lois ou nos agents puissent avoir autorité sur des étrangers à l'étranger. En outre, les actes de l'État civil, et notamment les mariages, sont valables, aux termes des articles 47 et 170 combinés du Code civil, s'ils sont passés dans les formes usitées dans le pays.

Les Français peuvent en effet aussi se marier dans les Échelles selon les formes locales, et ce mode de procéder

(1) Cass., 10 août 1819, S. 19, 1. 492. — Cass., 18 avril 1865, S. 65, 1. 317. D. 65. 1.342. — V. cependant Vazeille : *Du mariage*, I, 186.
(2) Fiore. *Journal du Droit I. P.*, 1886, p. 308.

est obligatoire dès que les conjoints ne possèdent pas tous deux la qualité de français. Or, dans un pays dont la loi locale est à la fois religieuse et civile, les formes usitées pour le mariage sont évidemment des formes religieuses : la simple célébration religieuse devant un ministre du culte sera donc exceptionnellement tenue pour valable en France [1]. Par contre, elle seule aussi sera permise pour ces mariages entre français et étrangers : et on arrive alors à une impossibilité manifeste, si l'on suppose que les conjoints n'appartiennent pas à la même religion, par exemple à la religion catholique. Le cas est, paraît-il, assez fréquent en Égypte, où la religion grecque orthodoxe, la religion protestante et la religion arménienne comptent de nombreux adhérents; sans la tolérance dont font preuve certains ministres du culte qui acceptent, au point de vue de l'État civil, de marier des conjoints ne relevant pas tous les deux de leur culte [2], le français désireux de contracter un mariage mixte à la fois au sens religieux et au sens international, en serait réduit à venir acquérir en France le domicile spécial de l'article 167 du Code civil.

La rédaction des contrats de mariage ne donne pas lieu à de pareilles difficultés, même si les deux époux appartiennent à des nationalités différentes, car l'application de la règle *locus regit actum* ne se heurte pas à des obs-

(1) Aix, 20 mars 1862, S. 62. 2.387. D. 63, 2.48. — Paris, 30 janvier 1877, S. 79. 1,417. D. 79. 1.107. — Aix, 22 fév. 1883. *Journal du D. I. P.* 1883, p. 170. La situation est la même pour les consuls italiens et belges. V. Salem : *Le mariage des Étrangers en Turquie. Journal du D. I. P.*, 1889, p. 23.

(2) Aix, 19 décembre 1877. *Journ. du D. I.P.*, 1878, p. 273.

tacles de la même nature : le contrat peut être reçu entre français, en la forme authentique, par le chancelier du consulat agissant comme notaire, mais il peut aussi être passé par acte sous-seing privé, la loi locale autorisant l'emploi de cette forme. C'est à tort que l'on ferait intervenir ici la fiction d'exterritorialité, car elle conduirait à refuser en tout pays aux français la faculté d'accomplir des actes quelconques en suivant les formes usitées dans le lieu où ils se trouvent. La forme sous-seing privé est nécessaire pour les contrats entre époux de nationalité différente, car encore ici on peut dire que la souveraineté française ne saurait s'appliquer hors du territoire à d'autres qu'à des français, par cela seul qu'ils traitent avec des français [1].

Il y a plus : en l'absence de tout contrat, il faudra se demander si les époux ont entendu se marier sous le régime français de la communauté légale, ou s'ils ont eu l'intention, au contraire, de soumettre les intérêts civils issus de leur mariage à un autre mode d'association. La présomption de la loi d'où résulte, en France, l'application du régime de la communauté n'est plus en effet la seule possible, puisque, suivant l'adage *locus regit actum*, l'intention véritable des parties peut s'être manifestée expressément ou tacitement de différentes façons. Conformément à ces principes, la Cour d'Aix a jugé que, lorsqu'un français se marie à l'étranger soit avec une française soit avec une étrangère, les tribunaux ont la faculté de consulter les circonstances et de se décider d'après les éléments du fait, et qu'elle a, dans l'espèce, écarté

(1) Cass., 18 avril 1865, précité.

3

l'application des règles de la communauté légale [1] : cette jurisprudence est, du reste, déjà ancienne [2].

L'exercice des pouvoirs de haute police remonte probablement, pour nos consuls, jusqu'à l'origine des relations entre chrétiens et musulmans : l'article 15, titre 9, de l'Ordonnance de 1681, leur permet « après information « faite, et par l'avis des députés de la nation, de faire « sortir des lieux de leur établissement les Français de « vie et conduite scandaleuse ». L'Ordonnance de 1778 confirme et complète ce droit : l'article 82 autorise l'expulsion du français qui « pourrait être nuisible au bien « général », et l'article 83 dispose que ce sujet dangereux sera remis « à l'intendant de la marine ou au principal « officier d'administration du port, qui le fera détenir jus- « qu'à ce qu'il ait reçu à cet égard les ordres du secré- « taire d'État ayant le Département de la Marine ». L'Ordonnance du 3 mars 1781 prévoit même divers cas d'expulsion. Depuis la Révolution, l'Édit de 1778 a été consacré, sur ce point spécialement, par des lois postérieures, telles que celles de 1836 et de 1852, que nous avons déjà citées.

Cependant les dispositions de l'article 83 sont trop contraires à l'esprit de notre droit public et pénal pour être aujourd'hui suivies dans toute leur rigueur, et le rapporteur de la loi de 1836 n'a pas hésité à déclarer à la

(1) Aix, 22 fév. 1882. *Journal du D. I. P.*, 1883, p. 170. — Aix, 22 juin 1886, *eod.*, 1888, p. 515.

(2) Cass., 11 juillet 1855, S. 55, 1, 699. D. 56. 1. 9. — Cass., 29 déc. 1836 S. 37, 1, 437. D. 37. 1. 93.

tribune qu'on ne les regardait plus comme applicables[1]. Sans doute la loi de 1836 et celle du 8 juillet 1852 sur la juridiction consulaire en Chine permettraient de conclure au maintien de ces articles, puisque la première ne les abroge pas, et que la seconde les vise expressément; sans doute encore, en 1879, un projet de loi sur nos consuls à Madagascar s'appuyait aussi sur les articles 82 et 83. Mais il faut soigneusement distinguer entre les pouvoirs que les nécessités d'une situation spéciale font remettre aux consuls pour la protection des grands intérêts dont ils ont la garde, et les pouvoirs d'emprisonnement arbitraire attribués par l'article 83 au ministre de la Marine, qui violeraient les principes les plus sûrs de notre législation pénale[2].

Un décret récent (D. du 8 mars 1886, art. 13 et 14)[3], accorde du reste aux résidents et vice-résidents à Madagascar le droit de haute police conféré aux consuls de France dans les Échelles du Levant, mais le Français expulsé doit simplement être reconduit en France ou à la Réunion, ou dirigé sur une station navale française. Ajoutons que l'expulsion prononcée par le consul peut être déférée au Ministre des Affaires Étrangères. Mais elle est par essence un acte de gouvernement : elle ne pourrait donc motiver ni un recours au Conseil d'État[4], ni servir

(1) Séance du 14 mars 1836. *Moniteur* du 15.

(2) Féraud-Giraud. *Du droit d'expulsion attribué aux Consuls. Revue de Droit international*, 1887, p. 1.

(3) *Journal Officiel*, du 10 mars 1886.

(4) Arrêt du 15 mars 1855, *Jurisprudence du Conseil d'État*, 1855, p. 195. — Arrêt du 8 décembre 1882, *eod. loc.*, 82, p. 983.

de base à une action civile en responsabilité et en dommages [1]. Ici, ne sauraient, en aucun cas, se produire les scrupules que l'un de nos savants maîtres a exprimés à propos de l'expulsion de France d'un Français [2], car le texte formel de l'article 82 et sa consécration par les lois postérieures que nous avons énumérées, tranche la question.

On a souvent discuté la légitimité même du droit d'expulsion et son fondement juridique. A l'occasion de la loi de 1836, comme en 1865 devant le Sénat, les pouvoirs consulaires de haute police ont été défendus et justifiés en invoquant surtout des raisons de fait, telles que le danger de voir retomber la faute d'un seul sur la totalité des nationaux, et la solidarité que les mœurs et les usages font peser sur tous [3].

Plus récemment, à l'occasion des discussions soulevées par le projet de loi de 1879, M. Renault faisait observer que des faits licites ou punis peu sévèrement par nos lois peuvent revêtir, à raison de l'état politique, moral et social du pays, un caractère indéniable de gravité [4]. Mais il y a plus : on comprend qu'un pays se débarrasse des étrangers dont la présence sur son sol devient une cause de trouble ou de scandale, en dehors même des délits qu'ils peuvent commettre, et il est impossible de lui contester

(1) Cass., 18 décembre 1858. S. 59, 1, 83. — Trib. Seine, 10 août 1878. *Gaz. des Trib.*, 11 août 1878.

(2) Note de M. J. E. Labbé sous Paris, 29 janv. 1876. S. 76, 2, 297.

(3) De Clerq et de Vallat, *op. cit.*, I, p. 352. — Séance du Sénat du 30 mai 1865.

(4) L. Renault. *De la juridiction des Consuls français en Orient*. — *La Loi*, 1880-81, p. 17 et 21.

sérieusement, en principe, le droit d'expulser des étrangers [1]. Or, tant que la France ne permettra pas aux gouvernements de l'Orient et de l'Extrême-Orient l'exercice de ce droit, dont l'abus peut être si facile, il est naturel et équitable qu'elle confie à ses représentants la surveillance de ses nationaux, et le pouvoir d'écarter ceux qui pourraient amener des complications ou mettre en question la sécurité de tous. Le droit d'expulsion attribué aux consuls dans les pays hors chrétienté se trouve du reste consacré par la plupart des législations européennes, la loi belge de 1851, le réglement russe de 1820, la loi sarde de 1858, et l'*Order in council* du gouvernement anglais de 1864 [2].

De l'étendue exceptionnelle attribuée en Orient au droit de haute police des consuls découle cette conséquence que les traités d'extradition avec les pays hors chrétienté, et notamment avec l'Egypte, sont inutiles en ce qui concerne nos nationaux, et impossibles en ce qui concerne les étrangers que nous voudrions faire extrader.

Nos consuls ont en effet le droit de faire arrêter et de renvoyer tout français qui, par sa mauvaise conduite ou ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général ; ils ont donc, *a fortiori*, le pouvoir d'assurer directement et sans aucune intervention du pouvoir local, la capture de ceux de leurs nationaux qui sont poursuivis ou mis en

(1) E. Jamais, *La Loi*, 4 et 5 mars 1881. — Von Bar. *Journal. du D. Intern. Privé*, 1886, p. 5.
(2) Féraud-Giraud *Du droit d'expulsion*, *op. cit.*

jugements pour crimes ou délits commis en France [1]. Il en résulte que, quel que soit le crime ou le délit reproché à l'inculpé, son arrestation est suffisamment justifiée si elle paraît au consul intéresser la politique ou la sûreté du commerce national, alors même que le fait incriminé ne figure pas parmi les délits visés d'ordinaire dans les traités : les crimes et délits politiques eux-mêmes pourraient sans doute motiver une arrestation.

Mais il résulte aussi de la nature des pouvoirs consulaires en cette matière que le consul n'a d'action que sur ses nationaux, et qu'il ne peut expulser ou arrêter qu'eux seuls. Si donc l'inculpé arrêté excipe de son extranéité, il doit le relaxer, et en tous cas, les tribunaux français compétents doivent d'abord statuer sur cette question préjudicielle [2]. Si les auteurs ou les complices du fait incriminé sont étrangers, leur consul seul peut prendre telles mesures que de droit ; ce serait à celui-ci aussi, ou plutôt au pays dont il relève, qu'il faudrait s'adresser pour obtenir une extradition. On a par conséquent, bien peu de chances de l'obtenir, car on sait que les deux pays qui seuls livrent leurs nationaux sont l'Angleterre et les États-Unis, et que l'exercice de cette faculté est entouré de garanties nombreuses et de formalités compliquées.

L'énumération qui précède rappelle en quelques traits les immunités et les attributions ordinaires des consuls en pays hors chrétienté ; il resterait à parler de leurs

(1) Cass., 18 décembre 1858, S. 59, 1, 83. — Cass., 1er déc. 1887. S. 88. 1. 389, D. 88. 1. 89. (aff. Mouvet).

(2) Cass., 1er décembre 1887, *loc. cit.*

attributions judiciaires, mais elles feront l'objet d'un chapitre spécial. De leur ancien pouvoir juridictionnel, ils n'ont conservé, en droit commun, que la connaissance de certaines infractions commises par les gens de mer sur les navires français, fautes de discipline ou délits maritimes. Les articles 5 et 15 du Décret du 24 mars 1852, disposent qu'ils sont compétents à défaut de commandant de bâtiments de l'État : leur tribunal est composé, sous leur présidence, de deux officiers de navires de commerce, d'un négociant français et du plus âgé des maîtres d'équipage. Sa compétence atteint 5 ans de prison et 300 francs d'amende. S'il y a crime, le consul procède à l'instruction et renvoie, pour jugement, devant les juridictions métropolitaines.

En quelque lieu qu'ils exercent leurs fonctions, les consuls peuvent accomplir en outre, d'après des usages généralement consacrés [1], d'autres actes du ministère du juge ; ils donnent les autorisations de ventes de marchandises et d'emprunts à accorder aux capitaines de navires de commerce, font les réglements d'avaries, la conciliation et l'arbitrage entre français, reçoivent des commissions rogatoires, etc. Les consuls sont aussi admis à procéder à des actes conservatoires principalement dans l'intérêt des absents, tels que vérifications, procès-verbaux de constat, dépôts, séquestre et scellés ; ils leur accordent une protection officieuse, mais sans pouvoir agir en leur nom. Ils interviennent dans le réglement des successions purement mobilières, dans l'administration

(1) De Clerq et de Vallat, *op. cit.*, II, p. 340 et suivantes.

provisoire qui accompagne l'organisation des tutelles, ils envoient en France les successions non réclamées, etc.

Les simples citoyens Français, et notamment les commerçants, puisent dans les actes diplomatiques et législatifs que nous avons passés en revue des droits et immunités en nombre considérable et d'importance très diverse. On classe, suivant un usage constant, ces prérogatives en trois catégories : droits généraux, droits spéciaux aux commerçants et droits de juridiction. Ces derniers seulement méritent une étude un peu détaillée, à laquelle sera consacré un chapitre spécial.

Les droits généraux, communs à tous les Français habitant l'une des Échelles, comprennent d'abord la formation en un corps de nation régulièrement reconnu et l'élection de délégués. La *nation*, d'après le titre II de l'ordonnance de 1731, comprenait tous les négociants établis dans l'Échelle, et la présence aux assemblées était obligatoire sous peine d'amende « applicable à la rédemption des captifs » (art. 43). L'assemblée nommait des députés, en nombre variable, et s'occupait de tous les intérêts généraux de l'établissement. Les députés tenaient un contrôle de l'importation et de l'exportation, percevaient les droits et acquittaient les dépenses (art. 60 et suivants) ; ils remplaçaient le consul en cas de vacance du poste et ils exerçaient la surveillance des intérêts du commerce français (art. 58). Notre nouvelle organisation politique, administrative et diplomatique, a beaucoup diminué l'importance de ces rouages spéciaux : l'assemblée de la nation ne se réunit plus qu'à titre consultatif et les fonctions

de députés ne comprennent plus, avec la surveillance des intérêts du commerce français, que le devoir de fournir au consul des avis officieux sur les matières commerciales, les questions de tarif et les objets autres que ceux de la politique.

Parmi les autres prérogatives communes à tous les Français en Orient, on peut citer encore : la liberté de voyager avec un simple passe-port consulaire ; de suivre les usages et les exercices de leur culte ; l'exemption de la capitation, des patentes et de tous les impôts directs, indirects ou extraordinaires, qui n'ont pas été expressément consentis par la France ; l'inviolabilité absolue de leur domicile où les autorités locales ne peuvent pénétrer, même en cas de flagrant délit, sans l'assistance d'un officier du consulat [1] ; le droit de tester librement sans aucune retenue ni aucun droit quelconque ; et le pouvoir, pour le consul de recueillir et d'administrer, en dehors de toute ingérance des fonctionnaires musulmans, les successions revenant à des bénéficiaires habitant en France. Enfin lorsque les Français ont à comparaître devant la justice locale pour la constatation de transactions avec les indigènes, et notamment pour les transactions immobilières depuis la loi ottomane du 16 juin 1867 [2], ils doivent être accompagnés d'un officier du consulat, drogman ou interprète.

Certains avantages spéciaux ont été consentis en faveur

(1) Le protocole de 1867 a apporté une exception à ce principe pour les domiciles éloignés de plus de 9 h. de la résidence consulaire la plus rapprochée.

(2) *Journal du Droit I. P.*, 1889, p. 278.

des commerçants : moyennant le paiement de taxes et d'impôts déterminés en nombre et en quantité et limitativement indiqués dans les traités [1], ils ont le droit de circuler librement, de se livrer au commerce d'importation et d'exportation et au cabotage, et d'établir des entrepôts réels ou fictifs en franchise de droits. L'importation n'est

(1) L'existence de la clause du régime de la nation la plus favorisée a donné lieu récemment au sein du Parlement français à de vives discussions (Chambre des Députés, 27 février 1890; Sénat, 13 mars 1890). La question semble cependant avoir été mal posée, et une distinction fondamentale paraît avoir été un peu perdue de vue par les divers orateurs.

Le traité de 1861 stipule dans son article 15 (S. lois annotées 1861, p. 95, D. 1861, 4, p. 111) le traitement de la nation la plus favorisée au point de vue des tarifs douaniers, et cette clause, temporaire comme les autres stipulations douanières, doit évidemment disparaître avec elles. Mais toutes nos relations avec les pays hors chrétienté ne sont pas mises en danger par le fait de cette disparition : il est bien certain en effet que les traités anciens sont toujours en vigueur dans la partie qui forme le droit international conventionnel de l'islamisme et du monde chrétien. Les traités commerciaux de 1838, de 1856 et de 1861 en sont de simples annexes qui peuvent être modifiées sans toucher au droit international. La condition des personnes et des biens reste donc régie par les principes des Capitulations, et l'article 9 du traité de 1802 stipule à cet égard pour la France tous les avantages de la nation la plus favorisée : « La République française et la Sublime Porte ayant voulu par le « présent traité se placer dans les Etats l'une de l'autre sur le pied de la « puissance la plus favorisée, il est entendu qu'elles s'accordent respective- « ment dans les deux États tous les avantages qui pourraient être ou avoir été « accordés à d'autres puissances, comme si lesdits avantages étaient expres- « sément stipulés dans le présent traité » (*Moniteur* du 21 fructidor an X).

Quant au régime douanier, chacun des deux pays a repris le 13 mars 1890 sa liberté d'action économique, et nous sommes exposés sur ce point, mais sur ce point seulement, à l'arbitraire de l'administration ottomane, sans pouvoir profiter des avantages portés aux récents traités Allemands et Autrichiens. Mais qu'en ressort-t-il en réalité ? Simplement la nécessité et l'urgence de conclure avec la Sublime Porte un nouveau traité de commerce.

interdite que pour le sel, le tabac, la poudre et les armes de guerre. Les commerçants ont la liberté d'employer des courtiers de leur choix. Ils peuvent aussi, s'ils sont cautionnés par le consul, quitter l'Échelle sans être tenu de payer leurs dettes : mais on comprend que cette dernière disposition soit d'un usage peu fréquent.

Enfin les marchands et les marchandises françaises sont inviolables, même sous pavillon ennemi, comme les navires et équipages français sont inviolables, même chargés de marchandises appartenant à l'ennemi : les Capitulations de 1740 parlent même de « provisions de bouche apportées « en pays ennemi ». Or, on sait que dans une circonstance récente le riz a été, à bon droit, du reste, considéré comme contrebande de guerre. Cette application libérale des théories relative aux droits des neutres, que l'on regarde en général comme récentes, a été formulée dans la première moitié du XVIII[e] siècle : il pouvait être intéressant de le constater.

CHAPITRE III

JURIDICTION CONSULAIRE.

Les immunités de juridiction sont certainement l'un des droits les plus importants et les plus usuels dont les nations occidentales puissent se prévaloir auprès des musulmans, chez qui la loi civile se confond avec la loi religieuse. On a vu plus haut les principes sur lesquels

reposent ces immunités de juridiction; d'une part, la communication aux infidèles du droit musulman, à la fois civil et religieux, est impossible ; de l'autre, les peines ne sont qu'une réparation civile, et la victime peut y renoncer à son gré. C'est de cette double idée que découlent les stipulations conventionnelles contenues dans les Capitulations : en outre, l'usage a modifié et étendu sur certains points les règles primitives, et l'application de ces coutumes nouvelles n'ayant soulevé depuis lors aucune difficulté, ces dispositions font aussi aujourd'hui partie du droit public conventionnel dans nos rapports avec la Sublime Porte.

§ Ier. — *Matières civiles.*

Il faut distinguer suivant que le français a pour adversaire un compatriote, ou un autre étranger, ou un indigène, car les règles suivies diffèrent profondément.

A. — **Litiges entre français**. — Le principe de la compétence exclusive de la juridiction consulaire est fondamental; il se trouve rappelé et confirmé dans l'article 26, § 2, des Capitulations de 1740. Tout ce qui concerne les contestations entre français se trouve donc, par suite, régi par des actes du pouvoir souverain de la France, et ces actes sont, en l'espèce, l'Ordonnance de 1681, et surtout l'Édit de 1778, dont la majeure partie, comme on l'a vu, est encore en vigueur.

L'Édit trace les règles d'organisation et de compétence; il prévoit l'exécution des sentences consulaires

et les voies de recours ouvertes contre les décisions rendues dans les Échelles.

Organisation. — Aux termes de l'Ordonnance de 1681 le tribunal consulaire se composait, sous la présidence du consul, de deux députés et de quatre notables ; mais dès l'année 1722 le nombre des assesseurs du consul est simplement réduit aux deux députés ou à deux notables. L'article 6 de l'Edit exige seulement la présence des deux notables, et comme il pouvait même être difficile de les trouver, à une époque surtout où l'accès des Échelles était entouré de tant de difficultés, l'Édit prévoit que le consul pourra statuer seul, en faisant mention dans sa sentence de l'impossibilité de se faire assister de notables (art. 6 et 7). Cette faculté est d'autant plus utile que nulle sanction pénale n'oblige les Français à accepter le mandat d'assesseur déféré par le consul [1], et que la charge peut être parfois très lourde. Le chancelier, qui, en dehors de ses attributions ordinaires, est aussi notaire, fait à la fois fonctions de greffier et d'huissier (art. 8), comme cela a lieu encore aujourd'hui devant les conseils de préfecture.

Nous devons mentionner la composition spéciale du tribunal de Constantinople : la présidence en a été dévolue, par l'Ordonnance du 14 juillet 1836, au premier secrétaire d'ambassade, et par celle du 15 juillet 1842 au consul honoraire, chancelier de l'ambassade [2]. Le greffier

(1) De Clerq et de Vallat, *op. cit.*, II, p. 358.

(2) Depuis un certain nombre d'années le tribunal consulaire est présidé par le consul suppléant à Constantinople.

est alors un chancelier substitué. C'est le premier juge spécial qui est institué dans les Échelles ; le second est le consul-juge d'Alexandrie, établi par le décret du 3 décembre 1863.

Compétence. — En vertu des Capitulations de 1740, le tribunal consulaire connaît de toute contestation entre français ; les articles 1 et 2 de l'Édit confirment cette compétence absolue *ratione materiæ*, en faisant défense aux Français d'employer entre eux les juges ou officiers d'autres puissances. Cette compétence n'est pas douteuse pour les matières commerciales, mobilières et de statut personnel, quelle que soit l'importance et la nature de l'affaire. Ainsi la faillite d'un français résidant dans les Échelles est prononcée par le tribunal consulaire d'après les formes de l'Ordonnance de 1781 : le bilan est déposé en chancellerie et les scellés apposés par les consuls qui se « conformeront aux lois du royaume en tout ce que « les lois et les usages du pays pourront permettre » (art. 83). Il n'est donc pas douteux que les grandes lignes de la loi de 1838 seront applicables : le tribunal consulaire, siégeant en matière commerciale, pourra reporter dans le passé la date de la cessation de paiements, comme il pourra statuer, sur la poursuite du syndic, sur le sort des divers actes prévus aux articles 446 et 447 du Code de commerce. Il n'est pas douteux non plus que la loi nouvelle du 4 mars 1889 sur les liquidations judiciaires ne puisse y trouver son application.

Il n'y a pas dans les Échelles de caisse de dépôts, et la caisse de la chancellerie ne peut en tenir lieu ; les deniers de la faillite devront être mis par le juge-com-

missaire entre les mains de personnes sûres et honorables[1]. Le juge-commissaire sera le consul ou l'un des deux notables qui l'assistent dans ses fonctions judiciaires.

On sait que le droit de propriété et de possession des immeubles en Turquie n'a été légalement reconnu aux étrangers qu'en 1867. D'après la loi du 16 juin 1867 et le protocole qui l'accompagne, ce sont les tribunaux locaux qui sont compétents « pour toutes questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes actions « réelles... même lorsque l'une et l'autre partie sont « sujets étrangers[2] ». Les juridictions consulaires seront donc compétentes pour connaître des contestations entre propriétaires et locataires appartenant à la même nationalité étrangère, ce qui pourra encore se présenter en Égypte, lorsque le propriétaire et le locataire seront français l'un et l'autre : et dans ces circonstances, le tribunal consulaire devrait, s'il y avait lieu, répartir conformément au nouvel article 1734, Code civil, la responsabilité pour faits d'incendie. En Égypte cependant, la situation était un peu spéciale ; les étrangers ont eu, même avant 1867, accès à la propriété immobilière, mais les actions réelles et notamment les questions d'hypothèques et d'expropriation forcée ressortissaient aussi aux divers consulats[3].

On a dénié la compétence consulaire en matière de questions d'État, de nullités de donations ou de testaments,

(1) *Circ. des aff. étrang.* du 1er novembre 1864, citée par de Clerq et de Vallat, I, p. 389.

(2) *Revue du Droit I. P.*, 1889, nos III et IV, p. 279.

(3) H. Silvestre. *La Réforme judiciaire en Égypte*, Marseille, 1875.

qui seraient, a-t-on dit, « essentiellement de la compé- « tence du juge naturel des parties [1] ». Mais une jurisprudence unanime décide qu'il est impossible de faire des distinctions en présence de textes aussi généraux que ceux que nous avons cités, alors surtout que, comme on le verra bientôt, toutes les sentences consulaires sont susceptibles d'appel. Le juge consulaire est d'ailleurs le juge naturel des parties pour les français résidant dans les Échelles, même si l'on admettait que de tels établissements ne sont jamais faits sans esprit de retour : il constitue en effet la seule juridiction possible pour ces français, et il tient de sa loi d'organisation la plénitude de compétence. Leur résidence habituelle dans l'Échelle et leur immatriculation constitue d'autre part pour eux un domicile légal, et c'est devant le juge de ce domicile qu'ils doivent être actionnés [2].

Une objection d'un autre genre a été élevée contre l'attribution au tribunal consulaire des litiges relatifs à la validité des testaments reçus en chancellerie. Le consul, a-t-on dit, ne consentira jamais à annuler un testament à la confection duquel il aura participé. En outre, il serait contraire aux convenances de discuter au siége même du consulat un acte fait en présence du consul et avec son concours.

(1) Dalloz. *Répertoire*, V. Consul, n. 58. — De Clerq et de Vallat, *op. cit.*, II, p. 371 et suiv.

(2) Cass., 21 juin 1865. S. 65. 1. 313. D. 65. 1. 418. — Cass., 27 avril 1868. S. 68. 1. 257. D. 68. 1. 302. — Trib. Seine, 21 juin 1872. *Journal du Droit I. P.*, 1874, p. 123. — Trib. Marseille, 21 mai 1875. *Journal du Droit I. P.*, 1876, p. 271.

Il faut remarquer d'abord que la critique ne pourrait avoir quelque portée que pour les testaments reçus à la chancellerie, à l'exclusion des testamements mystiques et des testaments olographes, ce qui crée immédiatement une distinction arbitraire dont on ne trouve pas trace dans la loi. La Cour d'Aix a du reste réformé un jugement du tribunal consulaire de Salonique qui reproduisait cette critique, en se basant sur la généralité de l'attribution de compétence insérée dans l'Édit de 1778 [1]. Des motifs de convenance ne suffisent pas, sans un texte, pour écarter une juridiction. En outre, si le consul a concouru à l'acte il pourra s'abstenir; cette hypothèse se présentera du reste rarement, puisque les fonctions de notaire sont dévolues au chancelier et non au consul par l'article 8 de l'Édit et l'article 24 de l'Ordonnance de 1681 (t. IX).

La compétence *ratione loci* s'établit en principe par la résidence sérieuse et effective du défendeur dans l'arrondissement du consul [2]. La théorie qui soutient la nécessité du domicile des deux parties dans les Échelles du Levant pour que la contestation puisse être soumise au consul est excessive [3], car cette exigence ne résulte pas du tout des termes de l'Édit. Et, en effet, si un passage momentané ne peut suffire pour justifier la connaissance d'un litige tenant à l'état des personnes, une simple résidence

(1) Aix, 16 février 1871. D. 72. 2. 52.

(2) Trib. Seine, 21 juin 1872. D. 73, 3, 63. — Cass. 16 janvier 1867. S. 67. 1. 159. D. 67. 1. 308.

(3 Dalloz, répertoire, v. Consul, n° 79, et en note l'arrêt du 14 décembre 1840. — Voir aussi Trib. Marseille, 30 août 1878. *Journal du D. I. P.* 1879, p. 63.

de passage permet de porter devant le consul une contestation commerciale ; la résidence du défendeur peut même n'être pas obligatoire dans certains cas, puisque l'Édit statue pour les « sujets négociants, navigateurs et « autres », pour les « sujets voyageant, soit par terre, soit « par mer, ou faisant le commerce en pays étranger ».

Il est à la fois de principe et de jurisprudence que cette compétence *ratione loci* se détermine par le temps et le lieu où l'action est exercée, et non par le temps et le lieu où l'obligation a été contractée ; le tribunal consulaire sera donc compétent lorsque le défendeur réside dans une des Échelles de sa circonscription, quand même l'obligation eût été contractée au dehors, ou fût antérieure à son arrivée en Levant [1]. Il est impossible de soutenir que l'Édit, mesure de protection en faveur des français à l'étranger, autorise l'application des règles ordinaires sur la compétence et la juridiction des tribunaux français, et qu'il en résulte que le demandeur peut actionner devant un tribunal français le défendeur établi en Levant [2]. Sans doute l'Edit est pour nos nationaux une mesure de protection, mais il institue en faveur de nos colonies en Orient une juridiction qui est pour elle de droit commun, et qui est investie, pour tous leurs différends propres, d'une compétence générale ; il est donc excessif d'autoriser, comme l'a fait le tribunal de Marseille le demandeur à amener son adversaire devant son propre tribunal, au lieu de le poursuivre régulièrement devant le tribunal du domicile de celui-ci.

(1) Cass., 16 janv. 1867 précité.
(2) Trib. Marseille, 7 janv. 1881. *Journal du D. I. P.*, 1881, p. 351.

Les contestations entre le consul et ses nationaux doivent, paraît-il, être jugées à Marseille [1].

Exécution et voies de recours. — Les sentences consulaires peuvent être déclarées exécutoires par provision moyennant caution, et, en matière commerciale, elles doivent l'être (art. 30 et suivants). Mais dans tous les cas, cette exécution doit se faire, aux termes des Capitulations de 1740, avec la surveillance et le concours des autorités consulaires (art. 70).

L'opposition est possible contre tous les jugements par défaut; pour frapper utilement, elle doit être faite dans les trois jours de la signification du jugement à la partie, ou de la connaissance que celle-ci a pu en avoir (Édit de 1778, art. 28).

L'appel, qui se portait autrefois au parlement d'Aix (art. 37), et qui est aujourd'hui de la compétence de la Cour de cette ville, est, semble-t-il, possible dans tous les cas. Sans doute, la jurisprudence n'admet l'appel que dans les hypothèses où les jugements de la métropole sont *appellables*, et la doctrine est divisée sur la question [2]. Mais il est impossible de faire abstraction de l'article 1 de l'Édit, qui déclare formellement que les consuls « connaî« tront *en première instance* des contestations » entre Français. La dérogation au droit commun se justifie du reste très bien par le caractère et la composition des tribunaux consulaires.

(1) De Clerc et de Vallat, *op. cit.*, II, p. 358.

(2) Aix, 3 mai 1815. D. 45. 2. 126. — Cass., 21 avril 1869. S.. 69. 1. 340. D., 71. 1. 105. — *Sic.* Féraud-Giraud, *op. cit.*, II, p. 312. — *Contra :* Dalloz répert., Vo Consul, no 85. — De Clerq et de Vallat, *op. cit.*. II, p. 358 et suiv.

L'appel, reçu en chancellerie et signifié à personne ou à domicile, est porté devant la Cour d'Aix; les délais sont probablement ceux du droit commun, sans aucune extension à raison de la situation hors d'Europe des pays où sont domiciliées les parties [1]. On comprend la rigueur apparente de ce dernier point, en observant que les significations nécessaires se font, pour la grande majorité des cas, dans le ressort de l'Échelle [2].

En l'absence de toute disposition contraire à cet égard, les recours en Cassation doivent être possibles dans les conditions ordinaires ; tous les jugements consulaires étant susceptibles d'appel, nous nous trouvons en présence du droit commun au sujet des pourvois pour incompétence, excès de pouvoirs et violation de la loi de la part des cours souveraines. La requête civile et la prise à partie constituent aussi des garanties dont on ne peut, dans le silence de la loi, priver les justiciables des tribunaux consulaires qui sont, eux aussi, des tribunaux français.

De leur caractère de tribunaux français résulte encore cette conséquence que les décisions des tribunaux consulaires sont exécutoires sur tout le territoire de la France, comme les arrêts et jugement de la justice métropolitaine sont exécutoires dans les Échelles, moyennant une simple légalisation par le Ministère des Affaires Étrangè-

(1) Cass., 3 janv. 1865. S. 68. 1. 249. D. 69. 1. 286. — Cass., 5 fév. 1868. S. 68. 1. 249. D. 69. 1. 286. — Cass., 20 juillet 1870. S. 70, 1. 424. D. 71. 1. 104.

(2) Et si les parties n'étaient pas domiciliées dans la même Échelle, les délais à observer seraient probablement les délais de significations à une partie domiciliée hors d'Europe : il semble en effet nécessaire de revenir alors au droit commun. Conf. l'arrêt du 20 juillet 1870 précité.

res [1]. Il en résulte aussi, conformément au système le plus communément suivi par la jurisprudence [2], que les tribunaux consulaires ne sauraient accorder l'*exequatur* à un jugement étranger sans le réviser au fond.

La possibilité d'une exécution provisoire pouvait causer de graves inconvénients par suite de l'éloignement de la Cour d'appel et des lenteurs possibles de la procédure. La pratique a remédié à ces dangers spéciaux par l'usage des ordonnances permettant d'assigner à bref délai : il a été en effet jugé qu'une telle ordonnance, émanée du président de la Cour, suspendait l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge [3]. Il est difficile de savoir si cette décision fera jurisprudence ou restera à l'état de décision isolée : mais elle paraît contraire au caractère même de l'exécution provisoire, contraire surtout sous deux points de vue à l'article 458 du C. de Procédure civile, qui pose le principe que l'exécution provisoire *peut être ordonnée, à l'audience*, en cause d'appel dans les cas où elle eût dû être ordonnée en première instance. Ni la Cour, ni surtout son président, n'ont donc le droit de suspendre une exécution provisoire.

B. — **Litiges entre français et étrangers.** — Les Capitulations de 1740 offraient pour les contestations de cette nature deux voies différentes, qui sont toutes deux indiquées dans l'article 52.

Si les deux parties y consentent, elles peuvent se pré-

(1) De Clerq et Vallat, *op. cit.*, II, p. 358 et suiv.

(2) Vincent et Pénaud. *Dictionnaire*. V° *Jugement étranger*, n° 194.

(3) Trib. consulaire d'Alexandrie, 29 sep. 1874. *Journal du droit intern. privé*, 1874, p. 327.

senter devant les juridictions locales; mais celles-ci ne peuvent les y forcer ni prétendre en prendre connaissance. En fait, il n'y a probablement pas d'exemples de ce recours à la justice du pacha ou du cadi.

Les adversaires peuvent aussi d'un commun accord se pourvoir par devant leurs ambassadeurs qui résident à la Sublime Porte. C'est donc un simple principe qui a été posé : la compétence des représentants de la nationalité des parties litigantes; mais aucun détail d'exécution n'a été prévu, ni dans les traités avec la Porte, ni dans les traités des nations européennes entre elles.

La coutume a joué ici un rôle prépondérant; à l'origine, les Échelles les plus peuplées étaient, avec celle de Constantinople, celles des ports de l'Archipel et de l'Asie Mineure en relations fréquentes avec la capitale. Aussi les ambassadeurs, saisis de litiges de ce genre, organisèrent-ils tout d'abord des tribunaux européens mixtes [1] formés probablement de membres de leurs ambassades, auxquels ils attribuèrent la connaissance de ces procès.

En 1820, en vertu d'une convention verbale conclue entre la France, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, convention que les autres puissances acceptèrent sans difficulté, on a créé des commissions mixtes à Constantinople et dans diverses autres Échelles. On voit apparaître à propos de ces commissions l'adage *actor sequitur forum rei* qui a joué un grand rôle dans le développement des institutions juridiques des pays hors chrétienté : mais on l'applique en ce sens que le demandeur ne doit pas distraire son adversaire de son juge naturel,

(1) Gavillot, *op. cit.*, p. 68.

ou mieux que le défendeur doit être jugé par son juge à lui, avec sa loi et sa procédure propres. En vertu de ces principes, la commission comprend deux juges de la nationalité du défendeur et un de celle du demandeur, choisis par les parties, ou à leur défaut par les ambassades compétentes; la loi à appliquer était celle du défendeur, le tribunal d'appel, celui qui était compétent pour connaître les contestations survenues entre résidents de la nationalité du défendeur.

Dans d'autres Échelles, comme par exemple dans certaines principautés Danubiennes, et en Égypte, on a suivi une autre pratique. L'adage *actor sequitur forum rei* a été appliqué dans toute sa rigueur : le demandeur saisit de la difficulté le juge de son adversaire. Celui-ci instruit l'affaire suivant sa procédure, et la juge en se conformant, suivant les cas, aux prescriptions de sa loi nationale, ou en obéissant aux prescriptions de la loi étrangère dans la mesure où sa loi nationale le lui permet. Pour l'appel, au contraire, l'appelant amène l'intimé devant sa juridiction propre. Il a été jugé que la juridiction contentieuse de nos consuls ne s'étend pas au-delà des différends entre Français, et qu'ils ne peuvent sans excès de pouvoir statuer sur les contestations des français avec des étrangers [1]; mais cette décision doit s'interpréter en ce sens que le Français demandeur ne peut amener un étranger devant sa juridiction à lui, et il a été décidé de même qu'un consul autrichien n'est pas compétent pour connaître d'une action introduite par un sujet autrichien contre un Fran-

(1) Aix, 28 juillet 1855 (Féraud Giraud, *op. cit.*, II, p. 250).

çais [1]. Lorsque c'est le demandeur étranger lui-même qui saisit au contraire le juge français, et qui accepte ainsi sa compétence, il n'y a pas de raison pour lui refuser l'accès du prétoire. Une jurisprudence déjà ancienne et un usage constamment suivi confirment ces déductions [2].

Ces deux modes de procéder ont coexisté pendant de longues années, et la jurisprudence française en particulier n'avait fait aucune difficulté pour reconnaître l'existence des commissions mixtes [3].

Mais en 1864, un français a plaidé leur illégalité, et refusé de se soumettre aux formalités de leur composition ; le tribunal consulaire de Constantinople, devant lequel il avait été appelé pour se voir contraindre à y consentir, a proclamé que l'esprit des traités et la nécessité de rendre possible le cours de la justice, autorisait suffisamment les gouvernements à conclure des conventions de la nature de celle de 1820. Le jugement ajoutait qu'un accord international, fût-il simplement verbal, ne peut être détruit, ni par un tribunal consulaire, ni même par une loi particulière, alors surtout que pendant quarante années le fonctionnement de l'institution a été incontesté. Sur appel, la Cour d'Aix a réformé [4], par les motifs que « les commissions n'ont d'autre autorité que celle qu'el« les tiennent de la volonté libre des parties ». « Attendu, « dit-elle, que cette convention (de 1820) quoique sage

(1) Cour suprême d'Autriche (26 juill. 1876). *Journal du D. I. P.*, 1881, p. 166.

(2) Cass., 16 janv. 1867, S. 67. 1. 159. D., 67. 1. 308. — Aix, 3 juin 1867, S. 68. 2. 252. D. 69. 2. 34.

(3) V. notamment Cass., 10 juin 1857. S. 59. 1. 751. D. 59. 1. 194.

(4) Aix, 28 nov. 1864, (aff. Pigeon). S. 65, 2. 291. D. 65. 2. 112.

« en elle-même, quoique basée sur l'intérêt des justi-
« ciables et généralement acceptée par la pratique, ne
« se retrouve dans aucun texte écrit, et n'a été sanc-
« tionnée par aucune autorité compétente ». Cette argumentation, tout au moins singulière, a été énergiquement combattue par M. Féraud-Giraud [1], qui invoque en faveur de ces commissions mixtes une coutume de plusieurs siècles, régularisée à nouveau en 1820, et qui s'appuie sur les termes mêmes de l'article 52 des Capitulations de 1740. On a répondu [2] que ce texte n'établit qu'une pure faculté, ce qui justifierait la décision de la Cour d'Aix : mais l'article 52 établit tout au moins l'option entre deux juridictions, et cela suffit pour que les deux juridictions soient également ouvertes au demandeur, et qu'il puisse choisir librement celle devant laquelle il traînera son adversaire. Cette institution était, du reste, malgré des imperfections de détail, une modification très équitable de l'adage *actor sequitur*..., et il est fâcheux que la Cour d'Aix n'ait pas cru pouvoir reconnaître force de loi à la coutume, lorsque la loi de 1836 ne fait aucune difficulté à la sanctionner.

L'institution a-t-elle disparu à la suite de cet arrêt ? Quoi qu'on ait affirmé que les commissions mixtes sont encore aujourd'hui la juridiction à laquelle sont soumis les différends entre Européens de nationalités différentes [3],

(1) Féraud-Giraud, *op. cit.*, II, p. 254.

(2) Ganivet, *op. cit*; p. 174.

(3) Gavillot, *op. cit.*, p. 69. — Un arrêt de Cassation du 5 fév. 1868, précité (S. 68. 1. 249. D. 69. 1. 286.) statue sur la validité d'un appel émis contre une décision de la commission mixte de Constantinople.

elles n'offrent plus pour les Français, eu égard à cette jurisprudence, une bien grande sécurité.

C. — Litiges entre Français et sujets ottomans. — Le principe qui découle en cette matière de l'article 26 des Capitulations de 1740 est la compétence des tribunaux locaux, mais le drogman du consulat doit toujours assister aux audiences. On a voulu discuter l'exactitude de la traduction de ce texte, et y voir, comme pour les différends entre Européens, une pure faculté : mais il est étrange que l'autre alternative de ce prétendu choix soit alors absolument passée sous silence. De plus, si la compétence des tribunaux locaux peut être admise, ce doit bien être au cas où des sujets ottomans sont parties dans l'instance. Depuis 1867, ce droit pour le français d'être accompagné par le drogman du consulat devant les tribunaux indigènes, a subi une dérogation notable : le protocole accompagnant la loi ottomane du 18 juin 1867 sur la propriété immobilière autorise le tribunal à juger hors la présence du drogman, dans les localités distantes de plus de 9 heures de la résidence consulaire, et pour les contestations n'exédant par 1000 piastres [1].

Les articles 41 et 69 des Capitulations de 1740 établissaient en outre une juridiction spéciale pour les procès de plus de 4000 aspres [2]. C'est le Divan impérial, sorte de conseil de Gouvernement siégeant à Constantinople, qui devait en connaître ; mais de l'aveu même des intéressés, ce recours à Constantinople n'a jamais été usité [3].

(1) Soit environ 220 fr.

(2) L'aspre est une petite monnaie de billon, fort rare aujourd'hui, et d'une très faible valeur (0,133). Il s'agirait donc de tous les procès excédant 5.320 fr.

(3) Gavillot, *loc. cit.*, p. 62.

Ici encore la coutume a joué un grand rôle. En effet, par assimilation avec les instances engagées entre Européens de nationalités différentes, les litiges entre Européens et musulmans sont portés au tribunal du défendeur. Si donc le défendeur est français, le demandeur sujet ottoman l'actionnera devant le tribunal consulaire français; s'il est sujet ottoman, le demandeur français se présentera avec l'assistance du drogman du consulat devant les juges locaux.

Il est vrai que le gouvernement égyptien, en particulier, a protesté un moment contre ce qu'il appelait une violation des Capitulations de 1740[1]; mais la légitimité de cet usage était dès lors consacrée par une pratique suivie librement et ouvertement pendant de longues années, et, d'autre part, l'impossibilité matérielle de se présenter devant le Divan de Constantinople pour tous les procès au-dessus de 4,000 aspres (5.320 fr.) n'était pas moindre que pour saisir les ambassadeurs des contestations entre résidents de nationalités différentes. La pratique adoptée était donc suffisamment justifiée. On s'est avisé aussi , qu'elle était absolument conforme à un texte un peu oublié des Capitulations Autrichiennes du 27 juillet 1718. L'article 5 de ce traité, dont nous pouvons profiter en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, indique que « le créancier devra exiger son dû « par le moyen des consuls, vice-consuls et interprètes de « son débiteur et de personne autre ». On a fait observer enfin que le gouvernement égyptien a lui-même con-

(1) Ch. Lavollée, *Revue des Deux-Mondes*, fév. 1875. p. 663.
(2) Gatteschi. *op. cit.*, p. 56.

sacré la maxime *actor sequitur*... au cas qui pouvait émouvoir le plus justement sa susceptibilité, en matière criminelle [1] ; un réglement de Saïd Pacha, édicté en novembre 1857, porte en effet (art. 52) que les crimes et délits imputés à un étranger seront, « à la requête du « directeur de la police, poursuivis devant la juridiction « consulaire [2] ».

Mais la connaissance des contestations entre Européens et indigènes a subi une autre modification d'un ordre tout différent : un usage fort ancien avait soustrait à la juridiction locale le réglement des litiges commerciaux, pour en saisir le chef de la douane assisté d'assesseurs choisis parmi les notables négociants musulmans, rayas et francs [3].

Après avoir vainement essayé, à diverses reprises, de supprimer cette première ébauche de justice mixte, la Porte s'est résolue au contraire à régulariser cette juridiction, et, par un acte du 18 avril 1847 [4], elle a fixé des régles pour la désignation de ces assesseurs. Les tribunaux mixtes de commerce, qui ont été sanctionnés à nouveau par le Hatti-Humayoun de 1856, fonctionnent encore aujourd'hui dans la plupart des Echelles [5], comme ils ont fonctionné à Alexandrie, au Caire et à Tunis, où des

(1) L. Renault, *Bulletin de la Soc. de Législation comparée*, 1875, p. 255.

(2) Féraud-Giraud, *loc. cit.*, I, p. 481.

(3) L. Renault. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1875.

(4) E. Engelhart. *La Turquie et le Tanzimat*. Paris, 1882, p. 83. — *Annales du commerce extérieur*, 1847, n° 378.

(5) Féraud-Giraud, *op. cit.*, II, p. 259.

événements de nature diverse ont mis fin, il y a quelques années, à leur juridiction.

Ces tribunaux appliquent les codes maritime et de commerce musulmans, qui sont inspirés par la législation française correspondante.

Nous avons considéré jusqu'ici un demandeur unique en face d'un défendeur unique : la situation se complique rapidement dès que l'on suppose plusieurs parties dans l'instance.

Plusieurs demandeurs s'entendront probablement, même s'ils sont de nationalités différentes, pour exercer ensemble leurs droits contre leur adversaire, devant sa juridiction consulaire ou devant le tribunal local : ils pourront en tout cas procéder par voie d'actions parallèles, et le tribunal saisi aura la ressource de joindre les instances. Si, au contraire nous supposons plusieurs défendeurs, l'unité de juridiction n'existe que lorsqu'il s'agit d'une affaire commerciale portée devant la juridiction mixte que nous avons signalée ; en dehors de cette hypothèse, le demandeur sera fatalement obligé d'intenter autant d'actions qu'il y aura, non pas de débiteurs, mais de nationalités en cause.

Entre français, dont les uns résident en France et les autres en Levant, le demandeur aura incontestablement, aux termes de l'article 59, c. proc. civ., le droit de saisir l'une des juridictions consulaires, ou l'un des tribunaux de la métropole compétents à raison du domicile de l'un des défendeurs : les autres ne pourront se plaindre d'être distraits de leurs juges naturels, puisque ces diverses ju-

ridictions sont au même titre des juridictions de droit commun également compétentes.

Mais si le français demandeur avait des adversaires français et d'autres étrangers, peu importerait qu'il eut pris la précaution d'exiger de ceux-ci une élection de domicile en France. La décision qu'il obtiendrait contre des étrangers ne pourrait être exécutée contre eux que par l'intermédiaire de leur consul, car nos agents à l'étranger ne peuvent avoir d'autorité que sur leurs nationaux : il faudrait donc en réalité que le demandeur intentât à nouveau son action devant le tribunal consulaire compétent [1], sauf l'application des traités que la France a conclu avec quelques pays sur l'exécution réciproque de leurs jugements moyennant une simple demande d'*exequatur*.

Mais il y a plus ; le jugement obtenu contre un français, et revêtu s'il y a lieu du *pareatis* de la juridiction française, ne peut être exécuté contre lui, aux termes de l'article 70 des Capitulations de 1740, que sous la surveillance et avec le concours des autorités consulaires. Cette règle est universellement appliquée en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. Après avoir obtenu force exécutoire pour la sentence dont il est nanti contre un étranger d'une autre nationalité, le français sera donc encore obligé de s'adresser, par la voie diplomatique, au consul de son adversaire, pour la faire exécuter. Si le défendeur est indigène, le français s'adressera en la même forme aux autorités locales ; et il a été jugé sur ce point que si l'inaction ou la lenteur de ces autorités locales ont

(1) De Clercq et de Vallat, *op. cit.*, II, p. 369.

été telles qu'elle sont permis au défendeur de se soustraire aux poursuites, le gouvernement local est pécuniairement responsable de cette négligence [1]. Une résistance analogue déployée par un consulat européen donnerait probablement lieu à une procédure diplomatique.

§ 2. — *Matières criminelles.*

Il est d'évidence qu'un consul français ne peut, sur un territoire autre que la France, avoir autorité que sur des français ou protégés français. En conséquence, une infraction qui mettrait en jeu la responsabilité d'indigènes et d'européens de nationalités diverses serait jugée séparément par les autorités locales et par chacun des consuls intéressés.

Deux articles, d'une portée différente, s'occupent dans les Capitulations de 1740 des crimes et délits commis par les français dans les Échelles, et posent le principe de la compétence consulaire pour l'instruction et le jugement de ces infractions ; la portée de l'un tout au moins de ces articles a été contestée, mais des usages, consacrés en 1830, 1838 et 1839 par les traités intervenus entre la Porte et divers états chrétiens, ont confirmé et sensiblement élargi le pouvoir juridictionnel des consuls.

Les questions d'organisation et de compétence, les règles d'instruction et de jugement se trouvaient primitivement renfermées dans l'Édit de 1778 ; mais après 1789

(1) Alexandrie, 3 mai 1876. *Jurisprudence des trib. de la Réforme en Égypte,* IIIe partie (Arrêts des chambres spéciales), tome I, p. 40.

l'Édit devient inapplicable, les lois révolutionnaires ne sont pas appliquées, même dans celles de leurs dispositions qui auraient pu être suivies, et le nouveau système répressif aboutit à des impossibilités nombreuses, si l'on veut le transporter tel quel en Orient.

La conséquence de cette situation a été pour nos nationaux une longue période d'impunité à peu près absolue [1], dont la bonne renommée et les intérêts mêmes de la France devaient souffrir. Mais les dangers d'un pareil état de choses se sont fait surtout sentir vivement le jour où, après l'Ordonnance du 18 avril 1835, qui permettait à tous le libre accès des Échelles, des commerçants d'une honnêteté relative, surtout pressés de faire fortune ou d'échapper à la surveillance de la justice, ont pu s'abattre sur nos diverses colonies d'Orient.

C'est de ce besoin d'ordre et de justice qu'est issue la loi du 28 mai 1836 ; son article 82 ayant abrogé les articles correspondants de l'Édit de 1778 [2], cette loi règle seule aujourd'hui l'organisation, la compétence et la procédure des juridictions répressives françaises dans les Échelles.

L'article 75 porte que les contraventions, les délits et les crimes commis par les français dans les Échelles, seront punis des peines portées par les lois françaises.

(1) Féraud-Giraud, *op. cit.*, II, p. 339. — M. Parant. *Rapport à la Chambre des Députés*, 19 fév. 1836 (*Moniteur* du 20 février).

(2) On a relevé officiellement l'erreur matérielle commise dans le texte de l'article 82 qui abroge les articles 36 à 81 de l'Édit ; ce sont en réalité les articles 39 à 81 qui ont été abrogés (*Bulletin des lois* de 1836, n° 445). Il ne pouvait être question de supprimer notamment l'organisation de l'appel contre les jugements consulaires, ni la possibilité de la contrainte par corps.

Une seule différence est à relever : à raison des nécessités commerciales qui peuvent peser sur un chef de maison, le Tribunal a la faculté de convertir l'emprisonnement prononcé pour délit ou contravention, en une amende spéciale calculée à raison de 10 francs au plus par jour d'emprisonnement.

Une disposition expresse de l'article 82 excepte formellement des règles de la loi de 1836 les crimes de piraterie et de baraterie qui, à raison de leur gravité et de leur caractère spécial, continuent à être réprimés dans les formes prescrites par la loi du 10 avril 1825.

Les questions d'organisation sont trop intimement liées, en cette matière, aux questions d'instruction et de jugement, pour pouvoir être examinées à part. Il y aura donc trois points à étudier : la compétence, l'instruction et le jugement.

Compétence. — Aux termes de l'article 15 des Capitulations de 1740, les infractions commises par des français contre des français sont de la compétence exclusive de la juridiction consulaire française. En outre, l'article 65 porte, d'après la traduction la plus usuelle : « Si un Français « ou un protégé de France commettait quelque meurtre « ou quelque autre crime, et *qu'on voulût que la justice en « prît connaissance*, les juges de mon empire et les offi- « ciers ne pourront y procéder qu'en présence de l'am- « bassadeur et des consuls ou de leurs substituts », etc. L'interprétation littérale du passage souligné serait, paraît-il : « et *lorsque la justice voudra en prendre connaissance* [1] ».

(1) Testa. *Traité de la Porte*, I, p. 211.

Et cette traduction concorderait mieux avec les Capitulations anglaises de 1641 (art. 41) et russes de 1783 (art. 74.) On a voulu tirer de ce texte un argument contre la légitimité des pouvoirs des consuls en matière criminelle, et demander notamment pour l'Égypte le retour au droit commun, c'est-à-dire à la juridiction territoriale, dans tous les cas où l'infraction a été commise au préjudice d'un indigène ou d'un étranger de nationalité différente.

La différence de rédaction est certainement sensible : mais il faut observer d'abord que, même en tenant pour exacte la seconde traduction, il ne s'agirait toujours que d'une option, d'une compétence facultative, et non nécessaire. D'autre part, quelle qu'ait pu être la portée du droit primitif, il est certain qu'en vertu d'un usage fort ancien la connaissance des infractions de cette nature a toujours été attribuée au tribunal consulaire français [2]. Ce n'est pas là, comme on l'a dit quelquefois, un privilége [3] dont l'application varie suivant les circonstances politiques ; on sait, en effet, que les autorités musulmanes ont toujours prêté le concours le plus empressé à la juridiction consulaire, pour lui permettre l'instruction de crimes commis par des français contre des musulmans [4]. En outre, cet usage a été expressément reconnu par les traités postérieurs intervenus entre la Porte et les États-Unis (7 mai 1830), la Belgique (3 août 1838), et les villes libres han-

(1) Rapport de Nubar Pacha. *Doc. dipl.*, 1869, p. 82.

(2) Aix, 30 août 1866, *Gaz. des Trib.*, 26 sept. 1866.

(3) Pradier-Fodéré. *La question des Capitulations. Revue du Droit intern.* 1869, p. 127.

(4) De Clercq et de Vallat, *loc. cit.*, II, p. 380 et 391.

séatiques (18 mai 1839), qui attribuent à la juridiction consulaire de l'inculpé la connaissance de tous les crimes ou délits commis par lui « selon l'usage établi à l'égard des « Francs ». La législation française à son tour a consacré cette coutume dans l'article 1er de la loi de 1836 qui vise « les cas prévus par les traités et Capitulations ou *auto-« risés par les usages* », et qui charge le consul d'informer indistinctement « sur les contraventions, délits et crimes « commis par des français dans l'étendue des dites Échel-« les ». Enfin, pour l'Égypte en particulier, la réclamation était d'autant plus inopportune qu'elle se heurtait à un acte formel du pouvoir souverain du pays ; en novembre 1857, le Vice-Roi Saïd-Pacha a promulgué, « *la conférence « des consuls généraux entendue* » un réglement sur la police des étrangers, qui attribue au consul du délinquant une compétence absolue [1]. « Le jugement, dit l'article 52, et « la punition des crimes et des délits imputés à un étran-« ger et dont la prévention aura été justifiée par l'instruc-« tion préparatoire, seront, à la requête du directeur de « la police, poursuivis devant la justice consulaire ».

Ce texte est de nature à trancher complétement la controverse.

Instruction. — Le consul est, en général, le juge d'instruction (art. 19). A Constantinople, c'est le chancelier de l'Ambassade qui a été désigné par une ordonnance postérieure pour remplir ces fonctions [2].

Le consul est saisi, soit par plainte, soit par constitution de partie civile, soit par la clameur publique, soit par le

(1) Féraud-Giraud, *loc. cit.*, I, p. 481.
(2) Ordonnance du 5 juillet 1842.

rapport des agents consulaires qui jouent auprès de lui le rôle d'officiers de police judiciaire (art. 3, 4, 7).

La détention provisoire ne peut être ordonnée que s'il s'agit d'un crime ou d'un délit emportant l'emprisonnement, et encore, dans ce dernier cas, à condition que l'inculpé ne soit ni chef ni gérant d'un établissement commercial ; en cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire peut même toujours être prononcée moyennant caution (art. 8 et 9). On voit reparaître ici les préoccupations spéciales qui ont motivé l'institution des amendes de remplacement. Le consul saisit les pièces à conviction, procède aux interrogatoires et recueille les dépositions : les témoins sont appelés par le chancelier s'ils sont français, par l'intermédiaire de leur consul s'ils sont étrangers, ou des autorités locales s'ils sont indigènes (art. 17).

L'instruction peut se terminer, soit par une ordonnance de non lieu, soit par une ordonnance de renvoi devant le tribunal statuant comme chambre du conseil, soit, s'il y a indice de crime passible d'une peine afflictive et infamante, par une ordonnance aux fins de procéder au récolement et à la confrontation (art. 20) : l'inculpé sera dès lors pourvu d'un conseil pour la suite de l'instruction.

Le récolement est une formalité de l'Ordonnance criminelle de 1670, qui avait pour but de s'assurer de la sincérité des témoins et de l'exactitude de la transcription de leurs dires à une époque où l'on ne jugeait que sur pièces : cette formalité devait être conservée [1], car la Cour d'Assises saisie sera dans l'impossibilité de juger au-

(1) Rapport de M. Parant, *loc. cit.*

trement que sur procès-verbaux. Le récolement consiste dans la lecture de sa déposition faite à un témoin entendu à nouveau après un certain délai, avec interpellation, pour savoir s'il ne veut rien lui ajouter ou y retrancher, et s'il y persiste ; la confrontation, qui suit le récolement, s'opère en donnant lecture de cette déposition à l'inculpé en présence du témoin, et en provoquant leur discussion (art. 24 et suivants).

L'instruction terminée, l'affaire est soumise au tribunal consulaire (art. 37), qui statue comme le faisait la Chambre du conseil avant la loi du 17 juillet 1856 : la réforme opérée à cette date dans la métropole n'a pas, en effet, porté sur la loi de 1836. Le tribunal consulaire est composé, comme en matière civile, du consul assisté de deux notables désignés d'avance par lui pour toute l'année (art. 37, 38) ; mais s'il est impossible de trouver des notables, le consul peut statuer seul, à charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugements (art. 40).

La chambre du conseil statue par des ordonnances contre lesquelles la partie civile et le Procureur Général de la Cour d'Aix peuvent faire opposition devant la chambre des mises en accusation de cette Cour (art. 44 et 45) ; ces ordonnances peuvent être un non-lieu, ou un renvoi en simple police ou en police correctionnelle, ou, s'il y a prévention d'un fait emportant peine afflictive ou infamante, une ordonnance de prise de corps (art. 41 et suivants).

A la suite de cette dernière ordonnance, le prévenu est renvoyé en France avec le dossier qui comprend toujours

en ce cas le récolement et la confrontation, et la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Aix statue (art. 64); elle peut prononcer aussi le non-lieu, ou le renvoi devant un tribunal correctionnel, qui sera, à raison de sa situation, le tribunal d'Aix, ou décréter la mise en accusation, avec renvoi devant les Chambres réunies de la Cour qui font office de Cour d'Assises (art. 67).

Jugement. — Le consul statue seul en matière de simple police, soit sur citation directe, soit par renvoi de la Chambre du Conseil ou du Tribunal (art. 46). Il prononce définitivement et sans appel, sauf à renvoyer la partie civile à se pourvoir au principal, si sa demande excède 150 francs.

Le tribunal consulaire, composé comme nous l'avons indiqué, procède à l'instruction à l'audience et au jugement des délits suivant les règles du Code d'Instruction criminelle (art. 39 et suivants), qu'il soit saisi directement ou par renvoi de la Chambre du Conseil.

L'opposition est ouverte contre les jugements par défaut dans la huitaine de la signification, sauf délai plus long accordé par le Tribunal (art. 51). L'appel est possible contre les décisions correctionnelles contradictoires pendant un délai de 10 jours (art. 55 et 56), mais le défaillant ne peut faire appel. Les appels sont jugés par la Chambre correctionnelle de la Cour d'Aix.

Le recours en cassation est prévu contre une décision par défaut rendue définitive par l'expiration des délais d'opposition (art. 56 *in fine*): mais il peut aussi s'exercer, d'après le droit commun (art. 76), contre les arrêts de la Cour d'Aix, statuant sur les appels de police correction-

nelle, ou jugeant en matière criminelle d'après les formes que nous allons indiquer.

L'arrêt de mise en accusation renvoie l'accusé devant la première Chambre et la Chambre des appels de police correctionnelle réunies qui prononcent, hors de toute assistance de jury, mais sans que le nombre des magistrats puisse être inférieur à douze (art. 67). Cette dérogation aux principes de notre droit pénal a été vivement combattue en 1836, et on a été jusqu'à prononcer, à propos de cette Cour d'assises sans jury le mot de *tribunaux extraordinaires:* du moment, disait-on, qu'il n'est pas impossible de déférer l'accusé au jury, on doit le faire. Il faut bien reconnaître cependant que, s'il n'est pas matériellement impossible de réunir un jury pour statuer sur une cause provenant de l'une des Échelles, la situation n'est plus du tout celle qui est faite aux accusés devant une Cour d'assises ; on ne peut, en réalité, procéder en ces matières au débat oral et à l'instruction à l'audience qui sont de l'essence de l'institution, et d'autre part, on se figure malaisément un jury qui ne jugerait que sur pièces écrites. Si l'on use vis-à-vis d'un tel accusé d'une procédure spéciale, c'est qu'elle est imposée par la nécessité elle-même, comme elle s'impose dans la loi du 10 avril 1825, que nous avons déjà signalée, sur les crimes de baratterie et de piraterie.

On suit du reste autant que possible les prescriptions du Code d'instruction criminelle (art. 69 et suivants) ; ainsi la loi de 1836 prévoit l'interrogatoire préliminaire, la désignation d'un défenseur à défaut de choix, et la notification vingt quatre heures à l'avance des noms des témoins

« présents sur le territoire français » (art. 70), que le ministère public, la partie civile ou l'accusé veulent faire entendre.

L'audience comprend le rapport de l'affaire fait par l'un des conseillers, la lecture de la procédure, l'interrogatoire de l'accusé, la déposition des témoins et de toute personne que le président fait entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les conclusions de la partie civile, le réquisitoire, la défense et les répliques, l'accusé et son conseil ayant toujours la parole les derniers. Le Président pose les questions que la cour aura à résoudre : il est à remarquer qu'il ne fait pas le résumé prescrit par l'ancien article 336 du Code d'instruction criminelle [1] (art. 72). Toute décision prise contre l'accusé ou sur les circonstances atténuantes, ou sur l'application de toute peine afflictive ou infamante, doit réunir au moins les deux tiers des voix (art. 73). Les arrêts de condamnation sont affichés dans les chancelleries.

Vis-à-vis d'un contumace, on suit, « dans la mesure de « la loi actuelle », suivant l'expression du rapporteur, les dispositions du droit commun édictées par le Code d'instruction criminelle.

Les consuls envoient, dans le mois du prononcé, un extrait de leurs sentences au Ministère des affaires étrangères dont ils relèvent ; celui-ci transmet les pièces au Ministère de la justice qui en saisit le Procureur Général de la Cour d'Aix (art. 78, 79). Cette procédure lente et

(1) Aboli par la loi du 19 juin 1881.

compliquée explique que les oppositions et appels du Ministère public jouissent, pour se produire et être signifiés à l'inculpé, d'un délai de six mois.

CHAPITRE IV

THÉORIE DE L'EXTERRITORIALITÉ.

Tel est le résumé de la situation que les traités et les usages font à nos nationaux dans les pays hors chrétienté. Certains auteurs, et après eux la jurisprudence, ont voulu y voir une application du principe de l'exterritorialité, qui n'est plus admis de nos jours, d'une façon générale et incontestée, que pour les agents diplomatiques.

Les peuples chrétiens, a-t-on dit, ne sont soumis ni aux lois ni à l'autorité des magistrats des pays hors chrétienté; pendant leur séjour sur ces territoires, ils continuent, en quelque sorte, à vivre sur le territoire de leur patrie et ils en subissent, en conséquence, les lois et l'autorité. C'est de ce droit ou de cette fiction d'exterritorialité, que découlent tous leurs rapports légaux; ainsi, dans la matière des lois sur les personnes, la capacité juridique d'un résident dépendra exclusivement de la législation de sa patrie; dans la catégorie des lois sur les choses, les meubles, accessoires de la personne, en suivent les lois, et les immeubles eux-mêmes, si la capacité du propriétaire est en jeu, sont régis par les lois de son pays; pour les lois relatives aux actes, c'est encore la loi personnelle

de ceux qui y sont intéressés qui régit les actes licites, et la procédure repose toute entière sur le principe *actor sequitur forum rei* [1]. M. Féraud-Giraud, par exemple, estime que les étrangers jouissent en Turquie d'une exterritorialité fictive et légale, tempérée cependant par la nécessité de respecter les us et coutumes consacrés par un long usage [2].

Conformément à cette doctrine, la Cour mixte d'Alexandrie n'a pas hésité à proclamer qu'avant la Réforme de 1875, tous les français jouissaient également en Egypte du privilége de l'exterritorialité [3] ; et la jurisprudence française applique exactement la même idée, au moins au criminel, lorsqu'elle affirme que l'article 75 de la loi de 1836 doit être entendu en ce sens, que les faits punissables doivent être qualifiés comme ils le seraient s'ils s'étaient accomplis en France, et qu'elle punit en conséquence la fabrication de fausse monnaie égyptienne, entreprise en Égypte par un français, des peines de l'article 133 du Code pénal [4] .

Il est cependant inexact de faire reposer sur la fiction d'exterritorialité la situation particulière et anormale de nos nationaux dans les pays hors chrétienté, car cette fiction ne correspond pas, sur bien des points, à la réalité

(1) Ganivet, *op. cit.*, p. 147, d'après M. Martens. — Gatteschi. *Du droit international public et privé en Egypte. Revue historique de droit français et étranger*, 1862, p. 584 et suiv.

(2) *De la juridiction française*, t. II, p. 58 et 235.

(3) Alexandrie, 4 janvier 1877 (D'Aubonne). *Jurisprudence*, 1er partie, tome II, p. 63.

(4) Aix, 17 nov. 1883. *Journal du D. I. P.*, 1884, p. 287, et Cass. 5 janvier 1884, S. 85. 1. 517. D. 84. 1. 432.

des choses. Sans doute, nos consuls, qui ne dépendent en aucune façon des autorités locales, qui jouissent de l'inviolabilité absolue et générale de leurs personnes et de leurs biens, qui sont exempts d'impôts et de droits de douane, et ont même à leur service une garde spéciale, peuvent revendiquer à bon droit ce privilége. Mais il n'en est pas de même pour les étrangers qui ne sont revêtus d'aucun caractère public.

A. — En matière civile, la doctrine ne fait plus aujourd'hui de difficultés pour reconnaître que cette fiction d'exterritorialité est inexacte [1], et la jurisprudence française proclame que l'admission de ce principe conduirait à des exagérations manifestes. « Attendu, dit la Cour de Cassation, que ce serait dénaturer le caractère de cette protec« tion (des lois françaises) et en exagérer les conséquen« ces, que d'en induire qu'elle s'impose aux français dans « toutes les situations, et qu'elle ne laisse place en aucun « cas à l'application du droit commun [2]. » Ces applications du droit commun sont en effet nombreuses.

Pour les lois relatives aux biens, nous avons déjà indiqué que nos nationaux sont astreints à payer les impôts dont la perception est admise par leur gouvernement, et qu'ils supportent, depuis 1867, sur les immeubles dont ils sont propriétaires, toutes les charges que subissent les sujets locaux. Il sont soumis aussi aux mêmes lois que ces derniers en matière immobilière; il a même été jugé que notre article 1617 Code civil leur était inapplicable, bien

(1) L. Renault. *Revue critique de législation*, 1884, p. 729. — A Chausse, *eod. loc.*, 1889, p. 255.

(2) Cass., 18 avril 1865, S. 65. 1. 317. D. 65. 1. 342.

que la contenance vraie de l'immeuble vendu fut inférieure à celle qui avait été vendue, et que l'on devait suivre sur ce point les usages du pays [1].

Mais c'est surtout pour la forme des actes que l'application de la maxime *locus regit actum* démontre le plus abondamment que les français ne sont pas toujours soumis, en Orient, à l'empire des lois françaises. On connaît la jurisprudence en vertu de laquelle les conventions matrimoniales et la célébration du mariage peuvent, même entre français, affecter la forme usitée dans le lieu où l'acte est passé [2]. On a vu également que le français demandeur devait actionner les étrangers devant leurs consulats respectifs, et les indigènes devant les tribunaux locaux : qu'il peut faire enregistrer par les autorités musulmanes ses actes et conventions de commerce avec les sujets locaux ; que depuis 1867 aussi l'assistance du drogman de son consulat et l'inviolabilité absolue de son domicile ne lui sont pas toujoùrs garanties. Devant nos tribunaux consulaires eux-mêmes, si la procédure se rapproche autant que possible des règles suivies dans la métropole, on peut cependant ne pas s'astreindre à une observation complète du Code qui serait impossible [3]. Ainsi il a été jugé que l'endossement d'une lettre de

(1) Cass., 16 juillet 1867. *Gaz. des trib.*, 18 juill. 1867.

(2) Aix, 20 mars 1862, S. 62. 2. 387. D. 63. 2. 48. — Cass. 18 avril 1865, *loc. cit.* — Paris, 30 janv. 1877, sous Cass. 20 janv. 1879. S. 79. 1. 417. D. 79. 1. 107. — Aix, 19 déc. 1877. *Journal du Droit I. P.*, 1878, p. 273. — Aix, 22 fév. 1883. *Journal du Droit I. P.* 1883, p. 170.

(3) Cass., 7 déc. 1863, S. 64. 1. 40. D. 64. 1. 129. — Cass., 30 avril 1867, S. 67. 1. 439. D. 68. 1. 18.

change peut se faire valablement suivant la forme locale [1], et que la loi de 1867 n'ayant jamais été applicable dans les Échelles, les parties peuvent valablement convenir, suivant l'usage, d'intérêts à 12 pour 100 [2].

B. — En matière criminelle, on admet généralement au contraire que la fiction d'exterritorialité doit être tenue pour vraie, au moins dans la mesure où l'autorité locale n'est pas compétente [3] : en vertu de l'article 75 de la loi de 1836, on considère que les infractions commises par des français dans les pays hors chrétienté doivent être punies comme si elles avaient été commises en France, et on ajoute que cela est nécessaire puisque les autorités locales ne sont pas compétentes pour les juger. Cette nécessité est cependant fort contestable, et elle ne ressort pas d'une manière évidente du texte que l'on invoque. Quel que soit l'intérêt considérable qui s'attache à ce qu'un crime ne reste pas impuni, il ne peut être permis de torturer et d'étendre le texte d'une loi pénale pour lui permettre d'atteindre une infraction qu'elle n'a pas prévue. Nos lois peuvent être insuffisantes ou défectueuses, et sur ce point la loi de 1836 est certainement incomplète : il vaut mieux le reconnaître ouvertement et la compléter par une mesure législative.

La théorie de l'exterritorialité se trouve reproduite non seulement dans de nombreux monuments de notre

(1) Aix, 24 mars 1858, Féraud-Giraud, *op. cit.*, II, p. 234.

(2) Cass., 10 juin 1857, S. 59. 1. 751. D. 59. 1. 194.

(3) L. Renault. *Revue critique de législation*, 1884, p. 731. — A. Chausse, *loc. cit.*

jurisprudence [1], mais même dans certaines décisions de la Cour mixte d'Alexandrie [2], et elle semble bien avoir son origine, tant dans les anciennes capitulations que dans les usages qui les ont complétées.

Il s'en faut de beaucoup cependant que la doctrine et la jurisprudence soient d'accord avec leurs principes ; on reconnaît que la fiction ne saurait s'appliquer bien exactement, et on recule devant certaines conséquences. Ainsi l'un des auteurs qui admettent l'exterritorialité reconnaît que ce n'est pas comme officier de police judiciaire (en vertu de l'article 23 du Code d'instruction criminelle), mais en vertu des pouvoirs de haute police de l'article 82 de l'Édit, que les consuls saisissent un criminel et le renvoient en France ; ainsi il refuse de suivre la Cour d'Aix (arrêt précité du 21 avril 1887) sur l'application du décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois, et il ne veut voir dans la question de promulgation qu'une question de fait [3]. Un arrêtiste, annotant l'arrêt de Cassation du 5 janvier 1884, se demande dans quelle mesure un fait commis en Égypte pourrait tomber sous le coup des articles 92, 93, 95

(1) Aix, 28 nov. 1858 ; Cass. 18 déc. 1858 : Féraud-Giraud, *op. cit.*, II, p. 93. — Aix 17 nov. 1883. *Journal du Droit I. P.*, 1884, p. 287. — Cass., 5 janv. 1884, S. 1885, 1. 517. D. 85. 1. 432. — Aix, 2 avril 1887. *Journal du Droit I. P.*, 1888, p. 788. — Cass. 1er déc. 1887. S. 88. 1. 389. D. 88. 1. 89.

(2) Cour d'Alexandrie, 2 av. 1887. *Journal du Droit I. P.*, 1888, p. 788.

(3) A. Chausse, *loc. cit.* — Il est en effet difficile de soutenir que la promulgation doit être censée suffisamment connue, et que la loi doit être réputée obligatoire un jour après la réception du *Journal Officiel* au siége du consulat.

et 96 du Code pénal, et la question pourrait très probablement être généralisée pour tous les crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État et contre la Constitution.

Il y a plus ; une jurisprudence assez riche semble reconnaître un certain partage d'attributions entre la juridiction consulaire française et les juridictions locales. Ainsi la presse est régie en Orient, et spécialement en Égypte, par la loi territoriale en ce qui concerne sa police, son régime et ses conditions d'existence : ce régime qui est celui du « *Code Dastour* » date de 1863, et peut se résumer d'un mot : l'arbitraire [1]. Or, l'application de la loi locale sur ce point est certaine, même pour ceux qui admettent l'exterritorialité en matière criminelle, et nous voyons apparaître dans plusieurs arrêts la distinction entre le délit qui porte atteinte aux lois de police et de sûreté, et le délit privé, commis à l'encontre d'un particulier [2]. Tout récemment encore, l'incident du « Bosphore Égyptien » en 1885 était dû tout entier à ce fait que l'administration indigène avait à tort appliqué une loi sur la presse de 1881 qui n'était pas applicable aux étrangers, simplement parce qu'elle n'avait pas été communiquée aux puissances [3].

La même distinction existe aussi dans la jurisprudence

(1) Féraud-Giraud, *op. cit.*, I, p. 482.

(2) Aix, 22 juillet 1857. *Gazette des Tribunaux*, 7, 8 novembre 1857. — Cass., 28 novembre 1857. S. 58, 1. 252. D. 58. 1. 92. — Aix, 22 mars 1872, S. 73. 2. 198. D. 73. 2. 126.

(3) *Arch. Diplom.*, 1885, III p. 295.

des nouveaux tribunaux mixtes [1], et dans la jurisprudence belge. Nous voyons, en effet, un consul belge proclamer lui-même que l'exterritorialité ne peut être étendue au delà de son but, qui est tout autant d'obtenir la répression des délits commis par les belges que de les soustraire à des poursuites vexatoires des gouvernements étrangers ; l'inculpé ne saurait par conséquent réclamer en Égypte les priviléges constitutionnels qui lui seraient assurés en Belgique, tels que l'institution du jury pour le jugement des délits de presse [2].

Mais ces restrictions et ces démembrements ne sont-ils pas la négation même de la fiction de l'exterritorialité ?

Le juge ne peut donc admettre un principe dont il est impossible d'appliquer les conséquences. Il est en présence de textes spéciaux, de dispositions de droit exceptionnel, arbitraires, imposées par la nécessité des choses. Tant que cette situation anormale ne se sera pas modifiée, il devra appliquer ces textes, mais il ne peut lui être permis de les étendre et de les généraliser : toutes les fois, au contraire, que les principes généraux du droit peuvent trouver leur place, il devra les appliquer dans la mesure où ils ne porteront pas atteinte aux droits de ses nationaux.

(1) Alexandrie, 5 juin 1884 (Laffon). *Recueil*, première partie, tome IX, p. 143.— Alexandrie, 27 novembre 1884 (Breuillé). *eod.* tome X, p, 14. — Trib. Caire, 28 janvier 1886. *Journal du Droit I. P.*, 1889, p. 323.

(2) Trib. consulaire de Belgique au Caire, 25 novembre 1887. *Journal du Droit I. P.*, 1889, p. 141.

DEUXIÈME PARTIE

Situation spéciale de l'Égypte.

L'Égypte fait, depuis près de quatre siècles, partie intégrante de l'empire ottoman : les Français qui s'y établissent s'y trouvent donc soumis, en principe, au régime dont les grandes lignes ont été rappelées ci-dessus.

Ils y ont même joui, à l'origine, d'une situation tout à fait privilégiée, puisqu'ils ont été longtemps les seuls à pouvoir pénétrer dans le pays et que le Consul de France au Caire avait le rang de bey [1]. Ces avantages, il est vrai, n'allaient pas sans quelques rigueurs particulières, comme de ne pouvoir communiquer avec les indigènes que pour affaires de commerce. Mais des restrictions de cette nature n'étaient sans doute pas à l'époque fort importunes, et elles n'intéressaient, en tout cas, qu'un fort petit nombre de personnes. Au commencement du XVIII[e] siècle nous avions au Caire 11 maisons de commerce et 50 négociants, l'Angleterre deux, et la Hollande deux [2]; et en 1821 nous ne voyons figurer en Égypte, à côté du consul, qu'une seule maison française [3].

C'est Méhémet-Ali qui a ouvert l'Égypte aux étrangers,

(1) Vandal, *op cit.*, p. 50.
(2) Vandal, *eod.*, p. 51.
(3) Lavollée, *Revue des Deux-Mondes*, fév. 1875, p. 661.

les a appelés dans le pays et leur a concédé la liberté du domicile et le droit à la propriété immobilière. Le soulèvement de 1838 a attiré vers lui de nombreuses sympathies, et ni la signature de la convention de Londres, ni l'attitude de la Ligue des Quatre n'étaient de nature à modifier ces sentiments.

Aussi, à partir de cette époque, les capitaux, les ingénieurs, les commerçants étrangers, français surtout et italiens, affluent dans le pays, et les anciennes règles judiciaires deviennent promptement inefficaces.

En même temps, les liens de sujétion, qui liaient le Pacha à la Sublime Porte, prennent une forme plus douce : le firman du 13 février 1841 donne à Méhémet-Ali la vice-royauté héréditaire avec une pleine autonomie dans l'administration intérieure comme délégué du sultan. Cette situation politique suffit probablement à expliquer pourquoi, lorsque la nécessité se fait sentir d'élargir le cadre des Capitulations, on se laisse simplement aller à généraliser des règles commodes déjà en vigueur dans le pays, au lieu d'observer exactement les formes judiciaires en usage dans la plupart des Échelles du Levant.

Ce sont ces règles judiciaires qui doivent maintenant être étudiées en détail : des violations d'immunités traditionnelles pourraient, paraît-il, être relevées sur 12 ou 13 points, tels que rétablissement de la capitation, d'impôts mobiliers, de droits de douanes ou autres, création de monopoles, de courtiers indigènes, confiscations abusives, etc. [1]. Mais des modifications de cette nature, si elles

(1) Contuzzi, *op. cit.*, p. 413 et note. — Gavillot, *op. cit.*, p. 320 et sq.

ont existé et existent encore, sont couvertes par l'approbation tacite ou expresse des divers gouvernements européens [1]. En tous cas, elles ne soulèvent pas, comme la Réforme judiciaire de 1875, de question de principe. Les immunités consulaires et les droits généraux des français, commerçants ou non, qui sont restés en dehors des atteintes de la Réforme judiciaire, continuent à demeurer sous l'empire des Capitulations et des textes ou usages en vigueur [2]; ils resteront donc aussi en dehors du cadre de cette étude.

C'est le développement d'un principe unique, l'adage *actor sequitur forum rei*, qui a amené la plupart des différences relevées entre la pratique judiciaire égyptienne et la pratique généralement suivante dans le Levant : il faut indiquer à la suite de quelles circonstances ces différences se sont accusées, et comment, malgré les efforts tentés par diverses puissances occidentales et par le gouvernement local lui-même, des colonies puissantes et nombreuses se sont trouvées « en proie au désordre et l'anar- « chie ». Dans un second chapitre il conviendra de rappeler ensuite brièvement l'histoire des négociations qui ont abouti à la Réforme judiciaire.

(1) Ainsi, par exemple, le protocole du 9 juin 1868 sur le domicile des étrangers éloignés de la résidence consulaire.

(2) *Docum. diplom.* nov. 1875. Déclaration du 25 octobre 1875, p. 25.

CHAPITRE I

L'ÉGYPTE JUSQU'A 1867.

§ 1. — *De la règle « actor sequitur forum rei ».*

Les appels adressés par Méhémet-Ali aux nations occidentales pour la mise en valeur et l'exploitation de l'Égypte n'ont pas été entendus seulement en France. Les colonies étrangères ont rapidement pris naissance, se sont développées, et ont compté en peu de temps un nombre considérable de ressortissants. La France, qui n'était plus depuis longtemps la seule protectrice des chrétiens en Orient, s'est trouvée en face de ses voisins et de ses concurrents habituels qui avaient des droits analogues aux siens.

Aux termes des Capitulations de 1740, les contestations entre Européens de nationalités différentes peuvent être élucidées de deux façons : les parties peuvent convenir de s'en rapporter à la juridiction indigène, ou porter leur différend devant leurs ambassadeurs à Constantinople.

La première de ces deux voies n'était jamais suivie, soit que l'adversaire dont on sollicitait le consentement soulevât des difficultés, soit que la méfiance que professaient toutes les colonies étrangères à l'égard des tribunaux locaux en écartât indistinctement toutes les parties.

Quant à la juridiction des ambassadeurs, qu'aucun Européen ne pouvait raisonnablement récuser, elle était trop éloignée des justiciables, et par suite trop coûteuse, pour être pratique : son fonctionnement était impossible en fait, et il fallait trouver dans le pays même un équivalent. Aucune autre voie n'était-elle légalement ouverte aux parties, et les pratiques auxquelles on s'est arrêté ne s'appuyent-elles ni sur le texte ni sur l'esprit des Capitulations [1] ? C'est à tort qu'on l'a soutenu.

La solution de la difficulté a dû, en effet, être fournie par une nécessité pratique qui a été observée et notée par le rapporteur de la loi de 1875 [2]. Pour obtenir contre un étranger l'exécution d'une sentence émanée d'une juridiction quelconque, le demandeur qui avait gain de cause devait s'adresser au consul de la nationalité de son adversaire. Or, il est à la fois plus simple, plus rapide et moins coûteux de saisir directement du litige le consul de son adversaire, dont celui-ci ne pourra sous aucun prétexte contester la compétence, et qui procurera immédiatement l'exécution de la décision qu'il aura rendue. Telle est, très probablement, la véritable origine de l'application en Égypte de la vieille règle romaine prise dans son sens actuel. Mais il est très conforme au texte même des Capitulations de demander au consul du défendeur l'exécution d'une sentence rendue contre un de ses nationaux ; et il est aussi tout à fait dans l'esprit des Capitulations de s'adresser au consul, représentant en réalité

(1) H. Silvestre. *La réforme judiciaire d'Égypte devant l'Assemblée nationale*, Marseille, 1875.

(2) M. Rouvier, *loc. cit.*, p. 160.

l'ambassadeur, pour un litige dont la solution est attribuée à ce dernier, plutôt que de se rendre devant les juridictions locales qui pourraient aussi connaître de la contestation [1].

La règle *actor sequitur forum rei* une fois entrée dans la pratique journalière, le même usage s'est naturellement imposé dans les relations entre indigènes et étrangers. Ce résultat a été d'autant plus facile que le concours du consul était, en principe, nécessaire au musulman, non seulement pour procéder à l'exécution, mais pour amener devant son tribunal le défendeur assisté de l'officier du consulat. Si le drogman, pour une cause ou pour une autre, ne se rend pas à la convocation, le consul est saisi d'une réclamation, et il en profite pour juger le fond de la contestation [2] : le demandeur a tout intérêt à cette simplification, qui peut lui procurer une exécution certaine [3], et dans un délai beaucoup plus court.

S'il y a eu une exception à l'application stricte et rigoureuse de la règle, c'est justement au cas où l'européen, étant demandeur, se voyait contraint de se présenter devant la justice locale. M. Rouvier constate en effet [4], que souvent les indigènes ont accepté la compétence des tribunaux consulaires, et il y voit un hommage rendu à la supériorité et à l'impartialité de notre

(1) V. Contra : Lavollée. *Revue des Deux-Mondes*, février 1875, p. 663.

(2) *Relations judiciaires des Étrangers dans le Levant. Journal du D. I. P.*, 1874, p. 58 et suiv. — X... *La Réforme judiciaire en Égypte et les Capitulations;* Alexandrie, 1874; p. 31.

(3) H. Silvestre, *op. cit.*

(4) M. Rouvier, *loc. cit.*, p. 40.

justice. Malgré tout ce qu'un tel motif peut avoir de flatteur pour l'amour-propre français, cet hommage, entraînant un appel possible à Aix, avec les lenteurs, les frais et les difficultés matérielles qui en résultent, ne paraît pas très vraisemblable ; la nécessité de ne pas scinder un procès dans lequel plusieurs parties se trouvent engagées, ou de soutenir des demandes conventionnelles, a dû peser d'un poids bien plus considérable sur l'esprit de l'indigène qu'une simple question de sentiment.

En matière criminelle, on part du même principe, et on suit les mêmes règles. Le consul du défendeur, c'est-à-dire de l'inculpé, a seul la connaissance des infractions, de quelque nature qu'elles soient, et il en assure la répression d'après ses lois nationales. C'est sur ce point précisément que s'est révélée l'existence d'un document officiel égyptien, qui reconnaît cette compétence conformément aux stipulations des traités les plus récents [1] ; c'est sur ce point aussi que la jurisprudence montre, dans l'application du principe de l'exterritorialité, les hésitations les plus vives.

§ 2. — *Réformes de 1861 et de 1863.*

L'application de la maxime *actor sequitur forum rei* a eu tout d'abord d'heureux résultats, et, pendant un certain nombre d'années, elle a pu donner satisfaction à tous les besoins.

Mais l'immigration a augmenté dans des proportions toujours plus considérables: sollicitée par la création des

1. Cité par Féraud-Giraud. *De la juridiction française....* I. p. 481.

chemins de fer, les grands travaux publics, l'agriculture et le commerce d'importation, une véritable population européenne s'est formée en Égypte, et y a créé un mouvement d'affaires très actif. En face du nombre croissant des litiges et de leur complexité, la tâche des consuls est devenue de plus en plus difficile. Leur activité, déjà occupée par les nombreux devoirs de leur charge, s'emploie aussi à accomplir la partie politique et diplomatique de leurs fonctions, qui n'est ni la moins lourde, ni la moins délicate. On sait qu'à cette époque les *instances diplomatiques* ont pris un grand développement, et que les consuls doivent se consacrer sans cesse à faire réussir, au moyen « d'influences de nature diverse » et « d'infati- « gables intrigues », les prétentions de leurs nationaux lésés par le gouvernement local [1].

Les pays les plus directement intéressés, comme la Grèce, l'Italie et l'Angleterre, dont un écrivain reconnaît que les consuls, « ne sachant absolument rien de la loi, « ne se contentaient pas seulement de la travestir dans « l'administration [2] », cherchent à soulager leurs représentants, et nomment, à Alexandrie notamment, des fonctionnaires spécialement chargés de rendre la justice. La France entre, elle aussi, dans cette voie : un rapport du ministre des affaires étrangères, du 1er juin 1863 [3], constate que ce n'est que « par une étude incessante, « difficile en pays étranger » que nos consuls « peuvent,

(1) *Recueil de l'Académie de Toulouse*, 1879-1880 p. 181.

(2) J. C. M. Coan. *La juridiction consulaire en Turquie et en Egypte* Paris, 1873.

(3) *Moniteur officiel* du 5 juin 1863.

« au milieu de tant d'autres soins inhérents à leur emploi, « suivre les progrès de la législation et de la jurisprudence », et qu'ils en arrivent à déléguer d'une façon presque permanente leurs attributions judiciaires. Le ministre demande à l'empereur la nomination d'une commission chargée de réorganiser nos tribunaux dans les principales Echelles du Levant ; mais celle-ci ne proposa que la création d'un poste de consul-juge à Alexandrie, qui fut effectuée par décret du 3 décembre 1863. Il est vrai qu'à cette époque déjà, Alexandrie comprenait 12.000 négociants français.

En même temps, les pouvoirs locaux ne restent pas inactifs : ils réorganisent ces tribunaux mixtes de commerce que nous avons vus régularisés en 1847 pour l'ensemble de l'Empire ottoman, et qui ne fonctionnaient plus, en Égypte, depuis un certain nombre d'années [1]. Un réglement commun aux places d'Alexandrie et du Caire est rendu le 3 septembre 1861 : deux juges étrangers élus siègent à côté de deux indigènes élus également, sous la présidence d'un magistrat ou fonctionnaire indigène [2].

Ces mesures étaient sans doute excellentes, mais les événements devaient montrer qu'elles ne constituaient que des palliatifs insuffisants à une situation trop compliquée et trop embarassée. Quelques années plus tard, en effet, l'anarchie judiciaire était porté à son comble ; les intérêts multiples de colonies étrangères toujours croissantes ne

(1) H. Silvestre, *loc. cit.*

(2) Féraud-Giraud, *op. cit.* II, p. 309. — Gatteschi, *Manuale*... p. 546 et suiv.

pouvaient plus recevoir satisfaction par suite des impossibilités pratiques d'un système de juridiction compliqué et défectueux.

§ 3. — *État de l'Égypte.*

L'application de la règle *actor sequitur forum rei* comme unique base d'organisation judiciaire présente en effet de sérieux inconvénients et même des dangers si elle est imposée à un nombre trop considérable de justiciables. Ces imperfections, vivement mises en lumières dans la polémique qui a accompagné les négociations de la Réforme, tiennent à la fois à la multiplicité des lois applicables, au nombre anormal des juridictions compétentes et aux conflits inévitables qui en résultent, et enfin aux difficultés pour l'exécution des jugements.

Une rapide revue de ces défectuosités montrera suffisamment le déplorable état dans lequel se trouvait l'Égypte vers 1867, et quelle était la nécessité d'une réforme judiciaire.

Les tribunaux locaux, les premiers, sont l'objet des plus vives critiques : en dehors des accusations habituelles sur leurs actes de partialité et de mauvais vouloir, qui pouvaient n'être parfois, paraît-il, que des actes de représailles [1], on leur reproche la diversité et l'incertitude des lois qu'ils appliquent, l'impossibilité même de

(1) J. C. M' Coan, *op. cit.*, p. 30.

les connaître, ainsi qu'une perpétuelle ingérance du pouvoir administratif et gouvernemental qui jette le trouble dans leur fonctionnement et discrédite leur institution [1].

Quant aux tribunaux consulaires, les reproches portent à la fois sur leur personnel, leur nombre, leurs lois, leur procédure et leur incompétence : il semble donc qu'il ne reste rien des avantages que l'on s'était plu à leur reconnaître autrefois, et l'on est bien obligé de convenir, en parcourant la longue liste de ces récriminations, que leurs inconvénients, grossis et multipliés à raison du nombre des causes dont ils avaient à connaître, devaient apporter l'incertitude dans toutes les relations commerciales.

L'intervention des consuls paraît d'abord, en général, se produire, moins en vertu de leur caractère de magistrats, que d'une sorte de pression diplomatique, et on prétend qu'ils protégent beaucoup plutôt qu'ils ne jugent [2]. Chez beaucoup d'entre eux, l'absence des connaissances juridiques nécessaires fait disparaître, dit-on, les garanties d'une bonne administration [3]. Certains auraient même été l'objet de reproches plus graves [4], et un arrêt récent d'Alexandrie constate encore le refus injustifié d'assistance d'un consul : mais il indique en même temps que l'administration locale avait à sa disposition des

(1) H. Silvestre, *loc. cit.*

(2) L. Renault. *Bulletin de la Soc. de législ. comp.*, 1875, p. 267. — *Doc. diplom.*, 1869. Rapport de la commission de 1867. — Ch. Boysset. *Les Capitulations*. Journal « *L'Écho universel.* » 16 fév. 1875.

(3) X... *La réforme judiciaire en Égypte et les Capitulations*. Alexandrie, 1874, p. 36.

(4) Lavollée. *Revue des Deux-Mondes*, février 1875, p. 665.

moyens d'action réguliers, et il condamne le gouvernement pour les violences illégales commises par lui [1].

Il est certain, en tous cas, qu'avant 1875, la décision des procès mixtes appartient aux 17 Consuls généraux accrédités en Égypte; à ces 17 juridictions, qui chacune applique plus ou moins bien sa loi et sa procédure propres, il faut ajouter les tribunaux mixtes de commerce et les tribunaux locaux. Les adversaires des projets de réforme ont affecté de traiter légèrement la difficulté qui en résulte : mais lorsque deux personnes de nationalité différente contractent ensemble, il est impossible, dans ce système, de savoir à l'avance d'après quelle loi sera tranchée la contestation qui pourra s'élever entre elles, leurs associés, leurs héritiers, leurs cautions ou leurs sous-traitants. Et comme chaque loi peut contenir des dispositions plus ou moins contraires, le sort du contrat le plus simple et le plus usuel pourra donc dépendre, en réalité, de la nationalité de celui auquel le hasard attribue le rôle de défendeur. M. Maunoury donnait en 1867 un exemple curieux de l'insécurité qui en résulte pour toutes les transactions : suivant la législation égyptienne de l'époque, un propriétaire ne pouvait expulser son locataire que pour habiter lui-même son immeuble; sinon il ne pouvait exiger qu'une faible augmentation annuelle de loyer. Un locataire français peut donc se trouver expulsé si son propriétaire indigène fait valider par le tribunal consulaire un congé en bonne et due forme : il ne le sera pas s'il provoque le premier une décision du tribunal indigène, qui

(1) Alexandrie, 21 janv. 1886. (Verdet). *Recueil*, Ire partie, t. XI, p. 34.

prononcera nécessairement la nullité du congé [1]. On comprend dès lors toute l'importance de la position de défendeur, puisqu'elle ne détermine pas seulement quelle partie supportera le fardeau de la preuve, mais qu'elle fixe la compétence de la juridiction et l'applicabilité de la loi qui régira les parties. On n'a pas toujours reculé devant le dol, la fraude, et même la violence pour s'emparer de l'objet litigieux, ou acquérir une possession quelconque, ou empêcher son adversaire d'agir, c'est-à-dire pour s'assurer le rôle le plus avantageux au procès [2].

L'obligation de se présenter toujours devant le *forum* du défendeur interdit d'une manière absolue toute demande reconventionnelle : le juge d'un litige entre deux personnelles de nationalité différente ne sera jamais celui du demandeur, et celui-ci ne peut être poursuivi à son tour que devant ses propres juges. Le défendeur devra donc intenter ultérieurement un procès reconventionnel devant une autre juridiction, après avoir peut-être, en vertu de l'exécution provisoire prononcée contre lui, fait un paiement à un adversaire notoirement insolvable [3].

La marche à suivre est la même et le danger identique si le litige comporte plusieurs défendeurs, si la contestation met en jeu les principes de la garantie, ou de l'indivisibilité ou de la solidarité. Autant de procès que de nationalités diverses en cause, pour obtenir condamnation

(1) Ganivet, *loc. cit.*, p. 210.

(2) *Des relations judiciaires des étrangers dans le Levant. Journal du Droit I. P.*, 1874, p. 59.

(3) *Doc. dipl.* 1869. Commission de 1867, p. 91. — X... *La Réforme judiciaire en Egypte et les Capitulations*, Alxeandrie, 1874, p. 33.

de ses débiteurs ou de leurs cautions, ou des endosseurs successifs d'un effet de commerce: autant de systèmes de lois et autant de jurisprudences différentes qu'il y a de parties dans l'instance [1]. C'est en ces matières que les conflits étaient fréquents, conflits d'autant plus graves qu'ils étaient insolubles. Quel tribunal, par exemple, devra rester saisi, si, pour la même affaire, plusieurs parties se portent à la fois demanderesses l'une contre l'autre? Et quelle sanction permettra de prévenir le changement abusif de défendeur pendant le cours de la procédure [2]?

Et si nous supposons un jugement rendu malgré toutes ces entraves, que de difficultés encore à prévoir; si le consul condamne le défendeur, il n'est pas dit qu'il procure immédiatement l'exécution contre son ressortissant, qui est en réalité son protégé. Mais si c'est le demandeur qui succombe, il n'a qu'à exciper de sa nationalité pour échapper à toute condamnation, car l'absence d'autorité du juge vis-à-vis d'un étranger s'oppose absolument à l'exécution d'une sentence contre lui; en admettant que le défendeur originaire le poursuive alors devant le consul compétent, ce nouveau procès peut donner une solution contradictoire et cependant tout aussi valable que la première.

En matière de faillite, ces difficultés deviennent inextricables; la France a accepté, après bien des hésitations, la compétence des nouveaux tribunaux mixtes pour la déclaration de faillite, parce que la mise en

(1) *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, 1879-80, p. 181 et suiv.

(2) H. Silvestre, *op. cit.*

faillite de débiteurs étrangers, était « presque irréa-« lisable ». M. Gavillot s'en étonne, et proteste qu'il n'a jamais entendu parler de ces difficultés [1]. Mais ces inconvénients, reconnus par les documents officiels eux-mêmes [2], se manifestent surtout lorsque le syndic se voit obligé de discuter vis-à-vis de créanciers plus ou moins fictifs de nationalités diverses, de procéder à des distributions ou à des ordres, et surtout de poursuivre des annulations de contrats ou de paiements contre des tiers pouvant appartenir à toutes les nations du monde civilisé.

Les appels sont toujours possibles contre les jugements consulaires; ils se portent devant la Cour de la Métropole dont dépend l'appelant. Des lenteurs et des frais d'un tel système, nous ne dirons rien, non plus que des abus qui peuvent en résulter, soit qu'on cherche simplement à lasser son adversaire, soit qu'on veuille le faire passer à tout prix sous sa juridiction. Mais que devient la situation d'un défendeur que ses adversaires, déboutés en première instance, traînent à la fois à Londres, à Odessa, à Rio de Janeiro [3] ? Et qui réglera les conflits, si les deux parties font appel à la fois de la même sentence, et si chacune revient portant un arrêt également définitif et également souverain ? Comment un français pourra-t-il obtenir du consul de son adversaire de le faire rentrer en possession de ce qu'il a payé, en vertu

(1) Gavillot, *op. cit.*, p. 175.
(2) *Doc. diplom.*, 1869. Commission française de 1867, p. 9.
(3) Lavollée, *loc. cit.*, p. 665.

d'une exécution provisoire que prévoit et qu'autorise l'Édit de 1778 [1]?

Sans compter qu'un grand nombre de droits ne trouvent de protection d'aucune sorte, ou sont impitoyablement sacrifiés par suite de l'indépendance absolue, sinon de la rivalité de ces diverses juridictions. Les brevets, les marques de fabrique, les dessins et modèles industriels, comme les livres, les gravures, la statuaire ou la musique, en un mot la propriété industrielle, littéraire et artistique, ne sont susceptibles d'aucune application sérieuse, car une sanction ne pourrait atteindre, le cas échéant, que les étrangers dont les pays sont liés avec le nôtre par des traités spéciaux. Il n'y a pas jusqu'aux intérêts immobiliers qui ne soient absolument méconnus, car si les questions de propriété restent en principe soumises aux tribunaux locaux, les questions d'hypothèque et d'expropriation sont du ressort des juridictions consulaires, qui chacune leur applique sa loi particulière. Il est donc impossible, dans un pays où la terre a une valeur si considérable, de constituer un crédit foncier et un régime hypothécaire [2].

Enfin c'est encore aux consuls que revenait la charge de poursuivre contre le gouvernement et les daïras ces *instances diplomatiques* dont les personnes les moins engagées dans la polémique des partis ont sévèrement qualifié le caractère anti-juridique. « Il n'y avait pas de justice, a dit « l'une d'elles, mais des influences [3] ».

(1) Ganivet, *op. cit.*, p. 193.
(2) H. Silvestre, *op. cit.* — X... *La Réforme judiciaire en Egypte...*, p. 39.
(3) Lavollée, *loc. cit.*, p. 665.

La plupart de ces critiques ont été formulées aussi en matière de droit criminel, et comme c'est là un point que la Réforme, sur la résistance absolue de l'Europe et surtout de la France, n'a fait qu'effleurer, beaucoup de ces défauts sont encore aujourd'hui une cause d'embarras et de désagréments sérieux pour nos colonies. Le gouvernement local n'avait, avant 1875, absolument aucun pouvoir de répression, ni sur les étrangers ni sur les protégés, pas même pour les simples contraventions. Pour les crimes, leur punition à distance, sur une simple procédure écrite, diminue beaucoup l'exemplarité et l'intimidation de la répression [1]. Des conflits de juridictions et de jugements, analogues à ceux déjà signalés, se retrouvent si le fait incriminé est attribué à plusieurs inculpés de nationalité différente.

Mais c'est la composition des tribunaux consulaires et leur jurisprudence qui prête aux plus fortes critiques : on a fait remarquer que les assesseurs, négociants ou entrepreneurs pour la plupart, étaient peu aptes à remplir leurs fonctions, et que beaucoup de consuls-commerçants se trouvaient dans le même cas. Le consul-juge fût-il compétent, fût-il de la carrière comme les magistrats anglais et français d'Alexandrie, il est difficile qu'il soit à la fois juge de paix, ministère public, juge d'instruction, président de la chambre du conseil et président du tribunal correctionnel. En fait, il n'y a pas de ministère public chargé de demander aux juges l'exacte application de la loi ; il n'y a pas non plus d'appels à *minima* des jugements correctionnels,

(1) Pagès, *op. cit.*, p. 174.

car le consul ne peut en appeler d'une décision rendue par le tribunal qu'il préside, et où il jouit, naturellement, d'une autorité prépondérante [1]. Et cependant le besoin s'en ferait parfois bien sentir, si comme l'affirment des auteurs dignes de foi, « le sentiment qui prédomine chez « tout consul est que son sujet est son client », et si « l'exagération de ce sentiment se traduit même quelque- « fois par de véritables dénis de justice [2] ». C'est un jurisconsulte étranger qui constate en 1873 que « sur « 200,000 étrangers, l'Égypte contient 10,000 des pires co- « quins du littoral », et que les autorités locales ne peuvent que faire arrêter le coupable et le remettre à son consulat, « où, grâce à l'absence de témoignages techni- « ques ou à d'autres causes également défavorables à la « justice, les chances de son impunité sont au moins « égales à celles de sa condamnation [3] ».

Il est juste de faire remarquer, en terminant l'analyse de cette situation si troublée, que la juridiction française n'a jamais été de celles que visaient les critiques que nous avons rapportées, et qu'au contraire on lui a rendu publiquement témoignage : « la justice française est rendue « en Égypte avec célérité, impartialité, avec une parfaite « connaissance et une juste application des lois [4] ».

Il était donc urgent de modifier la manière dont la justice était administrée en Égypte ; en 1867, Nubar

(1) *Revue du droit international*, 1876, p. 598.
(2) Eod.. p. 595.
(3) J. C. M' Coan, *op. cit.*, p. 29.
(4) *Doc. dipl.*, 1869. Rapport de la Commission de 1867, p. 88.

Pacha présenta au Khédive Ismaël le rapport qui contenait les premières propositions de réforme. Le système préconisé par le ministre égyptien a été accepté en partie par l'Europe : mais d'autres projets de réforme avaient déjà été mis en avant, et les mesures particulières spontanément prises par diverses puissances auraient pu aussi exercer une certaine influence sur la situation judiciaire de l'Égypte.

Ainsi l'*Order in council* de 1864 permet au consul anglais, avec l'autorisation du consul du demandeur, d'exiger de celui-ci bonne et valable caution d'exécuter la sentence quelle qu'elle soit. Cette sorte de caution *judicatum solvi* présente des avantages sérieux, notamment pour les demandes reconventionnelles et les facilités d'exécution, mais elle supprime le droit d'appel, et elle ne remédie pas aux autres inconvénients qui ont été signalés.

Il en est de même de l'insertion de la cause compromissoire que la commission française de 1867 proposait de rendre obligatoire [1]. Et d'abord il peut paraître bizarre d'entendre des magistrats français recommander l'adoption d'une clause prohibée par la législation française. On doit remarquer aussi que les critiques sur la diversité des législations applicables, sur l'intérêt que présente dès lors la situation respective des parties comme défendeur ou demandeur, sur les difficultés et les dangers de l'appel, sur le réglement des faillites, etc., subsistent, au moins en majeure partie, avec le système proposé. En outre, les intéressés peuvent ne pas vouloir user de la

(1) *Doc. diplom.*, 1869, p. 116.

clause compromissoire. Ils peuvent être incapables, de par leur statut personnel, de faire un compromis : de plus tous les engagements qui se forment sans conventions, quasi-contrats et quasi-délits, échappent forcément à cette amélioration.

Enfin M. Martens proposait l'institution de tribunaux de première instance, composés des consuls des deux parties sous la présidence d'un tiers choisi par eux ou leurs ambassadeurs, avec un tribunal d'appel établi à Constantinople sur les mêmes bases [2]; cette solution permettait d'éviter l'éparpillement de la majeure partie des affaires et les conséquences fâcheuses qui en résultaient. Mais outre l'inconvénient de l'éloignement du tribunal supérieur, elle avait le défaut d'augmenter encore la charge et les attributions des consuls ; et si l'on avait voulu former ces tribunaux de juges spéciaux, restait la difficulté de faire accepter au Khédive ce grand tribunal international non prévu par les Capitulations, absolument indépendant, et ne rendant même pas la justice en son nom [1].

Quelques-unes des idées maîtresses de ces conceptions se retrouvent du reste, elles aussi, dans le projet présenté par Nubar Pacha, et dans les dispositions dont l'Europe a consenti en 1875 un essai temporaire.

(1) Ganivet, *op. cit.*, p. 196.
(2) Lavollée, *loc. cit.*, p. 635.

CHAPITRE II

HISTOIRE DES NÉGOCIATIONS.

Un historique complet des longues négociations qui s'étendent sur un espace de huit années, et qui se trouvent du reste consignées dans des documents officiels, serait aujourd'hui sans grand intérêt ; inutile également d'entrer dans le détail des accusations plus ou moins véridiques, que les adversaires et les partisans de la Réforme se sont renvoyées, sans en avoir peut-être mesuré toute la portée. Il suffira d'indiquer les points principaux des divers projets qui se sont successivement partagé l'attention des jurisconsultes et des diplomates pendant les deux périodes 1867-70 et 1872-75, et, chemin faisant, de mentionner les principaux griefs mis en avant des deux côtés, lorsque le projet, sorti du mystère des chancelleries, s'imposa à l'opinion publique, et occupa, au cours des années 1873 et 1874, tous les esprits.

§ 1. — *Les négociations diplomatiques.*

C'est sous la forme d'un rapport adressé par Nubar Pacha au Khédive, et communiqué aux diverses puissan-

ces européennes[1] que, dans le courant de 1867, le projet de réforme a fait son apparition. Le ministre part de ce principe que la situation n'est plus celle des Capitulations, qu'elle est contraire à leur esprit comme à leur lettre, et que l'état de l'Egypte exige impérieusement une réforme judiciaire qui est reconnue nécessaire, réclamée par les Agences étrangères elles-mêmes. Il propose dès le premier jour d'établir un système mixte, dont la nécessité s'est fait si vivement sentir, que déjà, depuis longtemps, on a créé, dans l'empire ottoman des tribunaux mixtes de commerce : c'est ce système qu'il s'agit d'étendre et d'appliquer au civil comme au criminel. Tribunaux de commerce, tribunaux civils et tribunaux répressifs, avec adjonction d'une sorte de jury mixte en matière criminelle, refonte de la législation civile et pénale, le Code de commerce étant déjà celui de la France, les points principaux de la réforme se trouvent esquissés dans ce programme. Mais la prépondérance, dans les tribunaux comme à la Cour, reste acquise à l'élément indigène, et les matières immobilières sont réservées, comme par le passé, à la compétence du juge local, c'est-à-dire du Cadi.

L'accueil de l'Europe à ces ouvertures fut très réservé, surtout de la part des puissances qui avaient en Egypte les intérêts les plus considérables [2] ; la Porte protesta contre l'atteinte portée à ses droits de souveraineté, et il faut reconnaître que les colonies étrangères, sans distinction de nationalité, se montrèrent hostiles à un projet qui

(1) *Doc. dipl.*, 1869, p. 77.
(2) *Doc. dipl.*, 1869, p. 124.

était, du reste, fort imparfaitement connu [1]. Le gouvernement français ne crut pas cependant pouvoir répondre par un refus hautain et catégorique : il nomma une commission chargée d'examiner le projet.

Le rapport, déposé le 3 décembre 1867, n'était pas favorable [2]. Après avoir exposé la situation actuelle des Français en Égypte, et reconnu les inconvénients des usages adoptés, il repoussait formellement toute atteinte à la compétence criminelle de nos consuls, et à leur compétence civile, lorsque toutes les parties sont françaises. Quant à leur compétence civile dans les causes mixtes, il élevait beaucoup d'objections et amassait les réserves. La commission semble s'être surtout préoccupée de deux points : 1° l'exécution des jugements, qu'elle ne veut pas abandonner aux tribunaux locaux, en vertu du principe de l'inviolabilité du domicile, sans l'assistance et la coopération du consul ; 2° la menace pour les Européens d'être frappés d'impôts nouveaux, injustes, vexatoires ou contraires aux traités existants. Elle s'est demandée aussi, et cette préoccupation est expressément formulé dans le rapport, si, en présence d'un pouvoir absolu, dont les intérêts sont, non seulement ceux d'un gouvernement ordinaire, mais aussi ceux d'un industriel, d'un producteur et d'un commerçant, l'indépendance et l'impartialité des juges européens, alors même qu'ils formeraient la majorité, ne serait pas en butte aux plus sérieux dangers. En résumé, la commission propose d'accorder à la nouvelle juridiction la compétence pour les questions de

(1) Féraud-Giraud. *Les justices mixtes*... 1884, p. 32.

(2) *Doc. dipl.*, 1869, p. 84.

loyer et pour les contraventions de police, et de déclarer valable la clause compromissoire par laquelle, en contractant, les parties se soumettraient à cette juridiction nouvelle. Mais elle maintient, à titre facultatif, il est vrai, les juridictions consulaires, en en corrigeant les défectuosités par une entente entre les gouvernements ; elle impose à ces nouveaux tribunaux la présence d'assesseurs élus, suivant le principe des tribunaux mixtes de commerce. Et surtout, elle stipule expressément que le système proposé est purement provisoire, et que chaque gouvernement pourra après une période d'essai revenir au *statu quo*.

Dès l'origine, l'Angleterre a accepté l'idée d'une réforme conçue « dans le sens des principes du droit international » mais en l'entourant, elle aussi, de réserves nombreuses [1]. Il lui paraît préférable, au moins dès le début, de se contenter d'améliorer la procédure existante et de remettre à une commission diplomatique le soin d'élaborer les codes nouveaux dont Nubar Pacha promettait l'application

La Grèce, au contraire, répond par un refus absolu [2], et les autres puissances intéressées se réservent ou ne se prononcent que d'une façon très vague.

Le principe de la réforme paraît sérieusement compromis ; mais Nubar Pacha ne se décourage pas, et ses instances parviennent à obtenir de l'Europe, en 1869, la réu-

(1) Voir J. C. M' Coan, p. 34, — et la brochure : *La réforme judiciaire en Égypte*, p. 66.

(2) Rapport de M. Saripolos. *Revue du Droit international*, 1877, p. 559.

nion, au Caire, d'une commission internationale. Les représentants des diverses puissances ne devaient avoir pour but que « d'examiner la valeur des propositions fai- « tes par le vice-roi[1] » ; cette commission d'enquête et d'étude a rédigé cependant, elle aussi, malgré l'opposition des commissaires français et prussien, un nouveau projet de réforme. Les bases principales en sont les suivantes : unité des tribunaux, prépondérance de l'élément étranger, présidence effectif accordé à un magistrat européen, liberté d'exécution des sentences, jonction de la juridiction criminelle à la juridiction civile, et consacration d'un certain nombre de principes relatifs à la liberté de la défense[2].

Ce projet, d'un libéralisme peut-être excessif en l'état de la question[3], fut naturellement assez mal vu dans certaines chancelleries, mais l'Egypte continua de négocier à la fois avec son suzerain et avec les divers cabinets européens. Nubar Pacha obtint presque coup sur coup l'adhésion de la Porte à un système concerté entre le grand vizir Aali-Pacha et lui, puis le consentement de la France, représentée par M. Emile Ollivier, ministre intérimaire des Affaires Étrangères, à un texte qui avait été soumis à une seconde commission française, plus nombreuse que la première et réunie sous la même présidence de M. Duvergier. Les deux projets présentent naturelle-

(1) *Doc. dipl.*, 1869, p. 135, 141, 143.

(2) Procès-verb. de la Comm. du Caire. Alexandrie. 1870, p. 76 et suiv. — du Moiron. *De la juridiction française en Orient.* Alger, 1882, p. 53.

(3) Celui-là même a cependant trouvé des défenseurs. Voir J. C. M' Coan, *op. cit.*, p. 39.

ment une certaine analogie dans les grandes lignes : prépondérance de l'élément étranger à la Cour et dans les tribunaux, compétence civile et commerciale entre indigènes et étrangers, ou étrangers de nationalités différentes, juridiction hypothécaire, compétence vis-à-vis du gouvernement, des daïras et des administrations, jugement, *dans les cas prévus par le Code civil*, suivant une formule qui a été très discutée, des atteintes portées au droit acquis d'un étranger par un acte d'administration, libertés de la défense, inamovibilité de la magistrature, organisation des greffes, libre exécution des jugements, *etiam manu militari*, après simple avis donné au consul, etc.

Mais ces projets ne diffèrent pas seulement entre eux par de simples changements de rédaction. L'institution d'un ministère public et la création d'une Cour de Révision ne sont pas prévus dans le projet français : par contre on y trouve une délégation du tribunal de première instance, sorte de justice de paix (art. 10 du projet Ollivier), et à la compétence civile on a ajouté les questions immobilières et les servitudes. D'autre part, l'Égypte ne s'engage plus à suivre, pour les choix de ses magistrats, les désignations des puissances intéressées. Mais la grosse différence, c'est la suppression dans le projet français de toute compétence criminelle et correctionnelle pour la nouvelle juridiction (art. 22 et 23 du projet ottoman) : on ne concède plus que la connaissance des simples contraventions, et encore sous condition que la peine d'emprisonnement sera subie au consulat (art. 19 du projet Ollivier).

(1) *Doc. diplom.*, janv. 1875, p. 3 et 6.

Les autres dispositions sont des garanties nouvelles consenties par l'Égypte à la demande de la France. La proportion des magistrats étrangers dans chaque siége et pour chaque affaire, le droit de récusation péremptoire, la réserve expresse des matières du statut personnel, l'organisation d'un préliminaire de conciliation, la détermination des trois langues judiciaires, français, arabe et italien, des garanties d'indépendance pour les auxiliaires de la justice, l'approbation du corps des nouvelles lois par les puissances, et le droit pour elles de dénoncer l'arrangement en cas de modifications à ces codes, enfin la réserve formelle du droit de revenir à l'état de choses antérieur après une expérience de cinq années, tels sont les points principaux sur lesquels avait cédé Nubar Pacha.

Il semblait que l'on pût s'entendre sur ces bases lorsque les funestes événements de 1870 viennent suspendre brusquement les négociations. Mais le gouvernement Égyptien ne tarde pas à reprendre les pourparlers en vue d'un projet qui paraît lui tenir tout particulièrement à cœur.

Dès le milieu de 1872, le Khédive et Nubar Pacha sont à Constantinople, et ils en profitent pour agiter de nouveau la question, en prenant pour base, d'abord le projet de la Commission du Caire, puis le texte ottoman de 1870. Le gouvernement français proteste aussitôt contre l'abandon du projet français de 1870 « le seul que nous « puissions défendre aujourd'hui [1] », et lorsque, la Porte ayant autorisé le Khédive à mettre en vigueur le projet

(1) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 11.

ottoman de 1870 et les nouveaux codes, Nubar demande aux représentants des puissances de s'entendre collectivement sur leur acceptation définitive, l'Ambassadeur de la République Française fait, sur ce point, des réserves formelles. La grande difficulté provient naturellement de la question de compétence criminelle, soulevée à nouveau par le projet ottoman. Le ministre égyptien propose alors un système sur lequel on a longuement épilogué, et qui a fourni cependant les bases de la transaction définitive : « Les tribunaux connaîtraient immédiatement des crimes « et délits commis contre les magistrats et officiers de « justice dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, « et de ceux qui leur seraient imputés en leur qualité « de magistrats ou d'officiers de justice [1].» Pour le reste de la juridiction pénale il serait sursis pendant un an à la mise en vigueur de leur compétence.

Mais l'Autriche, la Russie et l'Angleterre refusent comme la France de reconnaître aux nouveaux tribunaux l'attribution de la justice répressive, même dans les limites étroites de la protection des magistrats et de leurs sentences. L'Allemagne et l'Italie acceptent au contraire cette dernière proposition et, par suite, l'ensemble de la Réforme, en s'efforçant d'amener l'Autriche et l'Angleterre à suivre leur exemple. C'est sur cette compétence, qui se restreint à une catégorie de délits capable de compromettre la dignité du magistrat ou l'exécution de la sentence [2], que se concentre le débat. Une nouvelle commission est

(1) *Docum. diplom.*, janv. 1875, p. 14.
(2) Note du gouvernement égyptien. *Doc. diplom.*, janv. 1875, p. 21.

chargée d'étudier les garanties offertes par le gouvernement égyptien et de définir la nature et les différentes espèces de crimes et de délits dont la connaissance serait ainsi attribuée aux nouveaux magistrats.

A l'aide du rapport de cette commission, Nubar Pacha dresse enfin un projet de réglement d'organisation judiciaire qu'il soumet aux puissances [1], et sur lequel vont s'engager des discussions nouvelles que l'on retrouvera pour la plupart en étudiant la situation actuelle.

Les deux points principaux sur lesquels portent les négociations entre 1873 et 1874 sont :

A. — D'abord la double question de savoir si les indigènes seront soumis, comme les étrangers, à la nouvelle juridiction pour ces crimes ou délits spéciaux, et dans quelle mesure l'exécution des sentences pourra être poursuivie à l'encontre du harem musulman. Si la France a reçu pleine satisfaction sur la première question, il n'en a malheureusement pas été de même sur la seconde : Nubar Pacha n'a répondu « que des généralités en dégageant la responsabilité du gouvernement égyptien [2]. » C'est encore là une des difficultés de la situation actuelle.

B. — Le second point a trait à l'exclusion formelle et absolue de la compétence des nouveaux tribunaux pour toute matière concernant le statut personnel, et par suite pour la faillite, à raison des incapacités qu'elle entraîne en droit français. Il y avait donc lieu de soustraire à la juridiction nouvelle la connaissance des faits de banqueroute

(1) 24. févr. 1873. *Doc. diplom.*, janv. 1875, p. 131.
(2) *Doc. diplom.*, janv. 1875, p. 158.

frauduleuse postérieurs au jugement déclaratif de faillite et considérés comme obstacles à l'exécution de ce jugement[1]. La limite extrême des concessions que l'on a pu obtenir sur ce second point est la réserve expresse, pour la juridiction consulaire, de toutes les matières de statut personnel, et la suppression du délit spécial de banqueroute consécutif à la faillite, de la liste des infractions réservées aux nouveaux tribunaux. Sur la question de la mise en faillite elle-même, la France a dû céder devant l'observation faite au Ministre des Affaires Étrangères que, « pour une population aussi complétement vouée aux « opérations commerciales que le sont les colonies euro- « péennes d'Égypte, la procédure de la faillite est la sanc- « tion normale, le terme décisif de la plupart des actions « judiciaires, et que retenir le droit de juridiction en pa- « reil cas, c'était refuser toute portée sérieuse à la ré- « forme ».

La solution pressait, car à la date du 27 décembre 1873 notre Agent en Égypte avertissait le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, que le projet de réforme était officiellement accepté par l'Angleterre, l'Italie, les États-Unis et l'Autriche, et que la Russie, comme l'Allemagne, avaient promis leur assentiment[2]; il ajoutait que notre isolement pourrait devenir très préjudiciable aux intérêts de nos nationaux. En même temps, l'opinion de notre colonie d'Alexandrie paraissait s'être considérablement modifiée. Suivant, d'autre part, l'exemple donné au

(1) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 147, 166, etc.
(2) *Eod. loc.*, p. 176.

début de 1873 par M. de Lesseps [1], un certain nombre de notables de la colonie du Caire pressaient le ministre de sortir d'une incertitude dont la prolongation « serait « funeste aux intérêts français [2] ». Avant de prendre une décision, le ministre soumet encore le projet à une nouvelle commission française, la troisième, qui se réunit sous la présidence de M. Vente, sous-secrétaire d'État au ministère de la Justice. Dans un exposé très étudié qui donne le résumé des efforts de la diplomatie française sur la question, et qui va j'usqu'à prévoir l'isolement possible de la France, le Ministre demande à la commission si le projet lui paraît, en somme, favorable ou défavorable aux intérêts de nos nationaux [3].

La Commission, dans son rapport, rappelle « le régime « d'anarchie judiciaire» de l'Égypte, les hésitations plus ou moins intéressées des colonies étrangères, le sens dans lequel s'était constamment exercée l'action de notre chancellerie et son influence sur la rédaction du projet qui lui était soumis. Elle s'est assurée que les garanties offertes par l'Égypte donnaient satisfaction aux intérêts engagés dans cette réforme, qui a, du reste, un caractère purement provisoire, et que les modifications consenties à ce *droit coutumier* qui constitue le régime judiciaire de l'Égypte ne peuvent être arbitrairement étendues à des situations de fait bien différentes. L'abstention de la France ne mettrait pas, en réalité, obstacle à l'accomplissement des changements acceptés par les puissances, et ne ferait

(1) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 154.
(2) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 181.
(3) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 184.

que placer ses ressortissants dans une situation fausse et désavantageuse ; il vaut donc mieux qu'elle accepte l'œuvre accomplie et qu'elle soit en mesure de faire valoir la légitime part d'influence qui lui revient [1].

Un dernier effort de notre diplomatie obtient : la suppression définitive des faits de banqueroute dans la liste des délits spéciaux soumis aux tribunaux, l'assurance d'avoir un juge au tribunal du Caire et un membre du parquet pris parmi les magistrats français sur la désignation de notre Ministre de la Justice, et la réserve, expressément renouvelée, que les consuls, leurs familles ou le personnel à leur service, pas plus que les établissements religieux ou charitables sous protectorat français, ne dépendraient en aucune façon des institutions nouvelles. Enfin les réclamations antérieures de nos nationaux contre le Gouvernement égyptien seront examinées par des chambres spéciales composées avec les nouveaux magistrats, ou par une Commission arbitrale de trois membres de la Cour d'appel choisis par les deux parties [2].

L'adhésion du gouvernement français a été donnée le 28 octobre, les signatures échangées le 10 novembre, et le 13 janvier 1875 le ministre des affaires étrangères a saisi l'Assemblée nationale, à laquelle seule il appartenait de prendre une résolution définitive.

§ 2. — *Polémiques soulevées par le projet.*

A ce moment, la campagne de presse et surtout de bro-

(1) *Doc. dipl.*, janv. 1875. Rapport de juin 1874, p. 191.

(2) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 204 et 211.

chures se poursuivait avec ardeur, et les arguments pour et contre la Réforme, peut-être un peu exagérés par les vivacités de la discussion, se succédaient rapidement. Les détails de cette polémique ont aujourd'hui d'autant moins d'intérêt que les pronostics fâcheux ou funestes des auteurs les plus contraires se sont trouvés également inexacts; il suffira d'indiquer les principaux arguments des deux systèmes qui ont partagé les personnages les plus considérables et les plus aptes à porter un jugement réfléchi. Si nous trouvons en effet parmi les adversaires de la Réforme MM. Tastu, ancien consul général à Alexandrie, Gavillot, deuxième député de la nation au Caire, et Maillard de Maraffy, ancien résident en Égypte, nous relevons parmi ceux qui l'ont acceptée ou désirée les noms de MM. Bourée, ancien ambassadeur à Constantinople, de Lesseps, ancien diplomate lui aussi, et président, à cette époque, de la Compagnie du canal de Suez, baron Delort de Gléon, premier député de la nation au Caire, Dervieu, député de la nation à Alexandrie, et Monchicourt, ancien député de la nation.

Il n'est pas un des motifs mis en avant par le gouvernement égyptien, qui n'ait été critiqué ou travesti, pas une de ses intentions qui n'ait été suspectée, pas une des nombreuses dispositions qu'il a présentées qui n'ait été violemment combattue. En réalité, disait-on, un seul pouvoir résiste à celui du vice-roi, c'est celui des consuls; ce sont les consuls, et surtout les consuls influents, que l'on veut atteindre, et c'est à peine si

l'on s'en cache. S'il s'agit uniquement d'aplanir les difficultés entre étrangers de nationalité différente, les gouvernements intéressés y pourvoiront, soit seuls, soit du moins sans qu'il soit nécessaire de faire des appels solennels à l'Europe; enfin, si l'on veut soustraire l'Égypte aux réclamations prétendues injustes des étrangers, que le Khédive réforme le mode singulier d'administrer dont cette situation n'est que le résultat [1]. L'Égypte n'a en effet ni lois, ni administration, et il est difficile qu'il en soit autrement dans un pays où, pour la plupart des habitants, le Coran est la loi unique, et où, par conséquent, l'unité de législation est absolument impossible.

La séparation de la justice et de l'administration est d'autant plus impraticable que le pouvoir personnel, despotique, du vice-roi se trouvera dans toutes les causes où il sera intéressé, c'est-à-dire dans la plupart des instances: la liberté morale du juge, devenu fonctionnaire égyptien, ne pourra pas exister [2]. D'autre part, ce juge, que l'on choisit à cause de sa nationalité, est appelé par conséquent à veiller spécialement aux intérêts de ses concitoyens ; comment ne pas suspecter la partialité qu'inspirera le sentiment national, comment éviter les rivalités entre collègues, rivalités d'autant plus vives que la prééminence de la patrie sera en jeu [3]? Du reste, non moins

(1) Féraud-Giraud. *Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté*, 1884, p. 29.

(2) Genton. *Les Capitulations. Réformes demandées par l'Égypte*. Paris, 1874, passim. — Timmermans. *La Réforme judiciaire en Égypte et les Capitulations*. Gand, 1875, p. 24 et suiv.

(3) Féraud-Giraud. *Les justices mixtes*, p. 42.

que la constitution de l'Egypte et les abus invétérés qui y règnent, c'est le fanatisme religieux, ce sont les mœurs et l'ignorance des habitants, qui s'opposent à l'acceptation de la réforme. Que le Khédive, ajoutait-on, prouve d'abord à l'Europe qu'il sait gouverner les indigènes [1] : qu'il rédige des lois, qu'il organise des tribunaux, et qu'il nous montre le fonctionnement de ces nouveaux tribunaux en les appliquant à ses sujets [2] ; alors seulement nous pourrons juger en connaissance de cause.

Pour la plupart de ces critiques, quelquefois contradictoires, les réponses sont faciles. Mais il en est d'autres d'une importance bien plus considérable. La nouvelle juridiction, a-t-on dit, viole les Capitulations, notamment en ce qui concerne l'inviolabilité du domicile, la perception d'impôts arbitraires ou vexatoires, et l'incompétence du juge local [3]. Il est vrai que le juge local devient compétent dans un grand nombre de cas où les coutumes, comme les textes, avaient organisé d'autres juridictions, et que la présence du drogman n'est plus nécessaire devant lui ; il est vrai aussi que l'exécution des sentences aura lieu sur l'ordre du dit juge et avec le simple contrôle du consul. La véritable question n'était pas de savoir si le système proposé constituait un changement sur certains points des Capitulations, ce qu'il était puéril de chercher à nier, mais s'il constituait un progrès sur la pratique ancienne, et si les nombreuses garanties de diverses natures offertes par l'Égypte, ou imposées par

(1) Pétition des résidents français, citée dans Genton, p. 79.
(2) Rapport Saripolos. *Revue de Droit international*, 1877, p. 561 et suiv.
(3) Gavillot, *op. cit.*, p. 40 — Rapport Rouvier, p. 128

les puissances européennes permettaient d'abandonner les garanties anciennes.

Quant à la perception des impôts nouveaux [1], il n'est dit nulle part dans le texte des conventions de 1875 que, par le fait de la nouvelle organisation judiciaire, le Khédive acquiert une indépendance absolue pour ce qui concerne les taxes qui frappent les étrangers, et les colonies égyptiennes conservent le privilége qui découle des Capitulations, de ne payer que les taxes et impôts dont la perception aura été expressément ou tacitement autorisée par les gouvernements dont ils relèvent. Du reste, un incident a été soulevé sur cette question tout à fait à la dernière heure des négociations [2]. Les vues du cabinet français que nous avons résumées ont été adoptées par les puissances et appliquées par les tribunaux mixtes. L'Égypte même s'y est soumise : c'est un décret sanctionné par les puissances qui a enlevé à la Cour mixte d'Alexandrie la connaissance de l'action introduite par les commissaires de la dette publique contre le gouvernement au sujet de la diminution arbitraire du coupon de la dette. Il a fallu aussi une convention internationale pour soumettre les étrangers à l'impôt sur la propriété bâtie, ainsi qu'au principe des droits de timbre et de patente dont les projets de loi devront, du reste, être arrêtés de concert par les puissances [3].

(1) Gavillot, *op. cit.*, p. 315. Haackman. *L'Egypte et les traités internationaux*. Paris, 1877.

(2) Rapport Rouvier, p. 198. — *Doc. dipl.*, nov., 1875, p. 5 et suiv.

(3) Convention de Londres du 17 mars 1885 et ses annexes. — V. André Daniel, *Année politique*, 1885, p. 300. — On sait que l'application de ces derniers impôts fait encore l'objet de négociations diplomatiques.

Le point de savoir si le Khédive avait les pouvoirs nécessaires pour négocier la Réforme judiciaire a été aussi mis en discussion, et la négative soutenue, non seulement dans le courant de la polémique, mais même dans un document d'un caractère officiel [1]. Ses pouvoirs, a-t-on dit, ne sont pas ceux du chef d'un état souverain, ni d'un état mi-souverain ; la Porte n'aurait donné que des autorisations vagues, obscures, verbales, et semblerait avoir pris soin de laisser planer un malentendu, notamment sur l'application des lois spéciales par les nouveaux tribunaux. Mais, en réalité, cette objection n'est pas fondée : il paraît difficile de ne pas regarder comme sérieuse et pleinement valable, quoique verbale, l'autorisation donnée en 1872 par la Porte au vice-roi, d'instituer les nouveaux tribunaux sur les bases du projet ottoman de 1870, et d'appliquer les nouveaux codes égyptiens [2]. Cette autorisation complétait en tant que de besoin le firman du 8 juin 1867, qui donnait déjà au Khédive le droit de conclure avec les agents étrangers des conventions spéciales relatives aux douanes, à la police des sujets étrangers, au transit, etc. Un autre document est enfin intervenu pendant le cours des négociations qui ne permet pas le doute. Le firman du 8 juin 1873 contient en effet ces mots : « Il (le Khédive) est autorisé à renouveler et à contracter, « sans porter atteinte aux traités politiques de ma Subli- « me Porte, des conventions avec les agents des puissan- « ces étrangères, pour les douanes et le commerce, *et*

(1) Gavillot, *op. cit.*, p. 142. — Rapport M. Rouvier, p. 107.
(2) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 10.

« *pour toutes les relations qui concernent les étrangers*
« et toutes les affaires intérieures et autres du pays, et
« cela dans le but de développer le commerce et l'indus-
« trie, et de *régler la police des étrangers, ainsi que leur*
« *situation et tous leurs rapports avec le gouvernement et*
« *la nation.* »

L'*Essai* de M. Gavillot, que nous avons déjà souvent cité, et qui est le pamphlet le plus étendu et le plus complet contre la Réforme, contient encore beaucoup d'autres critiques dont il suffira de donner une légère idée. L'honorable député de la nation du Caire se demande « quel « peut être le but secret du gouvernement égyptien, de « faire juger les causes françaises par des magistrats « n'ayant pas ou presque pas de nationaux en Égypte » (p. 133). Pour lui, la simple réserve des immunités diplomatiques stipulée pour les consuls et ceux qui les entourent, démontre « l'évidence des dangers » que la Réforme ferait courir aux intérêts français (p. 136); la juridiction pénale, dans les étroites limites où elle a été cantonnée, lui paraît suffisante pour permettre au gouvernement égyptien de traîner en cour d'Assises tout Européen, dont le gouvernement aurait à se venger (p. 165). M. Gavillot voit aussi une violation des Capitulations dans ce fait que la recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties (art. 7, § *g*. du titre I du Réglement d'organisation judiciaire), ou l'abus d'autorité en vue d'obtenir un acte injuste ou illégal, ou d'empêcher l'exécution d'une sentence (*eod. loc.*. art. 7, § *e* et art. 8, § *b*), sont compris parmi les délits dont la répression est confiée aux nouveaux tribunaux, sans

qu'une exception formelle ait été insérée en faveur des consuls (p. 219), et, probablement, au profit de leur influence exclusive.

Les nombreux traits de ce genre, que l'on trouve dans le livre de M. Gavillot, et aussi le tableau si noir et si désolant qu'il trace de la situation de l'Égypte en 1874 et 1875, le placent au premier rang des auteurs qui prouvent la nécessité d'une réforme. Il est difficile, en effet, après avoir parcouru son livre, de ne pas être convaincu que la justice était rendue en Égypte d'une façon déplorable, et que le pays ne pouvait que gagner à un changement, quel qu'il fût. Et ce n'est pas lui seul, malheureusement, qui témoigne du fâcheux état de l'Égypte à ce moment, ce n'est malheureusement pas la justice indigène qui, seule, laissait à désirer.

Les difficultés que présentait, au point de vue de l'administration de la justice, la coexistence de dix-sept juridictions, sont bien connues. Mais, en réalité, les observations par lesquelles on répondait aux critiques des adversaires du projet portaient plus loin et plus haut. On peut les résumer par le mot d'un auteur un peu postérieur : « Les Capitulations, qui d'abord étaient « purement pro« tectrices, étaient devenues offensives [1] ». On sait, en effet, que la Porte avait déjà et depuis longtemps essayé en vain de remédier à certains abus criants qui résultaient notamment des priviléges de douanes accordés aux agents diplomatiques, et de la vente à prix d'argent, aux sujets

(1) Paul Merruau. *Revue des Deux-Mondes,* août 1876.

de la Porte, des titres et de la qualité de protégé européen [1]. A ces causes générales venaient s'en adjoindre en Égypte d'autres, qui tenaient surtout à l'ingérance perpétuelle et intolérable de l'action diplomatique dans l'administration intérieure du pays. Ces faits sont constatés par un auteur qui ne peut certainement pas être taxé de partialité en faveur de l'organisation nouvelle, et qui a reconnu que « les reproches que l'on a fait à l'Europe ne sont « pas sans fondements [2] ». Ce sont par exemple les questions d'arbitrage qui provoquent les abus d'influence : Nubar Pacha déclare que « dans ces affaires, il a toujours « vu que les plaideurs étrangers s'entendaient avec les « arbitres, et que le Gouvernement était toujours con- « damné [3] ». Et M. de Schreiner, consul autrichien, ajoute, en pleine séance de la commission du Caire que « ce que dit Nubar Pacha est très exact ». Ce sont surtout les questions de fournitures et d'indemnité où les consuls deviennent, par la force des choses, les instruments de prétentions excessives ou injustes [4]. L'exploitation des indemnités, pour un préjudice parfois imaginaire, était devenue une industrie fructueuse pour toute une classe de la population [5], et les fraudes les plus audacieuses trouvaient des agents diplomatiques, sinon peut-être pour en profiter, au moins pour les soutenir [6]. De là ces con-

(1) *Recueil des traités de la Porte de Testa*, I, p. 215 et 244.
(2) Féraud-Giraud. *Les justices mixtes*, 1884, p. 26, 28, et suiv.
(3) Cité dans la *Réforme judiciaire en Égypte*, *op. cit.*, p. 104.
(4) Féraud-Giraud. *Les justices mixtes*, 1884, p. 24.
(5) P. Merruau. *Revue des Deux-Mondes*, août 1876.
(6) G. Charmes. *Revue des Deux-Mondes*, août 1879.

flits incessants, ces interventions multipliées, qui, d'une question commerciale ne soutenant pas l'examen juridique, faisaient une question politique, et dont les dangers avaient été signalés dès le début des négociations [1].

Les consuls n'en agissent pas moins librement envers les individus qu'envers le gouvernement. M. Gavillot voit une violation des Capitulations dans ce fait qu'avec la nouvelle organisation, un indigène pourra librement relever appel d'une sentence des nouveaux tribunaux ; le consul avait en effet seul le droit de signifier à ses nationaux les actes d'appel formés contre eux, « et il empê« chait le plus souvent ces appels d'être maintenus, par « suite des informations et avis que donnaient le consul « et le défendeur [2] ». Le déni de justice est caractérisé.

De plus, le consulat n'est pas toujours organisé, comme le consulat français, pour bien remplir ses attributions judiciaires: il n'offre pas toujours les garanties d'impartialité nécessaires [3]. Le consul a en effet des préventions, des préjugés, des passions ; ses nationaux sont, avant tout, ses protégés naturels, et il est accessible, lui aussi, à ces rivalités de nationaux qui se montrent si vivement sur cette terre d'Égypte [4]. Ces abus amènent forcément une réaction, qui se fait sentir, malheureusement, jusque dans nos prétoires. On n'a pas démenti les paroles adressées par le président du tribunal consulaire français d'Alexandrie à un demandeur : « Votre affaire est rayée du rôle. Allez dire

(1) Pradier-Fodéré. *Revue du droit international*, 1869, p. 131.
2) Gavillot, *op. cit.*, p. 410.
(3) Lavollée, *loc. cit.*, p. 664.
(4) Ch. Boysset. *L'Echo universel*, fév. 1875.

« à votre consul que, lorsqu'il rendra justice aux français, « je rendrai, moi, la justice à ses nationaux[1] ». Cette anecdote sur l'attitude du représentant de la Grèce en Égypte, jointe à celle de son gouvernement, qui avait opposé aux négociations sur la réforme une résistance très vive et un refus absolu, est de nature à jeter un jour assez curieux sur les mobiles secrets des gouvernements, ou plutôt des intéressés dont ils écoutaient les doléances.

Quant à la compétence juridique qui pouvait distinguer ces tribunaux consulaires, elle est déjà connue. Deux ou trois puissances seulement avaient à Alexandrie des consuls-juges, mais au Caire, par exemple, à cette époque, le tribunal-français se composait ordinairement, paraît-il, du chancelier et de deux assesseurs; aucun n'avait fait d'études de droit, et ne possédait les connaissances juridiques que l'on regardait comme insuffisantes chez les futurs magistrats de la Réforme [2].

A tous les inconvénients et à tous les dangers de cette situation, dont on avait cependant le tort de dire qu'elle était « la négation des Capitulations[3] », on opposait les avantages de la réforme proposée, et on les résumait en trois mots : « unité, simplicité, rapidité[4]. » Les partisans de la réforme faisaient valoir les garanties « même super- « flues » que le Khédive était disposé à accorder, ainsi que les mesures que les commissions ou les cabinets lui avaient proposées, et dont pas une n'avait été refusée par son

(1) X.... *La Réforme judiciaire en Égypte....*, p. 37.

(2) Dr Dutrieux. *Revue du droit international,* 1876, p. 597.

(3) X.... *La Réforme judiciaire en Égypte..*, p. 40.

(4) X...... *La Réforme judiciaire, en Égypte...*, p. 93.

gouvernement. On faisait valoir surtout qu'à l'article 26 des Capitulations de 1740, qui organisait la compétence des tribunaux indigènes, on substituait un texte établissant des tribunaux inamovibles où l'Européen se trouverait en majorité ; que par conséquent l'intervention du Khédive était moins à craindre que dans l'état actuel ; et enfin que les larges transactions obtenues par la diplomatie, qui étaient loin d'être juridiques, ne se représenteraient plus avec ce nouveau système [1].

§ 3. — *Les Codes.*

La campagne entreprise contre la Réforme n'a pas épargné les Codes que l'Égypte offrait à l'examen des puissances, et qu'elle déclarait calqués sur les parties correspondantes des Codes français. L'honorable M. Rouvier, qui reproduit sur ce point quelques-unes des critiques de M. Gavillot [2], les fait précéder d'une double appréciation de M. Gatteschi : « l'œuvre est tellement défectueuse « que l'on doit perdre tout espoir de pouvoir la faire servir de base à une bonne administration de la justice « en Égypte ». Et plus, loin le Code de procédure est jugé « une œuvre défectueuse, la plupart du temps inintelligible, et qui rendra l'application du nouveau Code « fort difficile ».

Un jurisconsulte éminent, qui n'a jamais été un partisan bien ardent des nouvelles institutions, a cependant

(1) Ch. Boysset, *loc. cit.*, du 20 fév. 1875.
(2) Gavillot, *loc., cit.*, p. 216. — Rapport de M. Rouvier, p. 161.

rendu un meilleur témoignagne au travail accompli par un de nos compatriotes. « On a eu l'heureuse inspiration « et le bon sens, a dit M. Féraud-Giraud, de confirmer « en droit pour les colonies européennes ce qui existait « pour elles à quelques rares exceptions près, c'est-à- « dire qu'on s'est borné à une copie à peu près textuelle « de nos Codes... Cette fois, en proposant et en acceptant « ce *modus vivendi*, on a été dans le vrai, parce qu'on a « pourvu utilement à une situation qu'on a prise dans « la réalité [1]. »

M. Brauer, de Berlin, a aussi fait l'éloge de ces textes, et il s'est plaint qu'on applique dans les consulats allemands la loi prussienne, au lieu d'un droit semblable ou presque semblable à celui qui régit un si grand nombre d'Européens, Français, Italiens, Grecs, Belges, etc.

Deux des nombreuses observations de M. Gavillot relatives aux Codes peuvent être relevées, à titre d'exemple. D'abord celle qui a trait au nombre des articles ; de ce que le Code civil en comprend 769 seulement, au lieu de 2281, il conclut, *a priori*, à son infériorité absolue. Mais il y a lieu de remarquer que, par sa nature même, ce Code ne régit pas les questions de statut personnel : il ne comprend donc ni notre livre premier sur les personnes, ni les dispositions sur les successions, ni celles relatives aux donations, qui dépendent aussi du statut personnel, ni enfin la matière du contrat de mariage.

Puis la critique de l'article 11 du Code civil, qui, d'après M. Rouvier, « a fait l'étonnement de plus d'un juriscon-

(1) Féraud-Giraud. *Les justices mixtes*, 1884, p. 46.

« sulte » et dont M. G. Charmes a dit lui aussi : « On met-
« tait même la loi entre les mains de la magistrature.
« Les Codes égyptiens, monuments d'inconséquence, se
« réfèrent à l'équité! On confondait les pouvoirs judi-
« ciaires et législatifs. »

Cet article est ainsi conçu: « En cas de silence, d'in-
« suffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera
« aux principes du droit naturel et aux règles de l'équi-
« té ». Mais ce n'est pas en Égypte seulement qu'il est interdit au juge d'arguer du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pour refuser de juger, et l'analogie est d'autant plus complète entre l'article 4 de notre Code civil et l'article 11 du Code civil égyptien que les mêmes termes sont employés dans les mêmes circonstances, et également dans le chapitre des « *Dispositions préliminaires* ». Comme les juges français, les juges égyptiens se conformeront, s'il y a lieu, aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité: la seule différence entre eux vient de ce que ces derniers sont soumis à des règles plus strictes. S'ils ne jugent pas sur-le-champ, ils doivent renvoyer la cause à une autre audience fixe et à un délai qui ne pourra excéder huit jours, et s'il est besoin d'un nouveau renvoi, ce renvoi sera prononcé à l'audience et à jour fixe, et les motifs du renvoi devront être mentionnés sur le registre de délibérations intérieures du tribunal, en présence du ministère public (C. de proc. civile et commerciale, articles 87, 88, 89, 90). On pourrait ajouter que la disposition du Code civil qui se trouve ainsi critiquée, n'est que la reproduction d'une partie de l'article 34 du Réglement d'organisation judiciaire contre le-

quel nous ne sachions pas qu'on ait formulé des réserves. Seul M. Gavillot a demandé de quelle équité il était question, et si l'on appliquerait le droit naturel du Coran : l'assimilation que nous avons indiquée entre le texte français et le texte égyptien fournit une réponse suffisante à la question.

Une rapide vue d'ensemble permet de constater que les Codes de la Réforme ont introduit ou complété en Égypte bien des institutions essentielles. Ainsi la constitution et la transmission de la propriété, et surtout de la propriété immobilière, ont été régularisées, grâce surtout à la sauvegarde d'une transcription hypothécaire (C. civ., art. 341). L'hypothèque a été organisée sous ses formes judiciaire et conventionnelle (id., art. 681) ; les inscriptions sont toujours obligatoires, et leur durée est de 10 ans (id., art. 691 et 695). L'expropriation forcée a été prévue et réglementée (id., art. 699 et c. proc., 605), de même que l'expropriation pour cause d'utilité publique, avec ses affiches préparatoires (c. civ., art. 121 et 122), son jury d'expropriation (id., art. 129) et le principe de l'indemnité préalable (id., art. 134).

Le Code de Commerce reproduit presque textuellement notre Code de commerce, tel qu'il se trouvait avant la loi de 1874 sur l'hypothèque maritime, et avant nos récentes modifications de la théorie des faillites.

(1) Nous nous sommes servis pendant tout le cours de cette étude des Codes publiés en 1883 au Caire, chez Barbier et Cie. Par suite de différences de détail, les numéros des articles ne concordent pas toujours avec ceux des éditions antérieures.

Le Code pénal nous offre, en réalité, un adoucissement à l'échelle de nos peines, car si l'emprisonnement pour contravention peut s'élever jusqu'à 8 jours, il ne peut dépasser trois ans pour les délits (C. Pén., art. 47), et les travaux forcés sont prévus de 3 à 15 ans (id., art. 33). D'autre part, la peine de mort, qui ne peut être prononcée que si l'accusé a été vu commettant le crime ou s'il l'avoue (id., art. 31), est toujours de plein droit sous le coup d'une commutation qui n'est paralysée que si l'ordre d'exécution est donné par le Khédive dans les huit jours (id., art. 25 et 26). La théorie des circonstances atténuantes et des diminutions de peines qu'elle entraîne figure aussi dans le Code (id., art. 341), comme celle des contrefaçons artistiques et industrielles (id., art. 312).

Enfin les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle reproduisent les prescriptions de forme et de conduite qui sont la garantie des droits des parties, et la principale condition d'une bonne et équitable administration de la justice; dans ce dernier, on retrouve le principe de la liberté de la défense (Instr. crim., art. 224, 162, 166), même pendant l'instruction au secret (id., art. 94), et au moins dans une certaine mesure la publicité de l'instruction, puisque l'audience de la Chambre du conseil peut être publique si l'inculpé le requiert formellement (id., art. 119). On peut citer encore la présence au tribunal correctionnel, à côté des magistrats, de quatre assesseurs ayant voix délibérative (id., art. 158), les précautions minutieuses établies pour la formation d'un jury comprenant des membres de la nationalité de l'inculpé,

ou ne comprenant d'étrangers, ni de sa nationalité, ni de celle de la partie civile (id., art. 191 et suiv.), et les règles spéciales à la récusation qui sacrifient l'intérêt du ministère public à celui de l'accusé (id., art. 213).

Toutes ces dispositions ne seront malheureusement appliquées qu'à de rares intervalles, puisque la juridiction consulaire est restée, comme on le verra, la juridiction pénale de droit commun.

§ 4. — *Adoption du projet.*

C'est dans ces conditions que le projet de réforme se présentait à l'Assemblée nationale. Après tant de discussions et tant d'arguments produits de part et d'autre, la pratique seule pouvait indiquer quels résultats donneraient les garanties auxquelles on avait eu recours, et révéler les imperfections du système proposé. L'un des auteurs qui écrivaient en faveur de la Réforme pouvait le dire à bon droit, au cours de l'année 1875 : « l'expérience seule, un « essai de cinq années, déterminera avec certitude si la « réforme judiciaire d'Égypte est de force à assurer l'or- « dre public, la sécurité des biens et des personnes [1]. »

La solution était du reste urgente, et il paraissait dès lors difficile que l'Assemblée nationale se prononçât pour le rejet des propositions qui lui étaient soumises. En effet, fort de l'acceptation de toutes les puissances, autres que la France, auxquelles le Khédive s'était adressé, celui-ci avait procédé à l'installation des tribunaux mixtes, qui avait eu lieu à Alexandrie avec une grande solennité le

(1) H. Silvestre, *loc. cit.*

28 juin 1875 : l'Agent et consul général de France manquait seul dans le cortége diplomatique, comme les places réservées aux magistrats français restaient seules vides à la Cour et au tribunal. « La réforme s'était établie malgré nous, contre nous, et, qui pis est, en même « temps avec notre concours [1] ».

Dès lors une grave question, qu'avait du reste soulevée déjà la commission française de 1874 [2], se posait devant les membres de l'Assemblée nationale : quelles pouvaient être pour notre pays et pour nos nationaux établis en Égypte, les conséquences de l'isolement de la France? Des complications nouvelles pour la situation judiciaire des Français en Égypte, et la perte du marché égyptien pour nos nationaux, a-t-on dit. Un auteur a même été jusqu'à prétendre qu'ils n'auraient plus trouvé aucun moyen de faire juger leurs procès mixtes, que toutes leurs transactions auraient été compromises, et que personne n'eût plus contracté avec eux [3].

Ces conclusions sont évidemment beaucoup trop pessimistes : sans doute l'isolement de la France eût été une mesure fort impolitique, et l'Assemblée nationale s'en est rendue compte. Mais au point de vue juridique, la situation eût été très claire ; c'est celle qui se présenterait encore, si la France, dénonçant la convention de 1875, voulait reprendre le *statu quo ante*.

La Cour d'Aix, dans le rapport, défavorable du reste, qu'elle a consacré au projet de réforme, a envisagé la

(1) Féraud-Giraud. *Les justices mixtes*...., p. 40.
(2) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 197.
(3) Lavollée. *Revue des Deux-Mondes*, fév. 1875, p. 677.

question. Le Français défendeur continuerait à n'être justiciable que de son tribunal consulaire, quel que fût son adversaire, et cela d'après le texte des Capitulations, y compris les Capitulations autrichiennes de 1718, et les usages constants entre étrangers de nationalités différentes [1].

Si le français est demandeur contre un indigène, il aura incontestablement le droit de s'adresser aux tribunaux mixtes, qui, d'après le Réglement d'organisation sont *seuls compétents* entre indigènes et étrangers. C'est donc à tort, semble-t-il, que la comission de 1874 se serait demandé si l'accès d'une juridiction que nous n'aurions point reconnue nous serait ouvert [2]. Mais si le français est demandeur contre un autre étranger, la Cour d'Aix estime qu'il pourra agir devant le consul de son adversaire, et M. Rouvier invoque à l'appui de cette solution « la raison, l'équité et les traités [3] ». Le français ne devrait-il pas, au contraire, se présenter encore devant les tribunaux mixtes, puisque leur loi organique les rend *seuls compétents* pour les litiges de cette nature ? D'autre part, le gouvernement étranger ayant suspendu pour ces contestations l'exercice de sa juridiction consulaire, ce prétoire ne se fermerait-il pas devant le demandeur [4] ?

Sans doute, dans la déclaration du 15 novembre, qui est jointe au texte de la loi de 1875, la France a fait des réserves formelles : elle a déclaré que « si les puissances

(1) Cass., 16 janv. 1867, S. 67, 1, 159. D. 67. 1. 308. — Aix, 3 juin 1867, S. 68, 2, 252. D. 69. 2. 34.

(2) *Doc. diplom.*, janv. 1875, p. 197.

(3) Rapport M. Rouvier, p. 192.

(4) *Doc. diplom.*, janv. 1875. Lettre de M. Cazeaux, consul général, du 27 déc. 1873, p. 177.

« jugeaient qu'il y a lieu de retirer leur approbation au « nouvel ordre des choses, il demeure entendu en ce « qui nous touche, que le régime actuel, n'étant que « temporairement suspendu, reprendrait son caractère « obligatoire, et que la juridiction des consuls, telle « qu'elle s'exerce aujourd'hui, revivrait dans sa plénitude, « sauf conventions contraires à débattre ultérieurement » (§ 3). Et la déclaration ajoute que, si certaines éventualités venaient à se produire, « le gouvernement français se « réserve, ainsi que l'a fait la Cour de Russie, d'aviser « immédiatement, ou même de revenir au régime actuel, « sans attendre l'expiration de la période quinquennale « d'essai ». Mais il est facile de voir que ces réserves ne visent que le cas où les puissances sentiraient, d'un commun accord, la nécessité de revenir à l'ordre de choses ancien, et qu'elles ne prévoient pas un état d'isolement de la France. Et, du reste, nous stipulions la réouverture de nos consulats, mais nous ne pouvions guère, en nous adressant à l'Égypte, lui imposer la réouverture des consulats étrangers sur lesquels elle n'a et ne saurait avoir d'action d'aucune espèce.

La solution présentée ici comme la plus juridique pourrait bien, sans doute, n'être pas adoptée sans difficultés par les tribunaux de la Réforme. La Cour d'Alexandrie a eu, en effet, à se poser une question tout à fait analogue, et elle a énoncé dans son arrêt les deux propositions suivantes [1] : une adhésion explicite à la nouvelle organisation judiciaire est nécessaire de la part des puissances

(1) Alexandrie, 1er mars 1877 (Ali Mahdi El Asfagani) (*Jurisprudence:* 1876-77 ; IIe partie, p. 157).

dont les sujets jouissaient des droits et priviléges garantis par les Capitulations [1]. En outre, si une de ces puissances n'avait pas adhéré formellement à la Réforme, ses nationaux pourraient, *comme défendeurs*, se soustraire à la juridiction des nouveaux tribunaux, ainsi qu'à l'exécution des jugements rendus contre eux ; mais par voie de réciprocité, ils ne sauraient être admis *comme demandeurs* devant ces tribunaux. On peut observer cependant que le principe de réciprocité n'est posé que dans un raisonnement *a contrario*, et qu'il paraît être l'expression d'une prétention du demandeur repoussée par le juge, plutôt que la pensée de la Cour : en tous cas cette prétendue réciprocité se heurterait à des textes formels, car pour le pays qui ne consent plus à la dérogation momentanément admise, la règle *actor sequitur forum rei* doit reprendre son empire.

Si la situation n'est pas inextricable, elle présente donc de sérieuses difficultés pratiques, et ces difficultés porteraient un coup sensible au crédit, au prestige et aux intérêts de la France ou de ses nationaux. Notre pays, en effet, conservant ou reprenant sa liberté d'action, parce que la somme des inconvénients que lui procurent les tribunaux mixtes, lui paraît plus considérable que les avantages qu'il en retire, n'en serait pas moins obligé de recourir encore à leur juridiction dans nombre de

(1) Un autre arrêt du 16 fév. 1882 (Milanopoulo) (*Jurisprudence* : 1881-82 ; 1re partie, p. 93) a décidé que les puissances qui n'avaient pas de Capitulations avec l'Égypte ont accédé à la Réforme par cela seul qu'elles n'ont pas protesté contre la juridiction à laquelle ont été soumis leurs nationaux. C'est un corollaire naturel de l'arrêt de 1877 précité.

cas, et ses nationaux en Egypte se trouveraient constamment dans la double nécessité de décliner la compétence des mêmes tribunaux, ou au contraire de l'invoquer, dans des affaires tout à fait analogues, suivant qu'ils y joueraient le rôle de défendeurs, ou au contraire de demandeurs [1].

Le rapport de M. Rouvier a été déposé le 15 novembre 1875 [2]. Il concluait à de nouvelles négociations : c'était le rejet de la convention. « Contestable dans son principe, « disait-il comme conclusion, d'une inopportunité que les « récents événements survenus en Orient mettent en « pleine lumière, la réforme judiciaire est inacceptable « dans la forme où elle est présentée, et dans les con« ditions résultant de la convention du 10 novembre « 1874. »

Cependant en Égypte même la situation s'était modifiée ; non seulement la colonie d'Alexandrie ne faisait plus d'opposition sérieuse à la mise en pratique de la Réforme, non seulement les plus considérables parmi ses membres en réclamaient l'adoption [3], mais la place de Marseille elle aussi signait une pétition tendant au même but [4].

Cette attitude a pesé sans doute d'un grand poids sur les

(1) C'est exactement la situation dans laquelle va se trouver la Grèce, depuis le décret Khédivial du 31 janvier 1889 (*Journal du droit I. P.*, 1889, p. 187) si elle n'accorde pas de prorogations annuelles.

(2) *Documents parlementaires*, n° 3419. — *Journal Off.*, des 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25 déc. 1875.

(3) *Doc. diplom.*, janv. 1875, p. 178-180.

(4) *Doc. dipl.*, nov. 1875, p. 26 et suivantes.

décisions de l'Assemblée nationale. Il est incontestable aussi qu'elle fut vivement impressionnée par la crainte de l'isolement dans lequel la France était exposée à se trouver : le ministre des Affaires Étrangères, M. le duc Decazes, ne lui en avait pas, du reste, caché la portée. Après une double discussion qui occupa plusieurs séances, l'Assemblée, sous la pression de la nécessité, adopta le projet de loi tel qu'il lui était présenté [1].

Les magistrats officieusement désignés par le Gouvernement français ont donc été nommés et ont rejoint les postes qui leur avaient été assignés sans un trop long retard. Nul doute cependant que les lenteurs de notre diplomatie et de notre Parlement n'aient produit en Égypte un fâcheux effet, et n'aient empêché les représentants de la France d'occuper, dans ces tribunaux où l'on applique leurs codes, une place prépondérante. Un publiciste a constaté en effet qu' « arrivés trop tard, il n'ont jamais « pu regagner l'avance prise sur eux ».

Le même auteur proteste aussi contre la pratique suivie par le ministère de la justice, qui traite en étrangers les magistrats qu'il envoie en Égypte et leur enlève « à « la fois leur poste, leurs appointements, leurs droits à la « retraite [2] ». La commission du Caire s'était cependant préoccupée de la question [3], et M. Rouvier avait demandé dans son rapport « que ceux-ci, considérés comme « remplissant une mission, fussent assurés de retrouver

(1) Séance du 17 déc. 1875. *Journal officiel* du 18.— Promulgation au *Journal officiel*, du 25 déc. 1875.

(2) G. Charmes. *Revue des Deux-Mondes,* nov. 1880, p. 278 et suiv.

(3) Procès-Verbaux, etc., p. 110.

« leur rang et leur grade dans la mère patrie à l'expira-
« tion de leurs fonctions judiciaires en Égypte [1] ». La mesure demandée était fort sage, et telle puissance, qui l'avait proposée, et qui avait eu soin de l'appliquer, en a obtenu les meilleurs résultats. Ce n'est que beaucoup plus tard, comme on le verra, que la France s'est décidée à suivre l'exemple qui lui était donné.

(1) M. Rouvier, *op. cit.*, p. 151.

TROISIÈME PARTIE

L'Égypte depuis la Réforme.

Il y a actuellement en Égypte trois ordres de juridictions, comprenant chacun un certain nombre de tribunaux différents : mais aucune de ces juridictions ne peut être considérée comme juridiction de droit commun, aucune n'a une compétence générale [1].

Ces trois ordres de tribunaux sont :

I. — Les divers *consulats*, auxquels ressortissent encore les questions de statut personnel et les litiges qui intéressent exclusivement leurs nationaux, ainsi que la juridiction pénale, au moins en principe. Nous nous sommes déjà occupés des tribunaux consulaires français, et nous ne les mentionnons ici que pour mémoire : leur compétence a été provisoirement restreinte aux matières qui viennent d'être indiquées, par la loi du 17 décembre 1875, dans les limites et sous les conditions déterminées par le Réglement d'organisation judiciaire des tribunaux mixtes et par les textes qui l'accompagnent.

II. — Les *tribunaux indigènes*, qui sont de nature différente suivant qu'il s'agit ou non de statut personnel. Les tribunaux compétents en matière de statut personnel

(1) G. Privat. *Journal du Droit I. P.* 1887, p. 521. — Padoa Bey, *eod. loc.*, 1888, p. 297.

se subdivisent, à leur tour, suivant que les deux justiciables appartiennent ou non à la religion musulmane.

Le réglement des contestations relatives aux mariages, à la paternité et à la filiation, aux tutelles, aux successions et donations et aux testaments, le statut personnel, en un mot, est réservé, pour les sujets musulmans, au *Cadi*, juge à la fois civil et religieux, qui applique directement le Coran. Il statue seul, et sa juridiction, qui comprend plusieurs degrés, forme le *mehkémé :* ces mehkémés délivrent aussi les titres de propriété immobilière, par suite de l'idée religieuse inhérente, en droit musulman, à la possession de la terre, et il a fallu en tenir compte, on le verra, dans l'organisation des tribunaux mixtes.

Quant aux chrétiens des diverses communautés qui sont sujets ottomans, ils s'adressent, pour les litiges concernant leur statut personnel, à leurs patriarches respectifs. C'est là, on le sait, non pas un ensemble de priviléges successivement arrachés à la Porte [1], mais plutôt une conséquence nécessaire du mélange intime du droit civil et du droit religieux dans le Coran.

Les autres matières du droit civil, le droit commercial et la législation pénale sont du ressort des tribunaux laïques, et, par conséquent, communs à tous les sujets de l'empire. Jusqu'en 1883, ces tribunaux, sous le nom de *Megliss el Helmi* se composaient uniquement de musulmans. A cette époque, un décret de vice-roi a organisé cette juridiction et l'a établie sur le modèle des tribunaux mixtes créés en 1875. Le décret du 14 juin 1883 crée des cours

(1) G. Privat, *loc. cit.*, p. 522.

d'appel au Caire et à Siout et des tribunaux dans les localités suivantes : Alexandrie, le Caire, Benha, Tantah, Mansourah, Beni-Souef, Siout et Kedah. Mais si la Basse-Égypte est soumise au régime de la nouvelle justice indigène depuis le 1er février 1884, les difficultés budgétaires, aussi bien que l'incertitude qui règne sur les institutions du pays, ont retardé jusqu'ici son organisation dans la Haute-Égypte [1]. Chacun des tribunaux comprend un magistrat étranger, et la Cour du Caire renferme aussi quatre conseillers étrangers, sans que ces juges, belges ou hollandais pour la plupart, aient paru jusqu'à maintenant exercer beaucoup d'action sur leurs collègues indigènes [2].

La compétence de ces tribunaux a été mal à propos qualifiée de compétence de statut réel, puisque la propriété immobilière dépend précisément du mehkémé : en réalité, d'après les articles 15 et suivants du décret de réorganisation, ces tribunaux connaissent de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes (sauf la compétence du mehkémé, que nous avons déjà établie). En matière répressive, ils connaissent des contraventions, délits et crimes commis par les indigènes, en dehors de ceux qui ressortissent à la juridiction mixte en vertu du Réglement d'organisation judiciaire.

Il n'est pas inutile de mentionner une des dispositions qui régit leur compétence : ces tribunaux, est-il dit, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public, ni

(1) G. Privat, *loc. cit.*, p. 323.
(2) Padoa Bey, *op. cit.*

interpréter une mesure administrative ou en arrêter l'éxécution, seront également compétents pour connaître :

1° En matière civile ou commerciale de toutes les contestations mobilières ou immobilières entre les particuliers et l'État ;

2° De toute action en responsabilité civile intentée contre l'État à raison de mesures administratives prises en violation des lois ou décrets ;

3° De toutes matières qui leur seront dévolues par les lois ou décrets spéciaux.

Cette attribution de compétence présente la plus grande analogie avec celle des articles 10 et 11 du Réglement d'organisation judiciaire des tribunaux mixtes qui ont soulevé de si vives discussions, et les termes employés dans le décret de 1883 peuvent servir à éclairer le sens du document de 1874.

III. — Les *tribunaux mixtes*, issus de la Réforme de 1875, et qui vont faire plus particulièrement l'objet de cette étude. L'organisation et la compétence, puis, comme il est impossible d'aborder toutes les questions qu'ils ont eu à résoudre en quinze années d'exercice, notre examen se bornera à deux points qui avaient vivement préoccupé la commission de 1874 : l'exécution des sentences et l'application de l'article 34 du Réglement d'organisation, qui renvoie aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité. Cette étude se terminera par une rapide revue des projets de réforme qui se sont fait jour, et des appréciations qui ont été portées sur l'œuvre accomplie par la nouvelle juridiction.

CHAPITRE I

ORGANISATION DES TRIBUNAUX MIXTES.

Le Khédive a solennellement procédé, le 28 juin 1875, à l'installation des tribunaux mixtes, mais ceux-ci n'ont, en réalité, commencé à fonctionner que le 1er février 1876 [1]. Dès ce moment, leur organisation, telle qu'elle résultait du Réglement d'organisation judiciaire soumis aux puissances, du décret complémentaire du 28 décembre 1875 et du réglement judiciaire provisoire du 27 janvier 1876, était à peu près complète, et il convient d'en présenter un rapide tableau. Mais, depuis cette époque, des changements assez nombreux se sont produits dans l'organisation des tribunaux et dans la législation ; en outre, les pouvoirs de cette nouvelle juridiction ont été renouvelés. Un second paragraphe de ce chapitre sera donc consacré à étudier les conditions légales dans lesquelles ces modifications ont pu intervenir. Enfin un troisième paragraphe contiendra l'énumération des points sur lesquels l'organisation actuelle des tribunaux de la Réforme diffère de celle de 1875.

§ 1er. — *Organisation de* 1875.

Le Réglement d'organisation judiciaire prévoit la création de trois tribunaux de première instance siégeant à

(1) *Statistique des juridictions mixtes* pour la première période (76-80), p. 9.

Alexandrie, au Caire et à Zagazig. Un tableau annexé au décret de 1875, a divisé le territoire entre ces trois siéges. Mais cette détermination étant incomplète, on s'est demandé quelle était la situation des régions omises au tableau. La Cour d'Alexandrie a jugé (10 janv. 1878, Mussalli) que la compétence des nouveaux tribunaux s'étend, pour les matières qui lui sont attribuées, sur tout le territoire égyptien, comme les codes égyptiens sont exécutoires dans le pays tout entier. Si donc une ville n'a pas été comprise dans la nomenclature, Kartoum dans l'espèce, elle est rattachée de droit au tribunal le plus proche, celui du Caire par conséquent : les dispositions du décret de 1875 ne sont en effet que complémentaires du Réglement d'organisation, et ne peuvent y déroger. En fait, le ressort du tribunal du Caire comprend, au moins nominalement, toute la Haute-Égypte.

Une Cour d'appel unique siége à Alexandrie (art. 3) : elle est composée de sept magistrats étrangers et de quatre indigènes. Les tribunaux comprennent chacun sept juges, dont quatre étrangers et trois indigènes. L'article 4 prévoit l'augmentation possible du nombre de ces magistrats, mais sur l'avis conforme de la Cour et sans altération de la proportion fixée pour l'élément étranger, et il organise la suppléance momentanée des juges des divers degrés.

(1) Le tome et la page des arrêts cités ne seront plus mentionnés, à l'avenir, que dans des cas spéciaux : ils sont reproduits, par ordre chronologique, dans la première partie du *Recueil officiel de la Jurisprudence des Tribunaux de la Réforme* (Alexandrie : d'abord à l'imprimerie du commerce, puis chez A. Mourès et Cie, ensuite chez V. Penasson).

La nomination et le choix des juges appartiennent au gouvernement égyptien, mais les étrangers doivent être munis de l'acquiescement et de l'autorisation de leur gouvernement (art. 5). En vertu de l'arrangement du 10 novembre 1874 [1], les magistrats français sont désignés par le Ministre de la Justice.

Aux termes du § V du Réglement d'organisation, tous les magistrats sont inamovibles ; ils ne peuvent recevoir ni cadeaux, ni distinctions honorifiques ou matérielles. Leur discipline, comme leur avancement, est réservé à l'Assemblée générale de la Cour, qui doit statuer sur toute plainte présentée au gouvernement par le corps consulaire.

La répartition des places de juges entre les diverses puissances résulte d'une entente internationale à laquelle le Khédive est resté étranger [2]. On ne s'est pas préoccupé de réaliser une proportionalité basée sur la population des colonies étrangères, proportionnalité qui eût été, en fait, impossible à atteindre. L'Angleterre s'y était opposée dès 1872, et il faut bien reconnaître que des compétitions de cette nature n'ont pas grand sens en elles-mêmes.

L'ancienneté des magistrats se déterminait tout d'abord par un tirage au sort annuel (art. 236 et suiv. du Régl. général de 1877). On en est revenu, dans le Réglement général judiciaire de 1887, à une pratique plus judicieuse : l'ancienneté est fixée d'après la date du décret de nomination (art. 262 du nouv. Régl.).

(1) *Doc. diplom.*, janv, 1875, p. 218.
(2) Ganivet, *op. cit.*, p. 261.

La Cour et les Tribunaux sont présidés par un magistrat indigène, qui porte le titre de président. Ses fonctions, tout honorifiques, se bornent au pouvoir de présider, sans droit de vote, les assemblées générales pour l'élection du vice-président, et à prendre rang, dans les cérémonies publiques, à la tête de son corps (art. 20). En réalité, le pouvoir effectif est exercé, dans chacune des assemblées, par un vice-président (Régl. d'org., art. 2 et 3), et son substitut, élus annuellement par l'assemblée générale de tous leurs collègues, et pris parmi les magistrats étrangers : leurs droits de surveillance, d'administration et de discipline sont des plus larges (Régl. général de 1877, art. 8, 9, 21).

Les audiences, dont la police appartient au président de la Chambre, sont, en principe, publiques. Les langues employées sont l'arabe, l'italien et le français, et cette dernière est de beaucoup la plus usitée.

En matière civile, les jugements sont rendus par cinq juges, dont trois étrangers ; dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoint deux négociants, l'un indigène, l'autre étranger, ayant voix délibérative et choisis par voix d'élection (Régl. d'org., art. 2). Ces négociants sont élus suivant le mode pratiqué autrefois pour les anciens tribunaux mixtes de commerce, c'est-à-dire l'élection par les colonies étrangères réunies (Décret de 1875, art. 16).

En matière pénale, le juge des contraventions à la charge des étrangers est un juge étranger (Régl. d'org., titre II, art, 1). La Chambre du conseil, comme le tri-

bunal correctionnel, comprend trois juges, dont deux étrangers, et quatre assesseurs étrangers (id., art. 2 et 3). Ces derniers sont choisis par les consuls sur la liste des jurés, qui est dressée par eux après de minutieuses formalités, et dans laquelle toutes les colonies étrangères sont représentées par un nombre de membres compris entre un maximum et un minimum déterminé (id., art. 29 et suivants). Si plus de deux opinions se manifestent parmi les juges, ceux qui ont émis la moins favorable à l'inculpé sont tenus de se rallier à l'une des autres (Régl. gén., 1877, art. 99). Toutes les fois qu'un étranger est poursuivi, l'instruction et la présidence appartiennent à un magistrat étranger (Régl. d'organis., titre II, art. 15) : en pratique, la Chambre correctionnelle est présidée par un magistrat étranger, et il est désigné annuellement deux juges d'instruction, l'un indigène pour les sujets locaux, l'autre étranger pour les étrangers.

Le juge délégué aux affaires sommaires agit en qualité de juge de paix (Régl. d'org., art. 14, et C. de proc., art. 28). Il est tenu, s'il en est requis, de tenter la conciliation des parties, même dans les matières qui ne sont pas de sa compétence (Régl. gén., 1877, art. 88).

La Cour d'appel statue, en matière civile, au nombre de huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes (Régl. d'org., art. 3) : en cas de partage des voix l'opinion qui prévaut est celle à laquelle concourt le plus grand nombre de juges étrangers (Régl. gén., 1877, art. 100).

En matière correctionnelle, les assesseurs forment une sorte de jury correctionnel ; les jugements ne peuvent

donc être révisés que par voie de cassation, et non d'appel (C. inst. crim., art. 175), c'est-à-dire pour violation des formes ou de la loi. La Cour statue sur le pourvoi comme en matière civile, sans adjonction d'assesseurs.

La Cour d'assises est composée de trois conseillers, dont deux étrangers, et de douze jurés étrangers ; la moitié des jurés, comme la moitié des assesseurs correctionnels, doit en principe être de la nationalité de l'inculpé (Régl. d'org., tit. II, art. 4). C'est le corps consulaire qui dresse annuellement la liste des jurés.

Dans la deuxième quinzaine d'octobre, la Cour et les Tribunaux procèdent à leurs élections intérieures et à l'organisation des services de l'année : chambre du conseil, conseil de discipline, commission d'examen et de surveillance des fonctionnaires et officiers de justice, tribunaux correctionnels et cour d'Assises, juges d'instruction pour les étrangers et pour les indigènes, juges des référés et juges sommaires, roulements d'audience, etc. (Régl. général, 1877, art. 48). En outre, la Cour ou les Tribunaux se réunissent en Assemblée générale pour délibérer sur des matières de législation, d'ordre ou de service intérieur, sur toute matière d'intérêt public, et pour l'application des peines disciplinaires. En cas de partage des voix, c'est l'opinion à laquelle concourt le plus grand nombre d'étrangers qui, d'après le nouveau réglement, doit prévaloir (Régl. gén., 1887, art. 57 et 62).

C'est en Assemblée générale que la Cour prépare et vote le Réglement général judiciaire (Régl. d'org., art. 37), promulgué ensuite par le vice-roi, auquel de nom-

breux emprunts ont déjà été faits. Avant même de commencer à fonctionner, la Cour avait élaboré un réglement provisoire, qui portait la date du 27 janvier 1876 : il a été remplacé par un réglement du 13 janvier 1877, en 248 articles, auquel a été ensuite substitué le réglement du 9 juin 1887, avec 276 articles, qui est aujourd'hui en vigueur. Ce document, divisé en 17 titres, porte notamment sur les détails de nomination des magistrats, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et des officiers attachés à l'ordre. Il traite de leurs droits et de leurs devoirs, de la police des audiences et de la discipline des tribunaux, des jugements, et pose les règles relatives à la conciliation facultative. Le Réglement prévoit aussi l'organisation de l'ordre des avocats et de son tableau, la réglementation des mandataires, des experts et des syndics de faillite, l'assistance judiciaire au civil comme au criminel, et l'exercice du droit de récusation des magistrats, des interprètes et des traductions d'actes produits par l'adversaire.

A côté des tribunaux et de la Cour figure un parquet amovible, composé d'un procureur général et de subtituts, qui est unique pour les différentes juridictions devant lesquelles il peut avoir à se présenter (Rég. d'org., art. 26 et suivants). L'institution du ministère public est due à la commission de Constantinople ; jusque-là on l'avait toujours ajournée, et M. de Rémusat a fait remarquer en 1873 que c'était une innovation sujette à contestation [1] :

(1) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 149.

cependant il a accepté cette situation, et la France a obtenu plus tard que l'un des substituts serait de nationalité française [1]. La nomination a eu lieu en effet. Peu à peu cependant, les substituts étrangers ont été nommés juges, et les indigènes sont restés seuls chargés d'assurer le service du parquet. Cette circonstance, jointe au rôle fort peu important des tribunaux mixtes comme justice répressive, suffit probablement à expliquer l'attitude un peu réservée que l'on a parfois reprochée à ces magistrats. C'est un français qui se trouve aujourd'hui à la tête du parquet avec le titre de Procureur Général; il a sous ses ordres des substituts étrangers et des substituts adjoints indigènes. En droit, les membres du parquet sont librement nommés par le Khédive; en fait, le gouvernement Egyptien a toujours consulté, pour leur nomination, les puissances intéressées, comme il le fait pour les juges [2].

L'organisation des nouveaux tribunaux est complétée par la présence de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, greffiers, commis-greffiers et interprètes, et d'officiers attachés à l'ordre judiciaire, les huissiers (Régl. d'org., art. 6 et suivants). Les premières nominations ont été faites par le gouvernement; pour les suivantes, le réglement général institue des commissions d'examen et impose des conditions spéciales.

L'institution d'un barreau est prévue dans l'article 17 du

(1) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 205.
(2) M. Jozon. *Bulletin de la Société de Législation comparée*, juillet 1877.

Réglement d'organisation ; mais la représentation et la défense des parties ne lui est réservée que devant la Cour. Le Réglement général contient tout un titre sur les conditions d'admission dans l'ordre et les droits et devoirs de la profession. A la tête du barreau, unique pour toute l'Égypte, se trouve un bâtonnier et son conseil, élus par leurs confrères : mais le tableau de l'ordre est tenu par une commission dans laquelle la Cour a conservé la prépondérance (art. 166). L'avocat peut, à n'importe quel moment, stipuler des honoraires pour ses peines et soins ; il ne peut toutefois acquérir, comme il pouvait licitement le faire avant la création de tribunaux mixtes et l'institution d'un barreau régulier (Alexandrie, 22 février 1888, Scipion Pini), tout ou partie de l'objet litigieux confié à sa défense (art. 180). A défaut d'accord entre les parties et de conventions entre elles, le montant des honoraires sera fixé par le juge devant lequel l'affaire a été plaidée (art. 181). C'est donc à très bon droit que notre Cour de Cassation, sur un rapport conforme de M. Féraud-Giraud, a jugé que les tribunaux consulaires français sont incompétents pour trancher un litige de cette nature, alors même que l'avocat et son client seraient tous deux de nationalité française [1] : le Réglement judiciaire a été en réalité élaboré par les puissances, accepté par elles, et expressément approuvé par le fait même du renouvellement des pouvoirs des tribunaux. Cette compétence fait naturellement partie de la réglementation de l'exercice de la profession.

(1) Cass., 27 févr. 1883, S. 84, 1, 283. D. 84. 1. 69.

L'assistance gratuite des pauvres, tant au civil qu'au criminel, est une charge honorifique et obligatoire de l'ordre des avocats : une commission d'assistance judiciaire prononce l'admission (art. 213, 214).

Il n'y a d'avoués institués, ni devant la Cour, ni devant les tribunaux. Les avocats ou mandataires font, ou plutôt font faire par des secrétaires, les actes de procédure [1].

Il n'y a point non plus de notaires ; les actes notariés sont reçus par les greffiers, qui remplissent également les fonctions de conservateurs des hypothèques (R. d'org., art. 33).

L'article 40 du Réglement d'org. porte que les nouvelles lois et la nouvelle organisation n'auront pas d'effet rétroactif ; ce principe était déjà consacré par l'article 2 des Dispositions préliminaires du Code civil égyptien.

Conformément aux principes généraux du droit, les lois de procédure et de compétence seules s'appliquent du jour de leur promulgation, car en pareille matière c'est le temps de l'action qui doit être exclusivement considéré, et non l'époque à laquelle se reporte l'origine du droit exercé [2]. Si en effet on modifie la compétence ou la procédure, c'est qu'on estime que les nouvelles dispositions seront meilleures que les anciennes, et si les modifications que l'on adopte paraissent offrir des garanties suffisantes pour les causes futures, elles doivent de même les présenter pour les causes déjà pendantes. Le principe est, du reste, que toute loi nouvelle s'applique même aux situations anté-

(1) Jozon. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1877, p. 471.
(2) Cass., 16 janv. 1867. S. 67. 1. 159. D. 67. 1. 308.

rieures à sa promulgation dans la mesure où elle ne lèse les droits contractuels ni les droits acquis des particuliers.

Il est par suite assez difficile d'expliquer l'insistance que met M. le duc Decazes, dans sa dépêche du 31 avril 1874, à demander, avec l'Autriche, que les affaires commencées avant la création des nouveaux tribunaux soient réglées et terminées conformément aux lois et coutumes antérieurement en vigueur, à moins que les parties ne déclarent expressément vouloir se soumettre aux décisions des nouveaux tribunaux [1]. Ces réserves, qui paraissent avoir pour unique fondement une certaine appréhension de la juridiction nouvelle, ont cependant été acceptées : on les retrouve dans les articles 2 et 3 du Code civil égyptien, et dans les articles 39 et 40 du Réglement d'Organisation.

En vertu de ces dispositions, la rétroactivité des lois de compétence n'a pu s'appliquer qu'aux litiges provenant des tribunaux locaux et des tribunaux mixtes de commerce.

Les détails d'exécution du transfert de ces affaires d'un prétoire à l'autre ont été réglés par le décret complémentaire du 28 décembre 1875 : l'article 5 supprime les tribunaux mixtes de commerce d'Alexandrie et du Caire. Les articles 6, 8, 10 à 14, indiquent quelles causes changent ainsi de juridiction, quelle procédure devra être employée devant les nouveaux tribunaux, et prévoient les cas d'opposition, d'appel, de tierce opposition et de requête civile, qui peuvent se présenter au moment du changement de juridiction : les règles de compétence, les formes de procéder sont celles du nouveau Code de pro-

(1) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 203.

cédure, la faculté d'agir et les délais restent naturellement tels que les avaient prévus les lois en vigueur à la date de la sentence. Le décret prévoit encore l'application facultative de ses dispositions aux causes commencées devant les consulats, et exige à cet effet le consentement écrit des intéressés (art. 5). Enfin il trace les conditions auxquelles on donnera force exécutoire aux jugements arbitraux déjà prononcés, et on rendra exécutoires les sentences passées en force de chose jugée.

Le principe de la non-rétroactivité des lois qui règlent le fond du droit, et la réserve, en faveur des juridictions consulaires, des causes commencées, se sont présentées à plusieurs reprises devant les tribunaux de la Réforme. La Cour a toujours proclamé cette double règle : que les lois de procédure rétroagissaient (24 juin 1876, Loverdo), mais que les lois qui touchent au fond du droit ne sauraient rétroagir (29 mars 1876, Aly Pacha Chérif; 29 mars 1876, C[ie] Italo-Égyptienne; 24 juin 1876, Auxentiadis; 7 mars 1888, Bank of Egypt). Elle a soigneusement observé, le cas échéant, la loi du tribunal du premier degré (17 mai 1876, Peel et C[ie]; 24 mai 1876, Mikail Francesco), et elle s'est, à l'occasion, déclarée incompétente pour connaître, malgré leur caractère mixte, de faillites qui avaient été ouvertes devant les tribunaux consulaires antérieurement à son installation (20 mars 1879, Hassan Chérif).

On comprend, au contraire, très aisément que les puissances aient tenu à faire régler, soit judiciairement, soit par voie d'arbitrage, les réclamations pendantes contre le gouvernement égyptien qui avaient donné naissance

à de nombreuses instances diplomatiques, sans en encombrer dès le premier jour le prétoire d'une juridiction nouvelle: sur ce point encore le gouvernement égyptien s'est prêté aux désirs de l'Autriche et de la France [1], et a accepté la double solution exposée aux paragraphes 9 et suivants du procès-verbal du 10 novembre 1874 [2]. Les réclamations ont été soumises, soit à des commissions de trois magistrats de la Cour statuant souverainement et sans appel, soit à des Chambres spéciales des tribunaux et de la Cour, jugeant d'après les régles de la nouvelle procédure, mais conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui ont motivé les réclamations: le choix des juridictions a été laissé aux demandeur. Quelques-unes des décisions de ces commissions et de ces Chambres spéciales, qui forment des parties distinctes dans le *Recueil officiel de la jurisprudence*, seront citées à leur place dans le cours de cette étude.

§ 2. — *Prorogations. — Modifications de l'organisation et des codes.*

Des précautions rigoureuses de diverses natures ont été prises par les puissances intéressées et notamment par la France, pour empêcher l'organisation nouvelle de servir de cause ou de prétexte à la violation des droits garantis aux européens par les Capitulations.

Le caractère provisoire des tribunaux mixtes est la prin-

(1) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 211.
(2) *Eod. loc.*, p. 219.

cipale et la plus importante des mesures qui concourent à ce résultat. Le projet français de 1870 porte déjà, dans son article 22, que « les Puissances se réservent, après « cinq années d'expérience, le droit de revenir à l'état « de choses actuel si le résultat de la nouvelle organisa- « tion n'était pas jugé satisfaisant. » L'article 40 du Réglement d'organisation consacre ce principe. Bien plus, la France dans la déclaration additionnelle du 15 novembre 1875, annexée à la loi, affirme de nouveau que le régime ancien est temporairement suspendu, et elle se réserve, comme la Russie, si l'expérience n'est pas favorable, d'aviser immédiatement, ou même de revenir au régime antérieur, sans attendre l'expiration de la période quinquennale d'essai. Enfin la loi du 17 décembre 1875 autorise le gouvernement « à restreindre.... pour une « période qui ne pourra excéder cinq ans, la juridiction « exercée par les consuls français en Égypte. »

Une précaution d'un autre genre résultait de l'article 21 du projet français de 1870, qui organisait un contrôle permanent des cabinets européens sur toutes les mesures législatives de l'Égypte, et leur donnait le droit de se retirer si les conditions de l'arrangement intervenu se trouvaient altérées [1]. Mais la Porte a protesté contre cette ingérance directe et illimitée, qui aggravait, à son sens, les priviléges des Capitulations [2]. Aussi a-t-on remplacé cette garantie par les suivantes. L'article 40 du Réglement d'organisation porte que, « pendant la période quinquennale, « aucun changement ne devra avoir lieu dans le sys-

(1) *Doc. dipl.*, janvier 1875, p. 10.
(2) G. Charmes. *Revue des Deux-Mondes*, 1880, p. 291.

« tème adopté. Après cette période, si l'expérience n'a « pas confirmé l'utilité pratique de la Réforme judiciaire, « il sera loisible aux puissances, soit de revenir à l'an- « cien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le « gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons. » D'autre part, les additions et modifications aux Codes présentées aux puissances seront édictées sur l'avis conformé du corps de la magistrature, et au besoin sur sa proposition (C. civ. égypt., art. 12). Le Réglement d'organisation judiciaire a été annexé aux lois votées par les puissances étrangères, les codes ont été officiellement acceptés par elles: les stipulations qui précèdent ont donc toute la valeur de traités diplomatiques.

Par suite, aucun changement d'organisation, aucune transformation de la législation ne peut avoir lieu sans avoir été soumis aux puissances et accepté par elles expressément ou tacitement : pour les additions et modifications d'une importance moins considérable dans l'organisation ou dans les codes, elles se sont déchargées du soin de cet examen sur la nouvelle magistrature dans le sein de laquelle elles sont représentées.

Un décret khédivial du 31 janvier 1889 [1], qui vise expressément l'assentiment des puissances intéressées, modifierait un peu ce système. La compétence pénale des tribunaux mixtes est étendue à un certain nombre d'objets de police et de sûreté publique ; le décret indique que les ordonnances à édicter en ces matières seront promulguées à la suite d'une délibération de l'Assemblée générale de la Cour, qui se bornera à s'assurer :

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1889, p. 188.

Que les lois et réglementsp proosés sont communs à tous les habitants du territoire sans distinction ;

Qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au texte des traités et conventions ;

Et enfin que, dans leurs dispositions, ils ne contiennent aucune peine supérieure aux peines de simple police.

Ces dispositions seraient sans doute un progrès, puisque le gouvernement égyptien deviendrait libre sur le fond du droit ; mais l'assentiment exprès des puissances intéressées paraît avoir fait défaut. On a annoncé récemment en effet la dissolution de la commission judiciaire internationale réunie au Caire : la France et la Russie auraient refusé d'approuver l'extension de la compétence des tribunaux mixtes aux petites affaires pénales, si elles n'obtenaient pas certaines garanties, et des négociations diplomatiques seraient engagées à ce sujet [1].

Le résultat des dissentiments qui se sont fait jour sera de frapper le décret de 1889 d'une inefficacité absolue, car en l'absence d'une adhésion expresse des puissances, aucun changement d'organisation, aucune augmentation de compétence en particulier, ne peut s'effectuer valablement.

Section I. — *Prorogations.*

A l'expiration de la période quinquennale d'essai, et conformément aux prescriptions de l'article 40 du Réglement d'organisation judiciaire, la question s'est posée de

(1) Journal *le Temps*, du 1er mai 1890.

savoir si la nouvelle juridiction devait être maintenue. Aucune puissance n'a demandé le retour à l'ancien état de choses ; mais des négociations se sont ouvertes, tant sur la durée de la nouvelle prorogation à consentir, que sur les réformes, et notamment les réformes pénales à introduire dans leur loi d'organisation. Le gouvernement égyptien avait pris, avant même l'expiration des cinq années, l'initiative de ces réformes, et soumis un projet considérable à une commission internationale qu'il réunit au Caire en 1880.

Pour laisser à cette commission le temps d'aboutir, et aussi par suite des nécessités politiques de 1882, le gouvernement français avait déjà accordé deux prorogations provisoires d'un an, lorsqu'il a demandé au Parlement de régulariser la situation [1] : l'exposé des motifs indique que l'expérience a démontré l'utilité d'apporter à l'institution des modifications de détail, et de faire disparaître certaines imperfections révélées par la pratique. Le Ministre des affaires étrangères demande une autorisation d'une durée indéfinie, jusqu'à ce que la commission de réforme ait terminé son œuvre. Mais le gouvernement égyptien d'une part, et l'Assemblée de la nation en Égypte de l'autre, s'étant prononcés pour une prorogation limitée à cinq ans [2], la loi du 20 décembre 1882 ratifie l'assentiment provisoire donné par le gouverne-

(1) Présentation du projet de loi le 19 janv. 1882 à la Chambre des Députés *Doc. parl.*, *Chambre*, nº 303 (3ᵉ législature).

(2) Rapport de M. Maunoury à la Chambre des députés. *Doc. parl. Chambre*, 23 novembre 1882, nº 1408 (3ᵉ législature).

ment français, et autorise la prorogation du régime nouveau pour une durée n'excédant pas cinq années [1].

Les circonstances ont encore amené une prorogation provisoire d'un an; c'est le 19 janvier 1884 qu'un décret khédivial a maintenu les pouvoirs des tribunaux mixtes pour une nouvelle période quinquennale, qui a commencé à courir à partir du 1er février [2].

Enfin un autre décret du 31 janvier 1889 [3] proroge pour cinq nouvelles années la juridiction mixte. L'un des considérants du décret vise expressément l'assentiment des puissances intéressées : nous ne croyons pas cependant que le Parlement français ait été à nouveau saisi de la question [4]. Un autre considérant constate que le gouvernement hellène n'accepte la prorogation que pour la durée d'une année : et le décret indique que la prorogation n'aura d'effet à l'égard de la Grèce que pour une période d'une

(1) Loi du 20 décembre 1882, *J. Off.*, 21 décembre 1882, S. Lois annotée 1884, p. 621. D. 83. 4. 80.

(2) *Arch. diplom.*, 1885, I, p. 89.

(3) *Journal du Droit I. P.*, 1889, p. 187.

(4) L'irrégularité est manifeste. Mais peut-elle porter préjudice à nos droits et à nos priviléges, ou permettre de contester la validité des sentences rendues par la juridiction mixte ? C'est peu probable. On sait, en effet que la jurisprudence de la Cour d'Alexandrie reconnaît qu'une déclaration formelle était nécessaire de la part des pays qui avaient des droits et priviléges bien définis, pour modifier cette situation et soumettre leurs sujets aux nouveaux tribunaux (1er mars 1877. Ali Mahdi El Asfagani). Tant qu'un acte exprès et explicite n'est pas intervenu, *le statu quo* persiste : le maintien pur et simple de l'état de choses actuel doit donc s'effectuer par une sorte de tacite reconduction tant qu'un acte exprès et explicite ne l'a pas modifié, c'est-à-dire tant que la convention n'a pas été formellement dénoncée. — (V. le rapport de M. Maunoury, précité, p. 4).

année. Si donc la Grèce n'a pas renouvelé son acceptation avant le 1er février 1890, elle se trouve dans la situation d'isolement qui a été précédemment examinée.

Section II. — *Modifications à l'organisation.*

Des circonstances locales diverses ont amené, même pendant le cours de la première période quinquennale, des changements dans l'organisation intérieure des tribunaux, leurs siéges et leurs circonscriptions. Il semble bien que toutes ces modifications aient été opérées en vertu de votes émis par la Cour d'appel ou « sur l'avis conforme « de la magistrature » (Art. 4 et 20 du Régl. d'org.).

Parmi ces modifications, nous citerons le transfert à Ismaïlia du tribunal de Zagazig, effectué avant même le fonctionnement de la nouvelle juridiction, et l'augmentation du nombre des magistrats étrangers porté de 5 à 7 pour le tribunal du Caire, et de 4 à 5 pour celui d'Ismaïlia: ce dernier juge a été chargé de la délégation de Port-Saïd [1].

Un décret Khédivial du 19 décembre 1877 a ordonné la réunion provisoire du tribunal d'Ismaïlia à celui du Caire, mais cette mesure, motivée par une épidémie, a été rapportée dans le courant de l'année, et le siége du tribunal rétabli a été fixé à Mansourah [2]. Ce tribunal lui-même, de beaucoup le moins occupé des trois, a été ensuite supprimé à partir du 1er janvier 1882, et rem-

(1) *Statistique* pour la 1re période, p. 20 et 21.
(2) *Eod. loc.*, p. 41 et 61.

placé pendant longtemps par une simple délégation [1]. Ce n'est que le 9 juin 1887 qu'un nouveau décret a rétabli l'ancien tribunal pour l'année judiciaire 1887-1888 [2].

Enfin, au cours de l'année 1884, le personnel des magistrats étrangers de la Cour a été augmenté de deux : les conseillers, choisis par le gouvernement égyptien parmi les juges des tribunaux, étaient, l'un de nationalité hellène, l'autre français. Mais pour ce dernier il avait été expressément stipulé, paraît-il, qu'il était nommé sans égard pour sa nationalité, et qu'il n'y aurait pas obligation de le remplacer par un français [3]. Lorsque des circonstances, qu'il est inutile de rappeler ici, ont amené l'un des conseillers français à donner sa démission en 1887, des négociations se sont ouvertes pour arriver à pourvoir à son remplacement. Ces négociations ont abouti récemment à la nomination d'un autre de nos compatriotes; la France se trouve donc la seule puissance représentée à la Cour par deux magistrats, dont l'un a été choisi comme substitut du vice-président. Cette situation est assez rationnelle, puisqu'il s'agit en réalité d'appliquer des codes et de perpétuer une jurisprudence qui offrent les plus grandes analogies avec les codes et la jurisprudence de la France.

Section III. — *Modifications aux Codes.*

Dans plusieurs circonstances, des règles de compétence

(1) *Statistique*, 1880-83, p. 39.
(2) *Statistique*, 1883-88, p. 106.
(3) Journal *le Temps*, nº du 5 mai 1887.

ou des règles touchant au fond du droit ont été modifiées conformément aux principes exposés ci-dessus.

I. — L'intervention directe des puissances s'est manifestée lorsque les changements ont été rendus nécessaires par les circonstances politiques. C'est ce qui s'est produit lorsque les embarras financiers de l'Égypte ont amené la *Loi de liquidation* du 17 juillet 1880 [1] son article 86 porte qu'à partir de la publication de la loi, nul ne sera plus recevable devant aucune juridiction, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à intenter une action quelconque, soit contre le gouvernement, soit contre les administrations de l'État, à raison de droits acquis antérieurement au 1er janvier 1880. Cet expédient, que la situation de l'Égypte rendait peut-être nécessaire, contient une grave dérogation au droit commun : la prescription ou la forclusion d'un droit se trouve accomplie au moment où est promulguée la loi qui l'institue. Mais la loi de liquidation ayant été adoptée en suite de la convention internationale du 31 mars 1880, la Cour a rigoureusement appliqué ces prescriptions, auxquelles les puissances intéressées avaient reconnu force de loi : les exemples de cette jurisprudence seraient nombreux à citer (31 mars 1881, Nicoullaud ; 16 fév. 1882, Douanes Egyptiennes ; 30 mai 1888, Comanos).

II. — Les événements d'Alexandrie ont donné lieu à de nombreuses réclamations ; après entente avec les puissances, un décret du 16 octobre 1882 a prorogé pendant un certain temps les délais de procédure en cours au moment des troubles. Le réglement des demandes d'in-

(1) *Archiv. Dipl.*, 1880-81, IV, p. 114 et suiv.

demnités a été enlevé, dans les mêmes conditions, aux tribunaux mixtes et réservé à une commission internationale spéciale par deux décrets des 4 novembre 1882 et 13 janvier 1883. La Cour, appelée à statuer sur la légitimité de ces actes, a constaté l'accord avec les puissances, et déclaré qu'elle devait, comme tous les autres tribunaux du pays, observer des dispositions législatives régulières (7 décembre 1882, Gouvernement égyptien ; 1er mai 1884, Gouvernement égyptien).

III. — La convention financière du 17 mars 1885 a été aussi expressément acceptée par les puissances intéressées, avec les protocoles, déclarations et projet de décret qui en sont les annexes [1]. Le décret a donc été reconnu comme loi obligatoire par les tribunaux de la Réforme dès sa promulgation. L'une de ses dispositions enlève à ces tribunaux la connaissance de l'action intentée par les commissaires de la dette contre le gouvernement et les fonctionnaires pour virements illégaux, action qui avait déjà donné lieu à un jugement favorable du tribunal du Caire du 9 décembre 1884 [2]. Les puissances ont accepté, en outre, moyennant quelques modifications de détail, un autre décret, du 13 mars 1884, concernant l'impôt sur la propriété bâtie ; enfin elles ont concédé en principe l'application à leurs nationaux des droits de timbre et des patentes, et elles se sont engagées à entreprendre l'étude des projets relatifs à l'établissement de ces deux impôts [3].

(1) Loi du 17 juillet 1885, *J. Off.*, 22 juillet 1885. — Décret du 18 nov. 1886. *J. Off.*, 19 nov. 1836. — S. lois annotées 1887, p. 159. D. 87. 4. 55.

(2) *Arch. Dipl.*, 1885, I, p. 221.

(3) André Daniel. *L'année politique*, 1885, p. 300 et suiv.

IV. — L'expérience avait révélé certaines imperfections dans la législation soumise aux puissances : deux décrets du Khédive, en date du 5 décembre 1886, ont amélioré l'organisation du gage commercial et remédié aux abus qu'avait fait naître la constitution des hypothèques judiciaires. L'un et l'autre mentionnent l'accord intervenu entre le gouvernement égyptien et les puissances qui ont adhéré à la Réforme.

La nouvelle juridiction s'est du reste toujours refusée à reconnaître la validité des actes du pouvoir local, qui constituaient des violations des Capitulations et des immunités acquises aux étrangers, en l'absence d'une adhésion des puissances intéressées. Dès l'origine, le tribunal d'Alexandrie a jugé que les décrets rendus sans le concours du corps entier de la magistrature ou non acceptés par les gouvernements étrangers ne sont pas obligatoires (Trib. Alexandrie, 18 janvier 1877 [1]). De nombreux arrêts de la Cour ont confirmé cette théorie : les codes, les réglements et les traités ne peuvent être modifiés par une simple mesure administrative, à plus forte raison par une circulaire vizirielle, et les atteintes portées ainsi aux droits acquis des étrangers peuvent justifier une demande en dommages (29 mars 1877, Administ. des douanes ; 20 juin 1878, Administ. des douanes ; 20 avril 1882, Gouvernement Egyptien ; 20 mars 1884, Pawlowich ; 18 mai 1886 [2]). Il a été jugé cependant que le gouvernement égyptien n'est pas obligé de publier et de soumettre aux puissances un Réglement sur le service ou les retraites de ses employés

(1) *Journal du droit I. P.*, 1878, p. 186.
(2) *Arch. diplom.*, 1887, III, p. 60.

(28 avril 1887). Il ne saurait, en effet, y avoir en ces matières violation des Capitulations, car les fonctionnaires acceptent purement et simplement les conditions qui leur sont faites : sauf, bien entendu, le principe de l'indemnité en cas de faute imputable au gouvernement (25 mai 1882, Buttafoco).

C'est en matière financière que la jurisprudence sur le droit de contrôle des puissances s'est manifestée avec le plus d'éclat. Et il faut reconnaître que si, comme on l'a dit [1], la Réforme devait être surtout financière, et permettre au gouvernement égyptien d'acquérir sur ce point une indépendance complète, le résultat n'a pas répondu aux espérances de ses promoteurs. Dans le fameux arrêt Carpi (3 mai 1876), la Cour semble du premier coup avoir dépassé un peu la mesure : elle a jugé que le décret qui prorogeait de 3 mois l'échéance des *bons* et des *délégations*, se trouvait en contradiction avec les lois qu'elle devait appliquer, et que, faute d'approbation par les puissances, il constituait une simple mesure administrative violant les droits d'un particulier. Les porteurs pouvaient donc non seulement réclamer le paiement intégral et immédiat du montant des bons, mais ils trouvaient aussi, dans l'acte du Gouvernement, le principe d'une indemnité. Cette jurisprudence a été ultérieurement modifiée dans un sens plus juridique : quelques années après, dans l'arrêt Sursock (16 mars 1880), la Cour distingue entre : 1° Les actes de souveraineté de l'État, dont l'appréciation échappe aux tribunaux ; 2° les mesures administratives qui

(1) Haackmann. *L'Égypte et les traités internationaux* Paris, 1877. — Gavillot, *op. cit.*, p. 125.

peuvent violer les immunités dérivant des lois internationales, mais que l'adhésion des puissances intéressées peut légitimer ; 3° les actes que l'État accomplit comme personne privée, et qui sont toujours de la compétence des tribunaux civils. Cette jurisprudence sera examinée en détail à propos de la compétence que l'article 11 du Réglement d'organisation attribue aux juridictions mixtes vis-à-vis de la famille Khédiviale, du gouvernement et des administrations locales.

§ 3. — *Organisation actuelle.*

La plupart des changements effectués depuis 1875 ont déjà été passés en revue en étudiant les conditions auxquelles des modifications pouvaient être introduites dans l'organisation de la juridiction mixte.

Ainsi la Cour d'Appel comprend aujourd'hui non plus sept, mais neuf magistrats étrangers, bien que le nombre des magistrats indigènes n'ait pas varié : la proportion établie dans le Réglement d'organisation n'existe donc plus en réalité. Mais elle a été conservée dans la composition des chambres et des commissions : la Cour est en effet divisée en deux chambres, qui jugent, comme il est dit à l'article 3 du Réglement d'organisation, à huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes, et qui ont, chacune, une audience spéciale. Elle fournit en outre une « Chambre du conseil en matière pénale », qui est la Chambre des mises en accusation, une Cour d'Assises et un certain nombre de commissions : commis-

sions d'examen et de surveillance des greffiers, des expéditionnaires, des interprètes, des huissiers, bureau d'assistance judiciaire, commission chargée du tableau des avocats et conseil disciplinaire.

Depuis le décret du 9 juin 1888, qui a rétabli le siége de Mansourah, on compte de nouveau trois tribunaux du premier degré, dans lesquels le nombre des juges a été fixé proportionnellement aux besoins du service. Le tribunal d'Alexandrie, qui est de beaucoup le plus occupé, comprend actuellement dix-neuf juges, dont onze étrangers et huit indigènes.

Les magistrats d'un tribunal sont répartis entre une chambre civile, un tribunal de commerce, une chambre du conseil, un tribunal correctionnel, et une chambre de discipline ; en outre, les référés, la justice sommaire, le tribunal des contraventions, les ordres et contributions, la surveillance du greffe, l'instruction pour les étrangers et l'instruction pour les indigènes forment autant de services distincts, et ont des titulaires spéciaux. Enfin le bureau d'assistance judiciaire, la commission des expéditionnaires, et celle des experts et syndics complètent l'organisation du tribunal.

Il n'y a plus actuellement qu'une seule délégation, celle de Port-Saïd, que le décret du 6 juillet 1879, rendu en vertu d'une décision de l'Assemblée générale de la Cour, a rattachée au tribunal d'Alexandrie. Le juge délégué, qui tient une audience par mois, a dans ses attributions les tentatives de conciliation, les affaires de justice sommaire, les contraventions, les référés et les adjudications.

Il peut également être chargé de procéder aux enquêtes, de présider aux expertises, et de diriger les instructions. La délégation comprend également un greffe des actes notariés et des hypothèques, dont la circonscription territoriale est celle de délégation [1].

Le tribunal des contraventions n'a pu commencer à fonctionner, dans les divers siéges où il était institué, qu'à des époques postérieures à l'installation de la nouvelle juridiction. A Alexandrie même, la répression des contraventions n'a été assurée qu'à partir du 23 avril 1877 [2], et à Port-Saïd à partir seulement du 2 juin 1878 [3].

L'organisation des lieux de détention a été encore beaucoup plus lente ; mais M. Maunoury, et après lui M. Barne, paraissent avoir été inexactement renseignés, lorsqu'ils affirment dans leurs rappots, en 1882, que les peines corporelles étaient subies dans la prison du consulat du condamné. Dès 1878, en effet, la prison des juridictions mixtes a été organisée à Alexandrie, et agréée par le corps consulaire conformément à l'article 56 du Titre II du Régl. d'org. [4] : si, après les événements de juillet 1882, cette prison a été un moment détournée de sa destination, cette situation était simplement provisoire. La prison du Caire a été organisée et agréée par les consuls en 1886 [5]. Enfin à Port-Saïd même, il existe, depuis la fin de l'année 1887,

(1) Ces renseignements sont donnés par la *Statistique* 1880-83, p. 39, pour la délégation qui a fonctionné un certain temps à Mansourah.

(2) *Statistique* de la première période, p. 33.

(3) *Eod. loc.*, p. 61.

(4) *Eod. loc.*, p. 59.

(5) *Statistique*, 1883-88, p. 95.

une prison, qui a pour but d'assurer le recouvrement des frais de justice [1].

A l'origine, les magistrats français, qui avaient accepté des fonctions dans les tribunaux mixtes, étaient considérés en France comme démissionnaires : ils ne pouvaient donc pas compter sur leur réintégration s'ils étaient obligés d'abandonner leur nouveau poste, et ils perdaient tous droits à la retraite.

Cette situation a été critiquée dès l'origine [2]. Elle plaçait nos compatriotes dans un état d'infériorité vis-à-vis de certains de leurs collègues, augmentait leur isolement, et n'était pas de nature à faciliter le recrutement d'un personnel d'élite. Un décret du 9 août 1883 a rattaché à la magistrature française les magistrats qu'il mettait à la disposition du gouvernement égyptien : leur situation est assimilée à celle de conseiller de cour ou d'avocat général. Enfin pour conserver des droits éventuels à une pension de retraite, ils sont autorisés à verser au Trésor une somme égale au chiffre des retenues qui seraient opérées en France sur leur traitement effectif, dont le chiffre est indiqué au décret. D'autres documents ont reproduit ultérieurement des dispositions analogues relatives à d'autres magistrats mis à la disposition de l'Égypte [3].

(1) *Statistique*, 1883-88, p. 165.

(2) M. Rouvier, *op. cit.*, p. 151.

(3) V. notamment Décrets du 8 avril 1884, du 10 décembre 1885, et du 25 janvier 1888.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MIXTES.

La juridiction mixte ne jouit pas d'une compétence générale de droit commun : cela résulte d'abord des textes du Réglement d'organisation et des Codes qui vont être cités. Cela résulte aussi de la réserve expresse introduite au § 2 de la Déclaration du 15 novembre 1875 ; les consuls de France, et tous les agents investis par la loi française du pouvoir de rendre la justice en Égypte ont conservé la même juridiction que par le passé, hors les cas expressément déterminés par la nouvelle organisation judiciaire.

Après avoir étudié la compétence des tribunaux mixtes, tant au civil qu'au criminel, il conviendra d'examiner ensuite, dans des paragraphes spéciaux, la réserve relative au statut personnel, l'immunité des agents consulaires, et les questions que soulève la compétence contre le gouvernement et les administrations.

§ 1. — *Compétence.*

Les tribunaux mixtes n'ont pas seulement une juridiction civile ; la commission de Constantinople leur a accordé également une juridiction pénale. Bien que leur

compétence sur ce dernier point soit des plus restreintes, ces deux ordres de juridiction feront l'objet de deux sections différentes.

Section I. — *Compétence civile.*

C'est ici la partie essentielle de la Réforme en Égypte, puisque le but que se sont proposé les puissances contractantes était surtout de remédier aux inconvénients et aux dangers qui résultaient, pour les affaires, de la multiplicité des juridictions. Aux termes de l'article 9 du Réglement d'organisation, toutes les constestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes, toutes actions réelles ou mobilières même entre personnes appartenant à la même nationalité, ressortissent aux tribunaux de la Réforme. Il n'y a eu sur cette question d'autre difficulté sérieuse que le rétablissement de la réserve expresse concernant le statut personnel qui sera étudiée ultérieurement : ce point une fois réservé, on peut constater que la rédaction employée est, sauf quelques légères différences, celles du projet français de 1870.

L'attribution de compétence du Réglement d'organisation comprend à la fois la détermination des personnes qui peuvent se présenter devant la nouvelle juridiction, et celle des affaires que leur nature amène à la barre des tribunaux mixtes. Il faut donc s'occuper successivement de la compétence *ratione personæ*, de la compétence *ratione loci*, et de la compétence *ratione materiæ* qui découle des textes.

A. — **Compétence** RATIONE PERSONÆ. — L'article 9 du Réglement d'organisation et, après lui, l'article 5 des Dispositions préliminaires du Code civil portent que les tribunaux mixtes sont compétents entre indigènes et étrangers ou entre étrangers de nationalités différentes.

Le terme d'*étranger* comprend toute personne qui n'est pas sujet local, alors même que le gouvernement dont elle relève n'aurait pas été partie dans les négociations. C'est ainsi que la juridiction nouvelle a été successivement ouverte à des Persans, des Marocains et des Brésiliens (1er mars 1877, Ali Mahdi El Asfagani ; 5 juin 1879, Moustapha Ibrahim Bousnak ; 16 février 1882, Milanopoulo). La Cour estime qu'une adhésion explicite n'était nécessaire que de la part des puissances dont les sujets possédaient des droits et priviléges garantis par les Capitulations, pour soumettre ces sujets à la nouvelle institution ; ce motif est intéressant, car il semble bien en résulter que si l'une des puissances signataires dénonçait le traité qui est la base de la Réforme, ses ressortissants pourraient bien encore comme demandeurs se présenter devant les tribunaux mixtes, tout en déclinant leur compétence comme défendeurs. Le pays ne consentant plus la dérogation qu'il avait permise un moment, la règle *actor sequitur forum rei* devrait reprendre son empire : c'est le système que nous avons exposé [1].

(1) Un arrêt récent, du 16 janvier 1889, dont nous n'avons pu avoir le texte sous les yeux, renverserait cette constante et ancienne jurisprudence, et refuserait aux *Persans* l'accès du prétoire : la juridiction mixte ne serait donc ouverte qu'aux étrangers dont le gouvernement a expressément accepté la

Il résulte de la définition que nous avons donnée de l'étranger que celui qui est fixé depuis longtemps en Egypte ne saurait, à raison de ce seul fait, être considéré comme régnicole au point de vue du caractère international des tribunaux de la Réforme (Trib. Caire, 23 mars 1885[1]).

Un sujet ottoman ne peut, aux termes de l'article 5 de la loi ottomane du 19 janvier 1869[2] sur les changements de nationalité, valablement acquérir une nationalité étrangère ou se faire naturaliser étranger qu'avec l'autorisation préalable du Gouvernement Impérial. Un sujet local devenu européen ne peut donc se présenter devant les tribunaux de la Réforme contre un indigène sans apporter la preuve qu'il a obtenu ce consentement : sinon il sera considéré comme sujet ottoman (17 mai 1876, Osman Bey (Khaleb). Mais le fait pour un sujet local d'être le *protégé* d'une puissance étrangère lui donne-t-il le caractère d'étranger, et lui permet-il de se présenter comme tel devant les tribunaux mixtes? La Cour a jugé primitivement que la question n'était pas de sa compétence, et qu'elle ne pouvait être résolue que par voie diplomatique (20 juin 1878, Ibrahim Meleka). D'autres arrêts ont cependant prouvé par la suite que l'affirmative avait été admise (30 juin 1880, Moustapha Effendi Amine; 20 avril 1882, Gouvernement Egyptien; 18 décembre 1884, Gouvernement Egyptien) ; cette dernière solution est juridi-

Réforme. Il est à craindre que cette nouvelle jurisprudence, dont les tendances sont un peu étroites, n'aboutisse, sinon au rétablissement des tribunaux consulaires, tout au moins à un affaiblissement de la juridiction mixte.

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1889, p. 322.

(2) *Journal du Droit I. P.*, 1889, p. 896.

que. Sans doute la protection ne se confond pas avec la naturalisation, et le protégé conserve sa nationalité primitive, notamment au point de vue du statut personnel. Mais le but de la protection est précisément de conférer à celui qui en bénéficie les avantages et les prérogatives dont jouissent les étrangers ; il est donc nécessaire que celui qui a régulièrement acquis le titre de *protégé*, avec l'autorisation, s'il y a lieu, de la puissance dont il relève, soit admis, dans toutes les circonstances, à se prévaloir de son titre [1].

Les règles de compétence posées ci-dessus conduisent à décider qu'un différend entre étrangers de la même nationalité, entre français par exemple, devra être porté devant leur juridiction consulaire [2]; de même un litige entre sujets locaux doit être réservé aux tribunaux indigènes. La juridiction mixte, saisie à tort, devrait se déclarer incompétente, et son incompétence étant d'ordre public, peut être prononcée en tout état de cause, et même d'office (17 mai 1876, Osman Bey Khaleb ; 7 décembre 1876, Hanna Ghirghis Moussa ; 20 juin 1878, Ibrahim Meleka ; Trib. Caire, 4 février 1884 [3]). Il en serait ainsi alors même que l'une des parties, indigène, aurait fait cession à un étranger de ses droits litigieux, soit au cours de l'instance, soit au moment de l'appel, ou que les adversaires auraient convenu de saisir les tribunaux mix-

(1) Voir en ce sens de Clercq et de Vallat, *op. cit.*, I, p. 379, — Aix, 31 janvier 1876. *Journal du Droit I. P.*, 1877, p. 237.

(2) Cela résulterait du reste, en tant que de besoin, du paragraphe 2 de la Déclaration du 15 nov. 1875 (*Doc. dipl.*, novembre 1875, p. 25).

(3) *Journal du Droit I. P.*, 1889, p. 140.

tes : la spécialité des juridictions est en effet un principe d'ordre public, et il ne peut être permis aux plaideurs d'y déroger (7 décembre 1876, Hanna Ghirghis Moussa ; 5 avril 1877, Lucca ; Chambre spéciale d'Alex., 12 mars 1878 [1]).

Ainsi encore, parmi les causes pendantes devant les anciens tribunaux mixtes de commerce, les tribunaux de la Réforme n'ont retenu que « celles d'un caractère mixte, « telles que les contestations entre indigènes et étran- « gers » (29 mars 1876, Ali Hassan Sallam).

Dans quelques cas seulement les tribunaux mixtes pourront valablement connaître d'une instance entre parties de la même nationalité : si cette instance n'est que l'accessoire ou la conséquence d'un litige valablement porté devant eux à raison d'intérêts mixtes. L'application de ce principe a été fait à plusieurs reprises en matières d'actions en garantie (4 déc. 1879, Wintergest ; 23 juin 1881, Daïra Princesse Mère), et en matière de frais et d'honoraires entre parties et leur avocat (4 déc. 1879, Louis Ginoux). Notre Cour de Cassation a, du reste, affirmé récemment, elle aussi, que la connaissance de différends de cette dernière nature, même entre français, ne pouvait appartenir qu'aux tribunaux mixtes (Cass., 27 fév. 1883. S. 84, 1, 283. D. 84, 1, 69).

L'étranger ou le protégé auquel on dénie sa nationalité ou sa qualité sera amené à en faire la preuve devant les magistrats qui l'écoutent (17 mai 1876, Osman Bey Khaleb ; 7 décembre 1876, Ettore Ipatidis). Ce sera, sinon le seul, du moins le principal cas d'application de l'article

(1) Jurisprudence, IIIe partie, t. I, p. 219.

4, § 2, du Code civil égyptien, qui porte que les nouveaux tribunaux ne pourront connaître qu'incidemment des questions relatives à l'état et à la capacité des personnes: le juge de l'action est en effet ordinairement juge de l'exception.

Quels effets pourra produire un changement de nationalité ou d'état intervenu au cours de l'instance chez l'une des parties? L'intention du législateur a été bien évidemment de lier la compétence des nouveaux tribunaux à l'existence ou à la non-existence d'intérêts internationaux dans la cause. Mais la Cour ne semble pas avoir suivi une doctrine bien nette dans la solution des diverses questions qui lui étaient soumises.

Elle a expressément posé en principe dans un arrêt que « la compétence se détermine au moment où le procès « commence devant les premiers juges ». Il en résulte que si l'intérêt mixte disparaît, la compétence n'en subsiste pas moins; le changement de nationalité de l'une des parties survenu au cours de l'instance ne saurait avoir pour effet de changer la juridiction saisie (1er juin 1881, Ibrahim El Bagari; 21 av. 1881, Giovanni Ruscovich). Il en serait de même si l'indigène protégé étranger perd le bénéfice de cette protection pendant l'instance engagée par lui contre un autre indigène (13 déc. 1883, Assad Abou Samah). Les tribunaux resteraient même compétents alors que la seule partie étrangère se désisterait en appel, parce qu'un simple incident de procédure ne peut les dessaisir (3 fév. 1881, Dame Dallal).

Mais il a été jugé par contre que la perte de la protec-

tion entraîne, pour l'indigène qui la subit l'incompétence absolue de la nouvelle juridiction (3 juin 1880, Moustapha Effendi Amine). Cet arrêt est contraire à celui de 1883, où se trouve posé le principe que la compétence se détermine au moment où le procès s'engage : il est, du reste, dangereux, car il pourrait fournir à toute une classe de justiciables un moyen commode d'échapper à une condamnation imminente.

Un autre arrêt, également inconciliable avec ce principe, a décidé que la naissance d'un intérêt mixte devait immédiatement faire attribuer à la nouvelle juridiction l'affaire en cours devant d'autres tribunaux : le syndic de la faillite d'un indigène, dans laquelle des étrangers sont intéressés, doit suivre devant les tribunaux mixtes une instance engagée devant les tribunaux locaux, entre le failli et un autre indigène (21 av. 1881, Ahmet Abdel Fettah).

Peut-être pourrait-on tenter de concilier cette décision avec les premières citées au moyen de cette formule : toutes les fois qu'un intérêt mixte se manifeste, à quel moment que ce soit, dans une instance, il entraîne, d'une façon définitive, la compétence des tribunaux de la Réforme. Cette règle, qui laisse encore en dehors l'arrêt du 3 juin 1880, semble bien énoncer le principe qui guide les tribunaux mixtes. Ce principe peut paraître excessif, à cause des facilités qu'il semble donner aux parties de changer à leur gré l'ordre des juridictions : mais si l'on remarque que, ni une cession volontaire ni un changement d'état ou de nationalité ne peuvent dessaisir la juridiction qui connaît d'une affaire, les dangers s'atténuent beaucoup. Les intérêts mixtes qui se manifestent dans la cause

sont dès lors ceux dont la naissance est, en réalité, antérieure à l'instance, comme au cas de faillite, et l'on pourra encore dire avec raison que la compétence se détermine au moment où le procès s'engage devant les premiers juges.

Enfin, quel sera le rôle de la nouvelle juridiction vis-à-vis d'une société anonyme par actions, et notamment du Canal de Suez? On sait que M. de Lesseps avait été obligé d'accepter pour la Compagnie la compétence des tribunaux locaux dans toutes les contestations, tant vis-à-vis du gouvernement que des particuliers [1]. Mais la jurisprudence des tribunaux mixtes ayant maintenu très fermement le principe que la spécialité des juridictions est d'ordre public, et que des arrangements particuliers ne peuvent modifier leur compétence (V. notamment 12 mars 1878, précité), la question reste entière.

Or, il a été jugé que la Compagnie du Canal de Suez était soumise à la compétence des nouveaux tribunaux, quelle que fût la nationalité des étrangers demandeurs, parce qu'elle était domiciliée, et qu'elle avait son *forum* extérieur en Égypte (Trib. d'Ismaïlia, 5 mars 1877 [2]). Les tribunaux indigènes, de leur côté, la considèrent comme soumise aussi à leur compétence, comme ils considèrent toute société fondée en Égypte et autorisée, quelle que soit la nationalité de ses administrateurs [3]. La distinction

(1) *Doc. dipl.*, janv. 1875. Lettre de M. de Lesseps, p. 156.
(2) *Journal du Droit I. P.*, 1878, p. 168.
(3) Cour d'appel indigène du Caire, 26 mars 1878. *Journal du Droit I. P.* 1889, p. 143.

faite par les tribunaux mixtes entre les administrations ou les sociétés égyptiennes, et celles qui sont purement indigènes apparaît déjà ici : c'est une question que l'on retrouvera plus loin, et on verra quel parti en a tiré la jurisprudence de la Réforme.

C'est bien dans cette distinction qu'il faut chercher les motifs de décider. En règle générale, le principe est que la présence d'un intérêt mixte, c'est-à-dire international, doit attribuer compétence aux tribunaux de la Réforme : l'administration ou la société est dite alors *égyptienne*, par opposition avec les cas où cet intérêt mixte fait défaut, et où l'administration et la société sont dites *indigènes* [1]. Dès lors, la société du canal de Suez sera une société égyptienne et non indigène, à cause des intérêts internationaux qui y sont engagés (20 mai 1880, Magripli). Du reste, le fait que son siége social est à Paris, et que sa constitution est régie par la loi française, lui donne un caractère spécial, qui empêche de la confondre avec les sociétés indigènes.

Quant à une société qui réunit des éléments divers, telle qu'une société en nom collectif, fondée par des commerçants de diverses nationalités, ou une société ano-

(1) La Société des eaux du Caire et l'Administration des chemins de fer de l'État ont été primitivement considérées comme indigènes (12 janvier 1882, Société des eaux du Caire). Un arrêt récent, que nous n'avons pu contrôler (11 décembre 1889), admettrait cependant la compétence de la juridiction mixte vis à vis des chemins de fer : c'est que cette administration représenterait en réalité des intérêts mixtes. Par contre, la Cour se refuserait à connaître des contestations entre les Douanes et les sujets locaux (22 mai 1889). Cette jurisprudence sera examinée plus loin.

nyme, on admet qu'elle peut adopter à son choix la nationalité de l'un et d'entre les associés (12 janvier 1882, Société des eaux du Caire ; 15 nov. 1883, Skendérani). Ici encore une réserve est nécessaire; il est peu juridique de permettre à une société de *choisir* sa nationalité. De même, qu'elle a, de droit, un domicile au lieu de son principal établissement, et qu'elle peut y être assignée en une seule copie, elle a la nationalité qui découle de ce domicile. Si donc une société s'est fondée en Égypte, si c'est dans ce pays qu'elle fait ses opérations, et qu'elle a son siége social, elle nous paraît, de droit, égyptienne. Mais il n'y aurait aucune difficulté à ce qu'on lui applique le principe déjà indiqué, et qui domine, comme on le verra, toute la jurisprudence de la Cour : l'existence dans son sein d'intérêts mixtes serait suffisante pour attribuer compétence aux tribunaux de la Réforme. Le but visiblement cherché par la Cour se trouverait ainsi atteint, et d'une manière plus satisfaisante [1].

B. — **Compétence** RATIONE LOCI. — Les textes fondamentaux sur ce point sont les articles 1 et 3 du Réglement d'organisation, qui instituent trois tribunaux et une Cour d'appel unique.

On sait que le décret Khédivial, qui a réparti le territoire entre les trois siéges, a été incomplet, et que la Cour

(1) Il en serait de même alors que la société eut été fondée à l'étranger, ou qu'elle eut à l'étranger son siége social ; du moment qu'elle a en Egypte son principal établissement, elle devra être considérée comme *égyptienne*, et cette conséquence devra lui assurer dans tous les cas le bénéfice de la compétence des tribunaux mixtes.

a jugé que la région formant le prolongement de la Haute-Egypte est soumise à la juridiction du tribunal mixte du Caire en ce qui concerne les contestations réservées à sa compétence (10 janv. 1878 Mussalli).

Les questions de domicile et de résidence des parties jouent, pour l'attribution de compétence aux tribunaux mixtes, un rôle analogue à celui qu'elles jouent en France. L'article 14 du Code civil égyptien est peut-être plus large que l'article 14 correspondant de notre Code civil : « L'étranger qui aura quitté le pays ne pourra être cité « devant les nouveaux tribunaux que dans les cas sui- « vants : 1° s'il s'agit d'*obligations relatives à des biens « meubles ou immeubles existant dans le pays ;* 2° s'il s'agit « d'obligations dérivant de contrats stipulés ou devant être « exécutés dans le pays, ou bien de faits qui y auraient « été accomplis. » Il suffit donc en réalité qu'une partie soit domiciliée dans le pays pour pouvoir y actionner un adversaire d'une autre nationalité non résident, ou y être poursuivie par lui (Trib. Alexandrie, 22 fév. 1877 [1] ; Trib. Caire, 1er déc. 1884 ; Cour d'Alexandrie, 4 avril 1888, Naville). Et cette instance pourra naître, même au sujet de biens meubles existant dans le pays, et alors qu'il ne s'agirait ni de contrats stipulés ou devant être exécutés en Égypte, ni de faits qui y auraient été accomplis.

En matière commerciale, le défendeur qui n'a pas de domicile en Égypte peut être cité devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée,

(1) *Journal du droit I. P.*, 1878, p. 178.
(2) *Journal du droit I. P.*, 1889, p. 113.

ou devant celui du lieu où le paiement devait être effectué, conformément à l'article 35 du Code égyptien de procédure civile et commerciale (17 mai 1883, Levi Angelo).

Enfin l'État, lorsqu'il s'agit d'un acte émané du pouvoir central, doit être assigné, en matière personnelle et mobilière, au siége même du gouvernement (4 déc. 1878, Osman Galeb Bey).

C. — **Compétence** RATIONE MATERIÆ. — Au point de vue de l'objet de l'action qui peut être portée devant eux, les tribunaux de la Réforme connaissent :

1° En principe, entre les personnes que nous venons de déterminer, de toute contestation civile et commerciale. Deux exceptions ont cependant été portées à cette règle, l'une en matière de statut personnel, et l'autre par suite du privilége accordé au personnel consulaire et religieux (Régl. d'org., art. 9. — Procès-verbal du 26 sept. 1874).

2° Spécialement, entre toute personne, même appartenant à la même nationalité, de toute action réelle immobilière : une exception est faite pour la revendication des immeubles possédés par des établissements pieux (biens *wakoufs*), qui reste soumise à l'ancienne règle, et pour la constitution d'hypothèque en faveur d'un étranger qui attribue immédiatement compétence pour le tout à la nouvelle juridiction (Régl. d'org., art. 9, 12, 13).

3° De toute action contre le gouvernement, les administrations et les daïras (R. d'org., art. 10, 11). Mais ce dernier point fera, à raison de son importance, l'objet d'un paragraphe spécial.

Il faut examiner séparément la compétence en matière civile et en matière commerciale ; on sait en effet que

dans les affaires commerciales le tribunal s'adjoint deux assessseurs, l'un indigène l'autre étranger (Régl. d'org. art. 2). On sait aussi qu'en vertu des principes connus les règles de compétence sont d'ordre public, et que les parties ne peuvent y déroger. L'incompétence *ratione materiæ* de la juridiction civile ou de la juridiction commerciale peut, par suite, être proposé en tout état de cause, même en appel, et prononcée d'office par le juge, nonobstant toute convention contraire des parties (24 juin 1876, Governo Egiziano; 26 avril 1877, Rachmin Hassan; 26 avril 1877, Jacquin et Lasseron; 24 mai 1877, Enani Bey; 16 mai 1878, Cantilli; 28 novembre 1878, Kunster; 10 avril 1879, Kutufa; 17 avril 1879, Withworth frères; Trib. Caire 4 fév. 1888 [1]).

1. — *Compétence en matière civile.* En matière civile, la restriction relative aux questions de statut personnel diminue d'une manière assez sensible la sphère d'action des nouveaux tribunaux.

En dehors des actions immobilières qui seront étudiées plus loin, ils connaissent surtout du droit des obligations. Mais leur compétence s'étend, à cet égard, non seulement à toute action dérivant des contrats passés à l'étranger, et qui devaient être exécutés en Egypte (4 avril 1888, Naville), mais aussi aux contrats passés en Égypte, alors même que l'étranger défendeur a quitté le pays (Trib. Caire, 1er déc. 1884 [2]). L'Égypte a en effet aujourd'hui une juridiction commune à tous les étrangers. Il ne serait pas juste de forcer le demandeur qui habite

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1889, p. 140.
(2) *Journal du Droit I. P.*, 1889, p. 140.

le pays à aller poursuivre au loin son adversaire: on procède en ce cas, suivant des formes analogues à celles de l'article 69 de notre Code de Procédure civile [1].

La nature purement personnelle du contrat de louage est aujourd'hui reconnue partout, et le Code civil égyptien suit à cet égard les principes de la loi française. Les tribunaux de la Réforme sont donc compétents pour connaître des baux et de toutes les difficultés qui s'y rattachent, et on trouve dans le recueil un grand nombre d'arrêts sur ces questions (du 26 avril 1876, Maria Gendin, et 17 mai 1876, Daïra Sanieh, dans le 1er volume, au 15 fév. 1888, Pantelakis, et au 23 fév. 1888, Bacos et Cie dans le 13e). Mais les tribunaux consulaires et indigènes sont restés compétents lorsque toutes les parties sont de la même nationalité. Il est regrettable qu'on ne soit pas arrivé à un accord analogue à celui que l'on a conclu en matière immobilière, et que l'unification, déjà demandée sur ce point par la commission française de 1867 [2], n'ait pas été réalisée.

Ce sont aussi les tribunaux de la Réforme qui sont compétents pour connaître de l'action civile résultant d'un crime ou d'un délit, alors même que le fait délictueux relèverait d'une juridiction consulaire. Mais ici la maxime que le criminel tient le civil en état ne peut recevoir d'application, puisque la juridiction mixte forme

(1) La Cour ne fait du reste pas de difficultés pour appliquer aux contrats qui lui sont soumis la règle *locus regit actum,* qu'elle considère comme un principe universellement admis (1er mai 1879, Finaly et Cie).

(2) *Doc. Dipl.*, nov. 1869, p. 120.

une institution à part, qui ne saurait être liée, ni par la procédure, ni par les décisions des juridictions multiples (consulaires ou indigènes), qui subsistent en dehors d'elle. Il n'y aurait donc pas lieu, pour les tribunaux de la Réforme, d'accueillir une exception de litispendance, sous le prétexte qu'une instance criminelle est encore en cours (11 déc. 1878, Serigho ; 11 décembre 1878, Riser ; 13 mars 1879, Morrice Bey).

Mais il a été jugé par le Tribunal du Caire qu'une partie ne pouvait pas remettre en question, devant la juridiction mixte, une plainte déjà portée devant le tribunal consulaire, juge naturel des étrangers en matière pénale, et obtenir ainsi la réformation d'une décision qu'elle a elle-même provoquée (Trib., Caire, 16 sep. 1886 [1]). Si ce jugement signifie que l'on ne peut demander au civil la réparation d'un dommage lorsqu'on a été débouté comme partie civile devant une juridiction répressive, il n'est que l'expression de la vérité : il ne peut être permis en principe de remettre en question ce qui a déjà fait l'objet d'un premier jugement. Mais cette doctrine nous paraît tout à fait inexacte si elle tend à empêcher de poursuivre au civil la réparation du dommage causé, parce que la plainte du demandeur n'aurait pas abouti à une condamnation criminelle ; un fait dommageable peut n'être pas punissable, s'il ne constitue ni crime ni délit, et cependant ouvrir la voie à une réparation civile. Il n'y a donc même pas de contradiction entre les deux jugements ; ils statuent sur des objets différents (11 décembre 1878, Chentob).

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1887, p. 364.

Observons en outre que le jugement du Caire est directement contraire à l'article 213, Code civil égyptien, analogue à notre article 1382, et contraire aussi à l'article 268 du Code d'Instruction criminelle égyptien, qui défend seulement de saisir la juridiction répressive après s'être borné à demander des dommages au civil : la marche inverse, celle indiquée par le jugement du 16 septembre 1886, n'est pas prohibée.

La possibilité de contradiction entre deux jugements ne serait du reste pas une raison suffisante pour accueillir la doctrine du tribunal du Caire : la juridiction mixte se considère, en effet, avec raison, comme n'étant liée ni par la procédure, ni par les décisions des juridictions étrangères. Trois arrêts du même jour cités ci-dessus ont établi cette règle en matière criminelle (11 décembre 1878, Chentob, Serigho et Riser), et le principe avait été posé dès l'origine pour une faillite déclarée par dépôt de bilan devant un tribunal consulaire et prononcée postérieurement par les tribunaux mixtes sur la requête de créanciers d'une nationalité différente (8 février 1877, El Saïd Mohamed). Sans doute la Cour a décidé que l'exception de litispendance pourrait être invoquée s'il avait été formé précédemment devant un tribunal indigène une demande entre les mêmes parties et tendant au même objet (21 mai 1879, Costandi) ; mais cette énonciation se trouve glissée sous forme hypothétique dans un considérant, et tend au rejet de l'exception proposée par suite de la non identité des parties. Il est donc difficile de voir dans l'arrêt Costandi l'expression d'une doctrine bien réfléchie et cette décision restera probablement isolée : un arrêt

tout récent proclame, paraît-il, que la chose jugée ne peut jamais résulter d'une décision des tribunaux indigènes alors qu'il n'y a pas eu exécution ou acceptation de leur sentence (27 mars 1890). Vis à vis de toute autre juridiction les tribunaux mixtes ne font donc résulter l'autorité de la chose jugée que d'un acquiescement ou d'une exécution du jugement et non point du défaut de recours contre les sentences ou de leur caractère définitif. La séparation et l'indépendance des diverses juridictions sont toujours considérées comme absolues.

En principe, toutes les actions réelles immobilières sont réservées aux tribunaux mixtes, « même, dit le Réglement, « entre personnes appartenant à la même nationalité ». La jurisprudence a apporté à cette règle une grave dérogation, dont le fondement ne se trouve écrit nulle part : la compétence des tribunaux mixtes cesse lorsque la question s'agite entre parties toutes indigènes, qu'il s'agisse de revendication ou d'hypothèque. La Cour argumente pour cela des dispositions de l'article 12 du Réglement d'organisation, qui soustrait aux tribunaux mixtes la connaissance des revendications des immeubles possédés par les établissements pieux, et des termes de l'article 13, dont l'exception en faveur des hypothèques consenties à un étranger ne peut s'étendre aux contestations entre indigènes (17 mai 1876, Osman Khaleb Bey ; 6 février 1879, Aly Sarhan). Le dernier arrêt sur la question se borne à poser comme un principe incontestable que les tribunaux mixtes sont absolument incompétents à connaître de toute espèce de contestations entre sujets de la même nationa-

lité, et à invoquer la jurisprudence constante en matière d'hypothèques consenties entre indigènes (12 mai 1881, Effendi Gadros).

Ce partage d'attributions est plus regrettable encore que celui qui existe en matière de louage, et on n'invoque même pas, pour le légitimer, un texte formel dont l'autorité s'impose. Il peut amener en outre de graves complications, car il ne permet pas d'empêcher que le même immeuble soit revendiqué séparément, devant des juridictions différentes, par un indigène et un étranger contre un défendeur indigène, et que chacun des demandeurs n'obtienne en sa faveur une décision également absolue et également irrévocable.

Quoiqu'il en soit, la compétence immobilière des tribunaux mixtes est donc réduite en fait aux contestations entre étrangers et indigènes et aux contestations entre étrangers, même appartenant à la même nationalité. C'est le *mehkémé* qui continue à connaître des actions réelles immobilières entre indigènes [1].

A l'origine, les Européens n'avaient pas le droit de posséder dans les Échelles des immeubles « en dehors de « ceux qui leur étaient nécessaires, disait l'Ordonnance « de 1781, pour leur logement et leurs marchandises ». Cette prohibition est devenue gênante lorsque les colonies étrangères se sont développées, et on s'est ingénié à la tourner, notamment au moyen de prête-noms. Mais il fallait arriver jusqu'à l'époque actuelle pour que les

(1) Rapport de M. Maunoury à la Chambre des Députés. — 2e législature, n° 1408, p. 11.

étrangers puissent devenir ouvertement propriétaires. Le Hatti-Humayoum de 1856 [1] a posé le principe, la loi du 16 juin 1867 l'a développé, en imposant toutefois aux propriétaires l'obligation de se conformer aux lois et réglements de police ou municipaux, d'acquitter toutes les charges et contributions afférentes à leurs immeubles, et de suivre la compétence des tribunaux indigènes, « sous « la réserve des immunités attachées à leurs personnes « et à leurs biens meubles aux termes des traités ».

En Égypte, cependant, un arrêt récent constate que la propriété immobilière a été accessible aux étrangers bien avant 1867, et qu'elle leur était déjà reconnue sous le règne de Méhémet-Ali; elle se transmettait librement par actes sous seings privés ou par actes authentiques aux chancelleries, sans que les parties fussent astreintes à recourir au *mehkémé*, ou obligées de demander la délivrance d'un *hodget* ou titre de propriété (21 mars 1888, Antonio di Demetrio). Cet arrêt décide que les actes de vente sous-seings privés qui ont une date certaine antérieure à la promulgation des nouveaux Codes sont parfaitement valables, bien qu'ils n'aient pas été transcrits.

Ces actes devaient cependant être assez rares : les étrangers faisaient sans doute, le plus souvent, intervenir leur consul pour donner à leurs conventions l'authenticité nécessaire. Ceci expliquerait l'importance qu'avaient prise, en notre matière, les juridictions consulaires; la plupart d'entre elles jugeaient en effet, non seulement les questions de locations, mais aussi d'hypothèque et d'expro-

(1) Féraud-Giraud, *op. cit.*, I, p. 276.

priation forcée. Une organisation nouvelle était indispensable ; il faut regretter qu'un respect peut-être exagéré des scrupules de la religion musulmane n'ait pas permis de la rendre, en pratique, plus complète et plus rationnelle.

D'après la nouvelle organisation, le greffe des tribunaux sert de bureau de conservation des hypothèques: tous les actes translatifs de propriété ou constitutifs de droits réels doivent être transcrits ou inscrits sur des registres spéciaux (art. 30 et 31, Régl. d'org.) Ces actes doivent être passés au greffe pour être valables à l'égard des tiers, (5 mai 1881, Lacroix), même entre étrangers appartenant à la même nationalité (31 mai 1877, Ahmed Chérif). La délivrance du *hodget* ou titre de propriété qui est donné par le gouvernement ne fait que constater la vente, mais sans influer sur les droits des parties ou des tiers (Trib. Caire, 27 mars 1877 [1] ; Arrêt 21 mars 1888, Antonio di Demetrio).

Le système est simple et logique ; il est malheureusement compliqué par ce fait qu'il a fallu tenir compte des coutumes et de la religion des indigènes. C'est le tribunal religieux du *mehkémé* qui était autrefois seul compétent en ces matières, et il était impossible de le dépouiller. Aussi le Réglement d'organisation institue auprès de lui comme un second bureau de transcriptions et d'inscriptions, et ordonne la transmission à chacun d'eux des actes accomplis devant l'autre, mais « sans que l'omis« sion entraîne nullité ». Ce système a, paraît-il, été imaginé par Nubar Pacha, qui espérait que le greffe du

(1) *Journal du Droit I. P.* 1878, p. 186.

tribunal civil, dont les registres seraient toujours complets et tenus à jour, absorberait rapidement le *mékhémé* [1]. Les dangers en sont considérables.

Les hypothèques sont en effet valables d'après le rang de leur inscription : suivant que cette inscription aura été requise ici ou là, le rang pourra donc varier. Si, d'autre part, deux actes de vente consentis au profit d'acquéreurs différents sont transcrits le même jour, l'un au greffe, l'autre au *méhkémé*, n'aboutira-t-on pas à de véritables impossibilités ?

De plus, le Réglement porte que l'omission n'entraîne pas la nullité de l'acte dont on avait requis l'inscription ou la transcription : Nubar Pacha estimait que les actes reçus aux greffes seraient valables, alors même que l'employé musulman refuserait ou négligerait de les transmettre au *méhkémé;* l'hypothèse inverse lui paraissait invraisemblable [2]. Or, c'est justement cette hypothèse inverse qui s'est produite en réalité, et la Cour, enchaînée par le texte de l'article 32, a proclamé dans une première espèce qu'à défaut de transcription au greffe, la transcription au *méhkémé* suffisait pour assurer la validité de l'acte (2 fév. 1882, Hosné). Cette jurisprudence eut été désastreuse pour l'avenir de la propriété immobilière et pour le crédit public en Egypte, car elle supprime en fait toute publicité sérieuse, et, par suite, toute sécurité dans les transactions. Aussi la Cour est-elle revenue sur cette doctrine pour décider que la transcription au *méhkémé* serait bien valable entre indigènes, mais que, dès qu'un étranger

(1) *Doc. dipl.* janv. 1875, p. 152.
(2) *Doc. dipl.*, janv. 1875, *eod. loc.*

était intéressé à la question, la transcription au greffe était indispensable (21 avril 1879, Gouvernement Egyptien ; 9 juin 1887, Apostolo Pringo). C'est en somme l'annihilation rapide et prochaine du *méhkémé*, et par suite la disparition des dangereuses complications dont il est la source [1].

La jurisprudence de l'arrêt de 1887 est, du reste, la seule qui concorde avec la règle établie en matière d'hypothèques. La constitution d'une hypothèque au profit d'un étranger, quels que soient le possesseur et le propriétaire, attribue en effet compétence aux nouveaux tribunaux (Régl. d'org., art. 13) : la tendance de leur confier la connaissance de toutes les contestations où s'agitent des intérêts internationaux est ici mieux marquée que partout ailleurs. Il est donc naturel que cette compétence s'étende même au cas où les étrangers sont de même nationalité (16 juin 1886, Xiradaki), et qu'elle embrasse, après la constitution d'hypothèque, jusques et y compris la procédure d'expropriation, avec les incidents qu'elle peut soulever (9 juin 1887 précité) [2]. Une exception considérable et un trouble profond résultent cependant en la matière, de cette réserve que la constitution d'hypothèque entre indigènes n'est pas soumise aux mêmes règles, et que la connaissance en reste confiée au *méhkémé* seul (12 mai 1881, Basile Effendi Gadros).

(1) La commission internationale récemment dissoute a proposé d'attribuer à la juridiction mixte la compétence immobilière même entre indigènes.

(2) Cette constitution d'hypothèque permet par exemple à la Cour de connaître de la stipulation d'intérêts qui a accompagné l'obligation, et d'en réduire le montant au taux légal de 12 pour 100 (16 juin 1886, Xiradaki).

Grâce aux renseignements qui ont été fournis, il y a quelques années, par l'auteur des Codes égyptiens lui-même [1], on sait aujourd'hui que l'hypothèque conventionnelle figurait seule dans le projet original préparé par lui, et qui devait être soumis aux puissances. L'hypothèque judiciaire y a maladroitement été insérée en dernière heure, sur les instances d'un diplomate français, probablement plus diplomate que jurisconsulte. Mais on n'a pas apporté au principe de l'hypothèque judiciaire les restrictions usitées en France, et qui parent, dans une certaine mesure, aux dangers de cette institution : c'est ainsi que les dispositions de notre loi du 3 septembre 1807 n'ayant pas été reproduites, rien n'empêche un créancier de prendre hypothèque en vertu d'un jugement, pour sûreté d'une dette non échue, au moyen d'une instance en reconnaissance d'écriture. C'est ainsi que le Code civil égyptien ne contenant pas de règles analogues à nos articles 2161 et 2162 Code civil, le débiteur n'a aucun moyen de faire réduire les inscriptions les plus manifestement excessives qu'il aura plu à son créancier de prendre à son détriment. Enfin les jugements consulaires et les jugements des tribunaux indigènes, comme ceux des tribunaux mixtes, confèrent l'hypothèque judiciaire (15 juin 1887, Hoirs Youssefian ; Trib. d'Alexandrie, 1878 [2]), et il en est forcément de même des jugements étrangers, même de ceux qui ne conféraient pas chez eux cette sûreté.

(1) Lettre de M. Maunoury, *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1880-81, p. 449.

(2) Date omise. *Journal du Droit I. P.*, 1878, 185.

Une modification est intervenue, sur ce point, dans les Codes Égyptiens, en vertu d'un décret, qui a été déjà signalé, du 5 décembre 1886. Ce décret organise un système nouveau dont il est bon de donner un aperçu. L'hypothèque judiciaire est remplacée par une sûreté nouvelle, qui a pris le nom de *Droit d'affectation* sur les immeubles du débiteur. Le droit d'affectation peut être accordé, en vertu d'un jugement exécutoire, par le Président d'un tribunal, au moyen d'une ordonnance rendue sur requête : il porte sur toute ou partie des immeubles du débiteur dans le ressort du tribunal, et doit être inscrit. Les droits d'affectation inscrits le même jour concourent, mais bien que leurs effets soient, en principe, les mêmes que ceux de l'hypothèque, les hypothèques conventionnelles qui portent la même date les priment toujours.

Les établissements pieux, et surtout les mosquées, possèdent en Égypte un nombre considérable d'immeubles qui portent le nom de *wakoufs* ou *wakfs* (biens dédiés, consacrés). Il y a, en Égypte comme en Turquie, un ministère spécial chargé de leur administration. Certains de ces biens *wakoufs* ont été constitués, soit par l'État, soit par la famille régnante, soit par des particuliers, avec un but religieux ou d'assistance parfaitement défini et observé. Pour beaucoup d'autres, il y a simplement abandon ou hommage du titre de propriétaire à la mosquée ou à l'établissement pieux ; mais le propriétaire conserve le droit d'user et de jouir de sa chose, de la vendre, de la donner ou de la laisser à ses successeurs, moyennant le paiement d'une légère redevance perpétuelle à la mosquée

qui n'a ainsi qu'une sorte de domaine éminent. Pour certains débiteurs aux abois, la transformation de leurs immeubles en biens *wakoufs* aurait été, paraît-il, un moyen facile d'échapper aux poursuites de leurs créanciers, tout en honorant leur religion [1].

Le caractère sacré des biens *wakoufs* les faisait naturellement comprendre parmi ceux qui étaient soumis à la loi religieuse et à la compétence du *méhkémé*. Il n'a pas paru possible de laisser débattre dans une autre enceinte la demande en revendication formée par un étranger contre l'administration d'un *wakf*: c'est la raison de l'exception portée à l'article 12 du Réglement d'organisation. Les tribunaux mixtes ne peuvent donc en connaître, même sous forme d'exception (4 déc. 1879, Wintergerst). Mais la dérogation a été restreinte ici à ses plus étroites limites. Le texte porte que les tribunaux mixtes restent compétents pour trancher les questions de possession légale, et la jurisprudence de la cour d'Alexandrie a étendu sans peine leurs pouvoirs. La revendication dirigée par un *wakf* contre un étranger, les actions possessoires, et en général toutes les autres actions réelles et immobilières sont, à bon droit, soumises aux nouveaux tribunaux (29 nov. 1883, Ministère des Wakfs ; 22 avril 1886, Arian Bey Tadros). Il en est de même des questions de plus-value et d'indemnité que soulève la location d'un *wakf*, comme de toutes les difficultés que cette location peut entraîner (21 février 1878, Mohamed Chaban ; 24 mars 1881, Manné ; 16 février 1882 [2] ; 25 mai 1882, Dikeos ; 24 décembre 1885, Wakf

(1) Belin. *La propriété foncière en pays musulman.* Paris, 1862, p. 86.
(2) *Recueil*, 1re partie, tome X, p. 105.

Sciorbaghi; 23 mars 1887, Georgiadis); — même s'il y a eu perte du bien *wakf* (2 juin 1887, Barbara Zaccar); — et des questions de vente et d'échange qui ont lieu en vertu d'une décision du Cadi (22 mars 1888, Amina Hanem).

Ce partage de juridiction a donc aujourd'hui bien peu de raisons d'être, et il faut espérer qu'il disparaîtra à bref délai.

2. — *Compétence en matière commerciale.* Elle est très générale; elle embrasse naturellement la connaissance de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, marchands et banquiers, et de toutes les contestations relatives aux actes de commerce faits par toute personne. L'énumération des actes auxquels la loi attache la présomption d'actes de commerce est la même dans les article 2 et 3 du Code de Commerce égyptien que celle de nos articles 632 et 633 C. de commerce, sauf une exception: les lettres de change ou remises d'argent de place à place n'y sont pas comprises. On a craint sans doute de donner aux usuriers et agents d'affaires européens un moyen trop rapide et trop commode d'amener la ruine sur la tête du fellah.

Il est intéressant de signaler au passage que la jurisprudence autorise les marchés à terme, comme en France, quand ils constituent des opérations sérieuses, c'est-à-dire quand il est certain que les titres « étaient ou pou-
« vaient être à la disposition du vendeur au temps de la
« convention ou de la livraison (V. art. 422 du Code
« pénal français), et que l'intention des parties a été de
« pouvoir, le cas échéant, faire ou exiger cette livrai-

son » (16 mai 1878, Bonfanti [1]). Mais il s'agit uniquement de la loi et de la jurisprudence françaises antérieures à notre loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme : ce texte ne saurait, même aujourd'hui, être invoqué en Égypte. Lorsque la Cour, en effet, se réfère aux textes français et aux monuments de notre jurisprudence pour compléter ses dispositions législatives, elle ne peut viser que les lois et la jurisprudence usitées au moment où les Codes qu'elle applique ont été promulgués.

Le Tribunal de Commerce sera seul compétent toutes les fois que l'obligation est commerciale par suite de son objet propre ou de la qualité des parties en cause. Mais si l'acte litigieux n'a pas été fait par des commerçants agissant comme tels, s'il est absolument étranger à leur commerce, la compétence commerciale disparaît forcément (16 nov. 1876, Mario Vernoni). Ces règles sont, du reste, écrites au Code de commerce égyptien, qui porte dans son article 7 : « ne seront pas de la compétence des tribu-« naux de commerce les actions intentées contre un com-« merçant pour paiement de denrées et marchandises « achetées pour son usage particulier. »

Il existe cependant deux arrêts dans lesquels la Cour semble n'avoir pas été conséquente avec ses principes. Le fameux arrêt Carpi a assimilé purement et simplement les titres émis par la Daïra du Khédive sur le Ministère des Finances à des lettres de change (3 mai 1876, Carpi). Mais l'administration de la Daïra n'étant pas un commer-

(1) Comp. Cass., 26 août 1868. S. 69. 1. 20. D. 68. 1. 439. — Paris, 13 mai 1873. S. 73, 2, 102. D. 73. 2. 240. — Toulouse, 30 juin 1874. S. 75, 2, 20. D. 75. 2. 70.

çant, les titres qu'elle délivrait, quelle que fût leur forme, n'étaient pas des effets de commerce entraînant compétence commerciale, par suite de l'omission faite dans l'article 2 du Code de Commerce égyptien. Et puis, il est pratiquement impossible d'assimiler à de simples effets de commerce, à de véritables lettres de change, les titres créés par une administration sur le Ministère des Finances, alors même qu'ils en offriraient certains caractères extérieurs.

D'après l'autre arrêt également sujet à réserves, un acte de transport par un chemin de fer appartenant à l'État constituerait un acte de gouvernement, et non un acte de commerce, et entraînerait la compétence civile ; le motif serait que l'État a en vue, non un but de commerce, mais un résultat d'utilité générale et d'intérêt public (4 janv. 1888, Chemins de fer égyptiens). Sans doute, la question est encore très discutée [1] : en France, la compétence commerciale n'est généralement admise que parce que le conseil d'administration des chemins de fer de l'État a pris la décision de ne jamais la contester. En Belgique, c'est une loi spéciale, du 16 juillet 1849, que l'on regarde comme exceptionnelle, et que l'on applique restrictivement, qui a établi la compétence commerciale [2]. Et cependant les

(1) En pareille matière, M. Féraud-Giraud pense par exemple qu'il est naturel d'invoquer la compétence commerciale (*Code des transports de marchandises,* II, p. 230); pour M. Louis Sarrut, au contraire, la compétence administrative ne peut être mise en doute un seul instant (*Revue critique,* 1885, p. 143).

(2) Ch. Lyon-Caen et L. Renault. *Traité de droit commercial,* 2e édition, p. 191 et la note. — V. Paris, 15 fév. 1888 (Le Droit, 14 mars 1888).

caractères commerciaux de l'entreprise de transport avec toutes leurs conséquences, ne peuvent pas être déniés dès l'instant que l'on fait appel au public, et que l'on se tient à sa disposition. Cela doit être vrai surtout en Égypte, puisqu'il avait été jugé antérieurement que les actes de transport par eau, accomplis par l'administration des paquebots-poste « Khédivieh » étaient de la compétence du tribunal de commerce, comme constituant des actes de commerce (17 fév. 1881, Administration des paquebots-poste « Khédivieh »).

Les tribunaux de commerce de la Réforme connaissent aussi de la faillite des commerçants étrangers ou indigènes, lorsqu'elle engage des intérêts mixtes, soit que le commerçant dépose son bilan, soit que la faillite soit déclarée d'office ou sur les poursuites des créanciers (art. 203 et suivants, 208 et suivants, C. de Commerce égyptien).

Le Réglement d'organisation est cependant muet sur ce point. On a vu que la question des faillites ne s'était posée qu'en mars 1873, et d'une manière incidente : il s'agissait de faire replacer dans le projet de réglement soumis aux puissances les mots « en dehors du statut « personnel », qui limitaient la compétence de la nouvelle juridiction, et, en même temps, de supprimer de la liste des infractions qui lui étaient soumises les accusations de banqueroute frauduleuse consécutives à la faillite [1]. Mais une longue note de Nubar-Pacha démontra que

(1) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 147.

la nécessité imposait aux tribunaux mixtes la connaissance des faillites, et qu'on pouvait régler les intérêts pécuniaires en présence, sans toucher à l'état civil ou aux droits politiques de l'étranger [1]. Il fallut céder, et l'on convint de supprimer dans le projet toute mention relative aux faillites [2] : la France a obtenu plus tard la suppression de l'alinéa G (titre II, art. 8), relatif aux banqueroutes frauduleuses.

En présence du silence de la loi fondamentale en cette matière, on doit revenir aux principes généraux : la présence d'intérêts mixtes sera nécessaire pour attribuer compétence à notre juridiction. Les tribunaux de la Réforme ne pourraient connaître de la faillite d'un étranger uniquement demandée par ses compatriotes, alors même qu'un accord serait intervenu entre les parties : les règles de compétence sont d'ordre public, et les violer serait commettre un excès de pouvoir (Trib. Caire, 4 fév. 1888 [3]). Dans sa première jurisprudence, la Cour juge même qu'il ne lui appartient de déclarer la faillite que lorsque l'existence des intérêts mixtes se trouve authentiquement démontrée, par la production, par exemple, de jugements ou de protêts en faveur de créanciers de diverses origines (19 avril 1876, Meunier).

Une faillite, primitivement déclarée par une juridiction consulaire, peut révéler ultérieurement la présence d'intérêts internationaux : laquelle des deux juridictions devra en prendre la direction ? « C'est un point, a-t-on

(1) *Documents diplomatiques*, janvier 1875, p. 162.

(2) *Eod. loc.*, p. 16.

(3) *Journal du Droit I. P.*, 1889, p. 140.

« dit, que les réglements n'ont ni prévu ni tranché [1] ». Mais les principes généraux fournissent la solution : la survenance d'intérêts mixtes attribue nécessairement la compétence pleine et entière aux tribunaux mixtes. C'est bien ainsi que l'a compris la Cour, qui a jugé qu'il ne saurait y avoir lieu, ni à conflit de juridiction, ni à exception de litispendance (8 fév. 1877, El Saïd Mohamed).

Toute autre serait la situation s'il s'agissait de faillites déclarées par les autorités consulaires avant la mise en vigueur de la Réforme, et dont la suite des opérations se poursuit nécessairement devant les dites autorités ; les causes commencées devant les anciens tribunaux leur restent attribuées de plein droit (7 juin 1877, Hanhart ; 20 mars 1879, Hassan Chérif), sauf le consentement écrit de toutes les parties intéressées, en vertu du décret Khédivial du 28 décembre 1875. Il en serait ainsi, à plus forte raison, s'il s'agissait d'une faillite réglée et terminée par un concordat suivant la loi et devant la juridiction nationales du débiteur (31 mars 1881, Nicolopoulo).

Section II. — *Compétence pénale*

Les travaux préparatoires qui ont été précédemment exposés présentent, sur ce point, une importance considérable et un intérêt tout particulier. La France en effet, s'est toujours énergiquement refusée à laisser dessaisir ses consuls de leur droit de juridiction, sauf

(1) Bousquet. *Revue des Deux-Mondes*, mars 1878.

sur des points parfaitement déterminés, et l'on sait que son opposition n'a pas été stérile.

La commission internationale réunie au Caire dans le courant de l'année 1869 avait voulu établir l'unité de juridiction en matière correctionnelle et criminelle, mais la commission de Constantinople, où nos représentants ont joué un rôle brillant, a restreint en définitive la compétence pénale aux contraventions et à un certain nombre de crimes et de délits limitativement spécifiés. En principe (art. 6 et suivants du titre II du Régl. d'org.), les tribunaux mixtes connaissent : 1° sans acception de personnes, des contraventions ; 2° sans acception de personnes, des crimes et délits commis directement contre les magistrats et leurs auxiliaires, ou contre l'exécution des sentences et des mandats de justice ; 3° des crimes et délits commis par les magistrats ou leurs auxiliaires limitativement désignés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'étude de la jurisprudence en matière pénale est difficile, car le Recueil officiel est en général muet sur ce point. Ce qui est certain, c'est que, s'il y a eu un nombre assez considérable de poursuites pour contraventions, il y en a eu beaucoup moins pour les faits spéciaux dont la connaissance est réservée à la juridiction mixte, et que la proportion des acquittements de ce chef est très considérable.

A. — **Des contraventions**. — Il y avait une nécessité évidente à assurer, en matière de contraventions, une répression ferme et uniforme : là surtout le désordre et l'impunité devaient produire les résultats les plus déplorables. Aussi n'a-t-on jamais contesté sérieusement,

dans tout le cours des négociations, l'octroi de cette compétence spéciale.

La meilleure preuve que les puissances avaient été satisfaites de la justice des juridictions mixtes aurait résulté de ce qu'elles autorisaient, sur ce point, une augmentation sensible de leur compétence, par l'augmentation des catégories de contraventions dont la répression leur est confiée, et c'est bien ce que semblait supposer le décret khédivial du 31 janvier 1889 [1]. Ces nouvelles contraventions, dont ce décret porte une longue énumération simplement énonciative, sont en réalité toutes celles qui ont en vue des objets de police et de sécurité publique, et qui sont établies par des règlements généraux et permanents : les ordonnances à édicter en ces matières devaient être promulguées après un simple contrôle de la Cour. Mais il convient de renouveler ici les réserves déjà faites, au point de vue de l'organisation, sur les conditions dans lesquelles a été rendu ce décret du 31 janvier 1889, et, par suite, sur sa validité [2].

B. — **Des crimes et délits spéciaux.** — Les crimes et délits commis contre les magistrats comprennent sept chefs, parmi lesquels l'outrage, les calomnies, les voies de fait, la tentative de corruption, l'abus d'autorité commis contre eux par un fonctionnaire public et « la recommandation donnée à un juge par un fonction-

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1886, 187.

(2) On a vu en effet plus haut que d'une information toute récente du journal le *Temps* (1er mai 1890) il semble résulter : que le décret kédivial précité a été rendu sans avoir obtenu l'assentiment des puissances : — que celles-ci le refusent, et que, par conséquent, l'œuvre tentée par le khédive ne saurait avoir aucune valeur.

« naire public en faveur d'une des parties ». Les crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et mandats de justice, sont répartis en six chefs et comprennent l'attaque ou la résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats ou les auxiliaires de la justice, l'abus d'autorité d'un fonctionnaire public, le vol de pièces, l'évasion et le recel des prisonniers. Enfin, outre les crimes et délits de droit commun qui pourront leur être imputés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les juges, jurés et officiers de justice, peuvent être passibles des infractions suivantes : sentence injuste rendue par faveur ou inimitié ; corruption ; non révélation de la tentative de corruption ; déni de justice ; violences exercées contre les particuliers, détournement de deniers publics ; arrestation illégale ; faux dans les sentences et dans les actes.

Les énumérations sont ici strictement limitatives (art. 7, 8, 9, du Régl. d'org., titre II).

La France a obtenu au dernier moment la suppression du paragraphe G. de l'article 8, qui prévoyait les faits de banqueroute frauduleuse commis après la signification ou l'affichage du jugement déclaratif de faillite. C'est bien, dans ces conditions, un crime commis contre l'exécution des sentences, mais il est certain qu'une distinction toute arbitraire d'après des circonstances « de temps et de lieu à « peine saisissables en pratique » devait entraîner « des « causes de confusion presque inextricables », et être la « source « de conflits et d'embarras sans cesse renais- « sants » [1]. Comment savoir exactement, dans la plupart

(1) *Doc. diplom.*, janvier 1875, p. 179.

des cas, si le crime est antérieur ou postérieur à la signification ou à l'affichage de la sentence?

Le gouvernement égyptien a cédé sur ce point [1] ; mais comme la répression de ces faits par le tribunal consulaire compétent n'est ni rapide ni même assurée, cette situation donne au commerçant coupable les plus grandes chances d'impunité [2].

La juridiction pénale est tout à fait exceptionnelle, et elle ne peut être étendue à des cas autres que ceux qui ont été expressément prévus dans les textes. Aussi a-t-il été jugé par le tribunal des conflits, dont on verra plus loin la composition, que l'abus de confiance commis par un huissier expéditionnaire, fonctionnaire laissé en dehors de la classification, dépendait de la juridiction consulaire [3]: et notre Cour de Cassation, saisie d'un pourvoi dans la même espèce, a également résolu la question en ce sens (Cass., 20 sept. 1877; S. 78. 1. 284; D. 78. 5. 150).

Le tribunal correctionnel du Caire s'est aussi déclaré incompétent dans une affaire de tentative de corruption exercée à l'égard d'un employé du tribunal mixte [4] : il est probable que cet employé subalterne ne se trouvait pas non plus prévu sous la dénomination *d'officiers de justice* employée dans l'article 10.

Il a été enfin proclamé également que la résistance contre une personne accidentellement chargée d'un service

(1) *Doc. dipl.*, janvier 1875, p 209.
(2) *Revue du Droit Internat.*, 1876, p. 593.
(3) *Statistique* pour la première période, p. 33.
(4) *Statistique* pour 1883-88, p. 128.

public ne relève pas de la juridiction mixte, parce que ce simple particulier est exclu de l'énumération (Trib. correc., Caire [1]). C'est la solution qu'avaient soutenue, à la commission de Constantinople, M. Tricou et quelques-uns de ses collègues contre M. Maunoury [2], et qui a été reproduite dans l'article 10.

Parmi les garanties que les représentants des puissances avaient cru devoir demander, dans le sein de la commission de Constantinople, figure celle-ci : M. Bargher délégué autrichien, avait proposé que, s'il survenait une condamnation à l'emprisonnement, le condamné européen fut livré à son consulat [3]. M. Tricou avait même été plus loin dans cet ordre d'idées ; il demandait que toute détention, soit préventive, soit répressive, eut lieu jusqu'à nouvel ordre dans les prisons consulaires d'Alexandrie ou du Caire, et que, si elle était effectuée dans les prisons du gouvernement, le consul eut le droit de les visiter et d'en constater l'état ; il demandait, en outre, qu'en cas de condamnation à mort, le condamné fût remis à son consul [4]. Ces garanties ont été acceptées sans discussion par le Gouvernement Égyptien, et insérées sous une forme facultative dans le projet présenté par lui à la commission, et dans le rapport de celle-ci [5]. Elles forment en consé-

(1) *Statistique* pour 1880–83, p. 21.
(2) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 64, 66.
(3) *Doc. dipl.* janv. 1875, p. 71.
(4) *Eod. loc.*, p. 78.
(5) *Eod. loc.*, p. 91, 130.

quence les articles 36, 37 et 38 du titre, II, du Réglement d'organisation.

Il n'y a rien à dire du droit, pour le consul, de visiter les lieux de détention indigènes, mais la remise des condamnés aux consuls, en cas d'emprisonnement ou de condamnation à mort (art. 36 et 38), conduit à accorder aux coupables, comme on l'a très bien montré [1], une impunité scandaleuse. Le français ramené en France devra en effet être forcément mis en liberté, puisque « aucune « poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger » (C. Instr. Crim., art. 5, § 3). On ne peut, en effet, lui faire un nouveau procès, et on ne peut même pas le détenir, puisque notre loi ne se préoccupe pas du point de savoir si la condamnation a été ou non exécutée.

Sans doute on a fait remarquer [1] que les puissances et l'Égypte étaient tombées d'accord, que « les Ambassa- « deurs auraient la faculté de réclamer leur administré, « condamné à la peine capitale, *pour qu'il subisse sa peine « dans son pays.* » Mais cette formule proposée par Nubar Pacha, et qui a trouvé place dans l'article 38 du Réglement d'organisation, ne semble pas pouvoir motiver suffisamment l'application en France de peines prononcées à l'étranger, ou de toutes autres prononcées en France à titre de commutation.

Le seul effet d'un jugement criminel définitif rendu à

(1) L. Renault. *Bulletin de la Société de législation comparée*, 1880, p. 386.

(2) *Bulletin de la Société de Législation comparée,* 1880, p. 420.

(2) *Doc. dipl.*, janvier 1875, p. 15.

l'étranger est d'empêcher en France toute nouvelle poursuite, et non d'entraîner l'accomplissement de la peine pour le français condamné. Peu importe qu'il dut en résulter, en fait, un adoucissement pour le condamné : nos lois n'autorisent pas l'exécution en France d'une peine prononcée par un tribunal étranger. Il y a donc, dans l'article 38 du Réglement, une faculté dont les représentants des puissances feront bien de ne pas user, dans l'intérêt même de l'administration de la justice : nous parlons tout au moins du représentant de la France.

Ce qui est possible, c'est que les agents des puissances qui ont aboli la peine de mort appellent sur cette situation l'attention du Khédive, pour que la commutation de peine prévue dans les articles 25, 26 et 27 du Code pénal égyptien reçoive son application. Ils ne devraient pas aller plus loin.

La commission de 1873 s'était préoccupée du conflit possible entre les deux juridictions qui pourraient instruire simultanément contre un inculpé étranger. Après avoir beaucoup cherché, elle s'est arrêtée à la création d'un *Conseil des conflits* composé de deux consuls et de deux magistrats : mais, en cas de partage, le différend reste insoluble. Le cas s'est présenté en réalité. Une première fois, en 1876-77, le Conseil des conflits a été d'accord pour renvoyer devant le tribunal consulaire un expéditionnaire-huissier inculpé d'abus de confiance qualifié [1], mais en 1877-78, un conflit s'est élevé à propos d'une affaire de voies de fait envers un fonctionnaire

(1) *Statistique* pour la première période, p. 33.

de l'ordre judiciaire, et le Conseil n'a pu le résoudre. Le conflit a suivi la voie diplomatique, et aucune solution ne paraît être intervenue [1].

Il serait bien désirable qu'une modification du Réglement donnât une solution précise de la difficulté : le décret sur les tribunaux indigènes de 1883 a évité cet inconvénient, en donnant au Ministre de la Justice la présidence du Conseil des conflits. En fait, pour les tribunaux mixtes, la Cour a fait prévaloir la doctrine qu'elle devait rester saisie en cas de conflit, et les autres juridictions se sont inclinées [2].

§ 2. — *Du statut personnel.*

La juste réserve relative au statut personnel, après avoir été insérée, puis omise à diverses reprises dans les projets de réglement, a été solennellement confirmée par le procès-verbal du 10 novembre 1874, et figure en définitive, comme on l'a vu, dans l'article 9 du Réglement.

Un télégramme du 2 mars 1873 du Ministre des affaires étrangères [3], montre combien est entendue largement, en ces matières, l'expression de *statut personnel :* elle comprend les questions d'état civil, de régime successoral et conjugal, et même la mise en faillite, qui influe, en France, sur la capacité du failli. Les questions de

(1) *Statistique* pour la première période, p. 58.
(2) Padoa Bey. *Journal du Droit I. P.*, 1888, p. 301 et 382.
(3) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 147.

faillite, cependant, sous l'influence des nécessités précédemment indiquées, ont été abandonnées aux nouveaux tribunaux, mais les autres matières sont restées de la compétence des consulats, de même que les litiges concernant la nationalité des parties en cause, et tout le droit de la famille en général (art. 4, Code civ. égyptien).

On peut du reste remarquer au passage que cette manière si large d'entendre la réserve du statut personnel n'est pas, en France même, un fait isolé, et le Ministre des Affaires étrangères avait pu, sur ce point, consulter des précédents. Le Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie contient en effet les dispositions suivantes : Article 1. « L'in-« digène musulman est français : néanmoins, il continue-« ra d'être régi par la loi musulmane.... » — Article 2. « L'indigène israélite est français ; néanmoins il con-« tinuera à être régi par son statut personnel..... » Et l'étendue de ces réserves est ainsi définie dans le rapport présenté par M. Delangle au Sénat au moment de la présentation du Sénatus-Consulte [1] : «..... En devenant fran-« çais, les indigènes ne sont pas obligés d'abdiquer les sta-« tuts sous l'empire desquels ils ont vécu. *Les lois qui* « *régissent la famille, la propriété, les successions* sont main-« tenues comme par le passé ». La généralité de ces termes embrasse un champ plus vaste encore que celui de l'article 4 du Code civil égyptien et du télégramme du 2 mars 1873.

(1) Rapport de M. le vice-président Delangle au Sénat, le 30 juin 1865, *Moniteur* du 1er juillet.

La distinction est quelquefois très délicate entre les matières de statut personnel, dont doivent connaître les juridictions spéciales, et les instances purement pécuniaires qui appartiennent aux tribunaux mixtes. La Cour a jugé que les questions relatives, non-seulement au droit d'hérédité, mais encore à la liquidation et à l'administration des successions et aux partages, restent dans le ressort du statut personnel (7 mars 1878, Davidian Serafin; 18 avril 1878, Hafiz Pacha). Par contre, elle s'est déclarée compétente en face d'une action en licitation, les parts de chaque cohéritier étant déjà fixées, et en face d'un réglement de comptes entre cohéritiers, lorsque les difficultés, étrangères au partage, prennent leur source dans des obligations particulières (26 décembre 1878, Loria; 18 mars 1880, Baltos). La Cour a même procédé, d'accord entre tous les intéressés, à un partage entre musulmans où le Crédit Foncier représentait une des parties (22 mars 1888, Amina Hanem). Ces dernières solutions peuvent paraître très contestables, et il n'est pas douteux notamment que, dans la dernière espèce, la juridiction mixte a empiété sur la compétence du Cadi, juge du statut personnel musulman.

Une question de statut personnel se présentera souvent devant les tribunaux mixtes, c'est la contestation par le défendeur de la nationalité de son adversaire. Mais comme, dans beaucoup de cas, cette contestation peut être évidemment une affaire de mauvaise foi, il était naturel de donner à cet effet une certaine latitude aux tribunaux. L'article 4, § 2, du Code civil égyptien porte : « Lorsque,

« dans une instance, une exception de cette nature sera « soulevée, si les tribunaux reconnaissent la nécessité de « faire statuer au préalable sur l'exception, ils devront « surseoir au jugement du fond et fixer un délai dans « lequel la partie contre laquelle la question préjudicielle « aura été soulevée, devra la faire juger définitivement « par le juge compétent. Si cette nécessité n'est pas re- « connue, il sera passé outre au jugement du fond. »

Conformément à ce principe, il a été jugé que les tribunaux ne sont pas *tenus* de surseoir sur la demande principale, parce qu'une des parties oppose une exception tirée du statut personnel; ils peuvent en apprécier la valeur et passer outre s'ils ne reconnaissent pas qu'il soit nécessaire de faire statuer la juridiction compétente (12 avril 1877, Daïra Balladieh ; 9 juin 1881, Mourad Elia).

Le plus souvent, le demandeur produira un certificat consulaire, qui constituera une preuve suffisante de la nationalité dont il se réclame (7 décembre 1876, Ipatidis ; 20 juin 1878, Meleka; 13 avril 1887, Vassiliou). Dans sa jurisprudence la plus récente, la Cour semble cependant ne plus vouloir se contenter d'une pareille justification : un arrêt du 28 novembre 1888 expressément visé dans un arrêt du 6 juin 1889, exige la production d'un certificat délivré par les autorités de la commune où l'étranger avait son dernier domicile [1] . Mais cette rigueur est exagérée ; tout au plus peut-on exiger que le certificat consulaire soit corroboré par une autre pièce, pour en démontrer la sincérité. Et si par exemple le certificat pro-

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1889, p. 894.

duit est accompagné de documents authentiques ou de jugements passés en force de chose jugée même émanés de juridictions étrangères, c'est à bon droit que la Cour y puisera les éléments de sa conviction et refusera de surseoir (15 novembre 1877, Ghériani; 13 juin 1878, Pandelli).

Si au contraire des doutes sérieux s'élèvent sur l'identité de nationalité des parties, il y a là une véritable question préjudicielle, qui doit être tranchée par les autorités compétentes, et la juridiction mixte doit surseoir (19 avril 1876, Giorgio Trabulsi; 30 novembre 1876, Mikaël Roume; 24 novembre 1881, Perdigachi).

Si c'est le gouvernement local qui conteste l'extranéité du demandeur, la question n'est même plus du ressort du juge du statut personnel: elle ne peut être résolue que par voie diplomatique (13 déc. 1877 [1]). Il est bien certain, en effet, que le gouvernement local ne saurait être astreint à plaider devant le consul du demandeur comme un simple particulier: il s'adressera, suivant la voie ordinaire, au gouvernement dont dépend le demandeur, c'est-à-dire, en fait, à l'Agent général qui en est le représentant en Égypte.

§ 3. — *Immunités Consulaires.*

La réserve relative aux immunités consulaires, qui s'est produite très tardivement, est due à l'initiative de l'Autriche. La France se l'est appropriée dans la dépêche du

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1878, p. 187.

31 août 1874 [1], et les deux puissances ne paraissent avoir eu aucune peine à obtenir satisfaction sur ce point, puisque le 21 septembre le représentant de la France peut rendre compte qu'on lui a accordé tout ce qu'il demandait : il a même fait étendre cette immunité aux divers établissements religieux et autres placés sous notre protectorat [2].

On a critiqué cette exemption qui s'étend jusqu'aux personnes attachées au service des consulats et à leur maison d'habitation [3] : elle se comprend cependant assez bien en égard aux mœurs et aux habitudes du monde musulman. Il convenait que les représentants des puissances jouissent d'une entière liberté et d'une indépendance absolue pour leur permettre le libre exercice de leurs fonctions, et, pour cela, on les place, eux et tous ceux qui les entourent, au-dessus de la juridiction qui connaît des différends entre simples particuliers. Quant aux établissements religieux placés sous protectorat français, et auxquels le représentant de la France a eu la pensée de faire donner aussi une situation privilégiée, il a dû rencontrer d'autant moins d'obstacles que le gouvernement égyptien avait déjà stipulé, lui-même, cette situation privilégiée pour les demandes en revendication dirigées contre les établissement pieux musulmans.

Le procès-verbal du 10 novembre 1874 porte, dans son paragraphe 7, l'énumération des personnes auxquelles s'appliquent cette exemption : « Les immunités, les

(1) *Doc. diplom.*, janv. 1875, p. 203.
(2) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 207.
(3) *Revue du Droit international*, 1867, p. 576.

« priviléges, les prérogatives et les exemptions dont les « consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui « dépendent d'eux, jouissent actuellement en vertu des « usages diplomatiques et des traités en vigueur, res- « tent maintenus dans leur intégrité; en conséquence, « les agents et consuls généraux, les consuls, les vice- « consuls, leurs familles et toutes les personnes atta- « chées à leur service, ne seront pas justiciables des « nouveaux tribunaux, et la nouvelle législation ne sera « applicable, ni à leurs personnes, ni à leurs maisons « d'habitation. La même réserve est expressément sti- « pulée en faveur des établissements catholiques, soit « religieux, soit d'enseignement, placés sous le protec- « torat de la France. » Les conventions allemandes et russes, qui sont rappelées dans un jugement du tribunal d'Alexandrie, du 1er avril 1876, confirmé par la Cour (3 mai 1876, Chauvet), délimitent aussi expressément les personnes pouvant jouir de cette immunité de juridiction.

Toutes les fois que les tribunaux se trouveront en présence de l'un des fonctionnaires ou des employés visés dans le paragraphe 7, ils devront se déclarer incompétents. La Cour l'a ainsi jugé pour les consuls, qu'ils fussent ou non de la carrière (16 mai 1878, Gouvernement Egyptien; 28 mai 1885, Floyer), et même au cas où le pays qu'ils représentent n'aurait pas fait les réserves expresses stipulées par d'autres puissances : il y a là, en effet, l'application d'une loi générale (24 avril 1879, Ibrahim el Ouesmi). Elle l'a jugé également pour un vice-consul et pour un vice-consul général (24 déc. 1879, Coma-

nos ; 28 avril 1881, Hay Bassioumi). La qualité du fonctionnaire qui veut invoquer ce privilége résultera de la production de son décret de nomination et de la lettre vizirielle qui le reconnaît comme fonctionnaire (23 mai 1888, Vve Abdel Malak).

Le titre de drogman a donné naissance à un nombre de décisions assez considérable ; bien que son titre ne figure pas en toutes lettres dans l'énumération du paragraphe 7, le drogman est évidemment compris parmi les personnes attachées au service des consuls. Mais il faut qu'il soit effectivement attaché au consulat. Aussi la Cour a-t-elle décidé à plusieurs reprises que si le drogman titulaire était couvert par les immunités diplomatiques (24 mars 1881, Gabriel Mikail Hochader ; 18 mars 1885, Caprara), les drogmans honoraires et les drogmans non rétribués ne pouvaient s'en prévaloir, et qu'ils étaient en conséquence justiciables des tribunaux de la Réforme (3 mai 1876, Chauvet ; 12 avril 1877, Hanna Moussa ; 28 mai 1884, Zeheri). Ce ne sont pas, dans ce cas, de véritables fonctionnaires.

Un arrêt du 18 décembre 1884 (Gouvernement Egyptien) dénie cependant au drogman d'un vice-consulat le bénéfice d'incompétence, en statuant sur un litige dont le demandeur avait saisi la juridiction mixte avant sa nomination comme drogman. On ne peut expliquer cette décision que par la crainte de voir l'affaire, en vertu d'accords spéciaux, se continuer devant les Tribunaux indigènes : mais c'est là un motif trop peu juridique pour établir une décision et pour fonder une jurisprudence.

Les simples agents consulaires, les employés surnumé-

raires et les cavas ne sont pas compris dans l'énumération des traités; la convention allemande les place même expressément sous la juridiction des nouveaux tribunaux pour les affaires qui leur sont personnelles. Ils ne peuvent donc pas se prévaloir du privilége des immunités consulaires (3 mai 1876, Chauvet; 4 janvier 1877, d'Auborne). Un sujet local ne serait, du reste, même admis à se présenter comme agent consulaire que si les formalités usuelles avaient été accomplies par lui, et s'il avait été reconnu comme agent consulaire par le Gouvernement local (11 janv. 1877, Ahmet Aouad Ades). Il faut constater que la France, et avec elle d'autres puissance, ont protesté contre cette distinction, et se refusent à la reconnaître : la divergence qui s'est ainsi accusée entre la jurisprudence de la Cour et celle des consuls généraux nous est révélée par M. G. Bousquet, mais il semble que l'auteur leur a attribué, par une erreur de rédaction, les systèmes inverses de ceux qu'elles sanctionnent [1].

Enfin il a été jugé aussi que le Maroc n'ayant en Egypte ni représentant diplomatique ni même représentant consulaire, une personne chargée par ce gouvernement de diverses fonctions, telles que la liquidation des successions des sujets marocains décédés dans le pays, ne pouvait prendre le titre de Consul Général du Maroc, et réclamer les priviléges attachés en général au titre de consul (8 mars 1883, Gasser).

(1) G. Bousquet. *Les nouveaux tribunaux égyptiens. Revue des Deux-Mondes*, mars 1878, p. 191.

L'étendue de cette immunité consulaire est très grande, et la faveur qui en résulte peut quelquefois se transformer en une gêne assez considérable.

Celui qui est soumis aux dispositions du paragraphe 7 n'est plus admis, dès l'instant de son entrée en fonctions, et nonobstant toutes conventions contraires, à se présenter, ni comme défendeur, ni même comme demandeur, devant les tribunaux mixtes. Les instances en cours cessent aussitôt : l'éventualité d'une demande reconventionnelle et les exécutoires de frais porteraient atteinte aux privilèges et aux immunités que l'on a entendu réserver (16 mai 1878, Gouvernement Egyptien; 24 avril 1879, Ibrahim el Ouesmi; 15 janvier 1880, Sélim Chedid; 28 avril 1881, Bassioumi; 18 décembre 1884, Gouvernement égyptien ; 28 mai 1885, Floyer).

Le fonctionnaire, et notamment le consul, qui n'a pas fait connaître sa qualité dans les premiers actes d'une procédure introduite contre lui, n'en conserve pas moins le droit de décliner plus tard la compétence des tribunaux de la Réforme : les déclinatoires de compétence touchent en effet à l'ordre public, et peuvent, par conséquent, être opposés en tout état de cause, même proposés d'office par le tribunal (24 déc. 1879, Comanos).

L'immunité s'étend même aux actions immobilières, et notamment aux actions hypothécaires, qui constituent un procédé d'exécutions dont les tribunaux ne peuvent connaître à l'encontre de quelqu'un qui ne relève pas de leur compétence (18 mars 1885, Caprara). Cette solution est conforme aux termes du procès-verbal de 1874, qui porte que la nouvelle législation ne sera applicable ni aux per-

sonnes des fonctionnaires consulaires, ni à leurs maisons d'habitation. Il paraît difficile dès lors de donner une explication satisfaisante d'un jugement du tribunal du Caire s'attribuant compétence contre les fonctionnaires consulaires en matière réelle immobilière, notamment pour des actions possessoires (Trib. Caire, 8 déc. 1886 [1]).

Cette dernière décision ne peut être envisagée que comme une protestation contre une jurisprudence dont les conséquences sont excessives. Les prérogatives et immunités consulaires, entendues comme elles le sont en Égypte, sont en effet loin de réaliser l'idéal d'une bonne administration de la justice ; en particulier, les décisions rendues en matière immobilière, qui tendent à donner aux consuls en Égypte une indépendance beaucoup plus grande que celle dont jouissent en général les ambassadeurs et agents diplomatiques [2], rendent presque illusoire la constitution sérieuse d'une propriété territoriale. Et cependant ces immunités et ces prérogatives ne peuvent se comprendre et s'admettre qu'à la condition d'être complètes et absolues : sinon on est exposé à tomber dans le domaine de l'arbitraire, et à violer ouvertement l'esprit et la lettre du paragraphe 7 précité. En outre, les dangers qui en découlent sont surtout théoriques : il arrivera bien rarement sans doute qu'un agent diplomatique ou un consul de carrière, destiné à ne passer que quelques mois ou quelques années en Égypte, s'y rende propriétaire d'immeubles pour son compte personnel. Cette situation pour-

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1887, p. 364.

(2) Dr Slatin. *De la juridiction sur les agents diplomatiques. Journal du Droit I. P.*, 1884, p 466. — Fiore. *Droit international public.* II, p. 579.

rait au contraire se présenter fréquemment pour les simples agents consulaires, commerçants en général, et fixés, domiciliés dans le pays ; mais la Cour leur refuse justement le droit d'invoquer les immunités du Procès-Verbal de 1874.

Quoiqu'il en soit, la limite des privilèges de juridiction des consuls pourrait sans inconvénients être modifiée, et ramenée à la mesure des droits dont jouissent communément, en pays de chrétien, les agents diplomatiques.

Le fonctionnaire consulaire peut se trouver engagé avec d'autres personnes dans les liens d'une même obligation : en vertu des principes absolus qui sont indiqués ci-dessus, les tribunaux doivent mettre le consul hors de cause, et, s'ils sont compétents, statuer au fond vis à vis des autres. Le résultat sera facile à obtenir lorsque l'obligation est divisible par sa nature, ou lorsqu'il s'agit d'une société commerciale qui a une personnalité distincte de celle des membres qui la composent (10 fév. 1881, Resk; 16 fév. 1882, Milanopoulo). Il devrait en être aussi de même lorsque l'obligation est indivisible : le tribunal devrait condamner les autres parties seules pour la totalité, et les laisser se pourvoir comme elles l'entendraient.

Le paragraphe 7 attribue aux établissements religieux ou d'enseignement placés sous le protectorat français les privilèges et immunités consulaires que nous venons d'étudier : comme les fonctionnaires de l'ordre consulaire par conséquent, ces établissements ne seront admis, ni comme défendeurs, ni comme demandeurs, dans les pré-

toires des tribunaux mixtes (20 juin 1878, Communauté israélite ; 6 mars 1879, Communauté israélite). Par contre, un couvent, situé hors d'Égypte, ne pourrait pas invoquer des immunités qui lui auraient été autrefois concédées pour réclamer un traitement analogue (13 nov. 1879, Callistrate).

Quelle sera la juridiction compétente pour connaître des litiges dans lequel se trouveront impliqués les fonctionnaires de l'ordre consulaire et les établissements pieux ? La déclaration française du 15 novembre 1875 porte dans son article 2 : « Les consuls généraux et consuls « de France et tous agents investis par la loi française du « pouvoir de rendre la justice en Égypte continueront « d'exercer la même juridiction que par le passé, hors « les cas expressément déterminés par la nouvelle orga- « nisation judiciaire à instituer. » C'est donc l'ensemble des règles anciennes qui régit encore la condition juridique des personnes qui sont restées en dehors de la Réforme : le tribunal consulaire de France ou, suivant le cas, le tribunal de première instance de Marseille seront seuls compétents lorsqu'elles joueront le rôle de défendeurs, et elles devront, comme demandeurs, s'adresser à la juridiction consulaire du défendeur si leur adversaire est étranger, aux tribunaux indigènes, avec l'assistance du drogman du consulat, si leur adversaire est un sujet local.

§ 4. — *Compétence contre le Gouvernement, les administrations et les daïras.*

Les deux articles du Réglement d'organisation qui prévoient cette compétence sont ainsi conçus :

Article 10 : « Le gouvernement, les administrations, les « daïras de S. A. le Khédive et des membres de sa famille « seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec « les étrangers ».

Article 11 : « Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur « la propriété du domaine public, ni interpréter ou arrêter « l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, « dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration. »

L'article 11 a soulevé, pendant les travaux préparatoires, deux questions d'inégale importance ; l'une, de forme, sur le sens à attribuer aux mots « dans les cas prévus par le Code civil » ; l'autre, de fond, beaucoup plus grave, sur le point de savoir si le gouvernement local entendait se prévaloir de ses termes pour amener la nouvelle juridiction à consacrer la légalité des taxes qu'il pourrait imposer à l'avenir. La jurisprudence enfin en a révélé une troisième : la question de savoir si, armée de ce texte, la magistrature nouvelle pouvait empêcher le gouvernement égyptien de prendre une mesure quelconque concernant les finances de l'État, sans avoir au

préalable obtenu l'assentiment et le concours des puissances étrangères.

A. — On a souvent relevé, en 1874 et en 1875, l'obscurité de la rédaction de ces termes « dans les cas pré« vus par le Code civil », et après M. Gavillot, M. Rouvier a fait observer que le Code civil, auquel renvoyait le texte, était muet sur cette question.

On aurait cependant pu déjà observer que cette formule, quelque bizarre qu'elle puisse paraître au premier abord, figure à la fois dans le projet concerté en 1870 entre Aali-Pacha et Nubar Pacha, et dans le projet français de la même époque ; aucune objection n'avait été élevée contre un texte qui, sans être d'une limpidité parfaite, se laissait cependant entendre. On pouvait du reste, à la rigueur, rapprocher cet article 11 du passage correspondant dans le projet présenté par Nubar Pacha à la commission du Caire [1] : et cette comparaison aurait levé les doutes les plus résistants. Voici, en effet, comment le Gouvernement égyptien entendait lui-même en 1870 la compétence de la nouvelle magistrature à son égard : « Ils (les tribunaux mixtes) ne pourront toute« fois statuer sur la propriété d'immeubles appartenant à « l'État et servant à l'utilité générale, ni arrêter l'exécu« tion d'une mesure administrative. Ils devront seule« ment, dans ces derniers cas, *juger les usurpations et* « *les atteintes portées à la propriété privée et à la liberté* « *personnelle*, ou accorder les indemnités légitimement

(1) Procès-Verbaux de la commission de 1870. Alexandrie, 1870, p. 48.

« dues par suite de l'exécution d'un acte d'administra-
« tion contraire à un *droit acquis*, ou à un contrat con-
« senti par le gouvernement ou l'administration publi-
« que. »

Le rapport de M. Mancini à la Chambre italienne sur le projet de Réforme en Égypte, contient du reste une paraphrase très claire et très exacte de l'article 11 [1] : « Tant que l'administration égyptienne, dit-il, agira dans « le cercle de ses attributions, quelque dommage ou « quelque avantage qui en résulte pour les *intérêts* euro- « péens, rien à dire. Mais si l'acte implique *lésion* ou « *violation d'un droit* légitimement acquis par un Euro- « péen, cela suffirait pour donner ouverture à la compé- « tence judiciaire. »

Le décret khédivial du 14 juin 1883 enfin a montré lui aussi comment on devait entendre la violation des droits acquis dans les cas prévus par le Code civil ; il attribue compétence aux nouveaux tribunaux indigènes, on l'a vu déjà, « pour toute action en responsabilité civile intentée « contre l'Etat à raison de mesures administratives pri- « ses en violation des lois ou décrets ». On sait que ce décret a réalisé au regard des sujets locaux une réforme analogue à celle que les actes de 1874 ont édictée au profit des étrangers.

Quant à l'histoire des mots employés, et à leur sens exact dans la pensée même de l'auteur, M. Maunoury en

(1) Mancini. *Rapport présenté à la Chambre des députés d'Italie*. Rome, 1875, p. 70.

a fait l'exposé dans une lettre rendue publique [1] : il y a d'abord lieu de retenir de ses explications que la rédaction des Codes ayant été sensiblement antérieure à celle du Réglement, ils ne pouvaient contenir les renvois que semble indiquer l'article 11. Mais il faut bien reconnaître aussi que ce renvoi aux Codes a un caractère absolu de généralité, et qu'il n'a cherché à viser aucun point précis. L'article 11 est dû à un magistrat italien, M. Giaccone, et la phrase incriminée avait dans sa pensée le sens : « d'après les règles de droit contenues au droit « civil ». Il avait voulu dire en réalité que l'on suivrait le droit commun pour déterminer la responsabilité du gouvernement.

La Cour d'Alexandrie, qui comprenait M. Giaccone dans son sein, ne s'y est jamais trompée : dès le début, elle a posé en principe que les réglements d'administration intérieure peuvent être appliqués par le gouvernement en tant qu'ils ne portent aucune atteinte aux stipulations internationales et aux priviléges et droits appartenant aux étrangers (1er mars 1877, Villerac). Mais des actes d'administration, spécialement des circulaires du Grand Vizir, ou telles autres mesures analogues, ne pourraient, à elles seules, rendre illusoires les garanties que les étrangers trouvent dans les Capitulations et les traités (29 mars 1877, Administration des douanes ; 20 juin 1878, Administration des douanes ; 17 avril 1879, F. També).

Les tribunaux ne peuvent ni interpréter ni arrêter l'exécution d'une mesure administrative, mais un acte admi-

(1) Astrié-Rolland. *Recueil de l'Académie de Législation de Toulouse*, 1880-81, p. 443.

nistratif n'est une mesure administrative dont ils ne doivent pas connaître, que s'il émane d'un fonctionnaire ayant qualité pour l'accomplir ou l'ordonner, et s'il est édicté dans un but d'utilité publique et d'intérêt général, conformément aux lois et décrets en vigueur (4 avril 1882, Gouvernement Egyptien ; 25 mai 1882, Ramleh Railway Cy ; 16 décembre 1886, Gouvernement Egyptien).

Hors de là, ce sera un acte arbitraire dont le gouvernement sera responsable, et il y aura lieu de l'annuler : ainsi la saisie effectuée pour obtenir paiement d'impôts qui sont contestés (20 avril 1882, Gouvernement Egyptien), le retrait sans motifs d'une autorisation de bâtir précédemment délivrée (25 mai 1882, Ramleh Railway Cy), le renvoi intempestif et sans raisons d'étrangers employés au service du gouvernement (9 juin 1880, Barbier ; 25 mai 1882, Buttafoco ; 28 avril 1887, Mismer), sont des actes arbitraires, qui violent des droits acquis, et font naître, en général, le principe d'une indemnité. De même, si le gouvernement peut faire fermer une usine, il n'a pas le droit d'y pénétrer de force pour démonter les machines (21 janvier 1886, Verdet). La fermeture sans motifs sérieux d'une imprimerie, dans le but d'empêcher un journal de paraître, constitue aussi une violation de droits acquis (27 janvier 1881, Barbier ; Trib. du Caire, 28 janv. 1886, aff. du « Bosphore [1] »). On pourrait joindre à ces exemples toutes les affaires qui se sont déroulées devant les chambres spéciales et les commissions spéciales, et qui constituaient des réclamations élevées par des particuliers contre le gouvernement pour violation de leurs droits.

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1889, p. 323.

Un point de cette jurisprudence sur la violation des droits acquis mérite une observation : on sait que les étrangers ont le *droit* de libre séjour en Égypte et que les consuls sont investis, par les Capitulations et les usages, du pouvoir d'écarter ceux qui deviennent dangereux ou gênants. La Cour cependant, tout en se défendant d'examiner le point de savoir si le gouvernement avait un droit d'expulsion à l'égard d'un étranger sans l'intervention ou l'avis préalable de l'autorité consulaire, la Cour a affirmé que le Gouvernement pouvait, dans l'intérêt de l'État et de la tranquillité publique, éloigner un étranger de sa résidence, et qu'il n'encourrait aucune responsabilité si ses motifs étaient justes (5 janv. 1882, Zucchinetti). Elle a été plus loin encore : elle a reconnu que l'expulsion d'Égypte d'un étranger était bien la violation d'un droit acquis, mais que, s'agissant d'un pouvoir de haute police, le Gouvernement a pu y procéder sans ouvrir droit à une indemnité, du moment que l'expulsion est justifiée en fait (11 avril 1888, Antonopoulo). Ces théories reconnaissent donc, en réalité, au Gouvernement égyptien un droit d'interdiction de séjour et un droit d'expulsion, en dehors même de toute décision judiciaire. La violation des Capitulations et des usages qui les complètent est flagrante, et la Cour la justifie mal, en proclamant, dans l'arrêt de 1888, qu'une mesure de haute police ne peut être critiquée devant la justice que si elle n'est pas justifiée par les circonstances ; il y a là un précédent dangereux.

B. — Dès le début de l'année 1875, le Gouvernement

français, ému des bruits qui couraient, que la Réforme devait être surtout une réforme financière dirigée contre les étrangers, et la juridiction mixte, une institution commode pour les contraindre à acquitter des taxes nouvelles, entreprend sur ce point une nouvelle série de négociations [1]. Il se place sur ce terrain que l'article 11 a séparé l'ordre judiciaire de l'ordre administratif, et que la discussion sur la légalité des taxes ne peut ressortir de plein droit à un tribunal chargé de connaître de contestations purement civiles : ce sont celles-là seules, en effet, qui sont attribuées aux nouveaux tribunaux à l'exclusion des questions administratives et des réglements de taxes et d'impôts.

L'Angleterre, l'Autriche, l'Italie, la Russie ont insisté, paraît-il, dans le même sens [2], et ces précautions n'étaient réellement pas superflues, si on en juge par les tergiversations de Chérif Pacha, le vague de ses réponses et les changements de rédaction que lui impose subitement le Khédive [3].

Aussi pour mettre un terme à des hésitations qui auraient pu devenir dangereuses et compromettre dès l'origine le succès de la Réforme, M. le duc Decazes fait remettre à Nubar, le 25 octobre 1875, une Déclaration en quatre articles, qui a été insérée dans le rapport de M. Rouvier, et qui a été annexée à la loi votée par l'Assemblée nationale. « La juridiction des nouveaux tribunaux, est-

(1) Doc. *dipl.*, *nov.* 1875. — Dépêches du 19 fév. et du 5 mars 1875, p. 5 et 6.

(2) G. Charmes. *Revue des Deux-Mondes*, nov. 1880.

(3) *Doc. diplom.* nov. 1875, p. 15 et 16.

« il dit dans l'article premier, ne saurait s'étendre
« jusqu'à leur conférer la faculté de consacrer la légalité
« des taxes, contributions ou impôts qu'il pourrait conve-
« nir à l'administration égyptienne d'établir. La nouvelle
« magistrature serait donc sans droits pour sanctionner
« par ses arrêts toute mesure fiscale qui serait contes-
« tée par la voie diplomatique, et l'action des gou-
« vernements étrangers ou de leurs agences et consulats
« pourra toujours s'interposer pour obtenir la cessation
« ou la réparation d'actes contraires, soit aux stipulations
« des traités, soit aux prescriptions du droit des gens,
« dont leurs nationaux auraient à souffrir de la part du
« Gouvernement égyptien ou de ses agents. Le Gouver-
« nement français fait à cet égard les réserves les plus
« formelles, et se refusera à accepter pour ses nationaux
« la juridiction et la compétence des nouveaux tribu-
« naux dans les cas ci-dessus spécifiés. »

C'est dans ces conditions que la juridiction mixte a commencé à fonctionner, et qu'elle a eu à faire l'application de ces réserves. Lorsque le cas prévu s'est présenté, et il n'a pas tardé à se présenter, au lieu de proclamer son incompétence, la Cour a tranché la question au fond, et dans le sens indiqué par la Déclaration française du 25 octobre 1875. Le premier arrêt en matière d'impôts porte que, d'après les Capitulations, aucun impôt, aucune taxe ne peuvent être établis à l'égard des Européens sans l'autorisation formelle de leurs gouvernements : les tribunaux mixtes ne sont donc pas compétents pour discuter et consacrer la légalité des taxes qu'il conviendrait au Gou-

vernement d'établir. Ils ne peuvent connaître de l'action du gouvernement pour la perception de ces taxes que lorsqu'il y aura eu une sanction incontestable donnée par voie diplomatique. Des agissements irréguliers et un acte arbitraire, tels que la tentative d'une perception en dehors de ces règles, causent à l'étranger un préjudice dont il lui est dû réparation (13 déc. 1877, Gouverneur du Caire).

Il a été jugé aussi que la saisie, faite pour la perception d'un impôt dont la légalité n'est pas reconnue par les puissances, est illégale et constitue un excès de pouvoirs (20 avril 1882, Gouvernement égyptien). Enfin la Cour s'est encore déclarée compétente pour connaître de tout acte administratif qui gréverait d'impôts excessifs l'immeuble d'un étranger : cet acte viole en effet le droit acquis d'être traité sur le pied de l'égalité, et de payer les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés (8 mai 1879, Broadway; 29 avril 1880, Bogdadli; 28 décembre 1882. Constantinidis ; 4 février 1885, Adib Maria). Les tribunaux mixtes peuvent donc connaître du paiement des droits qui sont légitimement dus : ils peuvent statuer aussi sur la prétention d'un particulier de faire appliquer en sa faveur les mesures prises par le gouvernement (8 mai 1884, Gouvernement Egyptien).

On voit qu'en fait la nouvelle juridiction ne connaît pas seulement : — 1° des litiges qui intéressent l'État, le gouvernement et les daïras comme particuliers, pour leurs contrats de droit commun ; — 2° des instances dirigées contre le gouvernement pour violation, par un acte administratif, de droits acquis d'après les règles du droit commun. Elle est devenue en réalité une juridiction adminis-

trative, qui statue sur la légalité des taxes et impôts, et sur la quotité des droits dont chaque particulier est frappé.

C. — Elle a été beaucoup plus loin encore. Elle a émis un moment la prétention d'empêcher le gouvernement égyptien de prendre aucune mesure concernant les finances du pays, sans s'être auparavant muni d'une autorisation régulière des puissances.

On sait, en effet, dans quel état déplorable se trouvaient dès 1876, à la suite d'emprunts de plus en plus considérables et de plus en plus onéreux, les finances de l'Égypte. A bout de ressources, le gouvernement ne trouve, comme expédients, que la prorogation par décret, pour une période de trois mois, de l'échéance des bons et des délégations du trésor. Il tente d'appliquer ce décret aux titres émis par la daïra du Khédive sur le ministère des Finances; la Cour se trouve saisie de la question sur la poursuite d'un créancier porteur qui prétend que ses droits acquis sont lésés par cet acte d'administration. Elle déclare que le décret khédivial du 6 avril 1876 n'ayant pas été rendu dans les conditions exigées, c'est-à-dire avec l'adhésion des puissances, ne pouvait être appliqué comme loi, et faire obstacle aux prescriptions formelles des Codes sur l'échéance des effets de commerce; il y avait donc bien là un simple acte administratif qui violait les droits d'un particulier et que le Gouvernement devait être astreint à réparer (3 mai 1876, Carpi).

Ainsi donc, une double question seulement peut se poser : la mesure dont est saisie le tribunal lèse-t-elle un droit acquis par les Capitulations, les usages ou les traités? A-

t-elle été prise avec l'assentiment des puissances? Quelle qu'elle soit, si elle porte atteinte à un droit acquis sans en avoir reçu l'autorisation de toutes les puissances, elle sera repoussée par le tribunal.

Le gouvernement égyptien n'a pas laissé formuler cette théorie sans protester : devant la Cour, il a revendiqué le droit de prendre librement des mesures législatives d'intérêt général, et il a invoqué le principe de la séparation des pouvoirs. Après l'arrêt, une circulaire aux représentants des puissances montre la Cour « empiétant sur « le domaine des représentants des gouvernements » et rappelle les principes des notes échangées avec les puissances, faisant une allusion directe à la déclaration française, qui dénie aux tribunaux le pouvoir de prononcer sur des mesures d'ordre général et fiscal[1].

Un autre arrêt, un peu postérieur, statue dans le même sens. Deux décrets du Khédive, en date du 7 mai et 18 novembre 1876 ont converti diverses dettes égyptiennes et en ont réduit les intérêts ; en vertu de ces actes, le gouvernement a refusé de payer des bons tirés par diverses administrations sur le ministre des finances ou le gouverneur d'Alexandrie, et affectant la forme de lettres de change. Sur la poursuite d'un créancier, la Cour a proclamé sa compétence, et déclaré que, quelle que soit l'étendue primitive des pouvoirs législatifs du Khédive ou des prérogatives financières que la Porte lui avait concédées, le vice-roi s'est lié vis-à-vis des étrangers en traçant, dans le Réglement d'organisation et dans les

(1) Voir pour ces deux textes : G. Charmes. *Revue des Deux-Mondes*, nov. 1880.

Codes, des limites à son pouvoir. Par conséquent, les décrets susvisés, n'ayant été rendus ni après accord avec les puissances, ni même sur l'avis conforme de la magistrature, portent atteinte à des droits acquis, et il appartient à la juridiction mixte de les faire respecter (14 mars 1878, Gouvernement Egyptien c. Marinetti).

Ces arrêts vont évidemment trop loin : le contrôle permanent sur toutes les mesures législatives de l'Égypte, que la France avait demandé en 1870, avait été écarté, et ni l'article 40 du Réglement d'organisation, ni l'article 12 du Code civil égyptien, ne donnaient à la Cour un pouvoir aussi considérable.

Il a cependant fallu arriver jusqu'en 1880 pour qu'un autre arrêt vînt modifier dans un sens plus juridique la théorie des arrêts Carpi et Marinetti. De l'arrêt rendu entre les frères Sursock et le gouvernement Égyptien (22 avril 1880, Sursock), résultent les quatre propositions suivantes :

1. — Le gouvernement est soumis aux lois et aux tribunaux de la Réforme en ce qui concerne les rapports du domaine privé et les dettes privées de l'État.

2. — Les étrangers peuvent recourir aux tribunaux de la Réforme contre le gouvernement égyptien pour la lésion de leurs droits causée par une mesure de haute administration de l'Etat, mais alors seulement que l'action se fonde sur un rapport spécial de droit privé prévu aux Codes, ou sur un traité international.

3. — Les Capitulations ni les traités ne comportent, en matière de dette publique, une limitation au droit de haute administration de l'État.

4. — Les décrets Khédiviaux de 1876 relatifs à la dette publique ne sont ni un traité international, ni un contrat privé : ils ne portent donc pas atteinte à un droit acquis.

L'arrêt distingue donc, après le jugement du tribunal d'Alexandrie qu'il confirme : — A. Les actes de souveraineté de l'État dont l'appréciation échappe aux tribunaux. — B. Les mesures administratives qui peuvent violer les immunités dérivant des lois internationales, mais que l'adhésion des puissances intéressées peut légitimer. — C. Les actes que l'État accomplit comme personne privée, et qui sont toujours de la compétence des tribunaux civils.

Il a été fait en 1884 une application de ces théories, intéressante à plus d'un titre. On sait que le désordre des finances égyptiennes a abouti à une sorte de concordat entre le gouvernement et ses créanciers que l'on a appelé *la Loi de Liquidation* du 17 juillet 1880 : cette loi, qui a été régulièrement acceptée par les puissance intéressées, porte, on l'a vu, de nombreuses atteintes aux droits acquis des créanciers.

Elle affecte par contre aux annuités d'intérêts et à l'amortissement de la Dette unifiée des ressources spéciales, qui sont directement versées entre les mains des Commissaires de la Caisse de la dette. Le gouvernement local, toujours à court d'argent, a décidé un jour d'affecter aux dépenses générales du budget les sommes destinées à cet amortissement, et donné les ordres en conséquence : immédiatement, les Commissaires de la Caisse de la dette, étrangers eux-mêmes, et représentants offi-

ciels d'une sorte de syndicat de tous les créanciers étrangers du pays, assignent devant la juridiction mixte, non seulement le gouvernement, mais les fonctionnaires qui avaient commandé, et tous ceux qui avaient obéi, en violation des droits que la Caisse de la dette et les créanciers qu'elle représente, tenaient de la loi de 1880. Le tribunal, sur les conclusions conformes d'un membre indigène du parquet, M. Afifi, s'est déclaré compétent, puisqu'il y avait une atteinte portée à des droits acquis, et il a condamné le gouvernement, les ministres et les fonctionnaires au remboursement des sommes indûment détournées de leur destination (Trib. Caire, 9 déc. 1884 [1]). Il faut ajouter que la convention financière du 18 mars 1885 a expressément enlevé à la juridiction mixte la connaissance de cette affaire qui était encore pendante en appel.

En réalité, la jurisprudence des tribunaux mixtes est très large sur les questions de compétence, et elle a une façon toute particulière d'entendre l'article 9 du Réglement d'organisation. La Cour ne se contente pas de retenir toutes les contestations entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes : il lui suffit, pour se déclarer compétente, qu'un intérêt étranger soit évidemment engagé dans la cause, alors même que l'étranger n'est ni intervenant, ni appelé, parce que les intérêts mixtes ne peuvent, en cas de difficultés, dépendre de tribunaux autres que les tribunaux mixtes. « Attendu, « dit un arrêt récent, que la compétence se détermine

(1) *Archives diplomatiques*, 1885, I, p. 221.

« d'après le caractère des intérêts en cause, et non d'a-
« près la personnalité de ceux qui les représentent. »

Cette doctrine très générale s'est manifestée dès le premier jour à propos des affaires provenant des anciens tribunaux mixtes (29 mars 1876, Ali Hassan Sallam), puis à propos des faillites (19 avril 1876, Meunier ; 8 février 1877, El Saïd Mohamed), et enfin à raison de la nécessité de la transcription hypothécaire aux greffes des tribunaux (9 juin 1887, Apostolo Pringo ; 15 juin 1887, Hoirs Youssefian).

Elle a été invoquée, on l'a vu déjà, à propos de la compagnie du Canal de Suez, pour attribuer compétence à la nouvelle juridiction, non seulement lorsque l'adversaire de la société était un étranger d'une nationalité quelconque (Tribunal d'Ismaïlia, 5 mars 1877), mais aussi lorsque cet adversaire était un sujet local (20 mai 1880, Magripli).

Appliquée aux diverses administrations de l'Égypte, cette doctrine conduit à distinguer, des administrations véritablement *indigènes*, celles qui représentent des intérêts internationaux, et qui ont alors été appelées des administrations *égyptiennes*. C'est ainsi que sont égyptiennes, et, comme telles, toujours justiciables des tribunaux mixtes, quel que soit leur adversaire : l'administration des Domaines de l'Etat, chargée de l'emprunt de Rothschild (12 mai 1881, Barakat) ; la Daïra Sanieh, dont les revenus sont directement affectés comme gage d'un emprunt spécial (14 mars 1888, Abdalla Nasser) ; la Caisse de la dette, dont les attributions ont été réglées par la loi

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1878, p. 168.

de liquidation (Tribunal du Caire, 9 décembre 1884, précité [1]). Mais l'application de ces principes doit conduire à considérer également, on l'a démontré, bien d'autres administrations comme égyptiennes [2] : l'administration des douanes, celle des tabacs, celle des chemins de fer et du port d'Alexandrie, représentent incontestablement, elles aussi, des intérêts internationaux. Elles doivent, à ce titre, relever également des tribunaux de la Réforme.

Ce n'est pas cependant sans de grandes hésitations que la jurisprudence fait l'application des principes qu'elle a posés : on a vu que dans un arrêt de 1882 (12 janvier 1882, Société des Eaux du Caire), la juridiction mixte s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande intentée par la société anonyme des Eaux du Caire contre l'administration des chemins de fer de l'État, parce que les parties en cause étaient toutes les deux de nationalité égyptienne et n'avaient pas une nationalité ou personnalité mixte. Un autre arrêt tout récent, et dont le texte n'a pas encore été publié, reconnaît, paraît-il, désormais l'Administration des chemins de fer comme une administration mixte (11 décembre 1889). Quelques mois auparavant, la Cour dans une décision que nous n'avons pas non plus contrôlée, s'était encore déclarée incompétente entre l'Administration des Douanes et les sujets locaux (22 mai 1889). La contradiction est évidente, car ces services appartiennent aussi bien aux créanciers de l'Égypte qu'à

(1) *Archives diplomatiques*, 1885, I, p. 221.

(2) Padoa Bey. *De la compétence de la juridiction mixte dans les contestations entre les indigènes et les administrations de l'État en Égypte.—Journal du Droit I. P.*, 1888, p. 297 et suivantes.

l'Egypte même, et la présence d'intérêts mixtes y est indéniable.

L'arrêt que la Cour a rendu dans l'affaire des *bons Gordon* est assez intéressant pour être rappelé : on sait que le malheureux général enfermé dans Kartoum avait créé des *bons* sur le trésor égyptien qui étaient un véritable papier monnaie à cours forcé. Mais les modèles en sont tombés entre les mains de l'ennemi lors de la reddition de la place, et celui-ci a pu par conséquent les reproduire à l'infini : le gouvernement égyptien a donc refusé de rembourser les bons qui lui étaient présentés. Un porteur étranger a alors saisi la juridiction mixte, qui a décidé que le droit de frapper monnaie n'ayant pas été délégué à Gordon-Pacha, ces bons étaient sans valeur. Les porteurs de bonne foi peuvent cependant en obtenir le remboursement s'ils établissent qu'ils en ont réellement fourni au gouvernement la contrevaleur en denrées ou en marchandises (17 mai 1888, Limberopoulo). Cette solution est très sage : elle décourage absolument la fabrication illicite de ces valeurs, tout en permettant à ceux qui les ont effectivement reçues en paiement d'en recouvrer le montant, en faisant la preuve de l'existence de leur créance.

CHAPITRE III

EXÉCUTION DES SENTENCES.

§ 1. — *Exécution contre les particuliers.*

Dès le courant de l'année 1873, la question de savoir comment seraient exécutées les sentences rendues contre les sujets locaux avait préoccupé notre ministre des affaires étrangères, qui constate que « les coutumes du « pays, les prescriptions religieuses, la constitution de la « société musulmane, fournissent aux indigènes mille « moyens de se dérober à l'effet des mesures que des « Européens ont fait décréter contre eux [1] ». Le harem est en effet un endroit sacré où le maître seul a accès, et dans lequel il peut dès lors placer son entière fortune mobilière à l'abri de ses créanciers.

Pressé de questions sur ce point par l'ambassadeur français à Constantinople, Nubar Pacha « ne répond que « des généralités, en dégageant la responsabilité du « Gouvernement égyptien [2] ». Il faut bien reconnaître qu'il lui était difficile de choisir une autre attitude, et de prendre à cet égard des engagements qu'il eût été sûr, à l'avance, de ne pouvoir tenir.

M. Mancini avait proposé de faire procéder à l'exécution, même vis-à-vis du harem et dans le harem, si l'on avait la preuve de l'intention du débiteur de fruster ses

(1) *Doc. dipl.*, janv. 1875, p. 151.
(2) *Eod. loc.*, p. 158.

créanciers [1] : mais ce projet n'a pas été mis à exécution, et on est resté dans cette situation vague et pleine de difficultés pratiques qui est celle de l'époque antérieure.

Aussi, bien que la jurisprudence des tribunaux mixtes soit muette sur ce point, et bien qu'il n'ait été exercé qu'un nombre presque insignifiant de poursuites pour obstacles à l'exécution des sentences, il faut constater que « l'exécution des sentences souffre toujours de grandes « difficultés et de longs retards [2] ».

Quant à l'exécution sur les immeubles, elle ne présente pas les mêmes inconvénients ; l'article 682 du Code civil égyptien organise l'hypothèque judiciaire en faveur des jugements rendus par les tribunaux égyptiens comme par les tribunaux consulaires. En cette matière on pourra, du moins, arriver à une exécution sérieuse ; l'institution est très générale et la Cour à jugé que l'hypothèque régulièrement inscrite au profit d'un indigène en vertu d'un jugement des tribunaux locaux était parfaitement valable à l'égard des créanciers étrangers (15 juin 1887, Hoirs Youssefian).

§ 2. — *Exécution contre le Gouvernement.*

Les inconvénients et les dangers ont été considérables en cette matière où on ne les avait guère prévus, et ils ont failli un moment entraver le succès de la Réforme. Mais la magistrature nouvelle a eu, en ces circonstances délicates, « une attitude correcte et mesurée, » et l'on peut

(1) Mancini, *loc cit.*, p .72.
(2) G. Bousquet. *Revue des Deux-Mondes*, mars 1878.

dire que son tact et son sang-froid ont sauvé la situation.

En 1875 et 1876, les affaires financières du Khédive sont déjà dans un état les plus critiques : il fait appel à l'Europe qui lui envoie une commission d'études, et, à la suite du fameux rapport Cave, paraissent les décrets de réforme financière de mai 1876, portant unification de la dette égyptienne, et séparant les dettes de la Daïra de celles de l'État. En avril 1876, d'autres décrets avaient ordonné des prorogations de paiements pour des dettes échues : c'est sur ces décrets qu'intervient l'arrêt Carpi, et, comme représailles, l'administration refuse d'exécuter les sentences rendues contre elle.

Certains créanciers directs du Khédive cherchent alors, munis de leur titre exécutoire, à saisir les biens de la Daïra : l'administration ne prête pas l'aide nécessaire ; les domaines appartiennent aux enfants, aux parents, aux favoris [1]. D'autres créanciers, n'ayant pas livré l'objet de la vente, refusent de le faire en s'appuyant sur l'article 353 Code civil égyptien, qui reproduit notre article 1613, et soutiennent que les décrets d'avril 1876 constituent le gouvernement égyptien en état de déconfiture : le tribunal d'Alexandrie leur donne tort (5 février 1877 [2]). Des créanciers du gouvernement cherchent au contraire à atteindre les biens du domaine public malgré leur insaisissabilité, ou les deniers qui arrivent encore de temps en temps dans une caisse publique, ou les effets mobiliers de certaines administrations, ou des armes de guerre destinées à être vendues ; la juridiction mixte maintient

(1) G. Bousquet. *Revue des Deux-Mondes*, mars 1878.

(2) *Journal du Droit I. P.*, 1878, p. 180.

énergiquement sur tous ces points les droits de la puissance souveraine (15 février 1877, S. Lucovich ; 16 mai 1877, Abdallah Pacha ; Tribun. Caire, 3 mars 1877 [1]).

Le gouvernement n'exécutait toujours pas les sentences que l'on rendait contre lui, et les plaintes s'accumulaient près de la juridiction mixte. La Cour, en janvier 1878, délibère qu' « on ne saurait subir sans s'émouvoir « une situation qui... compromettait irréparablement, si « elle se prolongeait, l'œuvre de la Réforme », et elle adresse un appel aux puissances [2]. Mais elle maintient toujours les principes rigoureux du droit : presqu'en même temps qu'elle en appelait aux puissances, elle proclame encore insaisissables les biens meubles et immeubles de l'État affectés à un service public, et notamment les sommes contenues dans les caisses publiques ou destinées à y entrer ; un créancier, même inscrit au budget, ne peut donc les saisir, et les tribunaux ne peuvent arrêter ou modifier les mesures prises par l'administration pour disposer des fonds et ordonnancer les dépenses. « Attendu « que quelques déplorables que soient les conséquences « qui résultent en Égypte, pour les créanciers du gouver- « nement, de la religieuse observation des limites tra- « cées aux tribunaux de la Réforme par l'article 11... « on ne peut arrêter une mesure administrative,... ni « contraindre le gouvernement à exécuter les engagements « qu'il a pris envers ses créanciers. » Cela paraît à la Cour si déplorable qu'elle repousse la demande, mais qu'elle compense cependant les frais (7 fév. 1878, Keller).

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1878, p. 176.

(2) V. rapport Maunoury à la Chambre le 23 nov. 1882, (n° 1408), p. 24 et suivantes.

En avril 1879, une nouvelle délibération de la Cour, précisant ses griefs, fait un appel plus pressant à l'Europe, tandis que les créanciers sont favorisés autant que possible. Un arrêt du 9 janvier 1879, confirme un jugement d'Alexandrie du 15 juin 1878, qui décide que les biens du domaine privé de l'État, c'est-à-dire tous ceux qui ne servent pas à l'utilité publique, peuvent valablement être grevés d'hypothèque judiciaire par les créanciers porteurs de jugements ou arrêts exécutoires. Un autre statue sur le sort des biens dont la famille du Khédive a fait donation à l'État en octobre 1878, et qui ont été affectés à la garantie de l'emprunt Rothschild. Cette affectation hypothécaire date du 1er février 1879, mais un créancier avait inscrit son hypothèque judiciaire le 21 décembre 1878; ils sont donc passés en garantie de l'emprunt avec la charge qui leur avait été valablement imposée (1er mai 1879, Ménager). Un décret ultérieur en date du 15 mars 1879 [1] a établi leur insaisissabilité, mais en réservant le plein exercice des droits appartenant aux créanciers inscrits antérieurement à février 1879.

Le Gouvernement a supprimé le traitement des magistrats ; ceux-ci y ont répondu en triplant les frais de justice, de manière à se suffire avec les sommes qui entraient dans la caisse des fonds judiciaires. La lutte semblait sans issue.

On sait comment elle s'est terminée : le gouvernement égyptien ayant décidé de ne payer que 55 pour 100 de ses dettes en argent, l'Allemagne la première proteste contre ce décret, puis la France et l'Angleterre s'entendent pour

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1880, p. 630.

faire déposer le khédive Ismaïl, et le remplacer par son fils Tewfick-Pacha. Un an environ après ce changement de règne, la *Loi de liquidation* du 17 juillet 1880 [1] a régularisé dans la mesure du possible la situation des nombreux créanciers de l'Égypte. Son article 84 notamment a ordonné l'annulation de toutes les mesures conservatoires ou d'exécution pratiquées contre le Gouvernement par les créanciers de l'État désintéressés dans les conditions de ladite loi. Quant aux créanciers restés en dehors de ce réglement international ils ont conservé tous leurs droits, et par conséquent, ils ont pu valablement pratiquer des saisies-arrêts, le cas échéant, à l'encontre du gouvernement (28 décembre 1882, Constantinidis).

On trouve encore : deux arrêts qui confirment à nouveau l'insaisissabilité des fonds et celle des objets servant à l'utilité publique, tels que des navires, alors même qu'ils sont hors de service et destinés à être vendus (12 juin 1879, Mourès ; 11 décembre 1879, Esquier) ; et une décision qui autorise le créancier porteur d'un titre exécutoire à saisir, si le gouvernement refuse de payer, tous les biens saisissables et aliénables, tels qu'ils sont définis par la Loi de liquidation (21 juin 1887, Gouvernement égyptien). Mais la résistance n'est plus sérieuse ni inquiétante : les tribunaux mixtes ont gagné de haute lutte leur cause, la cause du droit et de la justice.

§ 3. — *Exécution des jugements égyptiens.*

Il est inutile de démontrer d'abord que les tribunaux

(1) *Archives diplomatiques*, 1880-81, IV, p. 114 et suivantes.

de la Réforme sont compétents pour connaître en principe de l'exécution de leurs propres jugements et des difficultés qu'elle entraîne. Il y a lieu seulement d'indiquer que l'exception portée à l'article 442 du Code français de procédure civile figure aussi dans les Codes mixtes ; l'article 441 du Code égyptien de procédure civile et commerciale porte que « les tribunaux de justice sommaire et de « commerce ne seront pas compétents pour connaître des « difficultés nées sur l'exécution de leurs sentences ; ces « difficultés seront portées devant le tribunal civil du « lieu et de l'exécution ». L'exception paraît un peu plus difficile à justifier que chez nous, car le juge de justice sommaire est un membre du tribunal momentanément délégué dans ces fonctions, et le Tribunal de commerce se compose des magistrats du Tribunal civil, augmenté de deux assesseurs. Il est vrai que la présence des assesseurs et l'usage, comme en France, d'une procédure rapide et simplifiée devant ces juridictions spéciales, peut suffire à justifier, dans une certaine mesure, la dérogation contenue dans l'article 441 du Code égyptien.

Quoi qu'il en soit, l'exception existe, et elle doit dans la pratique être observée ; c'est donc par suite d'une *erreur* que la Cour a rendu, le 12 avril 1877 (Achillopoulo), un arrêt ainsi conçu : « Attendu, en droit, que chaque « tribunal doit connaître en principe des actes d'exécu- « tion qui se produisent à l'occasion des affaires qui sont « de sa compétence ; que si, dans la législation française, « il existe à cet égard une exception en ce qui touche « les tribunaux de commerce, cette exception *résulte de* « *textes qui n'ont point été reproduits par le législateur*

« *égyptien;*.... Attendu dès lors que c'est à tort que les « premiers juges (le Tribunal de commerce) ont refusé « de statuer sur la validité de la saisie... » Cette erreur n'a du reste pas persisté, car, deux ans après, la Cour est revenue à une appréciation plus saine du droit, et a reconnu que les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître des difficultés qui peuvent surgir à l'occasion de l'exécution de leurs jugements (17 avril 1879, Fatallah També).

Mais que faut-il décider pour les difficultés que soulève un jugement consulaire régulièrement rendu en matière mixte, par exemple, avant l'institution des nouveaux tribunaux ? La Cour a d'abord décidé que les tribunaux de la Réforme étaient incompétents pour s'occuper de l'exécution d'un jugement consulaire, et qu'ils ne pouvaient être saisis que si la difficulté constituait en réalité une instance nouvelle (7 mars 1878, Fabri). Elle a jugé ensuite qu'ils devaient cependant en connaître, même pour les causes qui avaient été réservées aux consulats, parce que les difficultés qui surgissent ainsi sont toujours, en quelque sorte, des causes nouvelles, et qu'elles peuvent, sans inconvénients, être portées devant d'autres juges (20 mars 1884, Pawlowich).

La première décision est la seule juridique : l'opposition à une saisie pratiquée par le demandeur en vertu du jugement qu'il a obtenu, est bien la suite de l'instance engagée. Au contraire, la saisie revendication pratiquée par un tiers à ce propos est une instance nouvelle. Il convient donc d'examiner, dans chaque affaire, si la difficulté constitue en réalité, ou non, une instance nouvelle.

Mais on peut très bien admettre, avec le deuxième arrêt, que le consul n'aurait jamais pu connaître de l'exécution qu'à l'égard de ses nationaux.

Quant aux jugements rendus journellement encore par les différentes juridictions qui couvrent l'Égypte, tribunaux indigènes ou tribunaux consulaires, ce sont naturellement ces tribunaux qui, chacun dans sa sphère, en procurera l'exécution.

Il peut arriver cependant que les tribunaux mixtes soient appelés à en connaître, pour en permettre l'exécution sur des immeubles situés en Égypte, et la question s'est posée pour les jugements des tribunaux indigènes. Le tribunal du Caire avait pensé qu'en l'absence d'une convention internationale sur ce point, l'*exequatur* ne pouvait leur être accordée (31 janvier 1887 [1]) : la Cour a estimé au contraire qu'il convenait de les considérer comme des jugements étrangers, et de les traiter comme tels (15 juin 1887, Hoirs Youssefian).

§ 4. — *Exécution en Égypte des jugements étrangers.*

L'exécution des jugements étrangers donne lieu, en général, pour la Turquie, à des distinctions assez nombreuses, et elle est pratiquement impossible lorsque le jugement a été rendu contre un sujet ottoman [2].

Grâce aux tribunaux mixtes, la situation s'est heureusement modifiée en Egypte. Et d'abord, les jugements

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1887, p. 363.

(2) Salem. *Exécution des jugements étrangers en Turquie. Journal du Droit I. P.*, 1888, p. 615.

rendus par les tribunaux de la nation à laquelle appartiennent les deux parties en cause sont, de plein droit, exécutoires par l'entremise de leur consul, et sans *exequatur*. Pour la France, l'Ordonnance de 1833 (art. 10) exige une simple légalisation. Dans tous les autres cas, l'instance sera mixte en réalité, et c'est à la juridiction de la Réforme qu'il faudra s'adresser pour en obtenir l'exécution.

Or, le Réglement d'organisation étant muet sur ce point, nous nous trouvons en présence de l'article 468 du Code égyptien de procédure civile et commerciale : « Les jugements rendus à l'étranger par un tribunal « étranger seront exécutoires en Égypte *sur simple or-* « *donnance du Président du tribunal, à charge de récipro-* « *cité.* » Le principe est donc qu'une simple ordonnance peut et doit suffire ; mais la réciprocité est naturellement exigée, et cette réciprocité fait malheureusement défaut dans la plupart des pays de chrétienté.

La règle de la réciprocité conduit dès lors à ne pas accorder en Égypte plus de force et de valeur aux jugements étrangers que n'en accorderait le tribunal qui les a rendus aux jugements émanés des tribunaux égyptiens (13 décembre 1877, Economo ; Tribunal du Caire, 23 mars 1885 [1]). En conséquence, un jugement étranger sera examiné, vérifié, et au besoin révisé dans les mêmes formes et avec la même rigueur que le serait, dans le pays où il a été rendu, un jugement égyptien (2 déc. 1885, Geisser ; Trib. Caire, 10 nov. 1884 et 17 mai 1886 [2]). De

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1889, p. 322.
(2) *Eod. loc.*, 1887. p. 98.

même une saisie-arrêt conservatoire ne peut être pratiquée en Égypte sur ordonnance d'un magistrat étranger, qu'autant que cette ordonnance aurait été suivie d'une ordonnance d'*exequatur* rendue par le président du tribunal mixte compétent (24 mars 1881, Zervoudachi) : cela revient à plaider à nouveau la cause devant lui.

Par contre, les tribunaux de la Réforme se refusent à examiner la légalité d'une décision rendue par le juge du statut personnel sur une matière qui n'entre pas dans leur compétence; ils se bornent à examiner si les conditions extrinsèques de l'acte sont réunies, si la sentence, par exemple, paraît avoir été rendue par le juge compétent, avec l'apparence des formalités réglementaires, et si elle paraît régulièrement pourvue des caractères distinctifs établissant son authenticité (22 mars 1888, Amina Hanem ; 20 juin 1888, Aly Pacha).

Divers auteurs ont proposé de considérer les tribunaux mixtes comme des tribunaux internationaux [1], et par conséquent de rendre de droit exécutoires en Égypte les jugements des pays qui ont des représentants dans cette magistrature : ce système, que l'on retrouvera pour l'exécution des jugements mixtes à l'étranger, serait certainement simple et économique. Mais serait-il aussi satisfaisant pour tout le monde ? Il paraît en tout cas appelé à peu de succès, car il repose, on le verra, sur une idée inexacte.

(1) Vidal Pacha. *Exécution en Égypte des jugements rendus à l'étranger. Journal du droit I. P.*, 1887 p. 280. — G. Privat. *Organisation judiciaire en Egypte. Eod. loc.*, 1887, *p.* 533.

§ 5 — *Exécution en France des jugements des tribunaux mixtes.*

On sait qu'aux termes de l'article 35 de l'Edit de 1778, les sentences de nos consuls sont exécutoires sur le territoire de la France comme dans le lieu même où elles ont été rendues. « Indépendamment de l'exécution des sen« tences de nos consuls par toutes les voies praticables « dans les pays où elles auront été rendues, elles seront « encore exécutées dans toute l'étendue de notre royaume « en vertu du *pareatis*, de même que les sentences ren« dues par nos autres juges. » Tout au plus devra-t-on faire procéder, au ministère des affaires étrangères, à la légalisation de la signature du consul [1]. Ce sont en effet de véritables magistrats français dont les décisions peuvent être portées par les parties devant nos cours d'appel.

Mais en sera-t-il de même pour les sentences rendues par les tribunaux mixtes? On l'a prétendu, on a voulu tout au moins leur faire une situation privilégiée : bien que le cas ne paraisse pas encore s'être produit dans la pratique, il est peu probable que ces tentatives soient appelées à influer sur la jurisprudence de nos tribunaux.

M. Fauchille a demandé que les tribunaux mixtes ne fussent pas traités comme des tribunaux complétement étrangers, et qu'on leur fit une situation de faveur, parce

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1881, p. 508.

qu'ils comprennent un élément français [1]. Mais il reconnaît qu'un examen de la décision serait cependant nécessaire, car l'élément étranger à la France est en majorité: il suffirait, à son avis, de rechercher si leurs sentences ne renferment aucune disposition contraire à l'ordre public, et si elles ont été rendues par le tribunal compétent avec les solennités imposées par la loi pour l'administration de la justice. Cette solution est basée sur l'analogie qui existerait suivant notre auteur, entre la juridiction mixte et la juridiction chargée par la loi du 21 avril 1832, de surveiller la navigation du Rhin, et sur les conventions de 1869 et de 1870, qui ont établi avec la Suisse et l'Italie un régime analogue.

M. Vidal Pacha va plus loin : « Pour toute puissance qui « a adhéré à la Réforme judiciaire, le jugement d'un tri- « bunal mixte en Egypte ne peut être un jugement étran- « ger. Il devrait avoir partout force exécutoire, et réci- « proquement un jugement de tribunal étranger devrait « être de droit exécutoire en Ègypte. C'est la conséquence « logique et nécessaire de l'organisation d'une justice in- « ternationale [2].» Et il appuie cette opinion sur cette double remarque que le tribunal mixte est institué, comme le tribunal consulaire, par une loi française; qu'il a reçu mission expresse et exclusive de rendre des sentences; et qu'il applique des lois consacrées par le pouvoir législatif

(1) Fauchille. *De l'exécution en France des jugements rendus par les tribunaux mixtes d'Egypte. Journal du Droit I. P.*, 1880, p. 457.

(2) Vidal-Pacha. *De l'exécution en Egypte des jugements rendus à l'étranger. Journal du Droit I. P.*, 1887, p. 280.

français. Un jugement rendu par lui serait donc en vérité un jugement français [1].

Ces déductions sont singulièrement exagérées [2]. La France en effet a restreint sur certains points la juridiction de ses consuls pour permettre à une juridiction étrangère de s'appliquer, mais voilà tout. Cette juridiction étrangère comporte il est vrai un certain nombre de magistrats étrangers, voire français, mais tous sont nommés, payés, investis par le Khédive, et ils rendent la justice en son nom ; ce sont bien des magistrats égyptiens. Quant à la ressemblance de ces codes avec les nôtres, ou à leur approbation par la France, elle ne les empêche pas d'être aussi des codes égyptiens, et nous n'avons jamais songé à tirer argument, pour donner en France aux jugements belges une valeur exceptionnelle, de ce fait que les codes belges présentent avec les nôtres les ressemblances les plus étroites.

On peut enfin aux *desiderata* de Vidal Pacha opposer les déclarations de la cour d'Alexandrie elle-même, qui reconnaît « que la juridiction mixte forme une institution à « part, qui ne saurait être liée ni à la procédure, ni aux « décisions des juridictions qui subsistent en dehors d'elle » (11 déc. 1878, Serigho). Cette phrase a été écrite à propos de la juridiction criminelle des tribunaux mixtes, mais elle est vraie également de leur juridiction civile.

La thèse soutenue par M. Fauchille elle-même n'est pas ad-

(1) Une opinion analogue est soutenue aussi par M. G. Privat, *op. cit. Journal du Droit I. P.*, 1887, p. 533.

(2) C. Daguin. *De l'exécution des jugements étrangers en France. Eod loc.*, 1889, p. 43.

missible. Il y a, sans doute, un élément français dans les tribunaux, mais il n'en est pas moins vrai, on vient de le voir, que ces tribunaux sont des tribunaux égyptiens, et qu'ils rendent la justice au nom du Khédive. Il y a loin de cette situation à celle prévue par la convention du 31 mars 1831 et la loi du 21 avril 1832 sur la navigation du Rhin : nous trouvons en effet ici des magistrats de première instance nommés librement par chacun des Etats riverains, et fonctionnant chacun dans le pays qui l'a nommé. La composition mixte des tribunaux a été acceptée en Égypte comme garantie de justice équitable : rien de plus.

Enfin l'assimilation entre les jugements des tribunaux mixtes et ceux des tribunaux suisses et italiens est aussi complétement inexacte, puisque des traités spéciaux (15 juin 1869 et 11 sept. 1860) nous lient avec ces puissances, et que nous n'avons pas de texte vis-à-vis de l'Egypte.

Les seuls textes relatifs à l'Egypte en notre matière sont en effet la loi du 25 décembre 1875, et les annexes qui en font partie intégrale : ils ont pour objet de restreindre sur certains points spéciaux et bien déterminés la juridiction que nos consuls exerçaient en vertu des Capitulations et des usages. Mais la question de l'exécution réciproque, dans chacun des deux pays, des sentences rendues dans l'autre par les tribunaux civils, n'a même pas été soulevée : il est donc complétement inexact d'argumenter de notre situation vis-à-vis de la Suisse et de l'Italie, pays envers lesquels nous nous sommes liés sur ce point en vertu d'engagements formels. On pourrait sans doute conclure avec l'Égypte un traité relatif à l'exécution réciproque des jugements rendus par les tribunaux

locaux, et peut-être un jour cette possibilité se réalisera-t-elle : en attendant, les jugements des tribunaux mixtes sont soumis en France à l'application du droit commun, c'est-à-dire à l'examen et à la révision au fond par les tribunaux français.

CHAPITRE IV

APPLICATION DES PRINCIPES DU DROIT NATUREL ET DE L'ÉQUITÉ.

L'article 34 du Réglement d'organisation et, après lui, l'article 11 Code civil égyptien, sont ainsi libellés : « En « cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le « juge se conformera aux principes du droit naturel et « aux règles de l'équité ».

On n'a point oublié les critiques soulevées par cette disposition, non point pendant les négociations diplomatiques, mais au moment des discussions devant l'Assemblée nationale. Il est bon de constater que les applications qu'en a faites la Cour d'Alexandrie sont en général judicieuses.

Ainsi, c'est au moyen de cette disposition qu'elle a protégé la propriété artistique, littéraire et industrielle en Égypte. Une loi de 1857 a organisé en Turquie une propriété littéraire sur les bases d'un droit privatif viager pour l'auteur, et un réglement de 1876 a étendu ce droit aux héritiers de l'auteur, presque toujours pour une pé-

riode de 4 ans [1]. Or ces dispositions ne figurent plus dans la traduction de la collection des lois ottomanes : aussi, bien qu'en vertu d'une circulaire des Affaires Etrangères d'Égypte, du 8 octobre 1863, le *Destour* ou ensemble des lois ottomanes, soit en vigueur, elle n'est pas appliquée en Égypte. Pour la propriété industrielle, on a fait en Turquie, vers 1880, des projets de réglementation, mais il n'en est rien sorti de positif, même en Égypte [2]. Pour les marques de fabrique aussi, la Porte possède une loi très étendue et très complète, promulguée en décembre 1871, qui ne semble même pas en vigueur en Turquie, l'article 6 prétendant soumettre aux tribunaux locaux des contestations entre étrangers, ce qui est contraire aux traités ; quant à l'Égypte, la loi susdite n'y paraît pas connue [3]. Enfin, un document tout récent, une loi du 10 mai 1888, semble avoir réglementé à nouveau cette propriété [4] : mais l'article 6 en restreint encore le bénéfice aux étrangers qui *s'occupent en Turquie* d'industrie et de commerce, et attribue compétence aux tribunaux *ottomans*. La loi est-elle applicable en Égypte ? Cela paraît douteux, puisque celle de 1871 n'y était même pas connue : elle ne pourrait, en tous cas, entrer en vigueur que sous les modifications rendues indispensables par les traités qui lient l'Égypte.

Le Code pénal égyptien, de son côté, punit la contre-

(1) F. de Marchi. *La propriété littéraire, artistique et industrielle en Turquie et en Égypte*, Paris, 1880, p. 14.

(2) F. de Marchi. *loc. cit.*, p. 17.

(3) F. de Marchi, *loc. cit.*, p. 27,

(4) *Journal du Droit I. P.*, 1888, p. 719.

façon artistique, littéraire ou industrielle. L'article 312 punit « celui qui aura imprimé ou fait imprimer des « livres au mépris des lois et réglements relatifs à la « propriété des auteurs, ou qui aura confectionné ou fait « confectionner un objet quelconque pour lequel un pri- « vilége exclusif a été accordé, soit à un particulier, soit à « une association ». L'article 314 punit aussi « ceux qui « auront contrefait des objets d'art ou des productions « musicales, appartenant aux auteurs ou leurs cession- « naires, ou des marques de fabrique appartenant exclu- « sivement au manufacturier, conformément aux régle- « ments ». Mais on sait que le Code pénal n'est applicable que dans des cas exceptionnels et très soigneusement délimités.

Dans ces conditions, les tribunaux ont pensé qu'ils étaient désarmés, bien que les articles 212 et 213 Code civil égyptien, qui correspondent à notre article 1382 Code civil, leur donnassent peut-être le droit d'agir. L'article 212 porte que « *tout fait poursuivi par la loi* oblige « son auteur à réparer le préjudice qui en résulte, sauf « le cas où cet auteur, à raison de son âge ou pour tout « autre motif, n'a pas conscience de ses actes ». Et l'article 213 ajoute qu'il en est de même « si le préjudice « causé à un tiers *provient d'une faute*, de négligence, « d'imprudence ou de défaut de surveillance des person- « nes que l'on a sous sa garde. »

Quoi qu'il en soit, les tribunaux, embarrassés peut-être pour définir le quasi-délit prévu par ces articles, ont préféré user de la faculté qui leur était réservée par l'article 34 du Réglement d'organisation.

Le tribunal d'Ismaïlia, et la Cour après lui, ont décidé qu'en l'absence d'une loi spéciale en vigueur en Égypte, la propriété artistique est placée sous la sauvegarde des règles du droit naturel et de l'équité, et que l'imperfection de la législation ne saurait avoir pour conséquence de détruire le droit dans son principe. Le demandeur est donc toujours fondé à réclamer la réparation du préjudice qui lui a été causé par suite de l'usurpation de son droit de propriété (Trib. Ismaïlia, 17 juin 1876, sous Alexandrie, 1er mars 1877, S. Antippa).

Les principes sont les mêmes en matière de propriété littéraire : toute atteinte portée aux droits d'autrui donne lieu à une action en réparation du préjudice souffert, car l'absence de dispositions législatives sur ce point n'empêche pas la propriété littéraire d'exister, et d'être placée sous la sauvegarde des garanties ordinaires que le droit commun assure à toute propriété (18 avril 1888, Tito di G. Ricordi ; 8 mai 1889 [1]). La Cour considère même que, jusqu'au moment de leur publication dans la presse, la reproduction des dépêches d'une agence en une autre langue constitue une concurrence illicite, qui doit donner lieu à des dommages (21 mars 1879, G. Schnitzler).

C'est enfin sur les articles 34 du Réglement d'organisation et 11 du Code civil que la jurisprudence s'est appuyée pour réprimer les atteintes à la propriété industrielle. Le fabricant qui revêt son produit d'une marque, pour le distinguer des autres de la même nature, en acquiert la propriété, indépendamment du dépôt qu'il peut

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1890, p. 150. — Voir dans la « *Nouvelle Revue* ». Chronique d'Égypte, tome 58, p. 832.

faire de sa marque : et toute atteinte à la propriété d'autrui donne une action contre celui qui en est l'auteur (9 janvier 1879, Stross Norsa ; 14 avril 1887, Fischer). C'est nuire à la propriété d'autrui que d'imiter une marque pour discréditer des produits, ou pour en faire vendre d'autres sous la même apparence (Trib. Comm., Alexandrie, 29 mars 1886 [1]).

La distinction opérée en matière d'obligations illicites est aussi très admissible : la Cour frappe de nullité les obligations qui ont pour cause unique et directe un acte de jeu ou de débauche, mais elle maintient, au contraire, les contrats de droit commun, location, prêt, vente, etc., alors même que ces conventions devraient, à la connaissance des parties, favoriser un établissement toléré de jeu ou de débauche. Elle distingue donc soigneusement entre les motifs du contrat et la cause même de ce contrat, cause dont le caractère immoral et illicite peut seul vicier la convention (22 nov. 1877, Vassilopoulo). Mais la Cour a le tort de placer cette théorie sous la protection des principes admis par les Codes français, et sous la sauvegarde d'une jurisprudence unanime, car nos tribunaux se refusent à admettre cette distinction [2].

Mais la cour a décidé qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'absence du réglement né-

(1) *Journal du Droit I. P.*, 1886, p. 479.

(2) Cass., 15 déc. 1873, S. 74. 1. 241. D. 74. 1. 222. — Caen, 29 juill. 1874. S. 75. 2. 298. D. 75. 2. 128. — Trib. Seine, 11 fév. 1885. Gaz. Pal. 85, 2, suppl. 41. — Trib. Uzès, 17 fév. 1886. Gaz. Pal., 1886, 1. 802.

cessaire à la constitution du jury ne peut empêcher le gouvernement de décréter les expropriations, et qu'il appartient en ce cas à la justice de recourir aux règles de procédure du droit commun : l'arrêt ordonne en l'espèce une expertise pour la fixation de l'indemnité préalable, et prononce l'expropriation de l'immeuble du défendeur (16 mai 1888). Ce résultat est absolument contraire aux principes posés en matières d'expropriation par le chapitre VI du titre I du Code civil égyptien, principes qui sont ceux de la législation française. Une procédure spéciale est déterminée dans la loi : un simple arrêt, malgré les garanties d'impartialité qu'il offre aux justiciables, ne saurait la remplacer.

CHAPITRE V

PROPOSITIONS DE RÉFORMES.

APPRÉCIATIONS SUR LA NOUVELLE JURIDICTION.

L'œuvre de ces quinze années ne s'est pas accomplie sans révéler la possibilité de bien des améliorations, et sans faire naître de nombreux projets de réformes. Il faut dire immédiatement, à l'honneur de la magistrature mixte et de la tâche qu'elle a menée à bien, que les propositions faites ont toujours eu pour but, non pas de restreindre, mais d'augmenter, dans une mesure plus ou moins grande, ses attributions et sa compétence. Parmi ceux-là même qui ont pu critiquer certaines tendances

de sa jurisprudence, personne n'a parlé de restrictions, et encore moins de suppression [1].

Pendant le cours même de la première période quinquennale, et bien qu'aucun changement ne pût encore être apporté ni à l'organisation ni aux codes, le Gouvernement égyptien s'est déjà préoccupé de préparer l'extension de la Réforme. Il a sollicité en 1878 de la Cour d'appel un projet de réorganisation et de modifications, et ce corps a immédiatement répondu par un travail consciencieux où se trouvent déjà indiqués la plupart des *desiderata* formulés depuis lors en cette matière [2]. Presque tous les publicistes qui ont donné, avec leur avis sur la Réforme, leur opinion sur les améliorations dont elle était susceptible, ont reproduit ou exagéré les principes que la cour d'Alexandrie avait cherché à faire prévaloir.

En matière civile et commerciale, le projet réalise l'unité de compétence, toujours en dehors du statut personnel, mais entre toutes personnes étrangères ou indigènes, même appartenant à la même nationalité. Le gouvernement, les administrations et les daïras deviennent justiciables des tribunaux mixtes, même à l'encontre des indigènes, et les stipulations de l'article 11 leur deviennent communes avec les étrangers. La Cour reconnaît que le régime hypothécaire est rendu impraticable par l'intervention du *méhkémé*, et donne aux greffes seuls le droit de recevoir les inscriptions et transcriptions, tout en maintenant un enregistrement facultatif au *méhkémé*. Cette or-

(1) Pagès. *De la condition des Français en Orient*. Paris, 1886, p. 192.

(2) Projet sur l'extension de la réforme judiciaire en Egypte. Alexandrie d'Egypte, 1878.

ganisation entraîne une augmentation forcée du personnel judiciaire ; on l'atténue par le développement de la justice sommaire, et la diminution du nombre des magistrats nécessaires pour juger.

En matière pénale, bien que la plénitude de juridiction lui paraisse l'idéal auquel il faut tendre, la Cour reconnaît avec beaucoup de sagesse que les mœurs, la législation et la culture intellectuelle de l'Égypte ne permettent pas une réforme aussi radicale, et elle se contente sur ce point d'améliorations partielles. La Chambre du conseil et le Tribunal correctionnel sont portés à cinq juges, et les jurés supprimés, ce qui tendrait à démontrer que le jury correctionnel n'a pas donné les excellents résultats que ses promoteurs semblaient en attendre. Comme conséquence de cette transformation, l'appel redevient possible d'une façon normale. La répression des contraventions atteint les indigènes comme les étrangers ; il n'est rien innové, en principe, quant aux catégories des crimes et délits dont la connaissance est attribuée à la juridiction mixte, mais tous les magistrats des tribunaux indigènes, tous les fonctionnaires, étrangers ou indigènes, tous les agents assermentés des tribunaux, deviennent justiciables de la nouvelle magistrature, pour les infractions prévues au Réglement d'organisation, et pour tous faits de concussion, de violences ou d'abus d'autorité.

La portée de ces réformes eut été considérable, car la distribution d'une justice éclairée et impartiale aurait produit un grand effet sur l'administration générale du pays : le projet n'a malheureusement pas été mis à exécution.

On a vu déjà qu'à la fin de 1880, un peu avant le renouvellement des pouvoirs des tribunaux mixtes, une commission internationale de réformes s'est réunie au Caire. Mais le temps pressait, et dès le début, la commission se heurta à la grosse difficulté, la compétence en matière pénale. Elle se borna à charger une sous-commission d'élaborer un Réglement général augmentant la compétence des tribunaux mixtes, et à réclamer une prorogation provisoire de la réforme pour lui permettre d'achever ses travaux. Ce dernier vœu a seul été réalisé : les évènements de 1881 ont empêché la sous-commission d'aboutir.

Dans les derniers mois de 1882, le parlement français a été saisi de la question de prorogation : la commission de la Chambre des Députés a choisi comme rapporteur M. Maunoury, l'auteur des Codes Égyptiens, l'un des hommes les plus aptes à connaître et à juger les affaires égyptiennes. Par l'organe de son rapporteur, la commission a donné des conclusions favorables, tout en recommandant, à son tour, certaines réformes à l'attention du Ministre des affaires étrangères [1]. Ainsi la connaissance des faillites dès que plusieurs créanciers de nationalités différentes peuvent y être intéressés, l'extension de la compétence immobilière aux litiges entre indigènes, la création de tribunaux statuant en matière d'impôts, et aussi l'unité de juridiction pénale. Enfin, en principe, la commission souhaitait la création de tribunaux indigènes, ou l'extension aux tribunaux mixtes, qui sont égyptiens, de la connaissance des contestations entre indigènes : le

(1) *Rapport Maunoury*, *op. cit.*, p. 29.

décret khédivial du 14 juin 1883 sur la réorganisation des tribunaux indigènes a donné satisfaction à ce désir.

Presque en même temps, une note du gouvernement égyptien du 30 juin 1883 a mis de nouveau à l'ordre du jour la question de la compétence pénale, et provoqué la réunion au Caire d'une nouvelle commission internationale de réformes. Celle-ci s'est réunie le 10 mars 1884, et, après de longs travaux [1], a présenté un projet complet de réorganisation, dont voici un aperçu sommaire.

La commission a proposé d'abord le rétablissement du tribunal de Mansourah et la reconstitution du ministère public sous la direction d'un procureur général étranger; on a vu qu'elle a reçu satisfaction sur ces deux points. Mais l'augmentation du nombre des délégations de justice sommaire qu'elle demandait n'a malheureusement pas été effectuée.

Un nouveau Code d'instruction criminelle a été rédigé par une sous-commission : il prévoit un service spécial de police judiciaire et de sûreté. La mise en mouvement de l'action publique n'appartient qu'au parquet, sauf le juge d'instruction à procéder, ou la Cour à faire procéder d'office à une instruction. L'intervention des consuls a complétement disparu. La réaction contre l'institution du jury, très forte déjà en 1878, continue encore: la juridiction de jugement, pour les crimes comme pour les délits, est composée de cinq juges, dont trois étrangers, et de trois assesseurs, dont deux également étrangers. La révision d'une sentence n'est possible, en général, que si la peine

(1) *Procès-Verbaux* de la Commission de Réforme de 1884, Alexandrie.

n'est pas en rapport avec la gravité du fait : elle est examinée par une Chambre des requêtes de la Cour, et, *en cas de rejet*, par une Chambre criminelle, composée d'un nombre de magistrats et d'assesseurs plus considérable (art. 50 du projet de réglement ; art. 177 et suivants du projet de Code). Enfin le tribunal des conflits est réorganisé avec une majorité d'étrangers.

En matière civile et commerciale, la commission admet la compétence pour toutes les faillites, et pour toutes les sociétés par actions, même indigènes, car il est toujours possible qu'un étranger y soit intéressé. Les avocats et auxiliaires de la justice deviennent justiciables de la juridiction mixte pour tous les faits relatifs à leurs fonctions. La commission a aussi donné satisfaction à un mouvement très vif de l'opinion publique en soumettant aux tribunaux mixtes les demandes en reddition de comptes contre les patriarchats et communautés religieuses non musulmanes, qui ont une juridiction de statut personnel, et qui, par suite, administrent certaines successions. Enfin la nouvelle juridiction devient compétente pour connaître des demandes formées par les agents diplomatiques et consulaires, et, ce qui est le point le plus important, de toutes demandes que les parties consentiraient à porter expressément ou tacitement devant elle, ainsi par suite d'actes passés au greffe.

Mais c'est encore en matière criminelle que les innovations de la commission ont été le plus considérables : les tribunaux mixtes peuvent se trouver désarmés en face d'infractions qu'ils arrivent à constater authentiquement, telles que faux en écriture, faux témoignages, abus de confiance, incendies volontaires, banqueroute frauduleuse, et

il n'y a aucune unité de répression. La commission a voulu éviter ce résultat, sans cependant accorder à la juridiction mixte une compétence illimitée. Certains crimes, soit à cause de leur nature d'attentats contre les personnes, soit à cause de la gravité de la peine encourue, restent attribués aux consulats; mais la connaissance de tous les autres, notamment de ceux que nous avons énumérés, et de tous les délits, devient de la compétence des nouveaux tribunaux, sauf exception cependant pour les délits politiques et les délits commis entre personnes de la même nationalité. En principe, l'instruction est toujours faite par le juge d'instruction des tribunaux mixtes.

Ce système aurait sans doute réalisé un progrès sur l'état de choses actuel, mais sa conception nous paraît bien bizarre et son application n'aurait peut-être pas été sans inconvénients pratiques. Le projet n'a, du reste, reçu aucune application, et le gouvernement égyptien en réclame encore aujourd'hui l'exécution ; la plupart de ces mesures, au moins en matière civile, pourraient cependant, semble-t-il, être réalisées sans danger [1].

Quant aux réformes en matière pénale, on a vu que le Khédive a essayé de les réaliser, pour les contraventions tout au moins, par mesure législative, et qu'il a escompté à cet effet l'assentiment des puissances. En refusant de le suivre dans cette voie si elles n'obtenaient pas de garanties spéciales, les puissances ont frappé sa tentative d'une inefficacité absolue, et le décret Khédivial du 31 janvier 1889, qui étend le nombre des contraventions sou-

(1) Correspondance d'Égypte, *Nouvelle Revue*, avril 1889, p. 609.

mises aux tribunaux mixtes, ne peut avoir dès lors aucune valeu [1].

Des propositions de fusion entre les tribunaux mixtes et les tribunaux indigènes ont été présentées en 1880 et en 1885 par différents ministères égyptiens; mais les hommes les plus compétents, qui ont vu fonctionner sur place ces institutions, sont d'accord pour penser que cette réunion serait, sinon dangereuse, au moins encore fort inopportune [2].

Il faut cependant indiquer que la commission internationale judiciaire, qui vient de se séparer dans les conditions que l'on connaît, avait fait un premier essai dans cette voie. Reprenant un des points du projet élaboré par la Cour d'appel en 1878, elle avait proposé d'étendre la compétence de la juridiction mixte à toutes les contestations immobilières, même à celles qui s'élèvent entre indigènes.

Cette modification de l'article 9 du Réglement d'organisation est tout à fait justifiée : la brusque séparation de la commission n'a malheureusement pas permis de la réaliser.

Malgré les imperfections de détail inhérentes à toute institution nouvelle, et en prenant la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui, il est impossible de ne pas reconnaître de quelle utilité la Réforme judiciaire a été pour

(1) Journal le *Temps*, du 1er mai 1890.

(2) Martin Sarzeaud. *De la réforme judiciaire en Égypte. Journal du Droit I. P.*, 1886, p. 270.— G. Privat. *De l'organisation judiciaire en Égypte. Eod. loc.*, 1887, p. 521.

l'Égypte, et quels services considérables elle a rendus à ce pays en y faisant pénétrer les idées de droit et de justice[1].

Un seul auteur, Gabriel Charmes, semble avoir rapporté d'Alexandrie des impressions défavorables[2] : il se montre effrayé des empiétements administratifs de ce corps judiciaire qui semble vouloir jouer au Parlement, à l'Assemblée politique, et il s'élève contre la centralisation trop absolue de tous les pouvoirs entre les mains d'un vice-président tout puissant. Il est juste de reconnaître que ces critiques étaient fondées dans une certaine mesure : mais depuis la publication de ces articles, l'arrêt Sursock est venu poser les vraies bases de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, tandis que le nouveau réglement général judiciaire de 1887 fait droit, dans une large mesure, aux observations qu'il avait présentées.

Des côtés les plus divers les éloges se sont fait entendre, tant sur les magistrats eux-mêmes, que sur leurs lumières, leur impartialité et leur autorité[3]. M. Féraud-Giraud a reconnu que le consul des États-Unis faisait à son gouvernement, dès l'origine, des rapports très favorables à la nouvelle juridiction[4], et que ceux qui avaient étudié son fonctionnement en parlaient avec *enthousiasme*[5]. « La

(1) Jozon. *Bulletin de l'Académie de législation de Toulouse, loc. cit.*

(2) Gabriel Charmes. *Revue des Deux-Mondes, août* 1879 et nov. 1880.

(3) Jozon. *Bulletin de la Société de Législation comparée.* Juillet 1877, p. 473 et suivantes. — Bousquet. *Revue des Deux-Mondes*, Mars 1878, p. 188. — Padoa-Bey. *Journal du Droit I. P.*, 1888, p. 298.

(4) *Diplomatic correspondence*, 1877, p. 614-630. — Lawrence. *Commentaire sur les éléments du droit international*, IV, p. 198.

(5) Féraud-Giraud. *Bulletin de la Société de Législation comparée*, mars 1880, p. 223.

« manière dont la justice a été rendue, dit-il encore, « malgré l'inexpérience des uns, la situation des autres, « et malgré les pressions sous lesquelles on a voulu les « placer de divers côtés et par tant de moyens, mérite « incontestablement bien des éloges [1]. »

Après bien d'autres, sir H. D. Wolf a constaté lui aussi que les indigènes ont souvent montré leur confiance dans les tribunaux mixtes en cédant leur cause à des européens, et propose pour servir, dit-il, la cause de la civilisation, l'abolition complète des Capitulations et l'attribution aux nouveaux tribunaux de la juridiction criminelle [2].

Si du reste l'importance d'une institution et sa nécessité peuvent se mesurer à l'empressement avec lequel on y a recours, les documents officiels nous fournissent à cet égard des chiffres tout à fait remarquables. Depuis leur fondation jusqu'au 31 octobre 1888, il a été déféré aux juridictions mixtes 92.943 affaires : leurs greffes ont reçu 43.488 actes notariés et 221.408 inscriptions ou transcriptions hypothécaires. La caisse générale judiciaire a, en outre, reçu, en Piastres T. une somme équivalant à 47.664.608 fr. [3].

Enfin, ce qui peut montrer aussi de quelle confiance jouit dans le pays l'organisation des tribunaux mixtes, leurs prisons ont servi, à plusieurs reprises, aux consulats et au gouvernement local pour y placer leurs prisonniers [4].

(1) Féraud-Giraud. *Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté*, p. 43.

(2) *Archives Diplomatiques*, 1887, III, p. 40, 45, 46.

(3) *Statistique*, période 83-88, p. 176.

(4) *Statistique*, période 80-83, p. 23 et 57.

Mais serait-il vrai que cette transformation et ces améliorations se sont produites en Égypte au détriment de la France et de l'influence française? Si notre influence et notre prestige ont un peu souffert dans ce pays, ce n'est pas à l'institution des nouveaux tribunaux, mais à des circonstances beaucoup plus récentes et beaucoup plus précises qu'il faut l'attribuer. La période dite du *condominium* est postérieure à l'installation de la juridiction mixte, et sa durée ne pouvait que nous être fort avantageuse. Encore aujourd'hui, même après les évènements de 1881 et de 1882, la langue française est employée toujours plus couramment par les tribunaux mixtes, et ce qui est plus important encore les études françaises, la jurisprudence française y deviennent d'un usage toujours plus général, et luttent avec succès pour le maintien de nos traditions et de notre influence.

Il est, en effet, curieux de voir combien les magistrats d'Alexandrie font des emprunts fréquents à la jurisprudence française et aux auteurs de notre pays : dans les matières les plus diverses, ils argumentent par analogie des textes français, ils les comparent aux textes égyptiens, pour donner à ceux-ci la même signification et la même valeur, ils visent les principes généraux admis par les législations modernes et notamment par la jurisprudence française. « Attendu, dit l'un de leurs arrêts, en ce qui « concerne l'usucapion invoquée par le défenseur, qu'à « admettre avec Rau et Aubry (t. II, p. 320), Mourlon (II, « 512), et quelques arrêts (contrairement à ce qu'ensei- « gne Troplong (n° 177), Dalloz (Transcription, n° 50 et « suivants) et des arrêts rendus en ce sens), que celui

« qui, par juste titre et de bonne foi, a acquis un immeu-
« ble *a non domino*, peut invoquer l'usucapion par 10 à
« 20 ans bien qu'il n'ait pas fait transcrire son titre, que
« cette proposition ne saurait profiter au défendeur... »
(21 mars 1888, Antonio di Demetrio).

En résumé, l'expérience que l'on a tentée en Égypte a été faite, et le succès en est considérable : la nouvelle organisation judiciaire a très bien su, dans la mesure de la compétence qui lui avait été dévolue, « assurer l'ordre « public, la sécurité des biens et des personnes ». Non seulement l'institution des tribunaux mixtes ne pourrait plus aujourd'hui être supprimée en Égypte, mais elle est certainement appelée à bref délai à recevoir une plus grande extension : elle fournit en effet un moyen pratique de concilier la souveraineté locale avec les exigences du commerce et de la civilisation, jusqu'au jour où l'on pourra sans inconvénients accepter le principe de la juridiction purement territoriale.

Aussi d'excellents esprits ont-ils déjà proposé de généraliser cette Réforme, et de l'étendre à tous les pays hors chrétienté [1]. On pourrait du moins consentir à son établissement chez les peuples qui manifestent le désir de se rapprocher ainsi de nous, et de faire un nouveau pas dans la voie de la civilisation. Le Japon par exemple est en instance pour obtenir le même traitement que l'Egypte : mieux avisés que nous, les États-Unis, l'Allemagne et la Russie

(1) F. de Martens. *Revue du Droit international*, 1882, p. 328.— Hornung. *Annuaire de l'Institut de Droit international*, 1883, p. 258.

ont déjà, paraît-il, donné une réponse favorable [1]. Il faut espérer qu'on ne renouvellera pas la faute commise en 1875, et que, tout en tenant compte des légitimes intérêts de nos nationaux, on se souviendra de la parole de M. Moustier, ministre des Affaires étrangères, à la Commission française de 1867 : « Le rôle de la France en « Orient a toujours été d'encourager toutes les mesures de progrès ».

(1) Journal le *Temps* du 25 juin 1890.

TABLE DES MATIÈRES

Imprimerie HENRI JOUVE, 15, rue Racine, Paris.



